★ Année 1947. — N° 98. Le Numéro : 2 fr. 50. Mercredi 20 Août 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 147e SEANCE

1re Séance du Mardi 19 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt de rapports.

3. — Nomination de membres suppléants de la commission de la réforme administrative.

4. — Proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de la République.

5. — Organisation du travail de manutention dans les ports. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Cayol, rapporteur.

Urgence prononcée.

Discussion générale : M. Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports.

Passage à l'examen des articles.

Art. 1er à 26 : adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen des articles.

Art. 1er et 2 : adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Citerne, rapporteur.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen des articles.

Art. 1er : M. René Pleven.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 2 et 3 : adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Fixation du prix des baux à loyer de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Minjoz, rapporteur.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen de l'article unique.

Article unique : adoption.

9. — Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs pour le troisième trimestre 1947. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM. Beugniez, président de la commission ; Ramette, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Urgence prononcée.

Discussion générale : MM. Garcia, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 3 : adoption.

Amendement de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à insérer, après l'article 3, un article nouveau : MM. Besset, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Art. 4.

Amendement de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues : MM. Garcia, Robert Schuman, ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 : adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Statut organique de l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

Discussion générale (suite) : MM. Serre, Rabier, rapporteur ; Bentaleb.

Renvoi de la suite de la discussion générale à la séance de ce soir.

11. — Domiciliation obligatoire des lettres de change et billets à ordre. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Minjoz, rapporteur.

Urgence prononcée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 5 : adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Attribution d'une indemnité provisionnelle à certains retraités. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen des articles.

Art. 1er et 2 : adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Fonctionnement de la société nationale de vente des surplus américains. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

MM. Jean-Moreau, Buron, rapporteur.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen de la proposition de résolution.

Adoption de la proposition de résolution.

14. — Avantages aux sinistrés et spoliés bénéficiaires d'une garde, d'une location ou d'une cession de biens provenant de patrimoines ennemis ou de collaborateurs. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen de l'article unique de la proposition de loi.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

15. — Cumul des allocations familiales et des majorations de pensions en faveur de certaines veuves de guerre. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Touchard.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen de l'article unique.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 13 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre (n° 2353.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2441 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Sion un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs (n° 2418).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2448 et distribué.

— 3 —

COMMISSION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Nomination de membres suppléants.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres suppléants pour la commission de la réforme administrative. (Application de la résolution du 24 juillet 1947.)

Conformément à l'article 16 du règlement, la liste des candidats a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 11 août 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc : MM. Auban, Barel, Berger, Marcel Cartier (Drôme), Mme Darras, MM. Deixonne, Alphonse Denis (Haute-Vienne), Desjardins, Gaillard, Juge, Kauffmann, Leenhardt, Maillocheau, Louis Marin, Jean Masson (Haute-Marne), Mondon, Môquet, Peyrat, Savard, Schauffler, René Schmitt (Manche), Touchard, membres suppléants de la commission de la réforme administrative.

— 4 —

PROCLAMATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de la République. (Application de l'article 3 de la loi du 5 avril 1947.)

Le nom du candidat présenté par le mouvement républicain populaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 12 août 1947.

En conséquence, je proclame membre du Conseil de la République, M. Albert Ehm. (*Applaudissements au centre.*)

— 5 —

ORGANISATION DU TRAVAIL DE MANUTENTION DANS LES PORTS

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

La commission de la marine marchande et des pêches m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 2350.

La parole est à M. Cayol, rapporteur.

M. Cayol, *rapporteur.* Je vais indiquer brièvement à l'Assemblée dans quel esprit la commission de la marine marchande lui demande de voter rapidement et sans modification un texte dont l'importance aurait motivé, en d'autres circonstances, un large débat.

La réforme instaurée par ce texte est, en effet, d'une grande portée. Non seulement, elle apporte aux dockers les satisfactions qu'ils attendent depuis longtemps, mais elle peut avoir d'heureuses incidences sur le rendement du travail de manutention dans nos ports.

Votre commission a tenu à ne pas retarder la mise en œuvre d'une expérience qu'elle juge nécessaire et urgente. Elle s'en est tenue, à quelques précisions près, au texte gouvernemental. Elle a voulu toutefois entourer cette expérience des meilleures garanties de succès. Elle a tenu, en particulier, à indiquer au Gouvernement quelle importance elle attachait au mode de financement prévu pour les caisses de garantie chargées de verser l'indemnité aux dockers.

Votre commission espère que le délai provisoire qu'elle a imparti à cette expérience permettra au Gouvernement de mettre au point une autre taxe dont l'assiette sera mieux équilibrée et mieux répartie.

Elle attend d'heureux effets de cette réforme qui donne aux dockers les satisfactions légitimes qu'ils attendent depuis longtemps.

Votre commission vous demande de voter rapidement ce texte important. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Jules Moch, *ministre des travaux publics et des transports.* Je m'associe aux observations de M. le rapporteur.

Cette loi marque une étape importante. Je suis d'accord avec la commission pour accepter toutes les modifications, d'ailleurs secondaires, qu'elle a apportées au texte du Gouvernement.

J'indique simplement que j'ai la volonté que ces caisses, qui assureront la sécurité du docker, lequel est, vous le savez, embauché par demi-journée, équilibrent leurs ressources. Il s'agit là d'une œuvre de sécurité et non pas d'une source nouvelle de déficit pour le Trésor public.

C'est dans cet esprit que je vous demande de voter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Principes généraux.

« Art. 1er. — Les ports maritimes de commerce et les ports de navigation intérieure de la métropole dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers sont désignés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Dans les ports définis à l'article 1er ci-dessus, les opérations de chargement et de déchargement des navires et des bateaux aux postes publics et les opérations de reprise sur terre-plein ou sous hangars à l'intérieur des limites du domaine public maritime ou fluvial sont, sous les réserves indiquées à l'alinéa ci-après, effectuées par des ouvriers dockers qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent peuvent être effectuées, sans avoir recours à la main-d'œuvre des dockers, les opérations suivantes :

« Déchargement ou chargement du matériel de bord des navires et des bateaux.

« Déchargement ou chargement des bateaux fluviaux par les moyens du bord, ou par le propriétaire de la marchandise, au moyen du personnel de son entreprise.

« Reprise sur terre-pleins ou sous hangars et chargement sur wagons ou camions par le personnel du propriétaire de la marchandise dans les conditions qui seront fixées pour chaque port en tenant compte des usages locaux, par décision du ministre des travaux publics et des transports, après avis des organisations ouvrières et patronales intéressées. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans les ports définis à l'article 1er ci-dessus, les ouvriers dockers sont rangés en deux catégories:

« Les ouvriers dockers professionnels.

« Les ouvriers dockers occasionnels.

« Les ouvriers dockers professionnels bénéficient, pour le travail à la vacation, d'une priorité absolue d'embauche sur les ouvriers dockers occasionnels.

« Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail fixe, pour chaque port, après avis du bureau central de la main-d'œuvre, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels ainsi que les conditions générales d'attribution de la carte professionnelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail il est institué dans chacun des ports définis à l'article 1er ci-dessus un organisme paritaire dénommé « bureau central de la main-d'œuvre du port », qui est constitué en section professionnelle des services départementaux de main-d'œuvre prévus par le décret du 27 avril 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le bureau central de la main-d'œuvre est constitué dans chaque port ainsi qu'il suit:

« Le directeur du port ou l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation, président;

« Deux ou trois représentants des entreprises de manutention;

« Deux ou trois représentants des ouvriers dockers.

« Dans le cas où le nombre des représentants des ouvriers dockers est fixé à trois, ce nombre doit comprendre deux représentants des ouvriers et un représentant de la maîtrise.

« Les membres sont nommés pour une durée de deux ans par décision du ministre des travaux publics et des transports sur une liste de présentation dressée par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation, après avis des organisations patronales et ouvrières.

« Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le bureau central de la main-d'œuvre du port est chargé notamment et pour le compte de toutes les entreprises employant des ouvriers dockers et assimilés:

« 1° De l'identification et de la classification de tous les ouvriers dockers et assimilés;

« 2° De l'organisation générale et du contrôle de l'embauchage dans le port;

« 3° De la répartition numérique du travail entre les ouvriers dockers professionnels;

« 4° De tous pointages nécessaires pour l'attribution aux ouvriers dockers du bénéfice de la législation sociale existante.

« Les dépenses de fonctionnement intérieur de ce bureau central seront couvertes dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, le contrat de louage de service résulte de l'accord entre l'employeur et l'ouvrier docker. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Tout ouvrier docker professionnel est tenu de se présenter régulièrement à l'embauche et à se faire pointer dans les conditions qui seront fixées par le bureau central de la main-d'œuvre. Il est également tenu d'accepter le travail qui lui est proposé, sauf motif reconnu valable par le bureau central de la main-d'œuvre, sous peine des sanctions prévues à l'article 22 ci-après, ces sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de la carte professionnelle.

« Le retrait est prononcé à titre temporaire ou définitif par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation, après avis du bureau central de la main-d'œuvre. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les ouvriers dockers occasionnels constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en l'absence d'un nombre insuffisant de dockers professionnels.

« En conséquence, ces ouvriers ne sont pas tenus de se présenter à l'embauche et peuvent aller travailler ailleurs que sur le port sans autorisation spéciale. » — (*Adopté.*)

TITRE II

De l'indemnité de garantie.

« Art. 10. — Un ouvrier docker professionnel n'ayant pas été embauché après s'être présenté régulièrement à l'embauche, reçoit, après pointage, pour chaque vacation chômée, une indemnité dite « indemnité de garantie », dont le montant est fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et du ministre de l'économie nationale.

« L'indemnité de garantie ne se cumule ni avec les indemnités journalières pour accidents de travail, ni avec les indemnités journalières de maladie des assurances sociales, ni avec les indemnités de chômage et cesse d'être due lorsque l'intéressé exerce une autre activité rémunérée pendant la journée considérée, ou refuse le travail qui lui est proposé. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le droit à indemnité est limité à cent vacations chômées par semestre. Des dérogations à cette règle pourront être accordées pour un port déterminé et pour une période qui ne saurait, en aucun cas, excéder six mois par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'indemnité de garantie n'est pas considérée comme constituant un salaire et n'est, en conséquence, passible d'aucun versement de cotisation pour charges sociales. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Il est institué une caisse nationale, dénommée « Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers », jouissant de la personnalité civile et dont les attributions sont les suivantes:

« *a*) Immatriculer les ouvriers dockers professionnels et tenir registre, par port, de ces ouvriers;

« *b*) Tenir à jour la liste, par port, des employeurs utilisant la main-d'œuvre des dockers;

« *c*) Proposer les modifications à apporter à la contribution imposée aux employeurs et assurer le recouvrement de cette contribution;

« *d*) Assurer, par l'intermédiaire des caisses de congés payés ou de tout autre organisme local, le payement dans chaque port de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels;

« *e*) Gérer les fonds disponibles et proposer toutes mesures devant permettre d'assurer l'équilibre financier;

« *f*) Fixer les conditions générales dans lesquelles les modifications d'effectifs seront réalisées, après avis des bureaux centraux de main-d'œuvre intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers comprend:

« 1° Trois représentants de l'Etat, savoir:

« Le président désigné par le ministre des travaux publics et des transports;

« Le vice-président désigné par le ministre du travail;

« Le directeur financier, désigné par le ministre des finances;

« 2° Trois représentants des employeurs et trois représentants des ouvriers dockers désignés respectivement par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les membres du conseil d'administration sont nommés ou désignés pour deux ans. Ils sont rééligibles.

« Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — La caisse nationale de garantie des ouvriers dockers dispose des ressources suivantes:

« 1° Produit de la contribution imposée à tous les employeurs de main-d'œuvre dans les ports, en pourcentage des rémunérations totales brutes payées aux dockers professionnels et aux dockers de complément;

« 2° Produit de la gestion des biens constituant le fonds de réserve;

« 3° Produit des emprunts autorisés;

« 4° Dons et legs. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et du ministre de l'économie nationale fixe le taux de la cotisation imposée aux employeurs dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Les dépenses à la charge de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers sont les suivantes:

« 1° Dépenses de fonctionnement de l'organisation centrale et des bureaux centraux de la main-d'œuvre;

« 2° Payement de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers établit un rapport donnant le bilan des opérations effectuées dans la période de six mois écoulés et présentant toutes propositions utiles sur les modifications éventuelles à apporter soit au nombre des

dockers professionnels dans chaque port, soit à la valeur de l'indemnité de garantie, soit au pourcentage de l'imposition patronale. Ce rapport est adressé au ministre des travaux publics et des transports dans un délai maximum d'un mois.

« Les dispositions nécessaires devront être prises pour que le pourcentage des vacations chômées des dockers professionnels ne dépasse en aucun cas, pour chaque semestre considéré, le chiffre de 25 pour 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — La radiation de la liste des ouvriers dockers professionnels, exécutée par application des dispositions prévues à l'article 19 ci-dessus, ne prendra effet que dans un délai d'un mois après affichage au bureau central de la main-d'œuvre de la décision prise. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les projets de budget des bureaux centraux de la main-d'œuvre seront soumis, avant le 1er décembre de chaque année, à l'approbation préalable de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, qui prescrira éventuellement toutes modifications utiles. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 22. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents assermentés designés par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation, dans les conditions de l'article 96 du livre II du code du travail. Les contraventions sont passibles des sanctions suivantes:

« 1° A l'égard des employeurs: avertissement. Amende de 400 francs à 2.000 francs. En cas d'infractions répétées, amende de 2.000 francs à 12.000 francs; suppression temporaire d'emploi de l'outillage public;

« 2° A l'égard des ouvriers: avertissement. Amende de 40 francs à 200 francs, sans excéder le quart du salaire journalier. En cas d'infractions répétées, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

« Les sanctions sont édictées par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime et du service de navigation, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port.

« Les amendes sont versées à une caisse de secours des ouvriers dockers ou affectées à des œuvres sociales du port. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Des arrêtés du ministre des travaux publics, du ministre du travail et du ministre des finances fixeront les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — La contribution patronale prévue à l'article 16 sera due dès la promulgation de la présente loi et ce pendant une durée de dix mois. Avant l'expiration de ce délai, un nouveau texte devra fixer définitivement les ressources de la caisse nationale.

« L'indemnité de garantie visée à l'article 10 sera versée pour la première fois deux mois après la date de cette promulgation. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie dans des conditions qui seront fixées par décret. Elle pourra être rendue applicable par décret aux départements et territoires de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — L'acte dit « loi du 28 juin 1941 » est et demeure abrogé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à seize heures cinq minutes.*)

— 6 —

AMELIORATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES OUVRIERS MINEURS

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

La commission de la production industrielle m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle proposait l'adoption, sans modification, du texte du projet.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Marcel Legras, chef du cabinet du ministre;

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

« A l'article 45, le chiffre de 204.000 francs est substitué à celui de 180.000 francs.

« A l'article 123, les chiffres de 16.200 francs et 2.250 francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 19.440 francs et 2.720 francs.

« A l'article 133, le chiffre de 54.000 francs est remplacé par celui de 64.800 francs.

« A l'article 134, le chiffre de 9.000 francs est remplacé par celui de 10.800 francs.

« A l'article 138, les chiffres de 3.600 et 1.200 francs sont remplacés respectivements par ceux de 4.320 et 1.440 francs.

« A l'article 147, les chiffres de 54.000 et 1.800 francs sont remplacés respectivement par ceux de 64.800 et 2.160 francs.

« A l'article 148, les chiffres de 27.000 et 1.800 francs sont remplacés respectivement par ceux de 32.400 et 2.160 francs.

« A l'article 152, les chiffres de 40.520, 33.760 et 27.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 48.120, 40.520 et 32.400 francs.

« A l'article 154, les chiffres de 27.000, 40.520 et 20.240 francs sont remplacés respectivement par ceux de 32.400, 48.120 et 24.720 francs.

« A l'article 164, le chiffre de 1.620 francs est remplacé par celui de 1.970 francs.

« A l'article 171, le chiffre de 1.215 francs est remplacé par celui de 1.460 francs. » —

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du 1er septembre 1947.

« Toutefois, pour la période allant du 1er juin au 1er septembre 1947, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pension de survivants) prévues par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret, ont droit à un supplement égal à 20 p. 100 des arrérages afférents à cette période.

« D'autre part, pour les décès survenus entre le 1er juin et le 1er septembre 1947, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de 16 ans prévus par l'article 23 du décret susvisé sont portés respectivement à 19.440 et 2.700 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à seize heures dix minutes.*)

— 7 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX A LOYER D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Citerne, rapporteur de la commission de la justice et de législation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Citerne, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 4 juillet 1947, l'Assemblée nationale avait adopté, sans débat, une proposition de loi prorogeant de plein droit, jusqu'au 1er janvier 1948, tous les baux à usage commercial, industriel ou artisanal échus ou à échoir avant cette même date.

La Conseil de la République, appelé à son tour à se prononcer, a amendé le texte de l'Assemblée et a proposé de substituer la date du 1er janvier 1949 à celle du 1er janvier 1948.

Le Conseil de la République a pris ainsi une décision à notre avis très sage. En

effet, la loi du 30 juin 1926, modifiée par celle d'avril 1946, exige que toute demande de renouvellement de bail de locaux à usage commercial soit adressée au propriétaire au moins six mois avant l'expiration dudit bail ou, naturellement, avant le terme de la prorogation.

La nouvelle prorogation votée par notre Assemblée prenant fin en janvier 1948, les bénéficiaires ne disposaient donc plus du temps légal pour faire une éventuelle demande de renouvellement. En réalité, notre loi arrivait trop tard et risquait de mettre de nombreux locataires en difficultés en raison même des obligations à remplir en temps voulu pour le renouvellement de leur bail.

Il est juste également de tenir compte de la redoutable crise de locaux commerciaux qui sévit actuellement, de sorte que si une prorogation véritable n'était pas votée, de nombreux commerçants et artisans se trouveraient dans des situations tout à fait critiques.

Pour ces diverses raisons, votre commission de la justice vous demande d'adopter les amendements proposés par le Conseil de la République.

Ce dernier a également voté un article 2 nouveau, qui fixe au premier janvier 1951 la date limite de cette prorogation lorsqu'il s'agit de locataires ou de leurs ayants droit qui sont des ex-déportés, spoliés et, en général, de tous ceux qui, par suite de faits de guerre, directs ou indirects, n'ont pas pu exploiter ou faire exploiter à leur profit leur commerce pendant une durée totale d'au moins un an.

Le Conseil de la République avait prévu, à cet article 2, d'étendre le bénéfice de cette prorogation aux locataires de fonds de commerce et de l'appliquer automatiquement dans toutes les localités sinistrées dans une proportion au moins égale à 25 p. 100.

Votre commission de la justice a décidé de ne pas accorder ces avantages à ceux qui sont simplement locataires de fonds de commerce.

Il est à noter à ce sujet, d'ailleurs, que les avis de la commission se sont trouvés partagés et qu'en définitive il a été convenu que la question des droits de ceux qui sont seulement locataires d'un fonds de commerce sans être locataires de l'immeuble dans lequel ils exercent devrait faire l'objet d'un nouvel examen très sérieux et l'occasion s'en présentera dès la rentrée lorsque nous aurons à étudier et à vous proposer ensuite un certain nombre de textes de lois concernant la propriété commerciale.

En ce qui concerne les localités sinistrées, votre commission a estimé que puisque la prorogation joue en faveur de toutes les victimes directes ou indirectes de la guerre, les sinistrés qui n'ont pu exploiter leur fonds de commerce pendant un an au moins en bénéficiaient automatiquement. Il n'y avait donc pas lieu de prévoir un alinéa supplémentaire qui, par ailleurs, risquait de créer des complications. Il est possible, en effet, que, dans une ville sinistrée à 25 p. 100 ou à moins de 25 p. 100, les trois quarts des commerçants n'aient nullement souffert des sinistres.

Sous réserve de ces deux modifications, votre commission vous demande donc d'adopter l'article nouveau proposé par le Conseil de la République.

Je fais d'ailleurs remarquer qu'un certain nombre de nos collègues, en particulier M. Mercier et M. Minjoz, ont déposé des propositions de loi tendant à accorder une prorogation plus longue à l'ensemble des victimes de la guerre, et que la commission de la justice a été unanime à penser qu'on devait donner à ceux qui ont été particulièrement frappés par la guerre les moyens de rétablir et de développer leur commerce.

L'article 3 est constitué par l'article 2 déjà voté par l'Assemblée nationale, avec, bien entendu, les modifications nécessitées par le report de la prorogation, d'une part, à janvier 1949 pour l'ensemble des baux non encore renouvelés et, d'autre part, à janvier 1951 pour les baux des victimes de la guerre.

La précision suivante a été ajoutée :

« En aucun cas le droit de reprise du propriétaire ne pourra être opposé au locataire bénéficiant des prorogations visées aux articles précédents. »

Si cet alinéa n'apporte rien de nouveau, il précise du moins que la prorogation à janvier 1949 pour le premier cas et à janvier 1951 pour le deuxième, est considérée, comme toujours en pareille matière, comme la continuation normale du bail.

La question était posée, en outre, de savoir si, pendant cette nouvelle prorogation, le propriétaire aurait le droit de majorer les loyers. Mais, vous le savez, il n'est pas possible à l'Assemblée nationale d'ajouter en deuxième lecture un article à un projet revenant du Conseil de la République. L'Assemblée a seulement le droit d'accepter en tout ou partie les amendements qui lui sont proposés.

Comme votre commission a été unanime — c'est également l'avis des organisations professionnelles de commerçants et artisans qui ont été consultées — à considérer qu'il était nécessaire de permettre aux propriétaires d'opérer une augmentation normale, elle a décidé de déposer, avec demande de discussion d'urgence, un texte spécial permettant la revision du prix des baux en question.

Je vous demande, en conséquence, mes chers collègues, au nom de la commission, de bien vouloir adopter la proposition de loi qui vous est présentée, après examen du Conseil de la République, sans vous inquiéter de la question des prix des loyers, question que nous allons, j'en suis convaincu, régler immédiatement après le vote de la présente loi.

Au cours de la discussion qui eut lieu sur le projet gouvernemental portant assainissement des professions commerciales et industrielles, un certain nombre de nos collègues et moi-même avons fait remarquer que les petits commerçants, industriels et artisans attendaient avec impatience une loi leur garantissant l'occupation des locaux dans lesquels ils exerçaient leur industrie ou leur commerce.

En votant aujourd'hui le texte que la commission vous propose, vous leur accordez cette légitime satisfaction. De plus, la prorogation jusqu'en 1951 en faveur des spoliés, des déportés et des autres victimes de la guerre, constitue une juste réparation des nombreux dommages subis par ces derniers.

Enfin la certitude du maintien dans les lieux permet aux commerçants d'obtenir certains crédits et c'est une raison supplémentaire de leur accorder la prorogation en question.

En conclusion, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cette proposition, et je souhaite qu'elle le fasse à l'unanimité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 est ainsi modifié :

« Sont prorogés de plein droit jusqu'au 1er janvier 1949 les baux à usage commercial, industriel ou artisanal non encore renouvelés, à la seule condition que les titulaires de ces baux ou leurs ayants droit soient encore dans les lieux, et les baux à usage commercial, industriel ou artisanal qui viendront à échéance avant le 1er janvier 1949. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Cet article stipule que les titulaires de ces baux ou leurs ayants droit doivent être encore dans les lieux.

M. le rapporteur pourrait-il préciser la pensée de la commission sur ce point ?

Je suppose que cela veut dire qu'ils doivent effectivement exploiter leur fonds dans ces lieux.

M. le rapporteur. C'est exactement cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 2. — Il est inséré entre l'article 2 et l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 un article 2 *bis* ainsi conçu :

« Nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les locataires ou leurs ayants droit de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, déportés, spoliés et tous ceux qui par suite de faits de guerre directs ou indirects n'auront pu exploiter ou faire exploiter à leur profit, pendant une durée totale d'au moins un an, bénéficieront de plein droit d'une prorogation jusqu'au 1er janvier 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 est abrogé.

« En aucun cas le droit de reprise du propriétaire ne pourra être opposé au locataire bénéficiant des prorogations visées aux articles précédents.

« Toutes les procédures engagées à la date de la promulgation de la présente loi en vertu de la disposition ci-dessus abrogée, pourront être continuées, les décisions intervenant sur ces procédures ne prenant toutefois effet qu'à compter du 1er janvier 1949 et pour les catégories énumérées à l'article précédent à compter du 1er janvier 1951.

« Les décisions judiciaires rendues en application de la disposition ci-dessus abrogée passées en force de chose jugée et non encore exécutées à la date de la promulgation de la présente loi, ne prendront effet qu'au 1er janvier 1949 et pour les catégories énumérées à l'article précédent à compter du 1er janvier 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

FIXATION DU PRIX DES BAUX A LOYER DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROROGATION.

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de la justice et de législation a demandé la discussion d'urgence de son rapport sur la proposition de loi de MM. Minjoz et Louis Rollin tendant à accorder une prorogation de plein droit jusqu'au 1er janvier 1951 aux locataires de locaux à usage commercial, industriel et artisanal.

La parole est à M. Citerne, rapporteur.

M. Citerne, *rapporteur.* Je laisse à M. Minjoz le soin de présenter cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Minjoz. Mesdames, messieurs, cette proposition de loi est la conséquence directe du texte que l'Assemblée vient de voter définitivement.

En effet, M. Rollin et moi-même avions déposé une proposition de loi prévoyant une prorogation d'une certaine durée pour tous les locataires commerçants. Nous ne pensions pas qu'elle viendrait en discussion aussi rapidement ni surtout que le Conseil de la République irait beaucoup plus loin que ne l'avait fait l'Assemblée, et prorogerait jusqu'en 1949 ou jusqu'en 1951, suivant les cas.

Cela est fort bien, mais nous avons pensé, par un souci élémentaire de justice et d'équité, que ces prorogations, qui étaient imposées aux propriétaires, ne pouvaient pas intervenir sans que soit fixé un loyer légitime. Aussi, d'un commun accord, la commission de la justice et de législation a-t-elle extrait de la proposition de M. Rollin et de moi-même, un article tendant à permettre que le prix des baux et loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel ou artisanal, prorogés au delà du 1er janvier 1948, soit fixé, à compter de cette date et pour la durée de la prorogation, conformément aux dispositions des alinéas 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926.

Ainsi, et sans qu'il y ait la moindre difficulté, ou bien le propriétaire et le locataire qui bénéficiera de la prorogation tomberont d'accord à l'amiable et tout sera dit, ou bien ils ne tomberont pas d'accord et, immédiatement, la procédure d'expertise prévue par la loi entrera en vigueur et ce sera le président du tribunal ou, en appel, la cour d'appel qui, après expertise, fixeront un loyer légitime et équitable déterminé en fonction de tous les éléments d'appréciation.

C'est la justice pure et simple. Je vous demande donc, puisque vous avez adopté à l'unanimité la prorogation, de bien vouloir adopter maintenant notre proposition de loi tendant à permettre qu'un loyer légitime soit accordé aux propriétaires pendant toute la durée de la prorogation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — A défaut d'accord entre les parties, le prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal prorogés au delà du 1er janvier 1948, sera fixé, à compter de cette date et pour la durée de la prorogation, conformément aux dispositions des alinéas 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926. »

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la fixation du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté à seize heures vingt-cinq minutes.*)

— 9 —

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX POUR LE TROISIEME TRIMESTRE 1947.

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947.

La commission du travail et de la sécurité sociale m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 2403.

La commission des finances a présenté un avis favorable.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Marcel Legras, chef du cabinet du ministre;

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Beugniez, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, notre collègue M. Costes, rapporteur, étant absent, le président de la commission du travail vous présentera le rapport sur le projet de loi gouvernemental tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947.

Je n'ai pas l'intention de vous lire le rapport de M. Costes, ce rapport ayant été distribué, mais j'ai mission, au nom de la commission, de rappeler quelques observations qu'elle avait chargé le rapporteur de faire à la tribune.

La première concerne le financement de l'allocation pour ce troisième trimestre 1947. Je vous rappelle que, pour le deuxième trimestre 1947, la reconduction avait été décidée à l'unanimité des membres de cette Assemblée, mais nous avions déjà émis l'idée qu'on ne pouvait pas, trimestre par trimestre, reconduire l'allocation temporaire aux vieux, et qu'une solution définitive dans le cadre de la loi du 22 mai 1947, sur proposition de la commission interministérielle, créée pour étudier ces modifications, devait intervenir d'urgence.

Aujourd'hui, nous sommes, une fois de plus, pris par le temps et il faut reconduire l'allocation, car les vieux attendent l'échéance du 1er octobre. Mais il est certain qu'on ne pourra pas toujours demander aux caisses de sécurité sociale et aux caisses mutuelles agricoles les sommes destinées à payer cette allocation temporaire et qui leur seraient remboursées ensuite. (*Très bien! très bien!*)

Voilà la première observation que fait la commission. Elle remercie les caisses d'assurances sociales et de crédit agricole d'avoir bien voulu accepter de faire cette avance pour le troisième trimestre, en attendant qu'une solution définitive intervienne.

La seconde observation porte sur l'article 3.

Nous nous réjouissons de ce que le ministre du travail et le Gouvernement puissent, par décret, régler le sort des conjointes de salariés.

Il est certain que nous ne pouvons pas légiférer en toutes matières ni entrer dans tous les détails d'application. Pour le cas précis des épouses de salariés, il est cependant possible de prévoir dans le texte de loi qu'un décret fixera leur sort. C'est l'objet de l'article 3.

En ce qui concerne l'article 4, je rappelle que la loi du 13 septembre 1946 avait accordé l'allocation temporaire à toutes les personnes âgées d'au moins 65 ans au 1er septembre 1946 ou de 60 ans si ces personnes étaient inaptes à tout travail.

Il nous a paru utile de préciser dans le rapport que cette allocation devait être donnée à tous les Français qui atteignaient 65 ans, ou 60 ans dans le cas d'inaptitude physique, avant le 1er juillet de cette année.

Autrement dit, toutes les vieilles et tous les vieux de France qui auront 65 ans ou 60 ans entre le 1er décembre 1946 et le 1er juillet 1947 auront droit à l'allocation temporaire.

Je voudrais, en terminant, attirer l'attention de l'Assemblée sur les autorités qui sont chargées de demander la revision et sur celles qui sont chargées d'examiner les dossiers d'allocation temporaire.

Pas un de nos collègues dans cette Assemblée ne peut, je crois, se dire satisfait du système institué par la loi du 13 septembre.

Nous avons reçu dans notre courrier des montagnes de lettres de protestation indiquant combien l'allocation temporaire était mal répartie.

Le Gouvernement propose aujourd'hui — et ceci a été ratifié par la commission du travail — que la commission cantonale d'assistance, qui fonctionne déjà pour l'allocation militaire, pour l'allocation aux femmes en couches, pour les primes d'allaitement, pour l'assistance à la famille, statue en premier ressort sur les demandes présentées par les personnes âgées de 60 ou 65 ans.

Je crois, mes chers collègues, que nous avons là satisfaction.

La commission cantonale d'assistance est composée du maire, du conseiller général et de trois représentants de l'administration.

Nous pourrions peut-être demander qu'il y ait parité. Mais là n'est pas le problème aujourd'hui.

Nous sommes persuadés que chaque magistrat municipal défendra ses administrés devant cette commission cantonale et qu'il y fera valoir tous les arguments utiles.

Ainsi, un vieux Français, qui possède une maison évaluée à 600.000 francs, ne sera plus obligé de vendre d'abord sa maison ou, pour employer une expression triviale, « manger ses briques », avant d'obtenir l'allocation temporaire.

Ces commissions cantonales pourront donc examiner avec des chiffres, en toute connaissance de cause, les dossiers qui leur seront soumis, et les protestations seront moins nombreuses.

Je vous propose donc, au nom de la commission du travail, d'adopter le projet de loi gouvernemental qu'elle a adopté à l'unanimité et sans observation. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ramette, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Ramette, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a émis un avis favorable sur le projet de loi qui est soumis actuellement à votre examen.

Elle n'a cependant accepté le procédé de financement employé pour l'échéance actuelle qu'avec la réserve qu'on ne pourrait y recourir à nouveau une prochaine fois. D'ailleurs, ces fonds sont destinés à alimenter les retraites des vieux travailleurs salariés.

On a déjà recouru dans le passé à de tels procédés. Cela n'a pas été sans préjudice pour les assurés sociaux eux-mêmes.

La commission des finances croit bon de le signaler au Gouvernement pour que, le plus rapidement possible, l'Assemblée soit saisie d'un projet de loi fixant d'une façon définitive le régime des assurances pour les vieux travailleurs non salariés et pour les vieux travailleurs agricoles.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Le projet est prêt.

M. Ramette. Je crois savoir que la commission Surleau, qui était chargée de l'étude du projet, a terminé ses travaux.

Je pense que le Gouvernement serait bien inspiré, dans l'élaboration de ce projet, en tenant compte des recommandations de la commission.

Comme la prochaine échéance est le 1er janvier 1948, ce projet de loi devra être voté très rapidement dès la rentrée parlementaire, afin que les caisses ainsi fondées disposent en temps voulu des ressources suffisantes pour faire face aux obligations qui seront désormais les leurs. Il ne faudra pas perdre de temps en cette matière.

Je pense, d'ailleurs, que les commissions intéressées seraient bien inspirées aussi de ne pas attendre la rentrée parlementaire pour avancer leurs travaux, afin que l'Assemblée nationale puisse être saisie d'un texte étudié...

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* C'est une excellente méthode.

M. Ramette. ... qui serait voté très rapidement, par les deux Assemblées, dès les premiers jours de la rentrée. La loi pourrait ainsi entrer en vigueur très vite.

Il ne faut pas oublier que la loi du 13 septembre 1946 promettait l'allocation à taux plein aux vieux travailleurs à partir du 1er avril 1947.

Nous avons dû différer déjà deux fois l'échéance pour l'obtention de cette allocation aux vieux travailleurs indépendants et agricoles. Nous sommes obligés de la différer une troisième fois.

Ces retards ont assez duré. Nous devons passer du provisoire au définitif. Je demande au Gouvernement de s'y employer, de façon que l'Assemblée soit à même de faire œuvre utile et durable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Garcia.

M. Garcia. Sans vouloir en quoi que ce soit retarder la discussion d'un texte qui est souhaité par tous, je voudrais en quelques mots insister auprès de M. le président de la commission du travail sur les difficultés très grandes que rencontrent les pauvres vieux et vieilles bénéficiaires des diverses lois sur la retraite, pour percevoir leur dû.

Des demandes restent en instance pendant des mois et des années devant les caisses régionales. Des dossiers se perdent. Des pièces déjà fournies sont réclamées à nouveau, ou bien les pièces sont demandées une par une.

Je fais allusion à la caisse régionale de Bordeaux que je connais bien, mais je suis persuadé qu'il en est de même dans d'autres régions.

Je ne veux pas citer d'exemple, pour ne pas allonger la discussion. Mais je demande encore une fois à M. le ministre du travail de bien vouloir intervenir pour que cesse enfin cette situation, que je lui ai déjà signalée à plusieurs reprises, et pour que l'étude des dossiers soit accélérée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. En réponse à son intervention, je demande à M. Garcia, comme à mes collègues de l'Assemblée, de me signaler tous les cas d'espèce de cette nature, et des instructions seront immédiatement données. (*Très bien! très bien!*)

M. Garcia. Ces cas vous ont déjà été signalés, monsieur le ministre, je m'excuse de vous le dire.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Des instructions ont aussi été données.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 3.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 continuera d'être servie à partir du 1er juillet 1947 pour le troisième trimestre de l'année en cours. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le financement de l'allocation sera assuré par une avance consentie par moitié par la Caisse nationale de sécurité sociale et par moitié par la caisse centrale de secours mutuel agricoles qui est autorisée à se procurer, à cet effet, les fonds nécessaires auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

« Le montant de ces avances, le taux d'intérêt y afférent ainsi que le délai de remboursement seront fixés par arrêté interministériel.

« Ces avances seront recouvrables sur les caisses qui seront créées en vue de servir les allocations aux vieux des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Des décrets pourront déterminer, à compter des dates qu'ils fixeront, pour les conjoints, sans activité professionnelle, des travailleurs salariés, les conditions dans lesquelles les allocations accordées seront prises en charge par les organismes préexistants de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole. » — (*Adopté.*)

M. le président. MM. Waldeck Rochet, Ramette, Musmeaux, Demusois et Airoldi ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu:

« Le bénéficiaire, au titre d'un régime quelconque d'une retraite, pension, allocation ou secours viager dont le montant est inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance du 2 février 1945, pourra prétendre à l'allocation temporaire.

« Toutefois, le cumul de la retraite, pension, allocation ou secours viager avec l'allocation temporaire ne pourra pas dépasser le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Dans le cas contraire, le taux de l'allocation temporaire sera réduit d'autant. »

La parole est à M. Besset, pour soutenir l'amendement.

M. Besset. Mesdames, messieurs, les auteurs de cet amendement m'ont prié de le défendre en séance publique. Je le ferai très rapidement, avec la conviction que l'Assemblée voudra bien l'adopter.

Depuis septembre 1946, nombre de vieux qui ne présentaient pas la qualité de salarié et d'assuré social peuvent, malgré tout, prétendre à l'allocation temporaire s'ils remplissent les conditions d'âge et si leur revenu annuel ne dépasse pas le maximum fixé par la loi.

Mais cette allocation ne peut se cumuler avec d'autres pensions. Ainsi, de nombreux vieux titulaires de retraites, de pensions, d'allocations, de secours viager, dont le montant est inférieur à ladite allocation, ne peuvent bénéficier de celle-ci.

C'est là une injustice que l'amendement présenté par mes collègues tend à faire disparaître.

Il s'agit d'accorder à ces vieux travailleurs la possibilité de cumuler leur pension avec l'allocation temporaire, sans toutefois que le cumul puisse dépasser le montant de l'allocation aux vieux travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement présenté par M. Waldeck-Rochet.

De l'avis du président de la commission du travail et de M. Ramette, rapporteur pour avis, le projet déposé par le Gouvernement a pour unique objet de reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année en cours.

Les règles applicables demeurent celles de la loi du 13 septembre 1946.

L'amendement que nous discutons tend à modifier ces règles assez profondément. Son objet, on vient de vous le dire, est en effet d'étendre le bénéfice de l'allocation temporaire aux titulaires de pensions des assurances sociales, des régimes spéciaux de prévoyance, lorsque ces pensions sont d'un montant inférieur à l'allocation des vieux travailleurs salariés.

Je le dis tout de suite, afin d'éviter toute équivoque entre l'Assemblée, les auteurs de l'amendement et le Gouvernement, l'amendement qui est déposé répond dans son principe à une préoccupation indiscutable d'équité.

Il apparaît, en effet, choquant que l'allocation temporaire soit, dans un certain nombre de cas, accordée à des personnes qui possèdent des revenus relativement importants provenant de capitaux amassés, alors qu'elle est refusée à de petits fonctionnaires locaux ou à des veuves de salariés dont la pension n'atteint que quelques milliers de francs.

Mais, sous couvert d'une disposition anodine, l'amendement qui vous est présenté tend en réalité à réaliser une réforme d'ensemble de l'assurance vieillesse. Il tend, en effet, à fixer comme minimum des pensions des régimes d'assurances sociales ou de prévoyance — qu'il s'agisse de pensions attribuées aux fonctionnaires eux-mêmes ou aux veuves de fonctionnaires — le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le but poursuivi est parfaitement légitime. Le résultat cherché serait d'ailleurs déjà acquis aujourd'hui si la loi du 22 mai 1946 était entrée en vigueur, comme il avait été prévu, dès le 1er avril 1947.

Mais l'impossibilité où l'on se trouve d'assurer l'application de cette loi oblige à rechercher dans des voies différentes la réforme de l'assurance-vieillesse permettant d'atteindre le résultat souhaité par tous.

Mon département ministériel étudie actuellement une réforme d'ensemble de l'assurance-vieillesse des travailleurs salariés destinée à améliorer d'une manière substantielle la situation des vieux travailleurs et des veuves de vieux travailleurs, et qui donnera, j'en suis convaincu, en large satisfaction aux préoccupations des auteurs de l'amendement.

Déjà, lors de la discussion du budget devant le Conseil de la République, M. Masson, conseiller de la République du Finistère, m'avait posé la même question. Je lui avais répondu dans le même sens.

Mais une telle réforme a besoin d'être mûrement étudiée. Elle soulève un ensemble important de problèmes techniques et de problèmes financiers.

Le Gouvernement espère, je l'ai dit d'un mot tout à l'heure, être en mesure de déposer très prochainement un projet de loi réalisant cette réforme.

Mais il serait dangereux — j'insiste auprès des auteurs de l'amendement — de compromettre par avance le succès même de cette réforme par le vote hâtif d'un texte dont l'application risquerait de soulever d'énormes difficultés. Il faut bien constater, en effet, que ce n'est pas en étendant l'allocation temporaire à des catégories nouvelles que l'on pourra résoudre le problème posé.

L'allocation temporaire, je le répète, n'est qu'une mesure transitoire, qu'une allocation d'attente attribuée aux vieux et aux vieilles qui ne disposent d'aucune pension ou allocation, en attendant le moment où les intéressés se trouveront inclus dans un régime de retraite.

La charge de l'allocation temporaire a été supportée jusqu'au 1er avril 1947 par le budget de l'Etat. Depuis le 1er avril, elle est financée par des avances, avances du Trésor pour l'échéance dernière, avances de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de mutualité agricole — si vous acceptez le projet du Gouvernement — pour l'échéance du 1er octobre prochain.

Je m'associe entièrement, en accord avec M. le ministre des finances, aux excellentes conclusions de M. le rapporteur spécial de la commission des finances pour lequel un tel régime ne saurait s'instituer d'une manière définitive, et même ne saurait se renouveler.

Il est impossible de réclamer, tant du Trésor que des caisses de sécurité sociale ou de la caisse centrale de mutualité agricole, qu'ils fassent encore de nouvelles avances.

L'argument invoqué par M. Ramette au nom de la commission des finances, et qui était une réserve expresse, répond donc mieux que je ne saurais le faire moi-même à l'amendement de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues.

Au surplus, et contrairement à ce que l'on croit trop souvent, des mesures ont déjà été prises pour améliorer la situation des bénéficiaires de pensions, soit des assurances sociales, soit des régimes spéciaux de prévoyance.

Pour ce qui est des pensions attribuées aux cotisants eux-mêmes, elles doivent être d'un niveau au moins égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A leur égard, par conséquent, les auteurs de l'amendement ont, d'ores et déjà satisfaction.

En ce qui concerne les veuves titulaires de pension de reversion, aux termes du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 25 juin 1947, entrée en vigueur depuis le 1er août, ces pensions, de même que les secours viagers ou allocations comparables, doivent être au moins égales au montant de l'allocation temporaire.

Sans doute, pour ces veuves, le taux de la pension et de l'allocation demeure-t-il inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais l'extension à toutes les veuves d'une allocation au moins égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés entraînerait une charge — je tiens à mettre l'Assemblée en face de ses responsabilités — de plus de deux milliards par an. Et l'on ne saurait inscrire pareille dépense dans les textes, sans une étude préalable approfondie.

Il ne faut pas, d'ailleurs, se dissimuler que l'application de la réforme résultant de l'amendement proposé exigerait elle-même un assez long délai.

Il est donc, à tous égards, préférable, je dirai même indispensable, de ne pas réaliser une réforme d'une telle ampleur lors de l'examen de dispositions occasionnelles, puisque celles-ci ne sont qu'une pure et simple reconduction.

Le Gouvernement s'engage, en tout état de cause, à poursuivre le plus rapidement possible l'étude déjà commencée et à déposer dans le plus bref délai un projet de loi réalisant, par la réforme de l'assurance vieillesse, les aménagements légitimement souhaités par les auteurs de l'amendement.

Nous nous efforcerons même de rechercher tous les moyens nous permettant de faire éventuellement rétroagir ces disposition à compter du 1er octobre.

Tels sont les nombreux arguments qui me font demander, ou à M. Besset de retirer l'amendement qu'il a défendu, ou à l'Assemblée de le repousser. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Besset.

M. Besset. Nous regrettons beaucoup que le Gouvernement ait cru devoir s'opposer à l'amendement que nous avons présenté.

Cependant, en raison des promesses qui nous sont faites, et que nous pensons voir réalisées dans un temps très proche, nous retirons l'amendement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Pour les personnes dont le droit s'est ouvert postérieurement au 1er avril 1947, l'allocation temporaire est attribuée par décision des commissions cantonales d'assistance, qui peuvent statuer également sur les demandes en revision des allocations déjà concédées.

« Les commissions apprécieront le droit des intéressés à l'attribution ou au maintien du droit à l'allocation, sans pouvoir dépasser les plafonds prévus à l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et à l'article 3 du décret n° 47-451 du 13 mars 1947 dont les dispositions, en ce qui concerne la valeur des biens, meubles, et immeubles, n'auront plus qu'un caractère indicatif, à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les décisions de refus du maintien de l'allocation seront immédiatement exécutoires; l'appel devant la commission centrale d'assistance ne sera pas suspensif.

« Dans le cas de fraude ou de fausse déclaration ou lorsque l'actif net de la succession d'un bénéficiaire de l'allocation temporaire est supérieur à un million de francs, l'intégralité des arrérages perçus sera remboursée. »

M. Waldeck Rochet a présenté un amendement tendant à substituer au deuxième paragraphe de l'article 4 les deux paragraphes suivants:

« Les commissions apprécieront le droit des intéressés à l'attribution ou au maintien du droit à l'allocation, sans pouvoir dépasser les plafonds prévus à l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et à l'article 3 du décret n° 47-451 du 13 mars 1947.

« La valeur des biens meubles et immeubles visés par l'article 3 du décret du 13 mars 1947 sera déterminée de la même manière que pour l'impôt de solidarité nationale en exécution de l'ordonnance du 15 août 1945 et les chiffres ainsi obtenus n'auront plus qu'un caractère indicatif à compter de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Garcia pour défendre l'amendement.

M. Garcia. L'amendement que nous présentons tend à modifier le deuxième alinéa de l'article 4.

Cet alinéa détermine les bases qui doivent guider les commissions cantonales d'assistance dans l'appréciation du droit à l'allocation d'attente.

Ces bases sont constituées par des plafonds qui avaient été déterminés, d'une part par la loi du 13 septembre 1946, d'autre part par le décret du 13 mars 1947.

La loi du 13 septembre fixe, dans son article 2, le montant de ces plafonds à 45.000 francs pour une personne seule et à 60.000 francs pour un ménage, l'allocation étant incluse.

Mais le décret d'application du 13 mars 1947, tout en reprenant ces dispositions, ajoutait, dans son article 3, un critérium nouveau fondé sur la valeur des biens meubles ou immeubles du demandeur. Cette valeur ne devait pas dépasser 500.000 francs pour une personne seule et 750.000 francs pour un ménage.

Cette dernière disposition souleva une grande émotion dans les milieux ruraux, car les propriétés agricoles ont atteint, par le jeu de la spéculation effrénée qui s'est exercée sur elles, des prix excessifs réellement anormaux.

Mais les revenus des propriétaires n'ont pas suivi la même courbe. Si la valeur de la petite propriété a augmenté dans des proportions considérables, le vieux paysan n'en retire pas moins un profit toujours très faible, au prix d'un travail acharné.

Par ailleurs, si le vieux paysan ne peut plus lui-même travailler sa terre en raison de son âge, il recourt à l'aide de son fils. Dans ce cas, particulièrement fréquent, la situation devient encore plus difficile pour lui, car il est évident qu'il ne peut retirer un grand profit d'une propriété qui suffit à peine à nourrir celui qui l'entretient, en l'occurrence son fils ou son gendre.

Ainsi, parce que son lopin de deux ou trois hectares, qui nourrit à peine son homme, était estimé à 800.000 francs, voire à un million, le vieux propriétaire se trouvait privé du bénéfice de l'allocation d'attente, alors pourtant qu'il remplissait les conditions posées par la loi, ses ressources étant insuffisantes.

Cette disposition injuste, que nous avons déjà combattue, est maintenue dans le projet en discussion.

L'injustice ne provient, d'ailleurs, pas tant de la loi elle-même que du fait que les bases d'appréciation de la valeur réelle des propriétés ont été faussées par des manœuvres spéculatives.

Cette situation n'est pas particulière au cas examiné. Elle s'est déjà rencontrée lors de l'établissement de l'impôt de solidarité nationale. On adopta alors une solution équitable, en prévoyant des dispositions spéciales pour l'établissement de la valeur des propriétés agricoles qui étaient soumises à cet impôt.

Je rappelle rapidement que le paragraphe 4 de l'article 12 de l'ordonnance du 15 août 1945 prévoyait que les propriétés agricoles comprises dans les éléments anciens du patrimoine du contribuable ne peuvent être assujetties à l'impôt pour une valeur supérieure à celle qu'elles avaient au cours de la période 1937-1938, affectée du coefficient moyen de majoration dont bénéficient depuis cette date les produits agricoles. Voilà un précédent, une sorte de tradition pourrait-on dire, que, pensons-nous, nous devrions respecter et appliquer dans le cas qui nous intéresse présentement.

C'est en nous référant à ce précédent que nous avons conçu notre amendement qui prévoit que la valeur de la propriété agricole, c'est-à-dire la terre, le cheptel mort ou vif, les bâtiments d'exploitation, sera calculée, en tant que base d'appréciation pour les commissions d'assistance, comme elle l'a été lors de l'établissement de l'impôt de solidarité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

Cet amendement, en effet, a perdu beaucoup de sa portée en raison même du texte que l'Assemblée va sans doute voter.

Jusqu'ici, par application du décret du 13 mars 1947, lorsque le demandeur de l'allocation d'attente avait une fortune comprise entre 500.000 et 750.000 francs, il perdait automatiquement le droit à cette allocation.

Nous avons estimé que ces dispositions étaient trop rigoureuses et qu'on pouvait, en effet, posséder une fortune de cette importance sans jouir de revenus suffisants pour vivre. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de donner à cette évaluation de la fortune du demandeur une valeur purement indicative.

En d'autres termes, les commissions cantonales ne seront liées, lors de l'examen des demandes, ni dans un sens ni dans l'autre. Elles pourront accorder l'allocation à des personnes qui ont une fortune même supérieure à un million de francs, lorsque la preuve sera faite qu'il n'y a pas de revenus ou qu'il n'y a que des revenus insuffisants. Elles pourront, par contre, refuser l'allocation d'attente à des personnes qui n'ont aucune fortune, mais dont le revenu permet de faire face à leurs besoins.

Ainsi, la question de savoir de quelle façon les biens mobiliers et immobiliers sont évalués a perdu entièrement sa valeur.

D'autre part, les termes de l'amendement tendent à ce qu'il soit procédé à une évaluation qui avait sa place et sa justification dans la loi relative à l'impôt de solidarité.

Il s'agissait, alors, de ne pas trop amputer la petite fortune. C'est ainsi qu'on a eu recours à une évaluation forfaitaire et que les immeubles agricoles ont été évalués sur la base de la valeur cadastrale affectée d'un coefficient déterminé.

Aujourd'hui, il s'agit simplement de faire des investigations sur le revenu de celui qui sollicite l'allocation d'attente. Les deux situations ne sont donc nullement comparables.

Mais, je le répète, ce qui est déterminant, c'est de savoir quel est l'objet de cette déclaration de fortune. Elle n'a, je le renouvelle, qu'une valeur purement indicative. C'est un élément d'appréciation pour la commission cantonale. Il n'y a plus aucune conséquence directe.

Je souligne ce fait en séance publique, et c'est en vertu de cette déclaration officielle qui a un caractère interprétatif que je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Garcia. Je remercie M. le ministre des finances de ses explications.

Je tiens, toutefois, à marquer que j'avais bien compris que les dispositions du décret du 13 mars 1947 n'avaient plus qu'un caractère indicatif.

Je tiens à souligner que la disproportion entre la valeur vénale actuelle des propriétés agricoles et leur valeur réelle, si l'on se place dans des conditions normales, est très importante. Je suis prêt à faire confiance aux commissions cantonales, à condition, toutefois, qu'elles fonctionnent, monsieur le ministre, car il est des cas où il n'en est pas ainsi et où le greffier constitue à lui tout seul la commission.

Je crains que, malgré toute la bonne volonté des membres de ces commissions, on ne refuse encore l'allocation à de vieux paysans qui disposeront de revenus très faibles et qui seront totalement à la charge de leurs enfants, bien qu'ils aient une petite propriété.

Voilà pourquoi, étant donné que nous sommes d'accord sur le fond, monsieur le ministre, nous proposons un texte qui permettra aux commissions d'apprécier avec davantage de liberté. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Nous retenons, comme élément d'interprétation des textes applicables, la discussion d'aujourd'hui. Ce que je viens de dire constituera, je crois, pour trois mois — car il ne s'agit que de trois mois — des bases suffisantes pour les commissions.

Il y a, d'ailleurs, appel possible devant la commission départementale.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Garcia. Nous ne recourrons pas à un vote, bien que M. le ministre des finances ne veuille pas se laisser convaincre.

Je prends acte, toutefois, de ses déclarations.

Je suis persuadé que les commissions voudront bien également tenir compte de la discussion qui vient d'avoir lieu. Et puisqu'il ne s'agit que d'un texte transitoire, nous retirons notre amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre des finances. D'ailleurs, dans des instructions adressées aux préfets, je signalerai le débat qui a eu lieu aujourd'hui. (*Très bien ! très bien !*)

M. Garcia. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi et spécialement l'autorité qui pourra demander la revision des allocations déjà concédées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix-sept heures.*)

— 10 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à établir la Constitution de la république algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Sarah et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à doter l'Algérie d'une Constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la république algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine.

Dans sa deuxième séance du dimanche 10 août, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Serre pour poursuivre son exposé.

M. Rabier, *rapporteur.* Ne serait-il pas utile que je présente d'abord mon rapport supplémentaire ?

M. le président. Je n'ai pas été informé que vous aviez un rapport supplémentaire à présenter.

M. Serre. Je suis prêt à laisser la parole à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous remercie; mais je demanderai plutôt à M. le président de me donner la parole après votre exposé.

M. le président. C'est entendu.

M. Serre. Au cours de la première partie de mon exposé, je me suis efforcé de montrer combien notre sécurité et le souci de maintenir notre indépendance exigent la consolidation, le renforcement des liens qui intègrent l'Algérie à la France. Une politique progressiste, tendant à améliorer le sort des populations indigènes et à accroître leur participation à la démocratie ne produira d'heureux résultats que si elle s'insère dans le cadre plus vaste de l'affermissement de la puissance française.

On ne doit pas opposer l'Algérie à la France. On ne doit pas davantage chercher la solution des problèmes actuels dans une sorte de fragmentation, de dislocation de notre communauté nationale. Ce n'est pas au moment où le monde connaît la loi de fer des grands Etats, et où les vastes agglomérations de peuples grandissent sans trêve, que nous devons risquer d'introduire dans notre organisation intérieure une sorte de germe de désagrégation.

Assurément, on peut concevoir autour de la France la réunion fraternelle des peuples d'outre-mer liés à notre drapeau par une déjà longue communauté d'efforts, de sacrifices, d'aspirations, tout en demeurant fièrement attachés à leur propre personnalité. Quand les Allemands étaient encore à Paris et à Marseille, mais que déjà le Tchad, l'Afrique occidentale française, l'Algérie avaient repris la lutte et enrichi notre histoire d'héroïques victoires, la conférence de Brazzaville jeta, pour l'Afrique noire, un coup de clairon annonçant la résurrection de la France. L'Union française telle que la concevaient les Français libres n'était ni une abdication ni une manœuvre en retraite ni un repli, mais, au contraire, un acte de foi, un cri de ralliement autour de la patrie. Ecoutez le principe proclamé, alors que l'Allemagne occupait encore la presque totalité de l'Europe: « Les fins de l'œuvre de civilisation accomplie par la France dans les colonies écartent toute idée d'autonomie, toute possibilité d'évolution, hors du bloc français de l'Empire. » « De l'Empire », le mot s'y trouve, car la vraie France combattante n'a jamais eu honte des hardis pionniers qui portèrent les trois couleurs de Valmy jusqu'aux terres lointaines où s'est étendue notre civilisation française. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

C'est dans cet esprit que j'entends l'Union française. Et si vous me voyez exprimer des inquiétudes à cette tribune, c'est parce que je crois que le projet actuel, loin de correspondre à cette orientation, nous engage sur une pente glissante.

Souvenez-vous de la chute de l'empire colonial espagnol. C'est le 14 février 1810 que la Régence publia une instruction pour les élections en Amérique et en Asie, posant d'emblée le problème de l'égalité des droits sur le plan politique. Cet acte fut considéré comme un aveu d'impuissance et une abdication. Trois mois après, exactement le 25 mai 1810, se constituait à Buenos-Ayres la première junte révolutionnaire de l'Argentine.

Le but de cette discussion générale est de faire apparaître clairement les principes des textes soumis à nos délibérations. Nous sommes aujourd'hui, à propos du problème algérien, et c'est ce qui en souligne toute l'importance, à la croisée des chemins. Allons-nous maintenir et resserrer le bloc français, ou allons-nous creuser par une réforme lourde de conséquences, la première brèche dans l'indivisibilité de la patrie ?

Jusqu'à présent, l'Algérie a toujours été considérée comme partie intégrante de la France. Deux textes votés ici même, la semaine dernière, ont qualifié avec juste raison nos territoires de l'autre côté de la Méditerranée de départements français d'Algérie.

Sans même parler des propositions de la commission, le projet du Gouvernement renferme des dispositions qui ne brillent pas par une aussi grande netteté. On sent confusément qu'il y a des arrière-pensées, embusquées derrière certaines formules d'apparence anodine, des desseins mystérieux dont on ne parle guère. Le conseil du gouvernement, l'assemblée algérienne, le maintien de l'ouverture du premier collègue sont susceptibles de plusieurs interprétations.

Allons-nous construire de nos mains les premières bases d'un futur Etat autonome ? Allons-nous nous acheminer vers un fédéralisme, alors que l'histoire nous apprend que les Etats fédéraux ne peuvent exister que lorsque quatre conditions sont réunies. Il faut d'abord un pouvoir fédéral fort et constitué depuis longtemps; puis, un vaste potentiel de puissance poli-

tique, économique et militaire, entre les mains de l'organisme fédéral; ensuite, une acceptation loyale et inconditionnée de l'idée nationale par tout l'ensemble de la fédération; enfin, l'absence d'intrigues et de convoitises étrangères.

Le fédéralisme ne se décrète pas. Il résulte du développement de l'histoire. C'est une marche en avant, un progrès, accompli par l'accord mutuel de peuples à peu près égaux. Ce n'est pas une création artificielle, une manœuvre destinée à masquer la liquidation d'un empire.

Qui dira combien l'expression « patrie algérienne » a fait de mal à la cause des autochtones et desservi les intérêts humains auxquels nul, dans cette Assemblée, ne demeure insensible ? Je n'abuserai pas des rappels de l'histoire, car les situations se modifient au cours des âges et il ne convient pas de faire peser sur les vivants la chape de plomb d'un passé lointain. Les nations naissent, vivent et meurent comme les hommes. Et ce n'est pas parce qu'un Etat n'a jamais existé, que les conditions nécessaires à sa formation ne seront jamais réunies.

Mais, il me sera bien permis de constater que, jusqu'à nos jours, il n'y a jamais eu un pouvoir central organisé et stable, groupant pendant une longue période sous son autorité les hommes vivant de Constantine à Oran, de Cherchell à Laghouat. L'Algérie bariolée a toujours été une mosaïque de peuples, un caravansérail de tribus, une proie facile pour les conquérants.

Prend-elle conscience actuellement d'une certaine âme commune ? Une idée nationale se dégage-t-elle du mouvement historique et des contradictions présentes ? Je crois qu'il convient d'observer objectivement la réalité et de se garder de commettre des confusions.

Il y a, certes, en Algérie, un nombre considérable de berbères, d'arabes, de kabyles. La plupart sont sous l'influence de l'Islam. Mais on commettrait une grave erreur si on estimait que l'on est en présence d'un bloc homogène, lié indissolublement à tel ou tel catéchisme politique, voire à tel interprète de ses aspirations.

Loin de moi la pensée de sous-estimer l'importance du monde musulman. 300 millions d'hommes, de la Malaisie au Maroc, acceptent la loi du Prophète.

Malgré la diversité des rites, la multiplicité des interprétations, les dissensions philosophiques ou historiques, les survivances païennes plus ou moins accusées suivant les régions, ces masses mal dénombrées depuis plus de treize siècles reçoivent l'empreinte du même livre sacré qui réunit pour elles les préceptes divins et la sagesse humaine. Elles sont unies par la même foi, les mêmes règles de vie sociale, les mêmes prières, une mentalité commune.

Mais, malgré l'étendue de son contenu et la valeur de ses formules, le Coran n'implique pas obligatoirement un autonomisme algérien.

Un Français, quelles que soient ses origines et la couleur de sa peau, même s'il est un musulman d'Algérie, peut professer la religion — ou l'irreligion — de son choix. Il n'y a de conflit religieux sur aucun point des territoires où flotte notre drapeau.

Nous commettrions une lourde faute si nous confondions le spiritualisme musulman et les revendications politiques d'une fraction plus ou moins grande des populations algériennes. Depuis la suppression du califat universel, décidé par les nationalistes turcs en mars 1924, on voit l'Orient accepter à son tour la distinction du spirituel et du temporel, principe essentiel des sociétés modernes et garantie de cette liberté de conscience, de ce droit sacré du croyant et de l'incroyant, auquel nous sommes tous ici profondément attachés.

Il n'y a même pas identité absolue entre la pensée musulmane et le monde arabe. Ecoutez sur ce point le témoignage d'un savant éminent qui honore doublement notre pays par la qualité de ses travaux et sa généreuse compréhension. J'ai nommé le professeur Massignon, qui écrit : « Il fut un temps qui dura jusqu'au treizième siècle où la race arabe conservait son ascendant dans tout le monde musulman. Mais, dès cette époque, un groupe d'écrivains d'un islamisme incontestable, les « phylétistes », critiquaient cette prépondérance, déclarant que ce n'étaient pas des Arabes, mais des convertis d'origine étrangère qui avaient donné, dès ses débuts, à l'Islam, ses plus grands hommes. Des Persans, des Andalous — écrit le savant professeur, — préludèrent ainsi, dès le neuvième siècle de notre ère, par leur racisme au nationalisme qui gagne actuellement tous les pays musulmans, au grand détriment même de la culture arabe ». (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Bentaieb. Il n'y a que nous qui soyons capables de donner une interprétation du Coran et encore, nous ne nous le permettons pas !

M. Serre. Monsieur Bentaïeb, vous apporterez vous-même votre rectification au professeur Massignon.

Le nationalisme algérien, agité dans certains cénacles beaucoup plus que dans le bled, apparait comme une création d'hommes politiques, comme une formule de propagande utilisée par les citoyens de chez nous, titulaires de tous nos droits, mais soumis à tous nos devoirs, parfois comme une consigne venue de cercles officiels d'ici ou même d'ailleurs. Ce n'est pas l'expression spontanée d'un vouloir vivre collectif et autonome, conçu sous l'influence de sentiments religieux ou découlant de l'irrésistible poussée d'un peuple homogène, d'une race unie et puissante, accrochée à un terroir suffisamment pourvu.

Oulémas, confréries, marabouts, sont loin d'être toujours d'accord. L'unité avec laquelle ils semblent soutenir certains points de vue s'avère superficielle. Il est difficile de trouver des hommes aussi dissemblables que les graves et dignes oulémas, prêchant un retour au puritanisme primitif, combattant les vices de la société ou les adultérations de la foi, et les marabouts, personnages étroitement attachés au terroir algérien, dont l'islamisme présente quelques différences avec celui d'Ibn Séoud et des Wahabites.

L'Algérie n'a pas échappé au grand brassage des idées et des hommes par le monde moderne. Entre les africains et les hommes venus de la métropole, entre les arabo-berbères et les européens, entre la civilisation musulmane et la civilisation occidentale, il y a des échanges, peut-être le début d'une interprétation.

Certes, il faut se garder d'exagérer le nombre des arabo-berbères qui, à l'université d'Alger ou en France, ont reçu l'empreinte de notre culture. Mais ces évolués, dont on doit admirer le labeur et la fidélité à leurs origines, mélangent dans leurs âmes, peut-être à leur insu, les tendances orientales et les disciplines de l'occident. Lorsqu'ils allument dans le cœur resté simple de leurs concitoyens de grandes espérances, ils risquent fort de déchaîner des forces insoupçonnées.

Cartésiens, rationalistes, ils ont dominé le fanatisme et saluent dans tout homme un égal, un frère. Peut-on dire que les masses illettrées, soumises à des influences mystérieuses, prisonnières d'une pauvreté souvent voisine de la misère, possèdent autant de liberté d'esprit ?

Le mythe de la guerre sainte, des haines obscures couve encore au fond des consciences et des cœurs.

Il suffit de souffler sur le brasier pour que la flamme s'élève. Et celui qui aura attisé les cendres pourra bien un jour devenir la première victime de l'incendie.

Méditez les résultats des diverses élections qui ont eu lieu en Algérie dans le second collège depuis la libération. Vous serez surpris de constater l'ampleur des fluctuations.

Ce corps électoral est loin d'être figé, sclérosé dans des formations immuables. Il oscille entre les partis et les hommes, cherchant sa voie et faisant le laborieux apprentissage de la démocratie.

J'ajoute que nul républicain ne peut concevoir la pensée de diviser pour régner ou de cristalliser, d'unir artificiellement, pour négocier plus commodément. En Algérie comme ailleurs, les opinions doivent subir l'épreuve de la liberté. Une loi doit être établie d'après les besoins des populations et de l'Etat et non d'après les calculs électoraux, ou peut-être même dans la folle espérance d'exercer une influence sur l'opinion étrangère.

Aucun pays n'a le droit de s'occuper de ce qui se passe à l'intérieur de nos frontières. Le statut de l'Algérie est une affaire intérieure française. La France, qui ne s'est jamais préoccupée de la loi électorale de Chicago, du régime réservé aux hommes de couleur de la Louisiane ou de l'organisation administrative de la Géorgie, ne doit plaider le dossier algérien devant personne. C'est dans la plénitude de sa souveraineté, dans cette Assemblée où siègent les représentants des populations autochtones d'Algérie, qu'elle doit prendre librement et souverainement ses décisions.

Une telle attitude est conforme au pacte de l'Organisation des Nations Unies qui stipule dans son article 77 que le régime de tutelle s'applique à trois catégories de territoires : 1° ceux qui sont placés actuellement sous mandat ; 2° ceux qui sont détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale ; 3° ceux qui sont volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.

Au mois de mars dernier, une initiative de la délégation des Indes avait conduit le conseil économique et social de l'O. N. U. à envisager l'examen des problèmes de l'Afrique du Nord, indépendamment de ceux de la métropole. Un de nos collègues, M. Mendès-France, délégué de la France, répliqua alors au nom de la France que « le Gouvernement français n'accepterait pas de séparer économiquement la France de l'Afrique du Nord, qui forment un tout ».

J'espère que le Gouvernement n'a pas modifié sa position.

Nous tenons tous nos engagements. Nous observons scrupuleusement les obligations qui découlent de l'article 73 de la charte. Et si les pays arabes prétendaient dresser contre nous je ne sais quel réquisitoire, il nous suffirait de comparer en toute objectivité la situation existant chez eux et celle que nous avons su créer en Algérie.

C'est en décembre dernier que, non pas dans une enceinte politique mais à l'académie de médecine, on entendait une communication sur l'état sanitaire de l'Arabie du Yémen, région encore interdite aux étrangers. D'après la doctoresse Suzanne Serin, la mortalité infantile atteint dans ce pays 90 p. 100 et il n'y existe que quatre médecins et un pharmacien, dont les soins sont réservés à l'usage de la famille royale, tandis que la population, atteignant 1 million d'habitants, est abandonnée aux sorciers.

La France ne perdra pas son procès devant l'histoire, monsieur le rapporteur. Elle le perdra d'autant moins si les hommes auxquels incombe la responsabilité de la direction du Gouvernement maintiennent notre Afrique du Nord en dehors des influences étrangères et des agitations contraires à l'ordre public.

Ce que le monde attend de la France, c'est de refaire sa puissance, d'être maîtresse chez elle, de ne mettre le prestige de son nom, l'attrait de l'idéal qu'elle incarne, au service d'aucune intrigue contre la paix, d'aucun complot cynique ou tortueux contre les droits de l'individu.

C'est pour cela qu'on nous demande beaucoup plus qu'une politique de rouerie consistant à retirer d'une main ce qu'on offre de l'autre ou des gestes de politesse à l'adresse d'idéologie dont toutes les chancelleries du monde connaissent parfaitement la vanité.

Mais le problème algérien n'est pas seulement celui des autochtones. Dans la pénombre des ruelles d'Alger, d'Oran et de Constantine, autour des routes brûlantes qui conduisent vers le Sud, parmi les solitudes des hauts plateaux, des Provençaux, des Catalans, des Italiens, des Maltais, des Corses, des Andalous, des Normands, quelques Rhénans, ont formé une race nouvelle, laborieuse et dynamique, pleine de passion et de sève, véritable synthèse de tous les sangs méditerranéens.

Il y a cinquante ou soixante ans, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, à Rio-Salado, Bou-Hadjar, Laferrière, Témouchent, Trois-Marabouts, le sol disparaissait sous un immense manteau de palmiers nains et de jujubiers épineux. Les marais secrétaient le paludisme. La brousse couvrait des superficies considérables. Par des prodiges de hardiesse, de ténacité, d'énergie, malgré les fièvres, le soleil, la sécheresse, les pluies torrentielles, l'incompréhension bureaucratique, les modestes travailleurs ont, sans se lasser, planté et défriché, opposant leur persévérance au nomadisme et leur courage à l'indolence. Certaines familles ont connu deux ou trois fois la ruine complète. Ne croyez-vous pas que la France a le devoir de ne pas les abandonner et de rendre cet hommage à leur labeur ?

M. Bentaïeb. Et aussi au nôtre.

M. Serre. Je traduis ici les sentiments d'un très grand nombre de Français d'Algérie qui, quelles que soient les différences de fortune, ressentent le même besoin de sécurité. La foule des petites gens, des employés, des petits exploitants agricoles souvent fermiers, des fonctionnaires des classes moyennes est, en ce moment, vivement émue. Ces hommes-là n'ont pas de placements refuges et de situation de rechange. Ils ont lié le destin de leur famille au sort de l'Algérie.

Mes chers collègues, je voudrais vous lire quelques-unes des lettres touchantes que j'ai reçues du bled et de nos villes africaines. Elles émanent de salariés syndiqués, d'agriculteurs de toutes conditions et d'agents des services publics, en particulier de cet admirable corps des administrateurs civils d'Algérie, sur lequel plane tant d'incertitude, alors qu'il constitue l'une des bases essentielles de notre œuvre civilisatrice.

Les parents des uns et des autres peuplent les cimetières de ces villages, bâtis dans des lieux jadis stériles ou de ces villes où régnait autrefois la tyrannie. Comme eux, qui souvent furent des proscrits du second Empire, ils conservent dans leur cœur l'amour ardent de la République et de la patrie. Ils ont fait confiance à la France. L'inquiétude qui les angoisse à cette heure a pour cause profonde, non des attitudes de propagande, mais des faits malheureusement criants, sur lesquels il faut, ici, nous expliquer loyalement et complètement.

Les Français d'Algérie ne veulent de la république algérienne, monsieur le ministre, ni pour aujourd'hui ni pour demain. Ils veulent marcher vers le progrès, en serrant fraternellement les mains des musulmans, mais ils ne conçoivent, en Algérie, la démocratie que par la France et non par une sorte de démission plus ou moins avouée de notre pays.

Or, le climat même dans lequel s'est ouvert ce débat, les arguments qui ont été employés par quelques interprètes de la pensée gouvernementale, certains passages de l'exposé des motifs, laissent percer le bout de l'oreille. On a parlé de recours à l'O. N. U. présenté soit par des alliés, soit par des peuples se disant opprimés. On a laissé entendre que des événements se produiraient après le Ramadan. On a fait allusion à la nécessité de tenir compte des progrès d'un certain nationalisme algérien. On a même parlé d'engagements pris par la France, alors que je ne connais que la charte des nations unies, dont j'ai montré tout à l'heure qu'elle ne s'appliquait pas à l'Algérie, la noble harangue prononcée par le président Georges Bidault, l'an dernier, à la Constituante et affirmant que la France demeurerait présente dans tous les territoires qu'elle réunit dans sa fraternité, et le texte de la convention signée par le général de Bourmont et le dey d'Alger, dont les stipulations ont toujours été respectées par tous les gouvernements de notre pays.

Ce n'est pas dans une atmosphère de recul, de manœuvre en retraite, que l'on établit le statut de l'Algérie. Les lois comptent surtout par l'interprétation que l'on en donne. Or il semble que les formules proposées, si elles ferment la voie complètement à une intégration pure et simple de l'Algérie dans le système métropolitain français, ouvrent par contre la porte à une évolution vers le fédéralisme, peut-être vers l'autonomie.

Ce qui est pour un grand nombre de nos collègues un point d'arrivée sera incontestablement pour certains hommes une base de départ. Ils utiliseront l'Assemblée algérienne mal composée, le Conseil du Gouvernement mal défini, pour orienter l'Algérie vers un particularisme sans cesse plus accentué. Ils utiliseront également le maintien de l'ouverture du premier collège aux électeurs de statut coranique.

Actuellement, le collège permettant d'assurer la représentation des électeurs de statut français est un véritable collège mixte : 142.159 musulmans votent avec 468.013 Européens.

Le pourcentage qui est accordé aux électeurs de statut coranique dans le premier collège atteint en moyenne pour toute l'Algérie le chiffre de 23 p. 100 des voix de ce collège et, dans certains départements, notamment dans celui de Constantine, il excède même parfois 34 p. 100.

Il y a des catégories de bénéficiaires soit de l'ordonannce du 7 mars 1944, soit de la loi électorale d'octobre 1946, qui sont en perpétuelle progression, tels que les titulaires de diplômes et aussi le personnel des services publics et concédés.

Où irons-nous ainsi ?

Ne nous exposons-nous pas à un refoulement inéluctable de l'opinion européenne, c'est-à-dire à une diminution de l'influence politique des cadres véritables de cette Algérie française qui est et qui demeure attachée à la patrie.

M. Rabier, *rapporteur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Serre. Volontiers.

M. le rapporteur. Les chiffres que vous nous avez cités tout à l'heure me paraissent inexacts en ce qui concerne la participation des musulmans dans le premier collège.

Voici les chiffres que je tiens de l'administration. Je ne les ai pas inventés.

Département d'Alger : Européens, 200.015; musulmans, 24.648. Département d'Oran: Européens, 178.468; musulmans, 15.602. Département de Constantine : Européens, 88.530; musulmans, 22.000.

Même pour le département de Constantine, voyez-vous, monsieur Serre, vous n'avez pas raison; le chiffre que vous donnez est exagéré.

M. Serre. Monsieur le rapporteur, je suis très heureux de votre interruption. Elle va me permettre très à propos de fournir une précision et vous verrez que nous serons d'accord.

J'ai cité tous les électeurs du collège, ceux qui sont inscrits et ceux qui peuvent l'être.

Vous savez comme moi que, précisément d'après la loi d'octobre 1946 il y a, en effet, deux catégories d'électeurs musulmans qui, légalement, d'après le texte même de la loi, peuvent être régulièrement inscrits dans le permier collège, parce qu'ils sont anciens combattants ou parce qu'ils sont titulaires du certificat d'études primaires; vous savez qu'il y a aussi d'autres catégories de musulmans, dont le nombre est en augmentation, qui réunissent les conditions légales pour être inscrits et qui, jusqu'à présent, n'ont pas demandé leur inscription.

Il y a une différence entre vos chiffres et les miens...

M. le rapporteur. Cela ne provient pas de là.

M. Serre. Il y a une différence de 70.000 à peu près.

Je crois que c'est le chiffre qui a été communiqué à la commission que vous avez cité: celui de 60.000...

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* 62.000.

M. Serre. Nous sommes d'accord. Je vous demanderai d'ajouter à votre chiffre, monsieur le rapporteur, afin d'être complet, le nombre des Algériens qui ont la qualité d'anciens combattants et reconnus comme tels par le Gouvernement général et, d'autre part, le nombre des titulaires du certificat d'études primaires.

M. le rapporteur. Vos chiffres sont inexacts. Je me demande comment vous avez pu arriver au total que vous nous avez indiqué.

M. Fonlupt-Esperaber. Voulez-vous me permettre de présenter une observation ?

M. Serre. Volontiers.

M. Fonlupt-Esperaber. L'erreur de M. le rapporteur est manifeste. Il l'a, d'ailleurs, commise dans le rapport qu'il vient de nous faire distribuer et elle s'explique très bien.

En effet, on a remis à la commission des annexes à un premier rapport, dans lequel figurent trois tableaux.

Le tableau n° 1 donne le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales du premier collège à la revision de mars 1947. Ce sont les chiffres qu'a reproduits M. Rabier dans son rapport et ils sont parfaitement exacts.

Mais il y a un tableau n° 3, fourni par le Gouvernement, où figure le nombre des électeurs musulmans susceptibles de figurer dans le premier collège, par catégories et par circonscriptions. Le total n'est plus alors de 63.194; il est de 159.387.

M. Serre. Ce chiffre est encore plus fort que le mien.

M. Fonlupt-Esperaber. Ce sont des chiffres très différents. Je n'en tire pas de conclusions politiques, car je n'ai pas à le faire, mais les chiffres sont là et il y a évidemment une contradiction qui est très grave.

M. Benchennouf. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Serre ?

M. Serre. Volontiers.

M. Benchennouf. Mon cher collègue, puisque vous paraissez admettre que l'Algérie est constituée de trois départements français, permettez-moi de vous poser une question.

Je suis très surpris que vous discutiez la loi de 1846, qui a permis à certains musulmans d'adhérer au premier collège, si vous considérez que l'Algérie est constituée de trois départements français. Est-ce que dans le département de la Somme ou dans celui du Rhône il y a deux collèges ?

D'autre part, si ce sont trois départements français, tous les électeurs sont Français... excepté les musulmans!

M. Serre. Je vous répondrai simplement que, dans tous les départements de France, les Français qui y habitent acceptent de se soumettre à toutes les lois votées par cette Assemblée.

Au contraire, nos frères musulmans — je ne le leur reproche pas, c'est leur droit, nous le leur avons reconnu et nous continuons de le leur reconnaître — veulent bénéficier, eux, d'un statut personnel qui n'a rien à voir avec notre statut civil.

Toute la question est là.

M. le rapporteur. Me permettez-vous encore une interruption, monsieur Serre ?

M. Serre. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je m'excuse d'insister sur la question des chiffres, mais je l'estime très importante, car nous savons bien que la clé de voûte de notre discussion sera la loi d'octobre 1946.

Les chiffres que vous citez, le tableau auquel M. Fonlupt-Esperaber faisait allusion, sont faussés d'abord en raison de doubles et même de triples emplois. En effet, il est des électeurs qui peuvent être inscrits parce qu'ils ont le titre de certifiés d'études, d'autres parce qu'ils sont décorés, d'autres encore parce qu'ils sont fonctionnaires. Cela joue dans une certaine proportion.

De plus, le service de l'intérieur nous a fait connaître le détail particulier suivant: dans le tableau qui a été cité, ont été également comptés — il avait été question de le faire précédemment — tous les anciens combattants sans aucune exception, alors que, dans la loi d'octobre 1946, il ne s'agit que des anciens combattants décorés.

M. le ministre de l'intérieur. Pour ceux de la guerre 1939-1940.

M. le rapporteur. Oui. Je vous assure, monsieur Serre, que ce que je dis est exact.

M. Serre. Je rends hommage à l'objectivité de M. le rapporteur, mais je lui ferai précisément observer que, prévoyant les objections qu'il vient de faire, j'avais diminué le chiffre indiqué tout à l'heure par M. Fonlupt-Esperaber.

Notre collègue, en effet, vous a donné connaissance du chiffre qui nous a été communiqué à la commission. Je ne l'ai pas retenu. J'ai pris simplement ceux des inscriptions effectivement réalisées dans les trois départements d'Algérie, qui sont totalisés au ministère de l'intérieur, et j'y ai ajouté le nombre des personnes qui, en Algérie, parmi les musulmans, ont la qualité d'ancien combattant.

Et là, je rejoins tout à fait vos observations. Mes chiffres sont même inférieurs à la réalité, parce qu'il est bien entendu que les services des anciens combattants et pensionnés d'Algérie n'ont pu m'indiquer que les personnes qui avaient la carte d'ancien combattant. Or, cette carte n'a pas été donnée aux anciens combattants de la dernière guerre; on m'a donc simplement donné le chiffre des anciens combattants de 1914-1918 et de ceux qui ont obtenu la croix de guerre pour des faits d'armes individuels.

Par conséquent, le chiffre de 142.000 que je vous ai indiqué n'est pas exagéré mais constitue, au contraire, un minimum; il est plus faible que celui qui a été communiqué à la commission par les services du ministère de l'intérieur.

Je ne veux ni exciter les haines, ni semer la panique. Je n'ai jamais parlé, pour ma part, d'abîmes infranchissables entre qui que ce soit.

C'est avec un vif plaisir que j'ai enregistré une déclaration de M. Fehrat-Abbas, qui me faisait savoir personnellement, il y a quelques jours, qu'il ne connaissait nullement M. Hamed El Bonafa, dont j'ai prononcé le nom au cours de la première partie de mon intervention, et que jamais le parti du Manifeste n'avait adressé à l'O.N.U. des requêtes contre la France.

Mais je suis bien obligé de constater, ainsi que tous les Français d'Algérie, que si M. Fehrat-Abbas et ses adhérents situent actuellement leur action dans le cadre légal et, comme ils l'ont écrit dans *Egalité* du 31 juillet, « dans les limites prévues de la Constitution de la République française », il n'en demeure pas moins vrai que, par une déclaration faite à *Combat*, le 2 mai, par Si Allal El Fassi...

M. le rapporteur. Mais c'est le Maroc !

M. Serre. Vous allez voir que cela concerne aussi le statut.

M. Defferre. C'est le statut de l'Algérie que nous discutons.

M. Serre. Mais vous allez voir que cela regarde aussi l'Algérie.

Je vous lis donc cette déclaration :

« Je crois que ce qui sépare Abbas de Messali n'est pas très important. Je suis persuadé que Abbas et son mouvement traversent une phase réformiste que nous avons connue nous-même. Mais je crois que, par la force des choses, Abbas sera porté plus tard à revendiquer l'indépendance complète de l'Algérie. » (*Interruptions à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. C'est une opinion.

M. Serre. Les espérances des nationalistes marocains s'accordent avec les craintes des Français d'Algérie. Les unes et les autres sont d'autant plus vives que, dans l'exposé des motifs, il est question dès le premier alinéa, non de la France, mais de l'Union française et qu'au premier alinéa de la page 8, on trouve la phrase suivante: « L'Assemblée » — c'est de l'Assemblée algérienne qu'il est question — « reçoit un véritable pouvoir souverain... » — c'est sous votre plume, monsieur le ministre — « ...se substituant à celui qu'exerçait auparavant le Parlement par le vote de la loi annuelle de finances algériennes. »

Est-il dans les intentions du Gouvernement de modifier brutalement la politique française en Afrique du Nord, et de ne plus mettre à la base de son action le maintien intégral en Algérie de cette souveraineté indivisible de la nation, qui n'est pas l'expression de la volonté de domination d'une race, mais plus précisément des libres décisions d'un peuple uni indissolublement, malgré les différences d'origine ou de croyances, dans tous les éléments qui le composent ?

La question mérite d'autant plus d'être posée sans ambages que le problème algérien est insoluble si nous n'implantions pas dans nos trois départements d'Afrique du Nord, dans le minimum de temps, 200.000 Européens supplémentaires et si nous n'y investissons pas plusieurs centaines de milliards de capitaux nouveaux.

Feuilletons le plan d'industrialisation et de modernisation établi sous la direction de M. Monnet; étudions ce plan de réformes élaboré par le Gouvernement général de l'Algérie, et nous serons vite convaincus que l'amélioration du sort des populations autochtones ne sera obtenu que si nous développons le rythme de l'industrialisation et de l'équipement agricole.

M. le ministre de l'intérieur. Très bien!

M. Serre. Il faut créer là-bas des richesses pour faire reculer la maladie, l'ignorance et la misère.

M. le ministre de l'intérieur. Bravo !

M. Serre. Comment accomplirait-on cette tâche de libération humaine, de généreuse conquête sociale sans un apport nouveau de médecins, d'instituteurs, d'ingénieurs, de chefs d'entreprise, de machines, de crédits et de capitaux ?

Or, qui pourrait croire que les remous actuels de l'opinion favoriseront cet immense courant migratoire des personnes et des biens ?

On a opposé parfois, par des arguments de tribune ou de vaines polémiques, la colonisation à l'émancipation, les Européens aux autochtones. La vérité, c'est

qu'on ne peut obtenir l'élévation des indigènes qu'en intensifiant notre présence outre-mer.

Ne regardez pas seulement, mes chers collègues, le problème algérien sous l'angle des doctrines, des préoccupations dictées par des constructions toujours un peu artificielles de l'esprit, mais demeurez au contact de la réalité, et n'isolez aucune des réformes que vous pouvez être appelé à préconiser, de leurs répercussions psychologiques sur les hommes qui, qu'on le veuille ou non, sont les seuls à pouvoir, en ce moment, moderniser l'Afrique du Nord.

Si la France veut reprendre son rang parmi les grandes puissances, si elle veut posséder, sous la protection de la mer, de l'autre côté de la Méditerranée, une plateforme inexpugnable, si elle veut assurer ses communications avec cette Afrique noire d'où sont parties avec Leclerc et Eboué les premières colonnes des armées de la libération, elle doit dans le minimum de temps faire de l'Algérie ce que Staline a su faire de la Sibérie, ou l'Amérique de la vallée du Tennessee.

Accomplirons-nous cette tâche plus commodément d'Alger que de Paris ? C'est la question que je veux poser au Gouvernement dès le début de cette discussion générale, et avant que nous n'ayons lancé notre pays sur une voie dont nous ne soupçonnons pas le but.

Assurément, avec tous les démocrates, je veux que les populations algériennes s'administrent elles-mêmes. Le statut de l'Algérie, ce n'est pour moi ni un marchandage ni une hypocrisie.

A l'égard des peuples d'outre-mer, la faute suprême, le crime impardonnable, c'est de prendre des engagements que l'on ne pourra tenir. Or, le texte qui a été soumis à la commission, c'est, je le déplore, une machine à multiplier les conflits. Vous le savez vous-même, monsieur le ministre, puisque tout le long de ses articles, vous avez accumulé les précautions, multiplié les réserves, échafaudé les procédures. Je n'aurai pas la cruauté de faire la description des barricades juridiques dans lesquelles vous enfermez l'assemblée algérienne et les institutions que vous créez par ce texte même. C'est cependant la meilleure preuve de la fragilité de vos conceptions en la matière.

Qu'adviendra-t-il si l'on est amené par la suite à dissoudre cet organisme, ou même à ne pas le réunir, comme semble le laisser supposer l'article 43, qui prévoit le maintien de l'assemblée financière ?

N'est-ce pas la preuve que les auteurs mêmes du projet redoutent certaines difficultés auxquelles il serait peut-être plus sage de ne pas ouvrir la voie dans les circonstances actuelles ?

Certes, j'accepte bien volontiers que l'on associe plus étroitement le peuple algérien à la direction des affaires publiques. C'est d'ailleurs conforme à la tradition française, car c'est sept jours après la reddition du Dey qu'un arrêté du général de Bourmont instituait à Alger une commission municipale, embryon d'un véritable conseil municipal, où, pour la première fois dans la ville des corsaires barbaresques, on pouvait voir siéger côte à côte des indigènes et des juifs à un organisme de droit public.

Mais cette extension de la démocratie doit-elle être réalisée par la marche vers le fédéralisme ou par la participation progressive des autochtones, au fur et à mesure de leur évolution, à l'ensemble de notre vie politique ?

Pour ma part, je crois que les conditions politiques extérieures et intérieures du moment ne nous permettent pas de passer impunément au fédéralisme ; notre communauté nationale ne peut se payer le luxe d'un bouleversement supplémentaire. C'est sur le plan national qu'il faut établir l'union franco-musulmane.

A la Chambre des Communes comme au Congrès de Washington, il n'existe aucun élu musulman. Nous en avons déjà quinze, qui sont souvent les arbitres de nos majorités. Et lorsque l'Assemblée de l'Union française sera constituée, un plus grand nombre de représentants pourra faire entendre la voix des populations soumises à la loi de l'Islam.

Ces faits ne doivent pas être perdus de vue dans le débat actuel. N'oublions pas non plus que rien ne servirait de se leurrer et d'attribuer une valeur absolue au suffrage universel tel qu'il est effectivement pratiqué en ce moment dans des régions peu évoluées, où les illettrés sont malheureusement nombreux, la pauvreté fréquente et certains indigènes, favorisés par la fortune, trop durs envers leurs frères.

M. Bentaïeb. C'est inexact ! Ils n'ont plus de terres, plus de chevaux. Ils n'ont plus que des bourricots !

M. Serre. Nous n'avons rien à gagner à briser les traditions, à bousculer les habitudes, à dissoudre les anciens cadres dirigeants, pour laisser le champ libre à des forces qui n'ont rien à voir avec la démocratie.

La grande tâche à accomplir en Algérie est plus sociale que politique. Etablir entre les deux rives méditerranéennes un double courant migratoire afin d'arracher les hommes de là-bas à l'ignorance et à la misère, instaurer une véritable égalité civile et la justice sociale, assurer le respect de l'Islam et de la liberté de conscience, voilà le programme susceptible d'unir les esprits progressistes sans distinction d'origines ou de croyances.

Il est regrettable que les propositions initiales du Gouvernement aient observé sur tous ces points un silence dont nous n'avons pas retrouvé la prudence lorsqu'il s'agissait d'autres sujets.

C'est cette carence, jointe à la déplorable absence de toute disposition relative à la liaison administrative entre Alger et Paris qui soulève les inquiétudes et conduit à porter un jugement sévère sur les propositions initiales du Gouvernement.

C'est une politique d'attitudes et non une création solide que vous nous avez proposée. Nous sommes en présence d'un véritable cocktail de doctrines, d'un geste dangereux, plus spectaculaire que créateur, d'une habileté tactique plus que d'une solide réalisation du Gouvernement.

Est-il licite de s'exposer aux risques incontestables que j'ai simplement esquissés avec la réserve que me dictait le souci de ne pas nuire à nos grands intérêts nationaux, alors que l'on n'apporte aucune solution aux problèmes spirituels et humains qui conditionnent l'avenir des populations algériennes ?

Je crois, monsieur le ministre, avoir répondu tout à l'heure à l'argument tiré de l'O.N.U., comme le calendrier, si je ne m'abuse, a déjà répondu à l'argument tiré du Ramadan.

Aucune menace ne plane sur l'Algérie. Nous délibérons avec cette liberté de décision dont le premier devoir du Gouvernement est de nous assurer l'exercice. Aussi bien savons-nous qu'il n'y aura aucune émeute en Afrique du Nord ou ailleurs, si le Gouvernement gouverne, c'est-à-dire conduit avec fermeté et arbitre avec justice.

Il y en aura, par contre, si la propagande des partis passe avant le souci de l'Etat, et si le service des idéologies hasardeuses obscurcit le sens des grands intérêts nationaux.

Nous n'avons certes pas le droit de décevoir les musulmans et les divers autochtones qui nous ont fait confiance, mais nous ne devons pas non plus ruiner les espérances des Français d'Algérie et de la France elle-même.

Comme le répétait Lyautey, la politique coloniale n'est pas une politique de pauvres. Ce n'est ni en tremblant, ni en échafaudant, au prix de laborieux sondages, des textes enchevêtrés, ni en cédant à de prétendues menaces, que l'on bâtit les terres nouvelles.

Il faut pour cela savoir ce que l'on veut, fixer des buts et s'y tenir, afin de rendre à ce pays le goût de l'effort et la foi dans l'avenir.

Je n'approuverai aucun texte qui tourne le dos à ces orientations.

Assurément, l'Algérie a besoin d'un statut — nous avons été unanimes à la commission pour reconnaître qu'elle ne pouvait vivre sous le régime des décrets — mais ce statut doit être le résultat d'une étude objective des problèmes algériens poursuivie sur le plan national, et non pas une sorte de conciliation entre les engagements pris à la tribune de cette Assemblée par le président du conseil et les délibérations d'un congrès politique tenu ces jours-ci.

M. Demusois. Vous avouez que des tractations ont eu lieu sur le plan électoral.

M. Serre. Les questions qui se posent sont trop graves pour faire l'objet de transactions. Sur les points capitaux que sont la reconnaissance du caractère de départements français à l'Algérie, la nécessité d'assurer la représentaiton exacte, la représentation loyale et la représentation libre à l'élément européen, on ne peut réduire ses exigences.

Sur tous ces points, je ne transigerai pas, car, voyez-vous, à tout texte qui, sans rien résoudre compromettrait le labeur de plusieurs générations, je n'apporterai, pour ma part, jamais mon suffrage. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Fonlupt-Esperaber. Il est bien entendu, monsieur Serre, que vous parlez à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si j'ai réclamé la parole, au début de cette séance, c'est parce que je tiens à ce que l'Assemblée soit informée du résultat de l'audition de M. le président du conseil par la commission de l'intérieur.

L'Assemblée nationale avait ouvert, dans sa séance du 10 août 1947, un débat sur le rapport n° 2274 de la commission de l'intérieur, relatif au projet de statut organique de l'Algérie.

Le Gouvernement demanda alors à être entendu par la commission, qui accepta et s'est réunie à cet effet le 11 août.

Au cours de cette réunion, M. le président du conseil a attiré l'attention de la commission de l'intérieur sur les points que je vais brièvement passer en revue.

En premier lieu, s'agissant de l'accès à l'électorat des femmes musulmanes, M. le président du conseil a indiqué que le principe posé à l'article 2 et mis en application par l'article 6 risquait de soulever des difficultés en Algérie. Il a précisé, notamment, que ce problème touchait aux mœurs et à certains aspects du culte musulman et qu'il était préférable de laisser l'assemblée algérienne en décider elle-même.

En second lieu, s'agissant du conseil de gouvernement, objet de l'article 5, M. le président du conseil a indiqué que cet organisme n'a pas compétence de décision, mais qu'il est un organe de conseil et qu'à ce titre il doit comprendre deux éléments: des représentants de l'assemblée et des collaborateurs du gouverneur général.

De plus, ce conseil, d'après le Gouvernement, doit être réduit en nombre.

Troisième point: du rapport des deux collèges; les observations du président du conseil ont porté sur les questions suivantes:

Tout d'abord, l'inscription des musulmans dans le premier collège, objet de l'article 6. Le Gouvernement a indiqué que le principe des deux collèges, inscrit dans le projet de statut, pose le problème de l'équilibre entre deux éléments: l'élément autochtone et l'élément européen. Suivant ce principe, les collèges devraient être purs.

M. le président du conseil fait observer qu'il y a cependant des objections sérieuses à la pureté du premier collège, notamment l'engagement solennel que constitue l'ordonnance du 7 mars 1944, laquelle prévoit l'inscription de certaines catégories de musulmans dans ce premier collège. L'ordonnance du 7 mars 1944 doit être, selon lui, maintenue.

Il n'en est pas de même de la loi d'octobre 1946 prévoyant l'élargissement de ces inscriptions. Le Gouvernement estime que cette loi ne créait ce collège élargi que pour les seules élections législatives et que ces dispositions ne peuvent s'appliquer à l'élection de l'assemblée algérienne sans rompre l'équilibre établi. Il demande donc à la commission de ne pas étendre les dispositions de la loi du 5 octobre 1946 à l'élection de l'assemblée algérienne.

Les observations de M. le président du conseil ont porté ensuite sur le vote des dispositions fiscales et du budget à la majorité des deux tiers, objet des articles 15 et 16. Il a indiqué à la commission qu'il s'agissait là de dispositions très importantes et qu'il était dès lors indispensable que le vote intervînt à une majorité suffisante, afin d'empêcher, dans tous les cas, la prédominance d'un élément sur l'autre ou, pire encore, d'une classe de citoyens sur l'autre.

Il a ajouté que, de toute façon, la décision appartiendrait, si c'était nécessaire, au Gouvernement et à l'Assemblée, en vertu des dispositions des articles 9 et 10.

La quatrième question soulevée par le Gouvernement a trait à la situation du gouverneur général et, plus particulièrement, à la motion de désaveu, objet de l'article 30.

M. le président du conseil a indiqué à la commission de l'intérieur que la notion de désaveu engage la responsabilité du gouverneur général devant l'assemblée algérienne et que ce dispositif est anticonstitutionnel et dangereux. Il estime que ce fonctionnaire n'est responsable que devant le Gouvernement, celui-ci étant lui-même responsable devant l'assemblée algérienne.

Si un conflit éclate entre le gouverneur général et l'assemblée algérienne, il appartiendra aux députés algériens d'interpeller le Gouvernement. « S'il n'en était pas ainsi, a ajouté M. le président du conseil, la valeur représentative des députés d'Algérie risquerait d'être mise en cause, ce qui n'est dans l'esprit de personne. »

M. Demusois. Cet argument me paraît un peu « tiré par les cheveux ».

M. le rapporteur. Je vous fais remarquer que je me borne à citer les paroles de M. le président du conseil.

M. Demusois. Cette observation ne s'adresse pas à vous, monsieur le rapporteur.

M. Fonlupt-Esperaber. C'est une appréciation très personnelle.

M. Demusois. Evidemment.

M. le rapporteur. M. le président du conseil a ensuite formulé devant la commission des remarques d'ordre technique portant sur divers articles et concernant les points suivants:

S'agissant, à l'article 10, du délai suivant la transmission par le président de l'assemblée algérienne au Gouvernement, par l'intermédiaire du gouverneur général, des décisions prises par cette assemblée, M. le président du conseil a indiqué, sans toutefois insister, que le laps de quatre semaines proposé par la commission était insuffisant et qu'il valait mieux adopter un délai plus long.

En ce qui concerne la ratification par l'assemblée algérienne du décret pris en Conseil d'Etat et déterminant les voies et moyens nécessaires à l'équilibre du budget, lorsque cet équilibre ne peut être assuré par l'assemblée algérienne — article 18 — le Gouvernement a fait remarquer à la commission que cette disposition n'était pas conforme au droit public. Il a précisé qu'il donnerait son accord au principe de la consultation de l'assemblée algérienne sur le projet de décret, en faisant observer, toutefois, que cette procédure risque d'être longue.

Quant à la procédure d'annulation des décisions de l'assemblée algérienne, relatives à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions — article 35 — M. le président du conseil a demandé que le dernier alinéa de l'article du projet du Gouvernement soit maintenu dans le texte adopté par la commission. Il a, à ce sujet, indiqué que l'arrêté d'annulation du gouverneur général doit s'appuyer sur des dispositions précises.

S'agissant de l'organisation de l'administration centrale, le Gouvernement a indiqué à la commission que l'article 38, tel qu'il avait été rédigé dans le texte rapporté par elle, supprimait la responsabilité du gouverneur général; en ce qui touche l'administration, il estime que cette responsabilité appartient à ce fonctionnaire et non à l'assemblée algérienne. M. le président du conseil a proposé que ne soit maintenu que le principe de l'avis que l'assemblée algérienne pourrait émettre à cet égard.

Passant à la question des décrets portant règlement d'administration publique et qui doivent déterminer les conditions d'application du statut — article 44 — le Gouvernement a demandé la reprise du texte du projet de loi, tendant ainsi à supprimer l'avis du conseil de Gouvernement, réclamé par la commission.

Abordant ensuite les principes généraux contenus dans le texte de la commission au titre VII, M. le président du conseil a attiré l'attention de la commission sur les points suivants:

S'agissant d'abord de l'article 51, relatif à la séparation des églises et de l'Etat, il a indiqué à la commission qu'il était d'autant plus d'accord avec le principe énoncé dans ce texte que la loi de 1905 est actuellement appliquée à l'Algérie dans son esprit, bien qu'il y ait eu des dispositions restrictives d'application.

Il a demandé cependant à la commission de laisser à l'assemblée algérienne le soin de faire des propositions précises à ce sujet, notamment en ce qui concerne le problème très complexe des biens habbous.

En ce qui concerne, en second lieu, l'enseignement de la langue arabe dans les écoles — article 52 — le Gouvernement a marqué son accord sur le principe, mais il a demandé à la commission de laisser à l'assemblée algérienne la liberté de faire toutes propositions sur ce point.

La réglementation de l'enseignement obligatoire de l'arabe en Algérie pose en effet des problèmes d'ordre pratique et technique qui ne peuvent être résolus par un texte succinct. Des délais d'application sont ainsi indispensables.

Quant à la presse d'Algérie rédigée en langue arabe — article 55 — M. le président du conseil a également demandé à la commission, en indiquant son accord sur le principe d'une réglementation libérale, de laisser à l'assemblée algérienne le soin de faire toutes propositions utiles à ce sujet.

La commission de l'intérieur s'est réunie le 13 août pour examiner les propositions présentées par le Gouvernement. Elle l'a fait avec une bonne volonté et un souci d'objectivité que je tiens à souligner. Vous pourrez constater que, dans bien des cas, elle a donné satisfaction aux requêtes présentées par le Gouvernement.

En premier lieu, l'accès à l'électorat des femmes musulmanes, articles 2 et 6.

Lors de la discussion du texte du rapport, la commission avait décidé, à l'unanimité moins une abstention, d'accorder le droit de vote aux femmes d'origine musulmane. Cependant, dans un esprit de conciliation, elle accepte de ne maintenir dans son texte que le principe et de laisser à l'assemblée algérienne le soin de décider de l'application de la disposition.

L'alinéa 2 de l'article 2 est donc complété de la façon suivante: « Une décision de l'assemblée algérienne, prise dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent statut, fixera les modalités de l'exercice du droit de vote ».

A l'article 6, sont supprimés, bien entendu, les deux derniers alinéas qui concernaient le droit de vote des femmes dans le premier collège.

Deuxième point: du conseil de gouvernement, article 5.

Dans l'esprit de la commission, comme dans celui du Gouvernement qui s'est rallié à notre conception — je cite: « ...chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée — le conseil de gouvernement doit être une émanation de l'assemblée algérienne ».

Le Gouvernement, cependant, ayant indiqué qu'une représentation des collaborateurs du gouverneur général devait

également y figurer, différentes propositions ont été soumises au vote de la commission.

La première, de M. Demusois, demandait à la commission de reprendre le texte du rapport: elle a été repoussée.

La seconde, de M. Benchennouf, demandait à la commission de s'en remettre à la décision de l'assemblée algérienne; elle a été repoussée.

La troisième, déposée dans un but transactionnel par le rapporteur, tendait à la nomination de deux membres sur huit par le gouverneur général; elle a été repoussée.

Enfin, la commission a également repoussé une quatrième proposition de M. René Mayer tendant au rétablissement du texte du Gouvernement.

La commission a, dès lors, décidé de retirer du texte présenté dans le rapport n° 2274 la partie litigieuse sur laquelle elle n'avait pas su prendre position.

Les différents textes proposés sont insérés dans le rapport supplémentaire, pour la documentation de l'assemblée algérienne. Je me dispenserai de les lire puisque chacun les a sous les yeux.

J'en viens au rapport des deux collèges, c'est-à-dire à l'inscription des musulmans sur les listes du premier collège, objet de l'article 6.

La commission a déclaré ne pouvoir suivre le Gouvernement dans son raisonnement. Son souci est de défendre le principe d'un mouvement permanent du deuxième collège vers le premier. Elle entend tout faire pour éviter, dans la période présente, de créer une animosité entre deux blocs qui deviendraient antagonistes. C'est pourquoi elle combat le principe de la pureté des collèges, en limitant, toutefois, à un pourcentage raisonnable le nombre des musulmans inscrits sur les listes du premier collège.

Elle est d'un avis opposé à ceux qui proposent un système qui tendrait à éliminer progressivement les musulmans du premier collège. Elle s'oppose également au système de la stagnation, qui maintient, sans l'augmenter, le pourcentage des musulmans inscrits dans le premier collège. Elle croit au contraire que, dans un temps qu'il ne lui appartient pas de déterminer et qui sera sans doute assez long, se créera une unification des collèges.

La proposition du Gouvernement qui tend à n'appliquer la loi d'octobre 1946 qu'aux élections législatives présuppose la création de deux premiers collèges et de deux seconds collèges, les musulmans votant dans le premier collège lorsqu'il s'agirait d'élections législatives, et dans le second pour les élections aux assemblées locales.

A notre avis cette proposition est dangereuse et compliquée. Elle ne peut être retenue de ce fait.

Par contre, l'abrogation pure et simple de la loi d'octobre 1946 priverait de droits acquis de nombreux électeurs musulmans inscrits déjà dans le premier collège, notamment les certifiés d'études primaires et les anciens combattants de la guerre 1914-1918, ainsi que les combattants décorés pour faits d'armes dans la guerre 1939-1945.

Le nombre des électeurs inscrits sur les listes du premier collège figure sur un tableau inséré au rapport. Vous pouvez constater que, dans le département d'Alger, sur 225.663 électeurs, il y a 201.015 Européens et 24.648 musulmans.

Dans le département d'Oran, sont inscrits 178.468 Européens et 15.602 musulmans, ce qui fait un total de 195.080. Dans le département de Constantine: 88.530 électeurs européens, 22.944 musulmans, au total 111.474.

Cette participation des musulmans au premier collège est raisonnable. Il n'y a pas lieu de l'augmenter pour l'instant par de nouvelles dispositions. Elle se renouvellera et s'augmentera très progressivement d'ailleurs, par le jeu des nouvelles inscriptions, mais diminuera par ailleurs, il faut le souligner, du fait des décès intervenus, le droit d'inscription dans le premier collège n'étant accordé par l'ordonnance qu'à titre personnel.

Pour toutes ces raisons, la commission a décidé de maintenir le texte du rapport n° 2274.

En ce qui concerne particulièrement le vote des dispositions fiscales à la majorité des deux tiers, le rapporteur a soumis à la commission un texte qui constituait une transaction entre celui du Gouvernement et celui de la commission. Il prévoyait que la majorité des deux tiers ne jouerait qu'en seconde lecture, réclamée, soit par le Gouvernement, soit par vingt-cinq membres de l'assemblée algérienne.

Je dois dire que cette proposition a été repoussée, et par la majorité, et par la minorité de la commission, en sorte que, à la suite d'un vote, le texte du rapport a été maintenu dans son intégralité.

J'en viens à la question posée par la situation du gouverneur général et la motion de désaveu de l'article 20.

La commission a souligné le danger qui résulterait de la non-réglementation du droit de l'assemblée algérienne de voter des motions. Ses propositions contenaient le principe de cette réglementation. Elle craint notamment que l'Assemblée algérienne ne suive l'exemple des conseils municipaux et des conseils généraux. Personne, d'ailleurs, ne pourrait l'en empêcher, et M. le président du Conseil en a convenu. Mais, aucune procédure n'ayant été prévue, il pourrait en résulter un état de tension regrettable entre le Gouvernement et l'assemblée algérienne. Et, pour la même raison, l'opinion publique pourrait y voir une incartade.

La commission, cependant, dans un but de bonne volonté transactionnelle, a bien voulu se ranger, sur ce point, à l'avis du Gouvernement, mais en faisant de la façon la plus formelle les réserves que je viens d'indiquer.

Sur l'article 10, en ce qui concerne les délais, nous avions dit quatre semaines, le Gouvernement avait dit six semaines. La commission a proposé cinq semaines, voulant ainsi, pour employer une expression courante, couper la poire en deux.

Le délai demandé par le Gouvernement nous a paru malgré tout un peu trop grand et nous avons pensé bien faire en choisissant le délai de cinq semaines qui donne satisfaction aux uns et aux autres, du moins nous le souhaitons.

En ce qui concerne les délais pour statuer sur les litiges entre le Gouvernement et l'assemblée algérienne, la même observation est à faire.

Sur l'article 18 (ratification par l'assemblée algérienne du décret pris au conseil d'Etat et déterminant les voies et moyens nécessaires à l'équilibre du budget lorsque cet équilibre n'a pu être assuré par l'assemblée), votre commission a décidé de retenir la remarque faite par le Gouvernement, en indiquant cependant que le projet de décret sera toutefois soumis à l'assemblée algérienne.

De ce fait, le deuxième alinéa de l'article 18 est modifié comme vous le verrez dans le texte.

Sur l'article 35 (procédure d'annulation des décisions de l'assemblée algérienne relatives à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions), votre commission a décidé de retenir la remarque du Gouvernement et a repris la rédaction de l'article 35 du projet du Gouvernement, tel qu'il avait été présenté à la commission.

Sur l'article 38 (organisation de l'administration centrale), votre commission a pris bonne note de la remarque du Gouvernement, en ce qui concerne l'autorité non contestable du gouverneur général sur son administration, mais a décidé qu'avis devait être pris auprès de l'assemblée algérienne.

Elle a ainsi repris le texte du Gouvernement avec adjonction de la phrase: « après l'avis de l'assemblée algérienne ».

Sur l'article 44 (décrets portant règlement d'administration publique devant déterminer les conditions d'application du statut), il ne pouvait être, bien entendu, question, dans l'esprit de votre commission, que d'un décret restant à intervenir après désignation du conseil du gouvernement. Elle a cependant admis, dans un but de simplification, que le texte du projet du Gouvernement pouvait être repris.

Votre commission a ensuite examiné différentes remarques du Gouvernement sur les principes généraux contenus dans le texte de la commission au titre VII du rapport, intitulé: « Dispositions annexes. »

Ces remarques portaient sur les articles suivants:

A l'article 51: « De la séparation des églises et de l'Etat », la commission, d'accord avec le Gouvernement sur le principe des délais nécessaires à l'application complète à l'Algérie de la loi de 1905 sur les prérogatives qui doivent, sur ce point, être réservées à l'assemblée algérienne, a décidé de maintenir son texte en précisant plus complètement les prérogatives de l'assemblée algérienne.

Les mêmes remarques sont à faire en ce qui concerne l'article 52: « De l'enseignement de la langue arabe ». Nous sommes bien d'accord pour indiquer qu'il y aura des difficultés, au début, d'ordre technique et d'ordre pratique. C'est pourquoi, après avoir posé le principe, nous laissons, là également, ses prérogatives à l'assemblée algérienne.

Même remarque pour l'article 53 qui concerne la presse d'Algérie rédigée en langue arabe. Nous avons retenu les déclarations du Gouvernement comme favorables à l'application de dispositions libérales en Algérie pour la réglementation de la presse rédigée en langue arabe, mais nous avons tenu à inscrire ces principes dans notre statut et, comme l'avait d'ailleurs demandé le Gouvernement, nous avons laissé à l'assemblée algérienne l'initiative des propositions dans ce domaine.

Enfin, notre collègue M. Demusois avait demandé que le dispositif des chapitres soit modifié et que l'on mette à part un certain nombre d'articles traitant des collectivités locales, les autres articles du titre VII passant sous la même rubrique que les « Dispositions annexes ».

La commission ayant accepté cette proposition à l'unanimité, nous avons pensé pouvoir l'inscrire immédiatement dans notre rapport, de façon qu'un chapitre supplémentaire soit créé pour donner plus de clarté au texte.

Voilà, mes chers collègues, l'inventaire des nouvelles concessions qui ont été faites en vue de parvenir à un rapprochement avec le Gouvernement.

Il témoigne de la bonne volonté et de la bonne foi de la commission de l'intérieur.

Je dois cependant souligner, en le regrettant, que cet effort n'a été qu'unilatéral. Je n'ai, en effet, rien à vous signaler de particulier qui indiquerait qu'on ait pu constater un tel état d'esprit à la commission, en ce qui concerne les propositions que nous avons eu à faire et qui ont été repoussées.

Ceci dit, l'Assemblée souveraine saura décider. Je souhaite qu'elle le fasse sans se préoccuper des influences extérieures, avec le seul souci de servir la France et l'Algérie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Bentaïeb. Mesdames, messieurs, nous avons entendu tout à l'heure notre sympathique collègue M. Serre.

Les membres du groupe du mouvement républicain populaire sont témoins que, pendant trois semaines, dans nos réunions de commission exécutive, il s'est prononcé avec moi pour le collège unique. Au cours de ces trois semaines, il n'a jamais déclaré que, dans sa pensée, il devait y avoir deux collèges, c'est-à-dire en particulier un collège purement musulman en vertu du statut coranique. Comme le fait de vouloir nous interdire d'entrer dans nos mosquées, c'est une chose qu'on ne peut expliquer.

Il était pour le collège unique. Pendant un mois, depuis que je suis arrivé ici, il a toujours déclaré que rejeter les musulmans ouvriers, anciens combattants, titulaires du certificat d'études, serait arbitraire.

Puis, tout à l'heure, il a fait, à cette tribune, une déclaration qui n'est peut-être pas l'expression de sa propre pensée. (*Sourires.*)

M. Demusois. On la lui a soufflée!

M. Serre. Ne prêtez pas aux autres vos propres infirmités.

M. Bentaïeb. Laissez-moi poursuivre mon exposé; je vous donnerai des explications tout à l'heure, j'ai des témoins.

Il y a M. Viard, doyen de la faculté d'Alger, qui est un homme très cultivé. Il y a M. Chevalier, qui est un homme très habile, mais il y a aussi notre ami, M. Rencurel, qui a la grande estime des musulmans. Il ne nous a jamais heurtés, dans cette Assemblée. Il a fait plus que beaucoup d'autres, mais on ne lui a jamais rien dit et nous pouvons lui rendre hommage.

Quant à M. René Mayer, l'ancien commissaire du Gouvernement à Alger, il a pris, en accord avec le général de Gaulle, l'ordonnance du 7 mars 1944 et nous allons voir ici s'il n'est pas en contradiction avec lui-même. (*Sourires.*)

Je veux dire que nous, musulmans, avons des relations d'amitié avec des Espagnols, des israélites, des Français, des Italiens. Il ne m'appartient donc pas de dénigrer une race.

Mais pourquoi les admettre dans le premier collège et en écarter les musulmans ?

L'autre jour, j'ai entendu un de mes collègues déclarer que je généralisais, que je ne faisais aucune distinction entre les partis.

Certes, je rends hommage à nos collègues radicaux et au plus célèbre d'entre eux, M. le président de l'Assemblée, connu dans le monde entier. (*Applaudissements.*) Nous rendons hommage à sa culture et à sa bienveillance à l'égard des musulmans, car nous nous trouvons souvent en présence d'un langage coranique.

Je ne généralise jamais et je ne l'ai jamais fait, quel que soit le parti.

Ma position est nette. Avec courage, je déclare que notre patrie est la France. Je répète que nous ne pouvons pas vivre sans elle.

Cependant, il s'agit de dire la vérité et de démontrer ce qui a été fait depuis la conquête de l'Algérie en 1830 jusqu'à ce jour et ce qui reste à faire.

D'autre part, nous allons donner le détail de ce qui a été bien fait pour l'Algérie, au point de vue de sa sécurité.

Je suis fier de déclarer que les musulmans sont les débiteurs de la France, en raison du bien que celle-ci a fait en Algérie.

Mais la France aussi est débitrice envers nous. Elle l'est même davantage. Pourquoi ?

Quelques collègues d'Algérie — je ne veux pas généraliser — sont en train de nous suspecter. Ils disent que, si l'on fait un collège mixte, tous les musulmans, Ferhat Abbas et d'autres, voteront communiste. Non, je proteste, nous ne voterons pas communiste.

Notre doctrine est en contradiction formelle avec le marxisme de Moscou.

Nous avons des amis parmi les communistes, tel M. Duclos qui est très intelligent. (*Sourires.*) Nous avons beaucoup d'amis qui sont fiers d'être communistes. Nous ne critiquons pas leur parti. Mais nous affirmons, avec preuves à l'appui, que nos idées sur Dieu sont en contradiction formelle avec les leurs.

Nous n'avons pas les mêmes idées. Nous n'avons pas les mêmes pensées. Nous n'avons pas le même idéal.

Nos amis algériens prétendent que les élus musulmans qui seront au premier collège voteront communiste. Non, je refuse de l'admettre.

Seuls peut-être quelques-uns d'entre nous voteront - ils communiste. Mais n'existe-t-il pas des communistes, en France, qui ont été des résistants comme nous ? Nous ne voulons pas les critiquer.

Puis, pourquoi le parti communiste refuse-t-il le collège unique ? A propos du collège unique, les communistes ont dit: « M. Germain a 15.000 hectares de vignes; M. Chevallier, qui est entrepreneur depuis l'Amérique jusqu'à Oran, a beaucoup d'argent. L'influence française, l'autorité des Français vont permettre de payer les électeurs musulmans qui voteront pour les radicaux d'Algérie, pour quelques réactionnaires — pas tous, mais quelques-uns quand même. (*Sourires.*)

Le parti communiste est en guerre avec les Algériens européens.

Qui en supporte les conséquences ? C'est nous, les musulmans, qui sommes entre l'enclume et le marteau.

Nos amis métropolitains, qui sont pour la raison et pour la logique, nous sont reconnaissants. Nous sommes enchantés de leur reconnaissance. Nous n'avons jamais été attaqués à cette tribune par aucun de nos collègues métropolitains, sauf par M. Montel lorsqu'il a critiqué l'attitude de M. le président du conseil. En l'occurrence, j'avais d'autant plus le devoir de défendre le président de la nation française, le président du Gouvernement français, que j'étais à l'origine de l'incident qui avait provoqué l'intervention de M. Montel.

C'est ainsi que j'ai été amené à prendre la défense de la France.

Mais revenons-en à l'objet du débat.

Jamais vous ne nous ferez admettre qu'une majorité de 10 millions, et non de 8 millions — les statistiques sont fausses; quand on demande à Mohamed ben Kadour combien il a eu d'enfants, il répond trois ou quatre, alors qu'il en a dix parce qu'il a quatre femmes (*Sourires*) — puisse devenir une minorité.

Il s'agit simplement de quelques individus qui profitent de nos misères et du retard du musulman dans la politique française pour faire de nous une race inférieure.

Nous ne sommes pas une race inférieure. Nous avons un passé, mesdames, messieurs. L'Islam avait un passé. On ne montait pas en avion pour lancer des bombes atomiques, on n'avait pas d'armes automatiques. Nos ancêtres avaient le sens de la gloire et de l'honneur, et nous l'avons nous-mêmes. Ils quittaient le gilet de peau de chamelle pour recevoir à nu le coup de sabre. Tel était le courage du peuple de l'Islam.

Aujourd'hui, on nous accuse de voter pour les communistes ou pour les radicaux en Algérie. Nous avons des amis parmi les radicaux. Nous avons tous voté pour M. Rencurel à Orléansville. Nous avons aussi des amis parmi les membres du parti républicain de la liberté. (*Sourires.*)

Nous n'avons pas donné une seule voix aux communistes.

Nous nous souvenons de la déclaration — j'ai le courage de le dire ici — d'un grand résistant de France, qui fait honneur à son pays, le général de Gaulle. Il est en contradiction avec lui-même.

Il a pris, en 1944, une ordonnance. Il a, dans son grand discours de Constantine, déclaré qu'il avait de l'affection pour les musulmans et que ceux-ci méritaient de prendre part à la vie politique française. Il nous a fait des éloges.

Le général de Gaulle a dit hier qu'il fallait deux collèges. Il a prétendu que les Arabes ont voté communiste. C'est faux!

C'est lui qui a accepté les communistes, c'est lui qui a accueilli M. Thorez, c'est lui qui a fait la grandeur du parti communiste.

J'ai reçu de nombreux télégrammes et je veux être aujourd'hui à cette tribune non pas comme député, mais comme témoin pour dire la vérité.

Je vous l'affirme, le général de Gaulle a perdu, hier, par sa déclaration, la confiance de 9 millions de musulmans, qu'ils soient socialistes ou qu'ils appartiennent au mouvement républicain populaire.

Nous sommes bien obligés de dire que le général de Gaulle par son discours a surpris la masse musulmane dans tous les coins de l'Algérie.

Son rôle, pourtant n'est pas de diviser le peuple de France et nous en appelons à celui-ci.

Cependant, je le répète, le général de Gaulle a été le plus grand résistant. Je

reconnais que c'est à lui que je dois d'être à cette tribune, mais je suis contraint de toute la force de mon âme de dire la vérité.

Sa déclaration d'hier a été mal accueillie de la part des musulmans intellectuels; quant aux fellahs, ils ne la connaissent pas. En tout état de cause, il n'avait pas le droit de la faire.

Nous sommes ici pour exprimer notre pensée, pour refléter les aspirations musulmanes, non pour trahir la France et les musulmans.

Pourquoi a-t-il cru bon d'évincer, dans ses propos, les musulmans du premier collège alors qu'il les a acceptés dans l'armée ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nombreux furent les musulmans .. se porter volontaires derrière lui; partout, dans les colonies, des officiers et des soldats musulmans de toutes catégories — et j'en connais de nombreux — se sont joints à lui.

Encore une fois, la thèse qu'il a soutenue dans sa déclaration d'hier nous a choqués; elle a créé le mécontentement parmi les musulmans, parce que nous sommes habitués à voir la France tenir toujours ses engagements.

La France n'est pas l'Allemagne hitlérienne. Hitler a renié tous ses engagements, il a déshonoré la race. Mais la France est généreuse, la France est républicaine et démocrate, la France accepte à ses côtés tous les musulmans.

Le général de Gaulle, en nous refusant le collège mixte, est, je le répète, en contradiction avec lui-même. Son passé est facile à juger. C'est un grand Français, c'est le grand résistant.

Mais je suis déçu de constater que le général de Gaulle, qui a pris l'ordonnance du 7 mars 1944, qui nous a admis dans le collège français, nous refuse, aujourd'hui, le collège mixte. Il n'est pas juste à cet égard. Il a toujours été à la hauteur de sa tâche, on ne peut rien dire contre lui, mais les 9 millions de musulmans qu'il devrait avoir avec lui sont contre lui, car je déclare solennellement qu'ils réprouvent ses déclarations d'hier, qui sont en contradiction avec sa position précédente.

Mesdames, messieurs, il ne vous échappera pas que le problème qui nous sollicite est l'un des plus graves que nous ayons eu à résoudre depuis la libération. De sa solution, véritable clé de voûte de l'avenir de l'Union française, dépendront le bonheur et la prospérité ou d'immenses écroulements.

Aussi devons-nous lui apporter un souci de pure objectivité, en nous souvenant que les solutions extrêmes n'ont jamais abouti à quelque chose de durable, que les œuvres fécondes s'inspirent toujours de la mesure et de l'équilibre. Nous ne perdrons pas de vue également que la politique n'est que la science du possible et que l'absolu n'est pas de ce monde.

Il ne s'agit pas, sous le prétexte de transformation radicale, de tout bouleverser, de condamner un passé qui a eu ses grandeurs.

Mais si nous sommes tenus de respecter une évolution normale et souhaitable, nous devons hardiment consentir aux réformes qui s'imposent, comme nous devons écarter toutes les aventures qui, s'inspirant d'assimilations étroites, ouvrent la voie à des malaises profonds et à la misère générale.

En premier lieu et en manière de base à tout édifice: les réformes politiques.

Les projets de statut qui vous sont soumis ont suscité d'âpres controverses. Il semble que l'accord pourrait facilement intervenir si chacun s'élevait à la hauteur des intérêts permanents de la communauté et faisait abstraction de ses préférences doctrinales, votre partisanes.

De quoi s'agit-il ? De concilier, dans une harmonie durable, dans une fraternité se manifestant dans les actes comme dans les principes, les intérêts des populations de la métropole et de l'Algérie.

Il importe, dans ce but, de renoncer à un esprit colonialiste périmé et, aussi, à toute préoccupation de parti. La grande œuvre à laquelle nous sommes conviés exige du courage et de la franchise. Elle ne saurait s'accommoder de calculs bassement politiques. Elle est attendue, de l'autre côté de la mer Méditerranée, avec une frémissante impatience.

Lorsqu'on songe aujourd'hui au problème algérien, la notion du statut vient naturellement à l'esprit. On peut dire que l'Algérie vit actuellement dans la psychose du statut, non pas qu'elle appelle de ses vœux, dans ses meilleurs éléments, un bouleversement politique, mais pour des raisons plus profondes, plus graves aussi.

Personnellement, j'en distingue deux principales.

La première est que le peuple algérien, qui a accueilli avec joie et gratitude l'ordonnance du 7 mars 1944, première étape de son affranchissement au sein de la famille française, vit depuis lors dans l'espoir d'un ensemble de mesures justes et efficaces, solennellement promises, mais encore à l'état de projet.

La seconde raison qui fait graviter la politique algérienne actuelle autour de la notion de statut peut être trouvée dans une situation économique véritablement angoissante. C'est alors que l'Algérien qui, depuis trop longtemps, attend de la métropole des secours à sa détresse matérielle, met tous ses espoirs dans un statut qui doit porter remède à ses maux, qui doit marquer le point de départ vers un standing de vie nettement amélioré.

Ce statut ne prendra sa pleine signification et ne développera tous ses bienfaits que s'il réalise les aspirations légitimes des Musulmans et, en apaisant les esprits, fait régner la concorde, prélude au minimum de bien-être.

La réforme politique doit porter sur plusieurs points. Il a été question du maintien ou du non-maintien des départements.

Pourquoi pas le maintien, si, à la constitution factice d'autrefois, on substitue une formation homogène, fortement soudée dans ses œuvres vives ?

Ainsi que le déclare M. le président du conseil, le caractère particulier des départements algériens ne fait nullement obstacle à leur intégration dans la communauté française. Il suffit d'adapter et d'assouplir suivant les besoins et les nécessités.

Je déplore vivement que le projet gouvernemental maintienne le principe des deux collèges électoraux. Non ! Je refuse: je suis pour le collège unique.

La juxtaposition de ces deux collèges ne peut être, dans l'avenir, qu'une source de discussions et de conflits. Le musulman verra toujours dans la distinction que fait la loi électorale un état d'infériorité et de méfiance à son égard.

Puisqu'on parle d'émancipation, le moins que nous puissions espérer, après tous les sacrifices consentis sur les champs de bataille, c'est que nous soyons aussi bien traités que les bénéficiaires de la loi Crémieux.

En tout état de cause, si le principe des deux coneges devait être maintenu, il conviendrait de faciliter à tous les musulmans fournissant des preuves d'évolution, le passage du deuxième au premier collège, et sans qu'ils soient tenus de renoncer à leur statut personnel dans leur propre pays.

Le statut doit ouvrir la voie à des réformes profondes sur le plan social et économique. Une question primordiale est celle de la revision de l'assiette de la propriété foncière. Nul n'ignore en Algérie que certains domaines ont été acquis dans des conditions vraiment scandaleuses. Il me suffira d'indiquer que le procédé pour délimiter ces domaines relève de la pure fantaisie.

Le jet d'une pierre avec la fronde a souvent remplacé l'alignement du géomètre, c'est-à-dire que l'acquisition de certains domaines en Algérie s'est faite par ce moyen que, sans distinction de races, ont utilisé les plus habiles. Celui qui désirait, soi-disant, acquérir une terre jetait une pierre et déclarait que la superficie ainsi déterminée valait vingt francs.

Voilà comment des domaines ont été acquis et comment les fellahs, les musulmans, les véritables amis de la France, ont été expropriés.

Mais que dire des terres qui n'ont été vendues que pour couvrir les frais judiciaires à la suite de la mise en demeure pour partage ?

Dans l'impossibilité de couvrir les frais qui leur incombaient, de nombreux fellahs ont dû renoncer à leurs terres au profit d'accapareurs de biens.

La plus stricte équité exige qu'on les leur rende.

Il n'y aura pas de paix sociale possible dans les campagnes, tant que le modeste cultivateur ne pourra se maintenir sur ses terres et les mettre en valeur sans recourir à l'usure.

Tout le monde sait, là-bas, dans quelles conditions le paysan obtient une aide financière.

Les prêts ruraux devront être rapidement étendus afin de soustraire le travailleur des champs à la rapacité de tout un monde d'exploiteurs.

Un effort considérable devra porter, sans délai, sur l'amélioration de l'habitat rural.

Les maisons habitées actuellement par les Européens ont été édifiées sur des domaines d'où les musulmans ont été expropriés.

Nous savons que l'Algérie a été faite par la France, nous ne le discutons pas et nous pouvons rendre hommage à cette dernière. Mais qui a fait les routes, qui a tenu la pioche, la charrue ? Ce sont les musulmans.

L'Algérie a été faite, depuis 1830 jusqu'à nos jours, par la France, certes, mais aussi par les musulmans.

Nous devons rendre hommage aux grands propriétaires qui possèdent 5.000 à 6.000 hectares de vignes, qu'ils ont acquis à la sueur de leur front, tandis que nous pouvons frapper sur les usuriers qui ont acheté des domaines pour des prix dérisoires et qui ont exproprié sans raison leurs victimes. Ceux-là, il ne faut pas les oublier, car ils ont dépouillé les musulmans de leurs biens.

On parle toujours de l'Algérie française. Oui, certes, mais une chose me frappe: je n'ai jamais entendu parler de Paris fran-

çais ou de Toulouse français. L'Algérie est française et musulmane; quand vous parlez de l'Algérie française, vous vexez les uns et les autres, vous créez des divisions lorsque vous dites : vive l'Algérie française !

Est-il besoin de le crier si fort, que l'Algérie est française ? Personne n'a jamais dit le contraire.

Vous le savez, je ne suis ni messaliste, ni partisan des Amis du manifeste; je suis un fellah, un pur musulman digne de ce nom, digne de ma race et qui aime la France.

Lorsque, monsieur Rencurel, vous avez créé « l'Union », vous avez rassemblé les gens du parti républicain de la liberté, du mouvement républicain populaire comme M. Serre et les radicaux comme M. René Mayer. Et c'est cette Union qui a fait écrire sur les murs « La valise ou le cercueil ».

Vous protestez ? Je le jure sur le Coran. C'est vous qui êtes cause de cela et en accusant les musulmans de l'avoir fait on les rend victimes d'une calomnie supplémentaire. D'ailleurs si vous prétendez que les musulmans ont écrit cela, comment voulez-vous que ce soit possible ? Comment pourraient-ils donner à choisir entre la valise ou le cercueil eux qui sont nus et misérables ?

Vous saviez tout cela, monsieur Rencurel, vous qui comptez beaucoup d'amis parmi nous, puisqu'ils ont tous voté pour vous à Orléansville, et vous deviez bien vous douter qu'en lançant le mot d'ordre d'Union vous excitiez vos voisins à faire, eux, l'union contre vous. En sorte que c'est vous qui êtes cause de la désunion.

Si vous disiez : « Nous sommes vos frères, nous sommes tous des Français », personne ne se lèverait contre vous, mais c'est vous-même qui nous départagez, qui nous attaquez, qui nous blessez dans notre amour-propre, c'est vous-même qui créez l'animosité entre nous et nos grands et purs amis métropolitains.

C'est dans cette enceinte que doit se décider le sort des musulmans, mesdames, messieurs.

Depuis cent ans, bien que nous représentions plus des trois cinquièmes de la population, nous sommes traités en inférieurs. Pourquoi avoir réservé la construction de routes goudronnées et d'écoles aux seuls centres de colonisation et n'avoir rien fait dans les tribus, dans les douars où nos populations sont totalement dépourvues d'instruction et ne connaissent pas cette belle langue française, cette belle culture, cette belle civilisation françaises qui font notre admiration.

J'ai eu l'honneur de recevoir chez moi quatre députés, des membres du M. R. P. et des communistes. Je leur ai montré que je n'exagère pas et je leur ai fait toucher du doigt la réalité : nos enfants nus, nos femmes dans l'impossibilité de se soigner et accouchant dans les plus pénibles conditions, nos vieillards sous-alimentés ; 90 p. 100 des enfants musulmans n'ont jamais mangé de viande, vont nus et sans chaussures, n'ont jamais dormi sur un matelas.

L'Assemblée doit connaître toutes ces choses ; il faut la mettre en face de la réalité.

Je peux en parler en connaissance de cause car, si je n'avais pas été soldat, jamais je n'aurais connu cela moi-même et j'aurais vécu misérable comme mes malheureux coreligionnaires.

Ferhat Abbas m'a reproché d'avoir été soldat. Si je n'ai pas eu le bonheur de pouvoir devenir un juriste éminent comme M. Viard, du moins dois-je au fait d'avoir été soldat et d'avoir servi avec des généraux comme Gouraud et Boichu, de parler français et de vivre décemment.

Je reproche à Ferhat Abbas, qui me critique souvent de ne prononcer que des paroles de désunion et de division. Chaque fois que j'obtiens quelque chose pour les musulmans, Ferhat Abbas et ses amis me jettent à la face que j'ai été soldat et que j'ai servi la France. Ils font des articles pour dénoncer « Bentaïeb qui a porté le barda », « Bentaïeb qui a été caïd », « Bentaïeb qui a servi dans la gendarmerie », « Bentaïeb le conseiller général », « Bentaïeb le député. »

Oui, j'ai servi dans la gendarmerie et je m'en fais gloire. Cela n'est pas donné à tout le monde. La gendarmerie est la première arme française; elle se place à la droite de toutes les troupes. Elle est à la base de l'ordre dans la nation; elle veille à l'exécution des lois. Seuls peuvent y entrer les hommes dignes de s'y trouver, les hommes honnêtes; il n'y a pas de place chez elle pour les malhonnêtes gens. (*Applaudissements.*)

Je ne veux pas dresser un réquisitoire contre mon ami Ferhat Abbas — je dis ami parce qu'il est un coreligionnaire — je ne veux pas non plus plaider contre M. Viard dont je partage les vues sur bien des points, mais dont je m'éloigne sur bien d'autres. Je leur dis simplement que l'un et l'autre auraient tort de critiquer injustement.

Si j'ai été élu conseiller général, c'est parce que j'ai été jugé digne par les hommes de mon pays d'être leur représentant, parce que j'ai su me créer des amitiés.

Il est inadmissible que l'on me reproche d'avoir été gendarme, caïd, conseiller général et député. (*Applaudissements.*)

Chez nous, il n'existe pas d'école. Trois millions d'enfants âgés de sept à dix-huit ans sont privés de toute instruction française. Je peux prouver qu'un million d'enfants âgés de huit à douze ans n'ont pas bénéficié de la scolarité.

C'est une honte pour nous tous de penser que trois millions d'enfants sont sans instruction.

Il est en outre déplorable que quinze à vingt personnes couchent dans un gourbi, entassées comme des moutons, les unes sur les autres, sans hygiène.

L'année dernière nous avons perdu de 15 à 25 p. 100 de nos chefs de famille âgés de trente à quarante-cinq ans. Ils ont laissé un grand nombre d'orphelins.

La plupart sont morts de paludisme, sans qu'aucun secours leur ait été apporté. Il n'y a même pas de baraques pouvant servir de dispensaire dans nos campagnes et où l'on pourrait avoir les quelques cachets de quinine qui auraient permis de sauver quelques vies.

Il n'y a même pas de téléphone. Le musulman qui a fait son service militaire, qui connaît la valeur des soins prodigués par les médecins, lorsqu'il veut appeler un docteur pour soigner sa famille, est obligé de faire des kilomètres et des kilomètres et la plupart du temps lorsque le secours arrive il est trop tard.

Il n'y a pas d'eau non plus, tout juste pour boire, pas du tout pour les soins hygiéniques.

Dans les tribus lointaines du Sud, les musulmans sont obligés de faire des étapes de vingt ou trente kilomètres pour chercher de l'eau. S'ils peuvent en ramener une vingtaine de litres ils la conservent précieusement pour l'alimentation et ne s'en servent pas pour se laver.

Au nom de toutes ces populations dont l'état de misère est effroyable et dont pourtant le loyalisme envers la France est absolu, je déclare à l'Assemblée qu'il y a une œuvre urgente à accomplir en Algérie. L'équipement sanitaire est à faire, la scolarisation à developper, le téléphone à installer, l'habitation à améliorer. Seule la réalisation de cette œuvre est suceptible d'améliorer les conditions de vie des musulmans. Seule elle permettra de développer la natalité et de mettre au service de la France les enfants dont elle a besoin.

La France n'a jamais fait en vain appel à nous. Elle doit à son tour ne pas négliger ces enfants musulmans dont le nombre augmente de 150.000 par an.

Cette œuvre doit être entreprise sans délai et des échéances doivent être fixées pour son exécution.

C'est bien de proclamer que l'Algérie est française, mais il vaudrait mieux lui apporter tout de suite les améliorations indispensables.

Sans doute, vous nous dites que vous avez réalisé quelque chose là-bas, mais si vous ne fixez pas un délai à de nouveaux progrès si vous ne jetez pas les bases d'un plan prévoyant les étapes à parcourir, en affectant d'une priorité chaque genre d'aménagement, nous considérerons que l'Algérie en est encore au stade de 1830.

Sans doute, grâce à leur habileté, à leur éducation et à leur travail certains colons ont eu l'honneur de bénéficier de cette émancipation et des biens de la civilisation. Ils ont instruit leurs enfants; mais les nôtres restent dans l'ignorance. Notre peuple vit toujours dans une grande misère et ce dénûment est l'ennemi numéro 1 de l'être humain.

Chaque fois que l'Allemagne a attaqué la France, celle-ci a procédé à la mobilisation générale, et chaque fois les Musulmans algériens ont répondu à son appel et avec l'aide de Dieu, ce déploiement de forces a connu le succès.

M. Serre a fait tout à l'heure un réquisitoire très sévère.

Il a demandé que 200.000 Européens viennent s'installer en Algérie. Mais est-ce que vous êtes capables de nourrir d'abord les 8 millions de Musulmans ?

J'ai déposé un amendement tendant à ce que notre représentation soit augmentée par vingt députés nés et demeurant dans la métropole.

M. Serre demande que 200.000 Français aillent en Algérie. Très bien, ils seront les bienvenus et peut-être, eux, nous comprendront-ils, mais ne pensez-vous pas qu'il serait préférable de commencer par améliorer la situation des huit millions de Musulmans qui y vivent déjà ?

Monsieur Serre vous avez dressé un violent réquisitoire contre les Musulmans, vous avez invoqué le Coran, vous avez parlé de Dieu, de l'Egypte, des Américains et des Anglais.

Moi je vous parle de bonne foi, je ne fais pas de diplomatie, car pour moi diplomatie et hypocrisie sont synonymes. (*Rires.*)

M. le président. Je dois faire des réserves. (*Sourires.*)

M. Bentaieb. Je vous le dis, monsieur Serre, en toute franchise, votre déclaration n'était pas sincère et je la considère comme démagogique.

Vous êtes allé à Oran quérir des voix pour être élu député. Quand dans quatre ans nous retournerons — si nous sommes vivants — devant nos électeurs, vous serez obligé, pour être élu, de faire appel à l'appui des réactionnaires qui attendent de vous que les musulmans soient maintenus dans leur état permanent d'esclavage.

L'heure est arrivée où nous sommes Français. Vous ne pouvez pas nous mettre à la porte. Nous avons assez combattu. Et des gens comme Ferrhat Abbas refusent d'être esclaves. Ils veulent être émancipés. Ils veulent être Français.

Vous ne pouvez leur refuser, vous ne pouvez me refuser le collège mixte. D'après vos déclarations, vous acceptez les Espagnols, les Italiens, les Maltais, les Grecs, les Israélites et vous n'acceptez pas les musulmans.

Le statut coranique ? Mais, mon cher collègue, vous ne pourrez jamais nous empêcher d'aller à la mosquée ni de faire une donation. Nous avons le code civil français. Nous avons des juges français. Nous sommes jugés par des magistrats français. Seul l'héritage musulman donne le tiers à la femme, car la femme, vous le savez, ne prend pas le sabre.

Vous nous proposez quelque chose d'injuste. Mais nous pensons, nous, que votre déclaration de tout à l'heure n'avait pour but que d'aller chercher quelques voix en Oranie, que n'avait pas trouvées M. René Mayer.

Je serai franc. Vous avez 90 départements dans la métropole, et vous n'avez pas pu y trouver une majorité. Il a fallu que vous alliez chercher en Algérie les quelques voix réactionnaires dont vous aviez besoin.

Les bons Français ne peuvent vous suivre. Car on ne peut refuser le collège mixte aux musulmans, qui représentent une si forte majorité. Vous ne pouvez pas nous le refuser car vous l'acceptez, je vous en donnerai les preuves, pour toutes les autres races que j'ai citées; vous ne faites qu'une exception: les musulmans. Vous nous refusez d'être Français.

Créez donc ce collège, et ainsi il n'y aura pas de jalousie. Car si vous instituez un collège pour les Européens, qui comptent 200.000 Français purs sur 800.000 ou 1.000.000, vous ne pouvez pas refuser aux musulmans ce que vous avez accordé à d'autres.

En 1870, vous avez accepté de donner la citoyenneté française aux Israélites. Vous l'avez ensuite accordée à des Maltais et à des Italiens.

M. Serre. Ce sont des citoyens français.

M. Bentaïeb. Le Gouvernement français nous a fait des promesses. Vous avez voté, en 1946, une loi prévoyant que les titulaires du certificat d'études et les anciens combattants seraient citoyens.

Si vous reniez cette loi, qui a été votée dans une Assemblée souveraine, nous considérerons ce geste comme un acte de racisme.

Vous ne pouvez plus alors parler de démocratie. Ce n'est pas vrai. Car, si ayant voté une loi, vous la reniez et si vous rejetez tout ce que vous avez promis, vous agissez comme des hitlériens.

La force n'est ni dans la bombe atomique ni dans les armes. Elle est dans la pensée et dans la volonté de chacun.

Nous vous demandons de ne pas renier cette loi de 1946. Nous vous demandons de maintenir intégralement l'ordonnance du 7 mars 1944, prise par le général de Gaulle.

La déclaration que vous avez faite, monsieur Serre, était une simple déclaration à visées électorales; ce n'est pas une déclaration inspirée du bien de la France.

Vous ne pouvez pas mécontenter huit millions de musulmans ?

Si vous voulez vous marier et si vous enfermez votre femme, elle sautera par la fenêtre. (*Sourires.*)

M. le président. Puis-je vous demander, monsieur Bentaïeb, d'abréger vos observations ?

M. Bentaïeb. Monsieur le président, je défends la cause de la France et celle de ma race.

La France doit prendre une position nette et honnête.

Nous regrettons la position de nos collègues qui font des promesses et se rétractent, qui votent des lois et ne les appliquent pas. Ils font comme Hitler. Ils ne nous donnent même pas la parole.

Vous ne pouvez pas dédaigner notre race. Il y a une justice immanente, la justice de Dieu. Si vous nous dédaignez, nous qui sollicitons d'être avec vous, Dieu nous vengera.

Nous voulons être aux côtés de la France et nous voulons être sous sa protection. Notre patrie, c'est la France. Mais si vous nous refusez et si vous nous faites cet affront, c'est une injure que vous faites à l'Islam. Malgré quelques ambitions électorales et réactionnaires qui refusent la justice et renient ce qui a été fait, vous ne pouvez pas revenir en arrière.

Je vous assure que j'ai crié « Vive la France » toute ma vie. Mais si vous reniez cette ordonnance de mars 1944 et cette loi d'octobre 1946, je serai le premier à dire aux musulmans. « Vous avez raison. Ce que j'ai dit, c'était des mensonges; on vous a trompés, on m'a trompé. »

M. le président. Vous serez toujours un bon Français.

M. Bentaïeb. On a fait une loi, qui n'a pas été appliquée. Je vous assure qu'on a créé une agitation lamentable. Vous savez qu'on ne peut régler ce problème de telle façon. On a voté une loi, on nous a fait des promesses. Nous demandons à être français. Nous ne demandons pas à être allemands, grecs ou américains. Nous demandons à être français et on nous le refuse; et à nous qui avons fait partie des armées de la France, on nous fait l'affront de ne pas tenir les promesses qui nous ont été faites. Nous avons dit à nos électeurs: Ce que la France a promis, elle le tient. Et la France, c'est la prospérité et la vie. La France, c'est une véritable démocratie.

Les promesses faites ont été en quelque sorte signées, puisqu'elles résultent d'une loi. Pour quelles raisons veut-on abroger cette loi aujourd'hui ? Il s'agit d'une ambition électorale. M. Serre, qui n'est pas algérien, qui n'est pas réactionnaire qui n'a même pas un mètre de terrain en Algérie est élu par 200.000 Français. Car je conteste qu'il y ait 800.000 Français de pure race, comme vous le dites. Il y a même, dans ces 800.000 électeurs, des musulmans naturalisés.

Or, vous ne pouvez vraiment considérer que les voix de dix musulmans valent la voix d'un Français, un Maltais ou un Italien. Nous, musulmans, nous nous y refusons catégoriquement.

M. Serre. Il n'y a aucun étranger dans le premier collège: il n'y a que des citoyens français.

M. Bentaïeb. Cela, c'est de la démagogie ! Vous n'êtes ni dans la logique ni dans la vérité..

Mon esprit se révolte quand je vois que mon fils, qui a le certificat d'études, ne vote pas avec moi. Mon fils s'est assis sur les mêmes bancs que ses frères français et aujourd'hui ses jeunes camarades français vont voter dans un collège et lui dans un collège différent, installé dans un wagon à bestiaux!

Nous ne déconsidérons pas le deuxième collège. Mais la façon d'associer les deux collèges est un affront.

Vous nous avez donné quelque chose, vous ne pouvez pas nous le retirer. Logiquement, vous ne pouvez pas, devant ce peuple de France qui est généreux envers nous, abroger la loi de 1946 et rejeter l'ordonnance de 1944. C'est impossible.

Je voterai contre toutes dispositions contraires. S'il le faut, je prendrai ma valise et je m'en irai là-bas dire à tous ces musulmans: Mes chers amis, le ministre de l'intérieur a fait le voyage. Il vous a fait des promesses. Quelques-uns ont été contre lui. Mais je vous demande pardon, vous aviez raison.

Si vous voulez que je reste fier du Gouvernement français, si vous voulez que je rentre chez moi avec le front haut, il faut que vous restiez fidèles à la parole que vous avez donnée aux musulmans.

Vous savez que celui qui ne fête pas le Ramadan avec ses enfants est quelque chose de moins dans la religion. Et cette année, je n'ai pas pu fêter le Ramadan. Or, je l'ai fait exprès, pour ne pas rentrer les mains vides en Algérie.

Si je rentre en Algérie pour dire que les promesses faites seront tenues, ce sera ma satisfaction personnelle et je pourrai plaider pour défendre la France.

Mais si aujourd'hui le Gouvernement français ne tient pas ses promesses, je vous assure, monsieur le ministre, que, nous, musulmans grands amis de la France, nous ne pourrons plus circuler dans les rues et sur les routes.

Si le Gouvernement tient sa promesse, nous pourrons alors marcher et défendre la France, pas à pas, mètre par mètre; nous pourrons parler fièrement, orgueilleusement, et partout nous pourrons dire à nos amis musulmans que la France a tenu sa promesse.

Je vais conclure, monsieur le ministre de l'intérieur.

M. Serre, dans son intervention, s'est mis en contradiction avec lui-même.

Si vous admettez chez vous toutes les races, vous ne pouvez dédaigner 9 millions de musulmans.

Si vraiment il existe une démocratie, une égalité, une fraternité — et j'emploie ces termes dans leur sens plein et véritable — sans malentendu, sans erreurs, sans chantage ni pression d'aucune sorte, vous ne pouvez pas admettre cette situation. Et logiquement mon esprit se révolte lorsque je vois toutes ces races admises dans le collège français avant les musulmans.

Nous sommes des gens évolués. Avec les Français, nous avons fait nos classes, assis sur les mêmes bancs, parlant et goûtant le même langage. Et maintenant vous voulez faire deux classes différentes, établir une séparation, en un mot créer une race supérieure et une race inférieure.

Le monde entier a détesté Hitler lorsqu'il a traité les petits peuples en races inférieures.

Qu'a fait Hitler ? Il se croyait le plus puissant du monde, le plus grand ingénieur. Il a voulu tout dominer, tout écraser. Raciste dans l'âme, il a déshonoré les petits peuples. Il a même refusé de leur donner le droit de parler. Il a renié sa signature.

Et vous voudriez en faire autant ?

Vous demandez à la France de rétracter, de répudier ses engagements, en abrogeant l'ordonnance du 7 mars 1944 et la loi du 5 octobre 1946, loi qui admettait dans le premier collège les jeunes musulmans titulaires du certificat d'études primaires ou ceux qui avaient le titre d'ancien combattant, les fils de mutilés, les unijambistes, les gueules cassées, les aveugles de guerre.

Rendez-nous nos morts, rendez leurs membres à ceux qui les ont perdus, rendez la vue à ceux qui l'ont perdue sur le champ de bataille des ennemis de la France, et nous vous ferons cadeau du statut de l'Algérie.

Monsieur Serre, si vous êtes capable de nous rendre nos morts, nous vous ferons cadeau du statut de l'Algérie. Mais tout ceci est de l'utopie, et vous ne le pouvez pas.

Nous avons mélangé notre sang avec celui des vôtres, des soldats musulmans ont porté sur leur dos des officiers français qui étaient restés étendus sur les champs de bataille ennemis. Leur chemise a été tachée du sang de ces soldats et, depuis ce jour, malgré quelques litres d'eau de javel, ils n'ont pu faire disparaître la trace de ce sang.

Vous n'avez pas le droit de refuser ce que vous avez promis à ces anciens combattants, aux hommes de cette race glorieuse et courageuse. Car notre sang s'est mêlé à votre sang. Nous avons combattu côte à côte, et vous ne pouvez nous chasser.

Vous ne pouvez nous chasser de vos rangs. Vous ne pouvez pas, contre nous, vous servir de la bombe atomique, ni des armes secrètes, ni de la menace.

Toute notre vie nous avons crié, et nous crierons: vive la France !

Monsieur Serre, vous n'avez pas répondu à mes questions. J'aurais cru que vous étiez partisan du collège unique. Vous aviez aussi prétendu être pour les anciens combattants. Alors, je ne vous reconnais plus.

Je crois que l'agitation faite par les ennemis de la République et de la démocratie a blessé l'amour-propre des musulmans. Vous donnez quelque chose à un père de famille et lorsque celui-ci meurt, ses enfants ne trouvent plus rien. Ils sont déshérités de leurs droits à la démocratie. C'est une sinistre plaisanterie!

Qui croit-on abuser ? J'ai beaucoup de respect pour le Gouvernement, car j'y ai des amis. Mais je pense qu'ils doivent être fatigués d'entendre des sons de cloches aussi différents. Hélas! s'il en est un qui domine pour l'instant, c'est bien celui des racistes. Il faut avoir du courage et prendre ses responsabilités.

En conclusion, ce n'est pas en divisant l'Algérie en deux fractions que vous pourrez la conserver, au contraire. C'est en la faisant participer à la vie de la communauté française que nous pourrons servir des intérêts généraux qui seront aussi les nôtres.

Tant qu'il y aura deux collèges, tels que certains voudraient les concevoir, je me refuse à proclamer l'Algérie française. Je parlerai d'Algérie musulmane, avec 20 pour 100 d'autres races, parmi lesquelles une petite minorité de Français.

Voilà! Réfléchissez et la justice de Dieu triomphera. Et un jour vous n'aurez rien à regretter. Car ce n'est pas avec la force des armes ni avec les bombes atomiques que les peuples peuvent vivre d'accord. La raison et l'honneur doivent nous servir de guides pour gagner la paix et écarter la guerre.

A quoi sert d'avoir du parti-pris ? Pourquoi opposer en Algérie les races les unes aux autres ? Pourquoi déshonorer une race chevaleresque, une race courageuse, hospitalière, religieuse et qui sent parfaitement que de vieilles traditions répondent pour elle ?

Au nom de l'Algérie, et dans l'intérêt de la France elle-même, je demande le maintien dans le statut de l'Algérie de l'ordonnance du 7 mars 1944 et de la loi du 5 octobre 1946. J'ai fait mon devoir, mesdames, messieurs, je vous supplie de faire le vôtre.

Il est vain de prétendre, dans les conditions actuelles, tenir l'Algérie par la force. Cela est contraire, heureusement à notre conscience et cela n'est pas moins contraire, hélas! à nos moyens.

Tout cela est généralement admis. Mais si l'on veut bien y réfléchir pour en tirer les conséquences, cela implique que ne doit être retenue comme solution valable du problème algérien que celle qui peut recueillir l'adhésion de la majorité des musulmans, et non pas celle d'un musulman modèle. Le patronat français et même européen a eu ainsi, pendant des dizaines d'années, des ouvriers sages avec lesquels il était d'accord, mais qui représentaient de moins en moins la masse des travailleurs. Ne transposons pas, sur le plan national, l'erreur sociale.

Or, il est évident que les musulmans algériens n'accepteront qu'une solution leur donnant une participation profonde et effective à la direction des affaires publiques. Il serait chimérique de prétendre renfermer cette influence dans des barrières trop étroites. On peut poser ces barrières aujourd'hui, il faut bien savoir qu'elle tomberont peu à peu, à moins que ce ne soit très vite.

Ceci commande une réflexion particulière, au moment où il faut choisir le mécanisme de l'influence à donner justement aux musulmans algériens. On peut concevoir l'assimilation aux citoyens français métropolitains, c'est-à-dire l'intégration pure et simple des Algériens dans l'économie française, ou bien concevoir l'autonomie algérienne.

L'intégration consiste à attribuer la pleine capacité politique aux Algériens musulmans qui deviennent ainsi, en droit public, les égaux des Français, Bretons, Parisiens ou Martiniquais. Il y a, désormais, 48 millions de citoyens français de plein exercice. Il n'y a pas à tenir compte du statut personnel de droit privé, car le droit privé et le droit public sont ici indépendants. Cela a été reconnu par le droit français pour les musulmans de l'Inde, du Sénégal et de l'Algérie elle-même, en 1945.

S'imagine-t-on, d'autre part, que le statut personnel des esclaves martiniquais ressemblait, en 1848, à celui des blancs européens ? Cela n'a pas empêché de les faire citoyens français.

L'intégration aboutit à créer le collège unique non seulement entre Algériens et Européens non musulmans, mais entre Européens d'Europe et Algériens de toutes sortes. L'Assemblée commune aux trois départements algériens n'est plus grand'chose d'autre qu'une espèce de syndicat interdépartemental à compétence étendue.

Cette introduction massive de nouveaux électeurs dans la communauté politique française comporte évidemment des inconvénients, tout au moins au début. Cependant, les musulmans ne seront jamais qu'une minorité. D'autre part, la communauté de collège et la suppression radicale d'une question nationale propre à l'Algérie doivent faciliter une assimilation très rapide. Bientôt les mêmes questions, devant le même collège, étendront les mêmes partis politiques des deux côtés de la Méditerranée.

Une telle solution est évidemment acceptable pour la dignité du plus chatouilleux des musulmans. Que peut-il demander de plus que d'être traité comme tout Français ? Cette solution renforce notre situation à l'O. N. U. Enfin, sa réalisation même, marque de confiance donnée par la France, change l'atmosphère pour l'ensemble des pays de l'Union française, alors même qu'il s'agit de populations pour lesquelles l'éloignement et le bas niveau de civilisation empêchent toute intégration semblable, au moins pendant longtemps.

Nous renversons la vapeur et il ne faut pas moins que cette hardiesse pour la renverser.

La principale objection à laquelle se heurte cette solution vient beaucoup moins des métropolitains que des Européens d'Algérie. Ils prétendent communément que, si cette solution est admise, ils quitteront définitivement l'Algérie. Il me sera permis de faire observer à nos compatriotes d'Algérie que les multiples erreurs qu'ils ont commises dans le passé devraient les engager aujourd'hui à quelque prudence.

Ce sont eux qui ont fait échouer, en 1936, le projet Blum-Viollette que tout le monde regrette aujourd'hui. Qu'ils se fient un peu à d'autres, car le passé montre qu'ils se desservent eux-mêmes en ne se fiant qu'à eux.

Actuellement, la plupart d'entre eux ne veulent, au fond, ni l'intégration ni l'ordonnance du 7 mars 1945 ni l'autonomie.

Mais on ne traite pas plus les questions coloniales avec les seuls colons qu'on ne traite les questions sociales avec les seuls patrons.

Au surplus, il n'est pas impossible peut-être d'assortir à l'intégration sur le plan algérien des modalités protégeant les Algériens d'origine européenne contre l'écrasement par les musulmans dans les élections locales. On admettrait, par exemple, pour une période de quelques années, le double collège pour les conseils municipaux. Au plan général, il faut faire comprendre aux Algériens d'origine européenne que l'intégration est le seul système qui les empêche de devenir une minorité.

Dans l'ensemble unique, métropole plus Algérie, les musulmans ne seront, en effet, jamais que 20 p. 100. Le million d'Algériens européens s'adressera, en cas de difficultés, aux quarante millions d'Européens de France.

Dans l'autonomie algérienne, au contraire, le million d'Européens se trouvera en face de huit millions de musulmans et

tôt ou tard, huit millions pèseront plus lourd qu'un seul.

Car ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur Serre, est une inexactitude. Ce n'est pas une question électorale qui fait l'Algérie française, c'est une question d'entente, c'est une question de vie côte à côte dans la paix et dans l'amitié. Or, si vous nous refusez l'accès à votre collège mixte, nous croirons que vous nous cherchez quelque mauvaise querelle et que vous tendez à un séparatisme profond.

C'est contre tout cela que j'ai voulu, mes chers collègues, vous mettre en garde. En terminant, je rappellerai à l'Assemblée nationale les promesses qui ont été faites et je dirai à mon tour: Vive l'Algérie, vive la France ! (*Applaudissements.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance, qu'elle pourrait tenir aujourd'hui, à vingt et une heures et demie ? (*Assentiment.*)

— 11 —

DOMICILIATION OBLIGATOIRE DES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre.

La commission de la justice et de législation m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 2441, distribué aujourd'hui.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je ne retiendrai pas longuement l'attention de l'Assemblée sur cette question de pur droit commercial. Mais, en m'excusant, au terme de cette séance, de présenter des observations d'ordre juridique, j'insisterai cependant sur quelques points, car cela me paraît absolument nécessaire.

Tout d'abord, la commission de la justice et de législation m'a chargé d'exprimer à nouveau devant l'Assemblée son regret d'avoir été obligée de discuter rapidement, en raison de la procédure d'urgence, le texte qui vous est soumis par le Gouvernement et qui modifie certaines articles du code du commerce compris dans le titre VIII, si je ne me trompe, concernant les lettres de change et les billets à ordre. Néanmoins, étant donné les raisons invoquées par le Gouvernement, la commission de la justice a estimé que le projet gouvernemental devait être adopté, car il répond aux vœux du conseil national du crédit qui, depuis son institution, à la fin de décembre 1945, a réclamé avec énergie et à maintes reprises la domiciliation des effets de commerce.

D'autre part, au point de vue fiscal, l'adoption de la domiciliation obligatoire des effets de commerce comporte un certain nombre d'avantages, puisqu'un effet domicilié est soumis au droit fixe de 1 franc tandis qu'un effet non domicilié est soumis au droit proportionnel de 0,15 p. 1.000. Par ailleurs, étant donné les frais très élevés qui accompagnent l'encaissement des effets, le monde bancaire est partisan, d'une façon générale, de la domiciliation des effets.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que nous vous proposons l'adoption du projet du Gouvernement.

L'essentiel de ce projet tend à ajouter à l'article 110, relatif à ce qu'on appelle communément la lettre de change, et à l'article 183, relatif au billet à ordre, un nouvel alinéa qui rend obligatoire la domiciliation.

Cependant, lorsqu'une lettre de change ou lorsqu'un billet aura été créé à l'étranger et sera payable en France, la domiciliation ne sera point obligatoire. Il en sera de même lorsque l'effet de commerce aura été créé en France, mais sera payable à l'étranger.

Les modifications essentielles étant celles que je viens d'indiquer, les autres sont relatives à l'article 111 et à l'article 127 du code du commerce et ne font qu'adapter ces articles à la nouvelle situation qui résultera de la domiciliation obligatoire.

Pour n'apporter aucun trouble et pour éviter toute contestation, nous prévoyons un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi avant que la domiciliation devienne obligatoire.

Mais nous ferons aussi une remarque de français. Dans le texte gouvernemental figure à l'article 110 et à l'article 183, l'expression suivante: Il faudra que la domiciliation ait lieu chez un banquier, etc. ou une personne « enregistrée » auprès de l'organisme compétent. Nous nous sommes élevés, à la commission de la justice, contre ce terme qui n'est pas très français. Je ne crois pas qu'une personne puisse être enregistrée. Mais, renseignements pris, l'expression « enregistrée auprès de » est une expression traditionnelle en matière financière. Nous vous demandons par conséquent, bien qu'une injure soit faite ainsi à la langue française, de bien vouloir la maintenir dans le texte gouvernemental.

Je signale en terminant qu'à l'article 5 une modification de pure forme a été apportée par la commission au texte du Gouvernement. La nouvelle réduction de cet article est devenue la suivante:

« Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'aux lettres de change et billets à ordre créés après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa promulgation. »

Il s'agit simplement d'éviter toutes difficultés d'ordre judiciaire.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage de la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 110 du code de commerce est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« La lettre de change contient dès sa création:

« 1° La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

« 2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

« 3° Le nom de celui qui doit payer (tiré);

« 4° L'indication de l'échéance;

« 5° Celle du lieu où le payement doit s'effectuer;

« 6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le payement doit être fait;

« 7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;

« 8° La signature de celui qui émet la lettre (tireur);

« 9° Si elle est créée et payable en France, la mention de domiciliation, au lieu de payement désigné, chez un banquier, une entreprise ou une personne enregistrée auprès de l'organisme compétent en matière de banques, entreprises et établissements financiers, un agent de change, un courtier en valeurs mobilières, le caissier général de la caisse des dépôts et consignations, les trésoriers payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole ou dans un centre de chèques postaux »...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 111 du code de commerce est ainsi modifié:

« Elle peut, lorsque la domiciliation n'est pas obligatoire, être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 127 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où la domiciliation n'est pas obligatoire, en vertu de l'article 110, et lorsque le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de payement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le payement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du payement.

« Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, lorsque la domiciliation n'est pas obligatoire, indiquer, dans l'acceptation, une adresse du même lieu où le payement doit être effectué. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 183 du code de commerce est ainsi complété:

« 8° S'il est créé et payable en France, la domiciliation, au lieu de payement désigné chez un banquier, une entreprise ou une personne enregistrée auprès de l'organisme compétent en matière de banques, entreprises et établissements financiers, un agent de change, un courtier en valeurs mobilières, le caissier général de la caisse des dépôts et consignations, les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole, ou dans un centre de chèques postaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'aux lettres de change et billets à ordre créés après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa promulgation. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix-neuf heures vingt minutes.*)

— 12 —

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE PROVISIONNELLE A CERTAINS RETRAITES

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission des finances a demandé la discussion d'urgence de son rapport sur le projet de loi portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'imprimerie nationale.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués pour cet exercice, un crédit s'élevant à la somme de 1 milliard de francs, imputé au chapitre 088 : « Allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en retraite ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Ce crédit sera réparti entre les chapitres intéressés du budget des finances par arrêtés signés du ministre des finances ». — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix-neuf heures vingt minutes.*)

— 13 —

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE DE VENTE DES SURPLUS AMERICAINS

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Jean-Moreau a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer le fonctionnement de la Société nationale de vente des surplus américains.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle avait adopté sans modification le texte de la proposition.

La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. Le rapporteur de la sous-commission qui a été nommée a établi son rapport dans lequel il justifie cette proposition de résolution, et il l'a présenté à la commission.

M. le président. La parole est à M. Buron, rapporteur.

M. Buron, *rapporteur.* Je ne doute pas que l'Assemblée suive la commission dans ses conclusions.

La commission des finances, comme d'ailleurs la commission des affaires économiques, a décidé, il y a plusieurs semaines déjà, de nommer une sous-commission chargée d'enquêter sur la gestion de la Société nationale de vente des surplus.

La commission des finances vient d'adopter les conclusions du rapport établi par sa sous-commission et elle propose à l'Assemblée d'adopter la proposition de résolution suivante :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre des mesures propres à accélérer les ventes de la Société nationale de vente des surplus au moment où les plus gros travaux d'inventaire et d'organisation sont terminés.

« Elle appelle plus spécialement l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'alléger certains règlements qui paralysent l'activité des services de la Société nationale de vente des surplus, de procéder à l'assouplissement du payement des droits de douane et de rechercher les mesures propres à intéresser le personnel de la société à une liquidation rapide des surplus ».

Je m'excuse d'insister sur les trois derniers points, mais il me paraît nécessaire de souligner rapidement que la Société nationale de vente des surplus s'est trouvée dans une situation extrêmement difficile lors de sa constitution, du fait, tout d'abord, des conditions dans lesquelles ont été conclus les accords de Washington en ce qui concerne les surplus ; en raison, ensuite, des conditions dans lesquelles s'était effectuée la passation des camps américains à la Société française.

La commission des finances a estimé que, dans l'ensemble, les mesures prises dans une première phase d'organisation correspondaient aux nécessités et que les fautes commises et les manquements constatés ne dépassaient pas ce qu'il était normal de prévoir pour un organisme aussi rapidement constitué et gérant de 30 à 50 milliards de francs de marchandises.

Par contre, elle est d'avis que, si cette première phase, vu les conditions dans lesquelles s'est effectué le départ, s'est déroulée de façon relativement normale, nous arrivons maintenant au moment d'une seconde phase.

Il était normal à l'origine de procéder à un travail d'inventaire, qui, certes, a demandé de longs délais ; il était nécessaire de soumettre aux règles normales de la répartition l'attribution des principales marchandises détenues par la Société nationale de vente des surplus.

Mais, dans une seconde phase, la réglementation, nécessaire au début, risque dans trop de cas de paralyser la liquidation et la vente des surplus

La commission a pensé de son devoir, au moment où l'on passait de la première phase à la deuxième, d'attirer l'attention des pouvoirs publics — et je regrette de ne pas voir le Gouvernement représenté sur ces bancs — sur la nécessité de prendre toutes mesures nécessaires pour hâter la liquidation des surplus maintenant qu'ils sont inventoriés et répertoriés.

Nous avons même proposé trois ordres de mesures sur le plan pratique.

Il nous a paru nécessaire d'abord d'alléger un certain nombre de règlements qui paralysent l'activité de la Société nationale de vente des surplus et de soustraire les marchandises qui ne sont pas d'importance primordiale aux règles habituelles de la répartition.

Il nous a paru nécessaire ensuite d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait qu'en décembre dernier, au moment de la discussion budgétaire, est intervenu, dans des conditions de rapidité un peu excessives, un texte modifiant profondément la loi créant la S. N. V. S.

Je constate la présence de M. Roclore, ministre d'Etat, et je m'excuse auprès de lui d'avoir cru le Gouvernement absent. Je suis sûr, mon cher ministre, que vous serez mon interprète auprès du Gouvernement.

Alors disais-je qu'il avait été prévu une exemption générale des droits de douane pour les produits provenant des surplus au mois d'août, quelques mois après au détour d'une loi de finances, pour des raisons de concurrence facile à comprendre d'ailleurs, les produits provenant des surplus ont été rendus au régime commun. Un contrôle assez lourd a donc dû être exercé et il faut dire que les acheteurs des surplus, à l'heure actuelle, se trouvent empêchés pendant plusieurs mois de prendre possession des produits qu'ils ont achetés, en attendant que soient liquidés les droits de douane qu'ils ont à verser sur ces produits.

Nous proposons un remède simple : une perception forfaitaire de 14 p. 100 pour toutes les marchandises, correspondant à la taxe de 12,36 p. 100 et droits accessoires, ce qui permettra une liquidation plus rapide, et surtout la mise en possession presque instantanée aux acheteurs ; c'est le souhait évident de ces acheteurs comme celui de l'industrie française et des consommateurs.

La troisième mesure proposée est l'institution d'un stimulant, sans doute par une prime de licenciement anticipée, à l'activité du personnel, qui, d'après le texte même de la loi, sait qu'il peut avoir la chance de travailler pendant trois ans, mais que, s'il travaille vite et bien, il se trouvera licencié beaucoup plus tôt. Il convient de lui permettre de ne pas se trouver dans une position contradictoire et difficile.

Au début, certes, le personnel de la société nationale de vente des surplus s'est livré à sa tâche avec autant d'efficience que possible. Mais au fur et à mesure qu'il voit se rapprocher le délai qui mettra fin à sa tâche, il risque d'être tenté de ne plus y mettre le même cœur. Nous avons tenu à attirer l'attention du Gouvernement sur ce point.

Nous pensons qu'ainsi il sera possible d'éviter ces scandales dont on a trop souvent parlé avec excès et qu'on n'a pas constaté depuis le moment de la prise en charge par la France des surplus américains jusqu'à maintenant. Mais, pour ménager l'avenir et pour parer à toute tentation, une liquidation rapide s'impose. Nous en proposons au Gouvernement les moyens et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de prendre en considération la proposition de résolution qui lui est soumise. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre des mesures propres à accélérer les ventes de la Société nationale de vente des surplus au moment où les plus gros travaux d'inventaire et d'organisation sont terminés.

« Elle appelle plus spécialement l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'alléger certains règlements qui paralysent l'activité des services de la Société nationale de vente des surplus, de procéder à l'assouplissement du payement des droits de douane et de rechercher les mesures propres à intéresser le personnel de la société à une liquidation rapide des surplus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 14 —

BIENS DE PATRIMOINES ENNEMIS OU DES COLLABORATEURS ACQUIS PAR DES SINISTRES ET SPOLIES

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Rosenblatt a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs.

La commission des pensions m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 1972, distribué le 18 juillet.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances : M. Massaloux, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à Mme Schell.

Mme Schell. Au nom de Mme Darras, rapporteur, je confirme l'accord de la commission, lequel sera suivi, nous n'en doutons pas, de celui de l'Assemblée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Tous les sinistrés et spoliés bénéficiaires d'une garde, d'une location ou d'une cession de biens provenant de patrimoines ennemis ou de collaborateurs, sous séquestre, seront provisoirement dispensés de payer l'indemnité, le loyer ou le prix ainsi que les intérêts de celui-ci jusqu'au jour du règlement des indemnités leur revenant. Les sommes dues seront imputées, en raison de cette garde, location ou cession, sur les indemnités qui leur seront allouées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

— 15 —

CUMUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DES MAJORATIONS DE PENSIONS EN FAVEUR DE CERTAINES VEUVES DE GUERRE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission des pensions a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 2054 sur les propositions de loi : 1° de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pensions pour enfant en faveur des veuves de guerre exerçant une activité professionnelle ; 2° de M. Max Brusset tendant à rétablir les majorations de pensions pour enfants à toutes les veuves de guerre, même lorsqu'elles bénéficient des allocations familiales.

M. le président. La parole est à M. Touchard.

M. Touchard. Au nom de Mme Péri, rapporteur, je déclare que la commission des pensions a approuvé sans réserve les conclusions des auteurs de ces propositions.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Les veuves de guerre exerçant une activité professionnelle bénéficient, en plus des allocations familiales attribuées aux travailleurs ordinaires, des majorations de pension pour enfants, instituées par l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 ».

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître que la commission propose de rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants en faveur des veuves de guerre exerçant une activité professionnelle ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

— 16 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° De consacrer à la discussion générale des projet et propositions de loi sur le statut de l'Algérie les séances de ce soir, de vingt et une heures et demie à minuit, de demain matin et après-midi et de terminer cette discussion demain soir ;

2° De commencer la discussion des articles jeudi après-midi et de poursuivre cette discussion jusqu'à sa clôture au cours des séances de jeudi soir, vendredi matin, après-midi et soir ;

3° Selon l'état des discussions devant le Conseil de la République, de tenir séance mardi 26 ou mercredi 27 pour la discussion éventuelle, en deuxième lecture, des projets amendés par cette Assemblée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, aujourd'hui, à vingt et une heures et demie, deuxième séance publique :

Suite de la discussion : I. Du projet de loi portant statut organique de l'Algérie ; II. Des propositions de loi : 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, portant statut politique de l'Algérie ; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française ; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé membre de l'Union française ; 4° de M. Saiah et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à doter l'Algérie d'une Constitution ; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues, tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française ; 6° de M. Ben Tounes, portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la Fédération nord-africaine (nos 1479-473 (rectifié), 923, 1023, 1160, 1352, 1357, 2274, 2435. — M. Rabier, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures et demie.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 148e SEANCE

2e séance du mardi 19 août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Extension au domaine congéable du statut du fermage et du métayage. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Signor, rapporteur; Delahoutre, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

Urgence prononcée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement de M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice et de législation, tendant à la suppression de l'article: adoption.

Art. 2 et 3.

Deux amendements de M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice et de législation: adoption.

Substitution du texte des deux amendements aux deux articles.

Art. 4.

Amendement de M. Delahoutre, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

Art. 5 et 6.

Deux amendements de M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice et de législation: adoption.

Substitution du texte des deux amendements aux deux articles.

Art. 7.

Amendement de M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice et de législation: MM. Marcellin, Delahoutre.

Adoption de l'amendement modifié, qui se substitue à l'article 7.

Art. 8 à 11.

Quatre amendements de M. Delahoutre au nom de la commission de la justice et de législation: adoption.

Substitution du texte des quatre amendements aux quatre articles.

Art. 12.

Amendement de M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice et de législation: MM. Marcellin, Delahoutre.

Adoption de l'amendement qui se substitue à l'article 12.

Art. 13 et 14.

Deux amendements de M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice et de législation: adoption.

Substitution du texte des deux amendements aux deux articles.

Amendement de M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice et de législation, tendant à insérer un article additionnel: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Catastrophe minière de Whitehaven: adoption d'une proposition de résolution.

4. — Statut organique de l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

Discussion générale (suite): MM. Temple, le général Aumeran, Mme Sportisse, M. Senghor.

Renvoi de la suite de la discussion générale à la séance de demain matin.

5. — Avis conformes du Conseil de la République.

6. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

8. — Dépôt d'un projet de loi.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

11. — Dépôt d'une proposition de résolution.

12. — Dépôt de rapports.

13. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

14. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique.

PRESIDENCE DE M. FERNAND DOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXTENSION AU DOMAINE CONGEABLE DU STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de l'agriculture a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 1257 sur la proposition de loi de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946 instituant le statut du fermage et du métayage.

La parole est à M. Signor, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Signor, *rapporteur.* La commission de l'agriculture a adopté à l'unanimité la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, à laquelle la commission de la justice, saisie pour avis, propose un certain nombre d'amendements sur lesquels la commission de l'agriculture se déclare d'accord.

J'espère que l'Assemblée nationale acceptera également cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Delahoutre, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Delahoutre, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* La commission a adopté le principe de la proposition de loi de M. Signor sur les baux à domaine congéable, mais en y apportant diverses modifications, d'un commun accord, du reste, avec l'auteur et rapporteur de la proposition de loi, notamment par l'adoption de certains amendements de MM. Marcellin et de Sesmaisons auxquels elle a apporté quelques modifications.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Sont abrogées les lois du 6 août 1791 et du 8 février 1897. »

M. Delahoutre a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement tendant supprimer l'article 1er.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 1er est donc supprimé.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée et complétée par la loi du 13 avril 1946, s'appliquent aux exploitations agricoles affermées sous la forme dite à domaine congéable sous réserve des droits particuliers des exploitants sur les édifices et superfices appelés droits réparatoires.

« En bénéficie tout preneur occupant les lieux à la date de la promulgation de la présente loi, nonobstant tout congé qui aurait pu lui être donné ou toute décision de justice non encore exécutée. »

M. Delahoutre a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 2 :

« Les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi du 13 avril 1946 et les lois subséquentes, s'appliquent aux exploitations agricoles affermées sous la forme dite : « à domaine congéable », sous réserve des droits particuliers des exploitants sur les édifices et superfices appelés droits réparatoires.

« En bénéficie tout preneur occupant de bonne foi les lieux à la date de la promulgation de la présente loi, nonobstant tout congé qui aurait pu lui être donné ou toute décision de justice non encore exécutée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président : « Art. 3. — Tout preneur d'un bail à domaine congéable bénéficie du droit de préemption, tant à l'égard des droits fonciers que des droits réparatoires si ces derniers ne sont pas déjà possédés par l'exploitant.

« Le propriétaire foncier a le droit de préemption en ce qui concerne les droits réparatoires si ceux-ci venaient à être vendus à d'autres que des parents ou alliés jusqu'au 3e degré, mais il ne peut l'exercer qu'au cas où l'exploitant y aurait renoncé lui-même. »

M. Delahoutre a présenté, au nom de la commission de justice et de législation, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3 :

« Tout preneur d'un bail à domaine congéable bénéficie du droit de préemption tant à l'égard des droits réparatoires non déjà possédés par l'exploitant que des droits fonciers, si lesdits droits fonciers ou réparatoires viennent à être aliénés à titre onéreux, ensemble ou séparément.

« Le propriétaire foncier a le droit de préemption en ce qui concerne les droits réparatoires, mais il ne peut l'exercer, le cas échéant, qu'au cas où l'exploitant y aurait renoncé lui-même.

« Le droit de préemption s'exerce aux conditions prévues au chapitre 1er du titre 1er de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par l'article 13 de la loi du 13 avril 1946. »

Personne ne demande la parole ?....

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Lorsqu'une exploitation rurale fait partie du patrimoine commun de deux époux et que la communauté vient à être dissoute par séparation de corps ou divorce, celui au profit duquel le jugement de séparation ou de divorce aura été rendu profitera du droit de préemption prévu au statut du fermage. »

Au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, M. Delahoutre a présenté un amendement tendant à supprimer l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Tout domanier pourra construire, sans autorisation du propriétaire, les bâtiments nécessaires à une exploitation rationnelle du fonds. »

M. Delahoutre a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5:

« Le domanier ne pourra construire de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'exploitation qu'après entente avec le propriétaire foncier.

« Toutefois, si la construction de nouveaux bâtiments s'avère nécessaire à l'exploitation rationnelle de la ferme ou du logement de l'exploitant ou du domanier et si le propriétaire foncier s'y oppose, le domanier pourra saisir de sa demande le tribunal paritaire, qui arbitrera le litige. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art 6. — Le domanier pourra, de plein droit, entreprendre à son profit toute plantation de bois qu'il jugera utile sur les terres impropres à une culture normale (landes, terrains accidentés ou rocailleux, etc.). »

M. Delahoutre a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 6:

« Le domanier pourra, après entente avec le propriétaire foncier, entreprendre toute plantation de bois qu'il jugera utile sur les terres impropres à une culture normale, notamment landes, terrains accidentés ou rocailleux.

« En cas de désaccord, le tribunal paritaire pourra autoriser la plantation.

« Les produits de la plantation seront partagés entre le foncier et le domanier en proportion de leur participation aux frais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Tous les bois existant sur le fonds appartiennent au domanier, sauf si le propriétaire peut justifier de les avoir plantés ou fait planter. »

M. Delahoutre a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 7:

« La propriété des bois existant sur le fonds à la date de la promulgation de la présente loi est déterminée par les usages locaux.

« A partir de la promulgation de la présente loi et à partir de la date de la description prévue ci-dessous, tous les bois sujets ou non à émondage qui seront plantés, semés ou viendront naturellement sur les fossés et talus de la tenue appartiendront indivisément au foncier et au domanier pour moitié à chacun d'eux.

« Seuls les bois non émondables par leur nature pourront être vendus au cours du bail et d'un commun accord entre foncier et domanier.

« En cas de désaccord sur l'opportunité de la vente, le tribunal paritaire sera saisi du litige à la requête du foncier ou du domanier.

« Une description quantitative et par essence des bois existant sur les fossés et talus de la tenue devra être établie à frais communs, à la requête de la partie la plus diligente, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. Elle sera établie contradictoirement entre le foncier et le domanier ou leurs ayants droit.

« Un exemplaire ou une expédition de cet état descriptif sera déposé au greffe de la justice de paix dans le ressort de laquelle est située la tenue. »

La parole est à M. Marcellin.

M. Marcellin. Je propose pour la rédaction du premier alinéa de cet amendement, le texte suivant:

« La propriété des bois existant sur le fonds à la date de la promulgation de la présente loi est déterminée par les usages locaux, la loi et les conventions passées entre les parties. »

Il serait d'ailleurs bien préférable de supprimer purement et simplement ce premier alinéa, parce qu'il n'est pas douteux que la propriété des bois existant sur le fonds à la date de la promulgation de la loi sera bien réglée par les lois antérieures, par les conventions passées entre les parties et par les usages locaux.

D'autre part, le second alinéa proposé pour l'article 7 indique qu'à partir de la promulgation de la présente loi et à partir de la date de la description... la détermination de la propriété sera réglementée d'une façon différente.

En outre, dans ce second alinéa le futur est employé; je ne crois donc pas que l'on doive maintenir le premier alinéa.

Je voudrais faire une seconde observation qui porte aussi sur la rédaction. Il semble préférable de rédiger le début du second alinéa de la façon suivante:

« Par la promulgation de la présente loi, et à partir de la date de la description prévue ci-dessous, » au lieu de « A partir de la promulgation de la présente loi et à partir de la date de la description prévue ci-dessous. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je suis tout à fait d'accord sur la deuxième observation de M. Marcellin. En effet, il y a dans notre texte une contradiction, car l'expression « à partir de la promulgation de la présente loi » ne signifie pas à partir de la date de la description qui sera faite dans l'année de la promulgation.

Quant au premier alinéa, je tiens, au nom de la commission, à ce que la mention des usages locaux soit conservée. Les régimes sont très différents d'une région à l'autre. Les usages locaux ont presque toujours force de loi.

Au total pour tenir compte des observations de M. Marcellin, je propose, au nom de la commission de la justice et de législation une nouvelle rédaction que je remets à M. le président.

M. le président. M. Delahoutre propose pour son amendement la nouvelle rédaction suivante, destinée à remplacer l'article 7:

« La propriété des bois existant sur le fonds à la date de la promulgation de la présente loi est déterminée par les usages locaux, la législation en vigueur et les conventions des parties.

« Une description quantitative et par essence des bois existant sur les fossés et talus de la tenue devra être établie à frais communs, à la requête de la partie la plus diligente, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. Elle sera établie contradictoirement entre le foncier et le domanier ou leurs ayants-droit.

« Un exemplaire ou une expédition de cet état descriptif sera déposé au greffe de la justice de paix dans le ressort de laquelle est située la tenue.

« A partir de la date de cette description, tous les bois sujets ou non à émondage qui seront plantés, semés ou viendront naturellement sur les fossés et talus de la tenue appartiendront indivisément au foncier et au domanier pour moitié à chacun d'eux.

« Seuls les bois non émondables par leur nature pourront être vendus au cours du bail et d'un commun accord entre foncier et domanier.

« En cas de désaccord sur l'opportunité de la vente, le tribunal paritaire sera saisi du litige à la requête du foncier ou du domanier. »

Monsieur Marcellin, ce texte vous donne-t-il satisfaction ?

M. Marcellin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Pour tenir comptes des édifices et superfices qui appartiennent au domanier, le prix des baux en cours et à venir sera fixé à l'amiable et évalué à 50 p. 100 du fermage moyen des propriétés voisines de même valeur et d'égale importance.

« En cas de désaccord, le prix sera fixé par le tribunal paritaire.

« La revision du prix des baux en cours prendra effet au commencement de la nouvelle année culturale. »

M. Delahoutre a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 8:

« Pour tenir compte des édifices et superfices qui appartiennent au domanier, le prix des baux en cours ou à venir sera fixé à l'amiable, et évalué comparativement au fermage moyen des propriétés voisines de même valeur et d'égale importance.

« En cas de désaccord, le prix sera fixé par le tribunal paritaire.

« La revision du prix des baux en cours prendra effet au commencement de la nouvelle année culturale.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Les impôts fonciers seront supportés, dans la proportion de leurs droits respectifs, par les titulaires des droits fonciers et des droits réparatoires. »

M. Delahoutre a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 9:

« Les quote-parts de l'impôt foncier dues par le propriétaire foncier et par le domanier sont fixées conformément aux dispositions de la loi du 19 avril 1931, article 9, paragraphe 2, de la façon suivante:

« 1° Pour les maisons et usines: 6/8e au au foncier, 3/8e au domanier;

« 2° Pour les corps d'exploitation: 5/8e au foncier, 5/8e au domanier;

« 3° Pour les champs ou terres: 6/8e au foncier, 2/8e au domanier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — Toute cession de bail ou sous-location est autorisée, pour le cas où le propriétaire des droits réparatoires se trouverait dans l'impossibilité physique d'exploiter par lui-même ou pour attendre la venue en âge de ses enfants.

« En aucun cas, il ne pourra être réclamé au sous-locataire un fermage supérieur à celui du bail principal. »

M. Delahoutre a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 10:

« Toute cession de bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du foncier au profit des enfants ou petits-enfants du domanier ayant atteint l'âge de la majorité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — Sont nulles et de nul effet toutes clauses inscrites dans les baux de nature à limiter les droits des domaniers, quant aux édifices et superfices et à la valeur réelle de ceux-ci. »

M. Delahoutre a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 11:

« Sont nulles et de nul effet toutes clauses inscrites dans les baux de nature à limiter les droits des domaniers, quant aux édifices et superfices et à la valeur réelle de ceux-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — En fin de bail, les droits réparatoires seront évalués contradictoirement et à dire d'expert, suivant leur valeur au cours du jour. »

M. Delahoutre a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 12:

« En fin de bail, les droits réparatoires seront évalués contrairement et à dire d'experts, suivant leur valeur actuelle.

« Ils seront remboursés au domanier dans la proportion de la somme par lui payée comparativement à la valeur réelle lors de l'acquisition. »

La parole est à M. Marcellin.

M. Marcellin. Je voudrais demander à M. le rapporteur pour avis quels sont le sens exact et la portée du second paragraphe de l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Il a trait au règlement des indemnités à fin de bail.

Lorsque le propriétaire foncier exerce son réméré, un règlement intervient entre le foncier et le domanier. Le foncier rachète au domanier des édifices qu'il a vendus au domanier, mais généralement moins cher que leur valeur réelle.

Je suppose qu'il ait vendu 20.000 francs ce qui en valait 30.000. Il lui a fait une remise d'un tiers. Lorsqu'il rachète à son tour, il est équitable que le domanier lui consente la même remise du tiers.

M. Marcellin. Il n'y a pas d'autre interprétation possible ?

M. le rapporteur pour avis. Non, il n'y en a pas d'autre.

M. Marcellin. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — Tous les litiges sont de la compétence du tribunal paritaire. »

M. Delahoutre a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Tous les litiges auxquels peut donner lieu l'application de la présente loi sont de la compétence des tribunaux paritaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — Ces dispositions sont d'ordre public et applicables dès la promulgation de la présente loi. »

M. Delahoutre a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, propose, par voie d'amendement, un article additionnel ainsi conçu:

« Sont abrogées les dispositions des lois du 5 août 1791 et du 8 février 1897 qui sont contraires aux dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 et les lois subséquentes, et à celles de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à vingt et une heures quarante-cinq minutes.*)

— 3 —

CATASTROPHE MINIERE DE WHITEHAVEN

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Sion, Deixonne, Catoire et Ramette une proposition de résolution tendant à adresser les condoléances de l'Assemblée nationale aux familles des victimes de la catastrophe minière de Whitehaven.

La proposition sera imprimée sous le n° 2457, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

L'Assemblée voudra sans doute statuer immédiatement sur cette proposition de résolution ? (*Assentiment.*)

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale adresse aux familles des victimes de la catastrophe de Whitehaven l'expression de ses condoléances émues à l'occasion du malheur qui frappe la laborieuse population minière de Grande-Bretagne ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je constate que la proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité.

— 4 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projet et propositions de loi relatifs au statut de l'Algérie.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Temple.

M. Temple. Mesdames, messieurs, je suis de plus en plus convaincu que le climat dans lequel naîtra et se développera le statut de l'Algérie est au moins aussi important que le statut lui-même.

C'est cette idée que le chef du Gouvernement lui-même exprimait lorsqu'il disait avec une émotion non feinte et une pointe d'angoisse, au cours d'une de nos dernières séances, qu'il ne pouvait se faire quoi que ce soit de grand si ce n'est dans cet esprit de concorde.

La vieille amitié qui me lie à la plupart des députés européens et musulmans d'Algérie m'autorise à tenir un langage direct, peut-être un peu brutal. Je dois dire que les dernières discussions ont été empreintes d'une nervosité inadmissible qu'elles ont été souvent guidées par des considérations d'ordre local n'ayant pas leur place dans une controverse dont dépend peut-être le sort de notre peuple.

Je le dis avec d'autant plus de sincérité et de facilité que j'y suis autorisé par les heures inoubliables que nous avons vécues ensemble, persuadé par ailleurs que ces collègues sont prêts pour moi à toutes les indulgences, je dirai même à toutes les patiences.

On a invoqué des coupures de journaux ainsi que certains membres de phrases. Or, nous savons tous ce que valent les coupures de journaux et les membres de phrases, lorsqu'ils sont à la fois isolés du texte principal et soustraits à une certaine ambiance.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas de coupures de journaux, mais, précisément, pour forger un nouvel avenir, de relire ensemble, de méditer des pages d'histoire que nous avons écrites de concert.

Les discussions comme celle à laquelle nous avons assisté sont, cependant, utiles. Il n'a peut-être pas été mauvais que certaines explications aient eu lieu et, aujourd'hui que nous sommes débarrassés les uns et les autres de sentiments mineurs, attachons-nous à la grandeur et à la noblesse de la tâche dont la pensée n'a jamais été absente aussi bien chez les députés musulmans que chez les députés européens d'Algérie.

La tonalité qui a été adoptée quelquefois dans cette enceinte a forcément influencé une Assemblée qui n'est pas habituée au caractère torrentiel de la parole de nos collègues et qui ne pouvait savoir que, quelle que soit la véhémence des diatribes, les orateurs se tendent loyalement la main après la discussion.

Un des objets de mon intervention serait atteint si, dans la suite de la discussion, un tel ton était abandonné. Ce n'est pas avec le torrent qu'on assure la récolte. C'est, au contraire, en canalisant le torrent, en le transformant en un fleuve qui suit le cours tranquille et pacifique des nations heureuses que nous parviendrons à réunir indissolublement l'Algérie et la France.

Dominons-nous dans un sujet qui nous domine. M. le président du conseil a dit: *Chi va piano, va sano.*

Le maréchal Lyautey tenait à peu près le même langage lorsqu'il déclarait: « Nous sommes pressés. Allons lentement ».

J'affirme que les plans, les projets, les lois seront absolument impuissants si l'harmonie est absente, si un certain souffle n'anime pas l'œuvre que nous élaborons, si nous ne faisons pas une âme au statut de l'Algérie.

Je considère que l'esprit vaut le texte. Or, si les textes sont prêts, les esprits ne le sont pas encore.

Ce débat a été dominé par une ambiance amère, par une méfiance lourde. Dans un climat de fièvre, nous ne parviendrons pas à édifier un système vivant et nous n'obtiendrons guère qu'un système empoisonné contenant des germes de discorde, de rancune et de ressentiment.

Je vais m'efforcer rapidement de clarifier cette ambiance. Et si, à la fin de cette courte allocution, on pourra dire que je n'ai pas, au sens grammatical du mot, fait œuvre de construction, du moins aurai-je contribué à établir une atmosphère de concorde et un esprit de construction.

Pour réaliser ce dessein, il ne faut pas hésiter à dire certaines choses et à rappeler quelques souvenirs.

Certes, au commencement, il y a eu conquête. A l'époque, il n'existait pas de charte de l'Atlantique, mais une certaine charte méditerranéenne, charte de fait tout au moins, aux termes de laquelle des puissances riveraines étaient obligées de payer certaines redevances au bey d'Alger.

Les musulmans d'Algérie savaient ce qu'était la conquête.

Ils en acceptaient la règle, car ils étaient eux-mêmes de magnifiques combattants.

On peut dire que, précisément parce qu'ils étaient les héritiers de ces Sarrazins qui s'étaient intégrés dans notre histoire, ils étaient nécessairement voués au même destin que les Français.

Ils se sont battus avec une bravoure qui, par la suite, ne devait jamais se démentir sur aucun champ de bataille. Ils ont été, non pas vaincus, mais dominés.

A peine la France avait-elle fait cette conquête que, déposant presque immédiatement les armes, elle indiquait, par la voix du maréchal de Bourmont, tout le programme qu'elle devait remplir par la suite.

Le maréchal de Bourmont disait en effet:

« Il est de l'intérêt de tous d'inspirer confiance aux habitants et de respecter leur religion, leurs principes, leurs propriétés, leurs usages. Les prisonniers seront traités avec douceur. Les troupes françaises, dans le cas même où le droit des gens aurait été violé à leur égard, dédaigneront d'user de représailles, leur justice, leur bonne foi et leur humanité ne devant pas contribuer moins que la force des armes à la prompte soumission du pays où elles seraient appelées à combattre. »

Entrée à Alger les armes à la main, la France s'est engagée à partir de ce moment dans la voie du progrès. Cela n'est pas niable.

Reprenant une formule très heureusement exploitée par le précédent orateur, je dirai qu'il ne faudrait pas que ce qui reste à faire ne nous autorise pas à invoquer ce qui a été fait, de même que ce qui a été fait doive dispenser d'accomplir ce qui reste à faire.

Voilà le premier rappel qui me semblait indispensable pour que, dans la tâche historique qui nous incombe, nous puissions soutenir notre commune bonne volonté.

Un fait évident dispense de longs commentaires et de grandes démonstrations: c'est l'accroissement de la population musulmane, tandis que nous pourrions évoquer des peuples lointains qui ont disparu sous l'oppression des derniers occupants.

La mise en valeur de l'Algérie a déjà été rappelée et le sera davantage encore à cette même tribune. Il y a eu une lutte de tous les instants avec une terre rebelle. Et le magnifique monument de Boufarik dit bien en termes simples et émouvants ce que fut l'héroïsme et la persévérance victorieuse des premiers pionniers de l'Afrique du Nord.

On peut affirmer, en effet, que la race dont s'enorgueillissait nos amis, cette belle race d'Afrique du Nord eût été stoppée dans son ascension si la France n'avait pas assuré un combat permanent contre la nature, notamment en annihilant la succession d'épidémies et de famines qui ravageaient l'Afrique du Nord. Sans le levain français, où serait l'Algérie d'aujourd'hui?

Mais alors, reprenant le deuxième terme de ma formule et pensant à « ce qui reste à faire », allons-nous avoir le culte du *statu quo*? Allons-nous persévérer dans certaines erreurs?

Le problème n'est pas toujours bien posé. On dit: on n'a rien fait ou on a tout fait; ou la France est absente, ou elle est partout.

Il y a un juste milieu entre les deux notions. Il y a surtout ce que nous devons faire pour assurer la pérennité de l'œuvre française en Algérie.

Certes, il est des concentrations terriennes qui sont néfastes, et il faudra envisager un jour un régime économique assez différent de celui qui existe en ce moment en Algérie et dont les avantages d'autrefois comme les erreurs de maintenant ne sont pas niables.

Il y a, aussi, des égoïsmes monstrueux. Ce n'est pas là un problème strictement algérien, mais je reconnais qu'il revêt parfois en Afrique du Nord un caractère assez irritant.

A côté de ces égoïsmes et de ces erreurs, il y a eu des dévouements magnifiques parmi ces petits colons qui se sont accrochés à leur terre dans des conditions difficiles, héroïques même.

Ces petits colons que j'ai vus étaient, en 1937 et en 1938, tous séquestrés parce que leur situation de fortune se trouvait précaire. Les dévouements ne se comptent pas. Les cimetières algériens attestent à quel point des générations de Français ont aimé la terre algérienne et qu'ils lui ont fait le sacrifice suprême.

Il y a eu aussi l'œuvre admirable accomplie par les Pères blancs, qui ont trouvé que la meilleure façon de servir leur Dieu était encore, sans forcer la pensée musulmanne, de servir l'humanité et de servir la France.

Mais je voudrais que mes amis musulmans comprennent bien le tourment de ceux qui ont hérité d'une tradition, de ces arrière-petits fils de ceux qui ont livré un combat incessant avec la nature et pour lesquels la conquête pacifique de l'Algérie a été comme la moelle de leur vie et reste pour leurs descendants leur raison de vivre.

Il y a là un réflexe normal, une inquiétude qui remonte du fond du siècle.

Mais il faut comprendre aussi qu'avec la bonne volonté de tous la personnalité algérienne s'épanouira. On a beaucoup parlé d'indépendance. Un de mes amis musulmans me disait récemment avec une sincérité qui fait le prix de notre amitié: c'est là une tendance naturelle, une tendance physique.

Mais cela ne m'effraye pas, ne me gêne pas. Ce fut le premier mouvement de certaines provinces françaises et la France, avec son magnifique bouquet de toutes les provinces infiniment nuancées, est faite d'une étrange et merveilleuse diversité. L'histoire se répètera pour peu que le pays ne transige ni avec la justice ni avec la grandeur. Les mêmes impératifs sont là qui commanderont une fois de plus. Notre œuvre recommencera et le temps sera maître.

Il ne s'agit pas, en cette matière, du temps pendant lequel on ne fait rien, mais de celui qu'on emploiera à rapprocher, à unir, à édifier. L'oriflamme d'une province n'a jamais porté ombrage au pavillon national.

On a abusé du mot « indépendance », et justement au moment où les vieilles nations, en vue d'efforts économiques qui s'imposent pour assurer la paix du monde, songent, à la faveur du fédéralisme, à renoncer à une partie de leur souveraineté nationale pour se rassembler.

Et c'est à ce moment-là que l'Algérie penserait à je ne sais quelle sombre aventure d'indépendance totale qui la ferait renoncer à tout un passé d'histoire commune, la ferait repartir à zéro. Cela me paraîtrait reculer.

Par contre, ce qui me paraît absolument indispensable pour que la France accomplisse sa tâche et l'accomplisse bien, c'est de dégager la personnalité du pays, de pratiquer les réformes sociales et économiques qui s'imposent.

J'ai précédemment employé, en faveur de ceux qui ont colonisé ce pays — j'emploie le terme à dessein — un argument qui me paraît imparable, tiré de l'accroissement considérable et très rapide de la population musulmane; et j'ai dit qu'il n'en était pas ainsi pour certains pays lointains dont les indigènes avaient presque complètement disparu.

Or, cette augmentation de population pose un problème qui n'est pas résolu.

J'ai vu la misère, en Kabylie notamment, à diverses reprises, que ce soit en 1937, en 1942 ou en 1943. Il n'est pas admissible — je le dis ici avec brutalité, parce que je ne veux pas qu'on m'accuse de ne pas avoir précisé le fond de ma pensée — qu'un pays comme l'Algérie soit soumis à des famines régulières.

Il n'est pas admissible, alors que l'autochtone se contente de quelques galettes, matin et soir, que nous n'arrivions pas à trouver en France — en période normale surtout — ce qui est nécessaire à sa subsistance.

Il y a des réformes à faire, non seulement pour assurer l'entretien le plus élémentaire de ces populations, mais encore apporter des solutions aux problèmes de la vie.

On a parlé, à certains moments, de départs, d'émigration en masse.

Il ne faut pas que les populations algériennes abandonnent le sol algérien. Il faut parvenir à exploiter ce pays dans des conditions telles qu'il puisse faire vivre, bon an mal an, la population du territoire.

Je reprends ce que je disais précédemment: il faudra redresser certaines erreurs, forcer certains égoïsmes jusque dans leurs derniers retranchements.

La communauté dans la diversité, dont j'ai parlé, je l'ai vue en 1914-1918, lorsque l'Algérie — c'est un rappel que je puis me permettre de faire — s'est dressée aux côtés de la France.

Ah! diront les sceptiques, il était facile à ce moment-là de voler au secours de la victoire! Mais, comme par une fatalité qui devient un enseignement précieux, il y a eu l'épreuve de 1939-1940. Et les Algériens, lorsqu'ils ont vu la France accablée, blessée et presque mourante, se sont penchés sur elle ,et lui sont restés fidèles.

Dans notre marche commune, ce qu'il faut surtout, c'est acquérir la confiance; nous avons obtenu, d'abord, la plus difficile: la confiance dans le combat, celle dont je parle volontiers parce que je la connais mieux que toute autre.

Aujourd'hui, on doute plus aisément; c'est que, dans la ferveur et l'enthousiasme des combats, on ne ment pas; on est débarrassé des sentiments mineurs.

Je reprends ce que disait notre collègue M. Bentaieb: quand un blessé musulman se trouvait dans les lignes, il n'y avait pas de question. Ceux d'entre vous qui, comme moi, ont combattu, savent bien qu'ils se précipitaient au secours d'un musulman en danger de mort, tout comme les musulmans allaient chercher leur capitaine blessé sur le territoire ennemi.

Un esprit commun animait les combattants. Il n'est pas possible de ressusciter les morts, monsieur Bentaieb, mais on peut maintenir l'esprit qui les a unis. C'est là un devoir. Nous avions, je l'ai dit, acquis une confiance d'une qualité particulière pendant la guerre, la plus difficile. Il faut acquérir aujourd'hui une autre confiance, qui nous permettra de construire, ensemble, dans la paix.

Je ne puis pas admettre que ce drapeau français, pour lequel tant de musulmans sont morts, ne soit plus cher aux vivants. Nous avons écrit trop de pages d'histoire ensemble pour nous séparer maintenant.

Si, comme le disait sous une autre forme, récemment, M. le président du conseil, nous étions un instant séparés par une folie passagère, c'est la géographie qui nous obligerait à nous unir de nouveau. Nous sommes unis pour la vie, quoi qu'il arrive. Et l'amitié, à ce moment-là, remonterait du fond des cœurs.

Mieux vaut éviter les expériences douloureuses et les aventures mauvaises.

Dans le combat, les grands sentiments dominent tout, la notion de la patrie commune s'impose et anime la troupe d'une saine et clairvoyante exaltation. Dans la vie, je sais bien que c'est plus difficile: il y a comme une concurrence des sentiments mineurs, certains démons nous agitent.

Mais comment se résigner à ne pas les vaincre, lorsque la concorde est le gage de la prospérité et de la paix ? Oui! nous avons une confiance nouvelle à acquérir, celle qui nous permettra de construire.

Il est nécessaire, pour les uns, d'admettre un statut indispensable et, pour les autres, de reconnaître la situation et de surmonter les inquiétudes.

Toutes les législations nouvelles ont apporté des appréhensions, même lorsqu'elles n'avaient pas la portée de celle dont nous débattons. A plus forte raison doit-il en naître lorsqu'il s'agit d'une législation qui établit un pont entre un siècle et un autre.

L'essentiel, aujourd'hui, c'est de garder son sang-froid, de conserver une amitié scellée sur le champ de bataille. Pour les uns, c'est accepter l'initiative; pour les autres, suivant une expression d'aviateur, c'est éviter de « partir en chandelle »; ce genre de départ comporte trop souvent la perte de vitesse et l'écrasement.

Le 17 août 1830, je crois bien, lors du changement de régime, le drapeau fleurdelysé fut emmené et remplacé par le tricolore: la France continuait.

Elle continuera, quel que soit le régime vers lequel nous tendons et les modifications d'ordre politique rendues indispensables par l'évolution des rapports entre les peuples; la France sera toujours présente, nécessaire et généreuse.

Il faut que les uns et les autres, pour la franchir, acceptent cette première étape avec bonne volonté.

La commission — je ne connais pas encore l'avis du Gouvernement sur son nouveau texte — a fait de très larges concessions au Gouvernement.

Elle a été obligée d'élaguer l'arbre un peu touffu qu'elle avait présenté et d'abandonner, par exemple, ce qui me semble assez normal, le texte visant le gouverneur; car il est assez étrange de penser qu'un représentant de la République française pourrait être désavoué; il eût été ainsi, non plus le représentant de la République, mais un fonctionnaire assujetti à une majorité, réduit au rôle d'un rouage assez inutile.

La commission a fait d'autres concessions, particulièrement en ce qui concerne le vote des femmes. Grâce à une compréhension — peut-être un peu tardive, mais dont on doit la féliciter — des mœurs, des habitudes et des traditions musulmanes.

M. Rabier, *rapporteur.* Le texte avait été voté à la quasi unanimité, monsieur Temple.

M. Temple. Cela ne signifie pas que vous ne vous soyez pas trompés; je me méfie de l'unanimité. (*Rires à droite.*)

S'agissant du vote des femmes, je crois que si vous aviez simplement demandé l'avis des musulmans qui siégent ici, cette disposition n'aurait pas été adoptée à l'unanimité. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Nos collègues musulmans étaient présents, mais non pas vous.

M. Temple. Nous arriverons à nous mettre d'accord. Ce qui importe, c'est votre intention de soumettre cette question à l'assemblée algérienne.

Puisque vous êtes en veine de générosité, je vous demande d'accentuer votre tendance; laissez à l'assemblée algérienne le soin de décider de la date à laquelle les femmes musulmanes pourront exercer le droit de vote.

M. Demusois. Dans l'esprit de certains de vos amis, cette date s'appelle la « Saint-Glinglin » ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Temple. J'ignorais cette piété particulière qui vous fait ajouter ce saint au calendrier, mais en ce qui me concerne, je ne le connais pas. (*Sourires.*)

Je puis vous dire que le jour où le vote des femmes sera acquis en Algérie, le jour où seront très poétiquement conduites aux urnes toutes les femmes arabes, je serai le

premier satisfait; mais à une condition: c'est que la décision soit prise par l'assemblée algérienne et que les principaux intéressés aient donné leur avis.

Actuellement, le vote des femmes m'apparaît comme une mesure assez précipitée. Je ne manifeste aucune opposition de principe, je le répète, et je suis plus généreux que vous-mêmes, puisque je veux accorder à l'assemblée algérienne le dernier mot.

M. Mokhtari. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Temple. Je vous en prie.

M. Mokhtari. Sur cette question du vote des femmes, nous reviendrons plus tard; nous indiquerons alors les raisons qui militent en faveur de l'octroi du droit de vote aux musulmanes.

Pour le moment, je vous fais simplement remarquer que l'octroi du droit de vote n'implique pas l'obligation d'en user.

Il s'agit d'une question de principe: en Algérie, on souffre de l'inégalité qui résulte du refus de reconnaître les droits des femmes.

En ce qui concerne le droit de vote, je le répète, il appartiendra aux femmes d'en user ou non. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Temple. Je m'excuse, monsieur le ministre, de cette diversion, mais puisque nous en sommes au chapitre des inégalités, et si vous êtes épris de liberté et d'égalité, supprimerez-vous donc, pour les femmes musulmanes, le port du voile ? (*Mouvements divers.*)

M. Mokhtari. Vous m'amenez à revenir sur la question du vote des femmes et à préciser que c'est une affaire d'éducation, tout comme le port du voile.

Lorsque vous aurez instruit nos filles dans les mêmes conditions que les jeunes françaises, elles jetteront d'elles-mêmes leur voile. Or, jusqu'à présent, vous ne les avez pas instruites. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Temple. Je me sens particulièrement honoré de m'entendre dire: « Vous n'avez pas instruit nos filles ». Je me fais l'effet d'avoir été le Gouvernement!

M. Fayet. Vous avez été préfet.

M. Temple. C'est exact, mais laissez-moi vous dire qu'il ne m'était pas possible de prendre des décisions en ce qui concerne l'instruction des femmes musulmanes.

M. le rapporteur. Surtout à cette époque! (*Sourires.*)

M. Temple. Il n'en pouvait être question et vous le concevez bien.

Au reste, plus utilement qu'à moi, humble fonctionnaire, vous pourriez adresser ce reproche aux gouvernements qui se sont succédé et dont certains de vos amis ont fait partie.

Le texte de la commission s'oppose encore en d'autres points à celui du Gouvernement. Toutefois, il est assez incommode de participer à une discussion générale sans connaître exactement la position des uns et des autres.

Ce que je tiens surtout à déclarer, c'est qu'aujourd'hui ce projet devrait, sous quelque forme que ce soit, non pas satisfaire les uns et les autres — je sais qu'en définitive, quel qu'il soit, il ne donnera satisfaction à personne — mais marquer une étape dans les relations de l'Algérie et de la métropole.

Il faudrait que cette commune bonne volonté que je voudrais voir se manifester portât ses fruits. Puisqu'aussi bien il s'agit de planter, donnons les intentions les plus loyales à la plantation.

Que ceux qui trouvent l'initiative trop timorée n'oublient pas qu'un arbre planté trop gros prend rarement! L'essentiel, c'est que l'œuvre entreprise ne succombe pas aux premiers jours de sa vie, qu'elle s'anime et se vivifie d'un commun idéal.

Je terminerai, en rappelant la parole du maréchal Liautey. Devant un paysage désolé, il avait dit: « Il faudrait planter là des cèdres. » Quelqu'un de son entourage fit observer: « Oui, monsieur le maréchal, mais, pour devenir un bel arbre, il faut cent ans à un cèdre ». Alors le maréchal répondit: « Eh bien! il faut planter tout de suite. »

Je souhaite que nous plantions un arbre qui n'ait pas besoin de cent ans pour devenir beau et couvrir de son ombre tutélaire les autchtones comme les Européens.

La sagesse commande, aux uns de ne pas trouver l'arbre trop petit, aux autres de ne pas s'étonner qu'on le plante tout de suite. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Aumeran.

M. le général Aumeran. J'ai eu l'honneur, le 10 août dernier, d'attirer l'attention de l'Assemblée sur l'inconstitutionnalité du statut organique de l'Algérie.

Dans les réponses qui ont été données à la question préalable que j'avais posée, je n'ai pas trouvé des raisons de croire ce projet de loi moins inconstitutionnel.

Toutefois, pour ne pas retarder la discussion générale, je ne reviendrai pas sur ce point.

Il convient d'aborder aujourd'hui le fond du débat.

Actuellement, à la tête de l'Algérie, est placé un gouverneur général assisté d'une assemblée financière. Cette assemblée a été instituée le 15 septembre 1945 pour remplacer le conseil supérieur et les délégations financières dont la création remontait à 1898.

Cette assemblée financière est composée de trente-sept membres délégués par les commissions des finances des trois conseils généraux algériens.

Pour la remplacer, le Gouvernement déposa, en septembre 1946, un projet de loi qui ne put être discuté par la deuxième Assemblée constituante.

Ce projet, à vrai dire, ne satisfaisait personne.

Il a soulevé en Algérie les plus vives critiques et les plus véhémentes protestations. Celles-ci s'exprimèrent d'une manière formelle à l'occasion des élections législatives du 10 novembre 1946. En effet, sur 15 députés à élire, les citoyens français du premier collège désignèrent 11 candidats qui avaient pris nettement position contre ce statut.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui, légèrement remanié par le Gouvernement, fortement retouché par la commission de l'intérieur, a soulevé en Algérie une émotion considérable.

J'ai le devoir de vous dire que ce projet de statut est contraire aux intérêts de la France et qu'il est surtout contraire aux intérêts des populations musulmanes.

Si, par malheur, il était adopté sans changements notables, il serait la source de conflits insolubles et aboutirait à bref délai à la disparition irrémédiable de la souveraineté française en Algérie. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je ne veux pas analyser le texte du projet. Cet examen me conduirait à traiter toute la question algérienne. Or, une longue existence entièrement consacrée à l'Algérie, m'a rendu prudent. Le sujet est si vaste, si complexe et si mouvant qu'il révèle chaque jour une nouveauté à celui qui croit le bien connaître.

Mon intention sera donc fort modeste. Je me contenterai de signaler simplement certaines des conséquences de l'application du statut, en raison de la composition et du fonctionnement de l'Assemblée algérienne projetée.

Cette assemblée se compose de 120 membres, 60 représentants des citoyens du premier collège et 60 représentants des citoyens du deuxième collège.

Le premier collège comprend deux catégories d'électeurs: 1° les Français d'origine et les musulmans naturalisés; 2° les musulmans bénéficiaires de l'ordonnance du 7 mars 1944 et de la loi du 5 octobre 1946, tous les citoyens ayant conservé leur statut personnel.

Le deuxième collège est composé en totalité de citoyens de statut coranique.

Quelle serait la majorité d'une assemblée élue actuellement dans ces conditions ?

Les 60 élus du deuxième collège seraient des Amis du Manifeste, des membres du parti du peuple algérien, des membres du parti communiste algérien et des musulmans indépendants.

Or, vous avez pu constater, d'après les propositions de loi déposées par les députés et conseillers de ces différents groupes, qu'ils réclament tous l'établissement ou d'une république algérienne, ou d'une constituante algérienne souveraine ou d'un gouvernement algérien. Le deuxième collège serait ainsi composé en totalité d'élus musulmans qui, à des degrés différents, veulent l'indépendance.

Il suffirait donc d'un apport de quelques élus du premier collège pour que la majorité de l'Assemblée algérienne soit détenue par des musulmans n'ayant pas le statut civil français. Cet appoint serait assuré par des musulmans élus dans les circonscriptions où figure, dans le premier collège, une majorité d'électeurs musulmans, comme dans les territoires du Sud.

Ce nombre d'élus musulmans dans le premier collège irait croissant, car le nombre des électeurs de statut coranique dans ce collège augmenterait très vite.

Cet appoint à l'Assemblée algérienne serait d'ailleurs renforcé par l'apport des élus communistes qui professent une opinion analogue à celle des dirigeants musulmans à l'égard de l'autonomie de l'Algérie.

Les programmes de ces différents groupements politiques montrent d'ailleurs sans ambiguïté l'état d'esprit que revêtirait cette majorité. Quelques extraits de discours suffiront à nous édifier sur leurs desseins clairement exprimés.

Le fondateur des Amis du manifeste disait, le 7 mai dernier:

« Je maintiens toujours ma proposition d'un parlement algérien, où musulmans et non musulmans seraient à égalité, à condition que ce parlement soit souverain pour tout ce qui concerne l'administration intérieure du pays... »

Il ajoutait: « Le but à atteindre, c'est l'institution d'un collège électoral unique, sans distinction d'origine. » Ce qui revient

à dire — c'est moi qui l'ajoute — que les musulmans ayant une population dix fois supérieure à celle des Européens, il n'y aurait plus un seul élu français d'origine.

De son côté, le chef du parti du peuple algérien, demandait, le 7 janvier 1944: « la reconnaissance de la citoyenneté algérienne et la formation d'un parlement élu au suffrage universel, sans distinction de race et de religion. »

C'est la même idée qu'exprimaient déjà les statuts du parti du peuple algérien, précisant que « le Parlement algérien servirait de base au futur gouvernement de la nation algérienne. »

Le fondateur de l'Association des Oulémas, créée dans un esprit en apparence essentiellement religieux, mais dont l'activité politique n'en est pas moins certaine, déclarait:

« La nation algérienne s'est formée... Cette nation s'est illustrée par les plus hauts faits; elle a son unité linguistique, elle a sa culture, ses traditions et ses caractéristiques. Nous disons que cette nation algérienne n'est pas la France, ne peut être la France, ne veut pas être la France. »

Enfin, le porte-parole du parti communiste déclarait, à Strasbourg, le 26 juin dernier:

« En ce qui concerne l'Algérie, le parti communiste s'efforce de promouvoir une politique d'aide de la France au développement de la nation algérienne en formation. Il soutient le projet d'un statut démocratique de l'Algérie, lui garantissant la liberté d'administration de ses affaires intérieures, par une assemblée et un gouvernement algériens en tant que territoire associé dans l'Union française. »

D'après ces déclarations constamment répétées, il est aisé de prévoir qu'une assemblée constituée dans les conditions proposées par le projet de statut qui vous est soumis serait dominée par une majorité d'hommes dont la pensée séparatiste est indiscutable. Le statut présent ne serait pour eux qu'une étape vers une indépendance plus complète.

Les chefs actuels, parmi lesquels la France compte beaucoup d'amis sincères, seraient rapidement remplacés par d'autres, plus exigeants, plus fanatiques, plus pressés, dont l'équipe est en préparation, soigneusement instruite et entraînée par les meneurs du Caire.

Comment peut-on envisager, dans ces conditions, une construction solide en Algérie sur des bases aussi légèrement, aussi dangereusement établies ? Comment peut-on imaginer que l'on remette les leviers de commande de l'Algérie à des hommes dont les regards ne sont pas exclusivement tournés vers la France ?

Les événements de ces temps derniers ne nous ont-ils donc rien appris ? Ne voit-on pas que les discours et les déplacements intempestifs de personnages nord-africains, de qualités et de rangs différents, s'inscrivent dans un système minutieusement dressé contre la France ?

Et là je tiens à déclarer que je fais une distinction entre les prometteurs de lune qui ne pensent qu'aux places de commandement qu'ils convoitent et la grande majorité des musulmans, parmi lesquels je compte de nombreux amis.

J'ai été élevé avec eux, j'ai travaillé avec eux, j'ai vécu parmi eux, je me suis battu à leurs côtés et c'est parce que je les aime...

M. Bentaïeb. Vous n'avez pas le droit de dire que vous les aimez. (*Protestations à droite. — Mouvements divers.*)

En vérité, vous les méprisez.

M. Bétolaud. M. le général Aumeran a le droit de dire qu'il aime les musulmans algériens.

M. Bentaïeb. Il ne les aime pas, il les méprise. Et il nous divise. C'est un agitateur!

J'ai droit à l'honneur...

M. Bétolaud. Lui aussi.

M. Bentaïeb. Je suis un citoyen comme lui.

M. le général Aumeran. C'est parce que je les aime que j'entends les protéger contre le nouveau régime dont ils sont menacés.

M. Bentaïeb. Je proteste; vous ne les aimez pas.

M. le président. Monsieur Bentaïeb, veuillez ne pas interrompre. Permettez-moi de vous demander d'être un exemple de discipline. Vous servirez ainsi mieux votre cause.

M. Bentaïeb. Je suis discipliné, monsieur le président. Mais j'ai droit à la parole.

M. le président. Non, vous n'avez pas droit à la parole quand vous ne l'avez pas obtenue du président.

Vous avez d'ailleurs eu la parole longuement cet après-midi. Je vous prie d'écouter maintenant en silence. Si vous désirez intervenir de nouveau, vous demanderez la parole.

M. Benchennouf. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Aumeran ?

M. le général Aumeran. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf, avec la permission de l'orateur.

M. Benchennouf. Vous venez de porter des accusations très graves. Si vous l'avez fait, c'est que vous êtes armé, et je vous demande donc de citer des noms.

Vous avez voulu faire peser sur l'Assemblée et sur le Gouvernement cette menace que, dans le cas où le statut de l'Algérie serait voté tel qu'il est proposé, vous porteriez le différend devant l'Organisation des Nations Unies... (*Interruptions à droite.*)

M. le général Aumeran. Mais non !

M. Bétolaud. Qu'est-ce que c'est que cette histoire ?

M. Ramette. Soyez calme, monsieur Bétolaud.

M. Benchennouf. M. Baretaud; président du conseil général, a fait une conférence de presse dont le compte rendu a paru dans le journal « Le Monde ». Je vous demande de vous y reporter.

Vous portez des accusations qui sont extrêmement graves. Je vous demande de les préciser et de nous donner des noms, si cela vous est possible.

M le général Aumeran. Vous vous identifiez avec tous les musulmans. Vous n'êtes pas tous les musulmans!

M. Benchennouf. Vous avez toujours eu les yeux tournés vers la France. Je vous demande de citer des noms. Si vous les avez, faites-le.

M. Mekki. Très bien!

M. le général Aumeran. Vous n'êtes pas tous les musulmans. Il y a 9 millions de musulmans en Algérie. Est-ce vous le « prometteur de lune » dont je parlais ? Ne vous mettez pas toujours en avant. Vous croyez être le seul ici. Vous répondrez quand je vous attaquerai.

M. le président. Revenons au sujet. Seul, M. le général Aumeran a la parole.

M. Mekki. Nous demandons à l'orateur de préciser ses accusations et de donner les noms. Nous lui demandons d'être clair.

M. le général Aumeran. C'est clair! Vous comprenez parfaitement!

M. le président. Je prie mes collègues de laisser parler l'orateur.

M. le général Aumeran. Je n'interromps jamais personne, sauf lorsque je suis mis en cause. Par conséquent, j'aimerais bien qu'on me laissât parler.

Je le répète, j'ai été élevé avec eux, j'ai travaillé avec eux, j'ai vécu parmi eux, je me suis battu à leurs côtés, et c'est parce que je les aime que j'entends les protéger contre ce nouveau régime de féodalité au masque démocratique dont ils sont menacés. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Benchennouf. Nous n'avons pas besoin de votre protection. (*Protestations à droite.*)

M. le président. Je ne voudrais pas vous rappeler à l'ordre dans un sujet comme celui-ci, monsieur Benchennouf. Aidez-moi, n'interrompez plus l'orateur.

M. le général Aumeran. Il faut, certes, doter l'Algérie d'une organisation. Encore ne faut-il pas aboutir, sous prétexte de satisfaire à des principes d'une idéologie contestable, à la mise en servitude des Français dans un pays où ils ont réalisé une œuvre magistrale.

C'est le résultat auquel aboutirait le projet gouvernemental, puisque, tout en admettant l'unité fondamentale du territoire France-Algérie, il aurait, en fait, pour conséquence, sous une apparence de représentation paritaire, de donner aux Musulmans un collège électoral et demi contre un demi-collège aux Français.

Nous devons élaborer un texte clair, exprimant une volonté précise, valable lorsque notre génération aura disparu. Il importe pour cela de trouver une formule qui concilie les intérêts français et les aspirations des populations musulmanes, une formule qui donne satisfaction à tous les esprits raisonnables.

L'Algérie comprend deux communautés, entre lesquelles, d'ailleurs, il existe une opposition beaucoup moins grande qu'une propagande intéressée voudrait le faire croire. Et, s'il importe que la communauté musulmane ne soit pas traitée en esclave, il faut également éviter que, sous la force du nombre, la communauté européenne ne soit l'objet de brimades.

Entre les nations de toutes grandeurs, le droit des peuples minoritaires à ne pas être opprimés a conduit à poser, pour les protéger, un principe de droit international que nul ne conteste: le principe de l'égalité juridique des petites et des grandes nations.

A l'intérieur des nations non unifiées, le même principe de protection des minorités doit inspirer tout règlement des relations entre groupes humains différenciés.

La loi du nombre, qui ne joue pas entre nations, ne doit pas davantage jouer entre communautés distinctes d'un même pays. Le contraire serait l'approbation du droit du plus fort, contre lequel nous avons tous combattu.

Il convient de réaliser un accord solide et durable entre les deux communautés européenne et musulmane, dans le cadre de l'unité française. Nous devons établir des institutions fortes, efficaces, qui écartent toutes possibilités de conflits. Il faut élaborer une formule par laquelle une fraction de la population ne pourra brimer l'autre et qui, ne pouvant plus dominer, ne sera plus tentée de combattre.

Nous avons besoin d'un statut qui soit, non pas un compromis déséquilibré entre des tendances qui s'affrontent, mais un ensemble cohérent, capable d'assurer le développement harmonieux de l'Algérie dans la paix française.

Il est nécessaire, avant tout, de se mettre d'accord sur un principe fondamental. Si l'on veut vraiment que la France demeure le guide, il est indispensable que l'assemblée algérienne soit formée par deux collèges homogènes et que les décisions, pour être valables, recueillent la majorité dans chacun des deux collèges, le Parlement français devenant l'arbitre, le cas échéant.

Ces deux conditions: la pureté des collèges et la majorité double, sont les ultimes remparts de la souveraineté de la France en Algérie.

Les sacrifier, c'est abandonner délibérément la direction de l'Algérie à l'aventure, c'est livrer un million de Français à la tutelle de l'Islam. (*Mouvements divers.*)

M. Benchennouf. Vous exagérez!

M. le général Aumeran. La composition de l'Assemblée n'est pas le seul point délicat du projet. D'autres observations seraient à présenter, notamment à l'égard de la création d'un conseil de gouvernement renfermant des membres élus, véritable embryon d'un gouvernement susceptible de prendre le pas sur le représentant du gouvernement central.

Personne ici n'ignore la valeur stratégique croissante de l'Afrique du Nord.

Aucun des membres de cette Assemblée n'admettra jamais, je suppose, que le gouvernement de la France puisse partager, avec qui que ce soit, le commandement de ses bases nord-africaines.

En vérité, c'est moins d'un statut dont l'Algérie a besoin que de voir fixer une politique qui sera acceptée, sans arrière-pensée, par tous ses habitants.

Ce qui importe, c'est de donner à tous les moyens de se nourrir, de se loger, de se vêtir, de s'instruire.

C'est dans ce sens qu'a été dirigée l'action de la France dans le passé. C'est encore pour accroître le bien-être des musulmans qu'elle doit continuer son œuvre en Algérie et y maintenir sa souveraineté, gage de civilisation.

Le véritable problème, le plus angoissant, c'est le problème démographique.

Il y a un siècle, l'Algérie avait une population de deux millions d'habitants, d'origines diverses, en proie aux épidémies, décimée par les famines et par les luttes fratricides.

Elle compte aujourd'hui un million d'européens et huit millions de musulmans.

L'Afrique du Nord française, Algérie, Tunisie et Maroc réunis, représente aujourd'hui une population voisine de 20 millions d'habitants.

Au rythme actuel de la progression, c'est-à-dire avec une augmentation annuelle de 250.000 habitants, qui va croissant d'année en année, cette population atteindra quarante millions d'âmes dans soixante ans.

Elle sera équivalente à la population de la France métropolitaine, dans un pays dont la surface utile est moindre que celle de la France et combien moins fertile!

Nous nous trouvons là en présence d'une obligation gigantesque, à laquelle seule la France est en mesure de faire face.

Elle y consacrera ses moyens matériels, ses ressources d'énergie, d'intelligence et de cœur en faisant appel à tous ceux qui veulent travailler à la réalisation de cette grande œuvre d'humanité.

Mais, pour y parvenir, il est indispensable que notre horizon soit dégagé de toute menace. C'est pourquoi nous devons écarter l'adoption d'un statut qui, en fait, amorce le détachement, de la France, d'une partie de son patrimoine national.

Toute formule qui serait imposée risquerait d'engendrer des conflits graves. Seul un projet admis, au préalable, par les Européens et par les musulmans portera de bons fruits.

Ayons le courage de reconnaître loyalement que le statut proposé n'est pas de nature à rapprocher ceux dont la destinée est de vivre ensemble.

En terminant, je tiens à déclarer aux quatre-vingt-dix députés présents que nous n'avons pas le droit de jouer ainsi, dans une improvisation de quelques heures, le sort de l'Algérie, qui représente plus d'un siècle d'énergies et de vies françaises. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Sportisse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Sportisse. Mesdames, messieurs, pour la première fois depuis le vote de la Constitution, l'Assemblée est appelée à décider du sort d'un territoire de l'Union française.

Ce territoire, l'Algérie, par sa situation géographique et stratégique, par les magnifiques possibilités qu'il offre, par les valeurs humaines qu'il recèle, constitue l'un des principaux piliers, sinon le principal, de l'Union française.

Pour ces raisons, et bien d'autres, le débat que nous abordons revêt une importance exceptionnelle. Il importe de se convaincre que, de notre décision, dépendent, non seulement l'avenir de l'Algérie, mais celui de l'Union française tout entière.

Suivant les principes proclamés et le cadre fixé par la Constitution, nous avons aujourd'hui à mettre en application la décision du peuple de France de faire de l'Union française une réalité, en donnant à chacun des pays et territoires qui la composent la part qui lui est due.

Ce sont donc les fondations mêmes de l'Union française qu'il s'agit d'établir.

Un de nos collègues communistes, M. Gosnat, à l'occasion du débat sur les événements de Madagascar, disait à cette tribune que notre Assemblée et toutes celles qui l'ont précédée n'ont eu, hélas! l'occasion de discuter des questions intéressant les pays d'outre-mer que lorsqu'elles étaient mises en présence de situations graves, voire même de véritables guerres entre la France et ces pays.

Il en est heureusement tout autrement aujourd'hui.

Au cours de ce débat, nous allons tracer la voie de l'avenir de l'Algérie. Et, de notre décision, cette fois, dépendront non seulement l'ordre et la paix dans ce pays, mais aussi le bonheur de tous ses habitants.

Notre responsabilité, par conséquent, est entière. Puisse le résultat de cette discussion répondre favorablement aux vœux des populations algériennes, qui suivent nos travaux avec un intérêt passionné.

Comme pour toute œuvre de grande portée, nous devons, tout d'abord, définir les principes sur lesquels doit être basé le statut de l'Algérie.

La Constitution de la République française nous dicte clairement ces principes. Notre souci doit être de leur donner vie et de les appliquer loyalement.

Le premier de ces principes commande à la France de rompre définitivement avec un passé révolu, avec une politique coloniale qui a souvent, trop souvent, dénaturé son visage aux yeux des Algériens.

Il s'agit de faire la preuve que l'on veut résolument tourner le dos au passé, dont les survivances seraient fatales à l'Union française.

Ainsi que le proclame la Constitution dans son préambule, la France doit affirmer sa volonté de « renoncer à tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire ».

Cela implique une transformation totale des rapports entre la France et les pays et territoires de l'Union française.

« Renoncer à tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire », c'est, avant tout, renoncer à la structure même du système colonial, à des institutions qui avaient pour objet de maintenir sous sa domination, par la contrainte, les 60 millions d'habitants des pays d'outre-mer de l'Union française.

Le deuxième grand principe énoncé par la Constitution, c'est celui par lequel la France s'engage à « conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

De cette promesse, nous devons tirer la conséquence: donner à notre politique l'orientation nouvelle qui s'impose si nous voulons respecter la personnalité des peuples de l'Union française et les aider à se développer suivant le génie propre de chacun d'eux.

Le troisième principe sur lequel doit être fondée notre détermination d'établir les rapports nouveaux qui doivent exister entre les peuples de l'Union française, c'est le préambule de la Constitution qui énonce encore: « La France forme, avec les peuples d'outre-mer, une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. »

Enfin, quatrième principe, et c'est là la démonstration la plus frappante que l'Union française est tout autre chose que l'ex-empire colonial de la France: il faut retenir l'affirmation par laquelle la Constitution reconnaît que « l'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour dévé-

lopper leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

Tels sont les quatre grands principes que nous devons mettre en avant si nous voulons faire œuvre efficace et durable.

Ils ont reçu l'adhésion enthousiaste des populations d'Algérie, qui les ont pris au sérieux parce qu'ils correspondent à leurs aspirations profondes et aussi parce qu'elles n'ont pas voulu faire à la France l'injure de croire qu'il s'agissait seulement là de formules platoniques.

Il ne faudrait pas, pour cela, taxer les Algériens de naïveté et de candeur. Nous tous, Algériens, qui avons vécu les épreuves de la guerre et du combat contre l'hitlérisme, nous avons pensé que nous pouvions faire confiance au peuple de France, qui a su reconquérir sa liberté perdue et dont les sacrifices immenses ont eu raison d'un ennemi puissant et implacable.

Nous avons pensé, et nous persistons à croire, qu'un tel peuple, après avoir donné de pareilles preuves d'héroïsme, était incapable de faire des promesses qu'il n'aurait pas l'intention de tenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons aussi pensé — pourquoi ne pas le dire ? — que le peuple de France ne peut oublier l'aide dont il a bénéficié de la part des peuples d'outre-mer lorsqu'il s'est agi de reconquérir sa liberté (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), en particulier des combattants des trois pays d'Afrique du Nord.

Les populations algériennes pensent légitimement qu'ils ont conquis leur droit à la liberté et à la démocratie, parce qu'elles sont restées, jusqu'au bout, fidèles à cette liberté et à cette démocratie, parce qu'elles n'ont pas trahi quand d'autres, dans les rangs de ceux qui voudraient peut-être, aujourd'hui, limiter leurs droits, ne craignaient pas, eux, de profaner la France. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Alors que l'Algérie était parcourue par les commissions d'armistice italo-allemandes qui la pillaient systématiquement, nombreux, en effet, furent ceux d'entre nous qui entreprirent une lutte sans merci contre la pénétration du poison hitlérien en Algérie.

Dès juillet 1940, les bagnes et les prisons, les camps de concentration du désert, regorgeaient de démocrates de toutes origines qui périssaient sous les coups et les tortures de leurs geôliers. Des hommes, des femmes furent condamnés à mort, aux travaux forcés à perpétuité, d'autres, laissés volontairement sans soins dans les cachots, mouraient du typhus.

L'Algérie a eu ses résistants de la première heure, et ce ne sont pas ceux, pour la plupart, qui se parent aujourd'hui de ce titre.

Les vrais résistants en Algérie étaient des hommes modestes, issus des classes les plus pauvres. Ils ont su mourir, tout comme leurs camarades de France, pour la liberté. En 1940, Kaddour Belkaïm, en 1942, Jean Torecillas, tous deux dirigeants ouvriers, l'un secrétaire général du parti communiste algérien, l'autre, secrétaire du syndicat des dockers d'Oran, sont morts du typhus à la prison civile d'Alger, foyer d'épidémie, où on les avait incarcérés avec l'intention arrêtée de les y faire mourir. Crouail, secrétaire du syndicat du bâtiment d'Oran, eut la même fin. Ali Mahdi, condamné à 5 ans de prison en 1941 pour diffusion de *La lutte sociale* clandestine, fut assassiné au bagne de Berrouaghia; François Serrano, Maurice Gay, Driss Boudjmaa moururent des suites des mauvais traitements subis au bagne de Djeniez-Bou-Rezg.

Combien d'autres subirent le même sort. Les condamnations à mort, les peines de travaux forcés à perpétuité frappaient aveuglément nos militants, hommes ou femmes.

Paul Caballero, Joseph Parès, Lisette Vincent, pour n'en citer que quelques-uns, furent condamnés à mort.

Gaby Jimenez, à peine âgée de 18 ans, condamnée aux travaux forcés à perpétuité, fut torturée par le même Achiary qui, en 1945, se signala par les atrocités qu'il commit au cours des événements du Constantinois.

Seules, les organisations ouvrières, comme le Secours populaire algérien, seul un parti politique, le parti communiste algérien, et son journal *La lutte sociale*, n'ont jamais cessé, dès la première heure, de poursuivre la lutte clandestine contre l'ennemi hitlérien et ses complices, si nombreux en Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La preuve? C'est le journal collaborationiste *La Dépêche algérienne*, qui la donne. Au moment où se déroulait à Alger le grand procès des 61 — il s'agissait de 61 militants communistes — à l'occasion duquel le traître Pucheu, alors ministre de l'intérieur, se déplaça spécialement en Algérie pour exiger des peines sévères, le 22 mars 1942, *La Dépêche algérienne* écrivait:

« L'information judiciaire qui suivit et l'étude des nombreux tracts et documents découverts, établissaient nettement que, dès le mois de novembre 1939, le parti communiste algérien, légalement dissous, s'était reconstitué.

« Ses efforts tendaient à saboter l'œuvre de redressement national en s'attaquant à la personne du Maréchal et de ses collaborateurs. »

Au centre. C'était avant novembre 1942.

Mme Sportisse. Le 1er mai 1941, l'organe clandestin du parti communiste algérien *La Lutte sociale*, apportait des mots d'ordre de lutte et de solidarité:

« Vive le 1er mai, journée de lutte », écrivait-il et, dans le même numéro, il démasquait le bluff de « la révolution nationale » qui envoyait les produits de notre sol, céréales, vins, légumes, agrumes, cheptel, etc. en Allemagne et en Italie, pour qui « les cent seigneurs » de la colonisation faisaient produire leurs terres et leurs exploitations à plein rendement.

En février 1942, *La Lutte sociale* lançait un appel aux populations d'Algérie dans lequel on pouvait lire:

« Il faut empêcher que les traîtres de Vichy continuent à utiliser notre pays pour le service de la machine de guerre d'Hitler. Unis à nos frères de France, pour la lutte héroïque contre l'envahisseur, unis à tous les peuples qui luttent pour la destruction de la barbarie nazie, tous à l'action, étroitement unis dans le front de la liberté. »

Quelques mois plus tard, en septembre 1942, notre même *Lutte sociale*, appelait à la formation du front de la liberté contre la pénétration des fascistes allemands en Algérie. Dès le débarquement de novembre 1942 en Afrique du Nord, alors que ceux qui nous combattent aujourd'hui s'opposaient par les armes à l'avance des alliés, nous appelions nos camarades et toute notre jeunesse à rejoindre le front.

Les soldats algériens, sans distinction d'origine, animés d'un même idéal de liberté, sont allés, en héros, combattre en Tunisie, en Italie, en France et jusqu'au cœur de l'Allemagne. Si cette légendaire armée d'Afrique a si bien combattu c'est qu'elle savait pourquoi elle se battait

Chaque balle tirée, chaque blessure reçue, c'était, pour ces hommes, un espoir nouveau de voir enfin l'oppression vaincue, la misère finie. La fraternité d'armes ne distinguait pas entre eux.

Ils pensaient que cette fraternité n'aurait pas de fin, la victoire venue. Le grand vent des combats leur avait insufflé cette certitude qu'ils étaient, désormais, eux aussi, des hommes libres, des hommes enfin, et non pas des sujets taillables et corvéables à merci.

Sans doute après le retour des survivants certaines illusions ont dû s'envoler. Sans doute ont-ils déjà connu d'amères déceptions. Je pense plus particulièrement au retour de ce 7e régiment de tirailleurs algériens que je revois encore défilant à Alger, aux Croix de guerre arborées fièrement par ses combattants de retour au pays. Peu de temps après, regagnant leurs foyers dans les douars environnants de Sétif, les tirailleurs du 7e régiment ne retrouvaient plus ni maisons, ni femmes, ni enfants, ni vieux parents: quelques jours auparavant, une aveugle et atroce répression avait décimé leurs foyers et rasé leurs demeures. L'odieux complot fasciste du Constantinois venait de mettre l'Algérie en deuil au moment même où elle s'apprêtait à célébrer la reddition sans condition de l'Allemagne nazie.

Les illusions, hélas! ont été perdues, mais le goût de la liberté est resté comme il est demeuré au cœur de tous ceux qui ont participé à cette lutte gigantesque contre l'hitlérisme.

Les Algériens attendent aujourd'hui cette liberté pour laquelle ils ont combattu. Ils veulent pour leur pays le bien-être qu'il ne pourra connaître tant qu'un appareil colonialiste étouffant et un système administratif féodal, empêcheront tout développement progressif des institutions politiques, économiques et culturelles.

Ce serait une erreur de croire que cette aspiration à la liberté et au bien-être est purement sentimentale. Elle a toujours existé en Algérie. Après ces cinq années de guerre contre l'hitlérisme, elle se traduit par une prise de conscience nationale. C'est là le fait politique dominant que les nombreuses consultations électorales de ces deux dernières années ont d'ailleurs confirmé.

Les populations algériennes de toutes origines ne pouvaient pas ne pas se rendre compte, en effet, qu'elles forment déjà sur leur sol natal une communauté stable et qu'elles sont liées entre elles par des intérêts généraux communs. Contrairement aux allégations de ceux qui prétendent qu'il n'y a pas de lien commun entre toutes nos populations, nous affirmons que la communauté du sol et la communauté des intérêts ont donné naissance à une culture nouvelle où se mêlent harmonieusement les civilisations orientale et occidentale.

On parle couramment aujourd'hui d'un caractère algérien, d'une mentalité algérienne. Il ne fait de doute pour personne que la fusion de tous ces éléments, qu'ils soient d'ordre économique, ethnique ou culturel, crée les conditions de la formation d'une nation algérienne.

Il faut aussi considérer l'extrême rapidité avec laquelle elles se sont réalisées depuis 1830, les années de la conquête

ayant été peu propices, on s'en doute, à quelque unification que ce soit.

Il faut marquer que ces aspirations se sont développées malgré les efforts persévérants de la féodalité algérienne et de l'administration colonialiste pour tenter de les réduire et de les étouffer. En vain.

Dès maintenant, la personnalité algérienne est telle que les influences extérieures, qu'elles proviennent de l'Europe occidentale ou du Moyen-Orient, ne s'exercent en Algérie que dans la mesure où elles se plient au caractère propre du pays.

En élaborant le statut de l'Algérie, nous devons être animés d'une double préoccupation: tenir compte de la réalité algérienne, tenir compte des principes de la Constitution.

Le projet de statut que le Gouvernement nous soumet répond-il à ces deux préoccupations ? Il est clair que non.

Les auditions du ministre de l'intérieur et du président du conseil devant la commission de l'intérieur nous ont confirmés dans l'opinion que leur projet s'éloigne tout autant des principes énoncés par la Constitution que des légitimes aspirations des populations algériennes.

Le texte du projet gouvernemental montre les contradictions et les compromis qui ont présidé à son élaboration. Ces contradictions apparaissent déjà dans l'exposé des motifs; car tantôt le Gouvernement semble percevoir cette réalité algérienne et tantôt il affirme sa volonté d'empêcher l'Algérie d'évoluer selon ses caractéristiques propres qui en font une entité différente de la France.

« Le moment paraît venu de consacrer dans un texte l'évolution des esprits, lit-on dans cet exposé des motifs. Cette tâche est d'autant plus urgente que les couches les plus diverses de la population ont pris conscience des transformations nécessaires. »

Et plus loin: « Donner à l'Algérie plus d'autonomie dans la gestion de ses affaires, permettre à l'élément musulman de participer de façon plus large à cette gestion, respecter ainsi l'originalité de ce pays, ses modes de penser, ses réactions sentimentales ou religieuses, son style de vie, sa personnalité en un mot, tels sont les objectifs que l'on s'est efforcé d'atteindre par quelques dispositions essentielles ».

Voilà qui est fort bien et ces affirmations nous permettaient d'espérer des changements importants dans la vie politique et la structure administrative de l'Algérie. Mais nous avons vite compris que la volonté du Gouvernement de changer quelque chose à la situation actuelle de l'Algérie n'allait pas loin car, quelques lignes après, à propos de la parité de représentation des deux collèges, nous avons lu:

« Cette égalité sera réelle car il n'est nullement démontré que les coalitions automatiques permettront au deuxième collège, avec l'apport de quelques voix du premier collège de s'assurer d'une façon permanente une prédominance tyrannique. Des coalitions répétées qui auraient ce résultat ne manqueraient pas d'entraîner dans le comportement des électeurs du premier collège des modifications de nature à en empêcher le retour. »

Ainsi, si certains élus du premier collège voulaient aider les musulmans à sortir de leur condition, à se développer pleinement comme tout citoyen en a le droit, ils encourraient — c'est du moins ce qu'ose prétendre le projet gouvernemental — la réprobation des électeurs du premier collège.

C'est une façon cynique d'avouer qu'on désire que la démocratie ne joue pas en faveur des musulmans et qu'on espère que la parité de représentation aura seulement des effets illusoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous pensons au contraire que les Algériens d'origine européenne dans leur majorité désirent voir s'améliorer le sort des Algériens d'origine musulmane, qu'ils tiennent à faire de l'Algérie un pays heureux et prospère tout simplement parce que c'est leur pays.

A la vérité, l'immense majorité des Algériens d'origine européenne ont compris depuis longtemps que leurs compatriotes musulmans doivent avoir autant qu'eux mêmes, et dans l'intérêt de tous, le droit de vivre.

Nous sommes certains, n'en déplaise au Gouvernement, qu'ils enverront siéger à l'Assemblée algérienne des démocrates conscients des véritables intérêts de l'Algérie et de ses habitants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* C'est une perspective très agréable pour le Gouvernement d'apprendre qu'ils enverront siéger des démocrates conscients.

Mme Sportisse. Si tout le monde est content, tant mieux.

Mais combien il est pénible de découvrir dans le projet du Gouvernement de la République française l'aveu de vues politiques dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont anachroniques.

Lorsqu'il est question des pouvoirs de l'Assemblée algérienne, le projet gouvernemental précise davantage encore ses véritables vues:

« Bien que très étendus, ces pouvoirs sont entourés de garanties qui semblent suffisantes. Il a été notamment précisé que le budget et les délibérations fiscales devaient être votés à la majorité des deux tiers. »

Très étendus ? Cette appréciation est pour le moins exagérée. Quant aux garanties, on devine qu'elles ne s'appliquent pas aux intérêts généraux de l'Algérie, mais à la sauvegarde de certains privilèges. En vérité, où veut-on en venir ? Sinon précisément de refuser à l'Algérie, contrairement au préambule de la Constitution, « la liberté de s'administrer elle-même et de gérer démocratiquement ses propres affaires. »

Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point important, lorsque nous aborderons le texte de loi lui-même. Pour l'instant nous voulons surtout essayer de comprendre les mobiles qui ont guidé le Gouvernement dans l'élaboration de ce texte.

Qu'il me soit permis également de mettre en lumière un autre aspect de la sollicitude du Gouvernement à l'égard des populations algériennes: il s'agit des pouvoirs du gouverneur général.

« Mais on a transféré, lit-on dans l'exposé des motifs, au gouverneur général le pouvoir réglementaire qui appartient, en France, au président du conseil des ministres, accomplissant ainsi une déconcentration réclamée par l'opinion publique algérienne et dont on peut attendre d'heureux effets. »

Le Gouvernement a commis une légère erreur: nous pouvons affirmer que les populations algériennes ne demandent pas qu'un gouverneur général ait les pouvoirs d'un président du conseil, mais au contraire, elles demandent avec force la suppression de l'appareil du gouvernement général qui personnifie le régime colonialiste lui-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cet exposé des motifs contient d'autres affirmations également erronées.

Nous nous bornerons à relever celle qui consiste à dire que « l'essor économique de l'Algérie est remarquable et doit être considéré, avec la diffusion des soins médicaux, comme l'un des facteurs du développement démographique. »

Le Gouvernement sait bien que, si essor économique il y a, il n'a pas eu jusqu'ici de répercussion sur le standing de vie de l'immense majorité des populations.

Pour l'instant, elles constituent, au moins dans une large mesure, partout où les syndicats n'ont pu encore exercer leur action, une main-d'œuvre à bon marché, particulièrement dans l'agriculture, branche dominante de l'économie algérienne, puisqu'elle occupe plus de 500.000 ouvriers agricoles, sans compter quelque 500.000 fellahs sans terre et des centaines de milliers de khamès.

Ce n'est qu'après de longues luttes et de patients efforts des organisations ouvrières, particulièrement de la C. G. T., que la main-d'œuvre algérienne a obtenu quelques améliorations de salaires.

Mais peut-on parler de protection du travail, de sécurité sociale, quand on sait que les allocations familiales ne sont pas appliquées dans l'agriculture; quand, il y a quinze jours encore, malgré une intervention vigoureuse de notre collègue Fayet, l'Assemblée refusait de voter l'application à l'Algérie de la loi limitant les heures de travail dans l'agriculture ?

Quant aux soins médicaux, peut-on réellement parler d'une organisation cohérente et rationnelle des services de santé en Algérie ? Le peu qui existe est dû à l'initiative privée. Et loin de nous l'idée de refuser un hommage mérité à ceux qui, au prix d'efforts surhumains, essaient de remédier à la carence de l'administration.

Qu'on nous permette de citer un simple exemple. Il y a deux ans, une vague de paludisme s'étendit dans toute l'Algérie et fit des ravages considérables. Jamais fléau n'avait fait autant de victimes en si peu de temps. Il fut impossible aux services officiels de distribuer de la quinine. Les services responsables n'avaient pas constitué les stocks de médicaments nécessaires pour enrayer un mal qui est pourtant endémique en Algérie.

Dans certains endroits, on ne compte qu'un seul médecin de colonisation pour 100.000 habitants. Aussi les douars sont-ils nombreux qui n'ont jamais eu la visite d'un médecin ou d'une infirmière.

Si donc le développement démographique en Algérie est important, il trouve sa raison, tout comme dans d'autres pays à économie arriérée, surtout dans le manque d'instruction et d'hygiène, dans le standing de vie particulièrement bas de ses habitants.

L'état actuel des études démographiques ne permet pas d'affirmer, d'ailleurs, que l'accroissement de la population soit le résultat inévitable et direct de l'amélioration des conditions économiques d'un pays.

Avant d'aborder le grave problème de la place qui est faite à l'Algérie dans l'Union française par le projet du Gouvernement, nous voudrions souligner les dis-

positions qui illustrent le plus éloquemment l'état d'esprit dans lequel il a été conçu.

L'article 6 prévoit l'éviction pure et simple du premier collège de citoyens musulmans qui y avaient été introduits par la loi du 5 octobre 1946.

Pourtant cette loi maintenait déjà une injustice à l'égard de l'ensemble des anciens combattants d'origine musulmane, puisqu'elle ne prévoyait que l'intégration dans le premier collège des titulaires de la carte de combattant de la guerre de 1914-1918 et des titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels et de la croix de guerre des campagnes de la libération.

Elle excluait donc déjà la masse anonyme des combattants qui furent les artisans décisifs des campagnes de Tunisie, de l'île d'Elbe, de Sicile, d'Italie, de France et d'Allemagne, mais dont les sacrifices n'ont été récompensés par aucune distinction.

Cependant, quand dans son exposé des motifs le Gouvernement explique les raisons du maintien de l'ordonnance du 17 mars 1944, il ajoute: « Pour justifier cette attitude, il est superflu d'invoquer les droits acquis. »

Nous ne comprenons pas pourquoi cet argument est valable en ce qui concerne l'ordonnance du 7 mars 1944 et pourquoi il ne l'est plus quand il s'agit de la loi du 5 octobre 1946. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une telle disposition ne peut être ni comprise ni admise par les anciens combattants.

En la votant, l'Assemblée manquerait au respect du droit acquis et son geste soulèverait une réprobation aussi sévère qu'unanime envers l'attitude de la France.

Cette atteinte à des droits acquis au prix du sang versé pour la libération de la France est particulièrement odieuse.

Il n'est pas, nous voulons l'espérer, sur les bancs de cette Assemblée, un seul député qui voudra s'associer au Gouvernement dans cette pensée.

Le Gouvernement aurait-il osé agir de la sorte envers les anciens combattants de la métropole ? Estime-t-il que les anciens combattants musulmans ont été des combattants de seconde zone ou de qualité inférieure ?

D'autres paroles du président du conseil, prononcées, celles-là, devant la commission de l'intérieur, nous ont tout aussi étonnés.

« Il est nécessaire, a-t-il dit, de maintenir à un haut degré de pureté chacun des deux collèges », se faisant ainsi le porte-parole officiel de la réaction algérienne, que l'on vient d'entendre à cette tribune d'ailleurs, et dont la politique a pour premier objectif de maintenir l'Algérie divisée en deux blocs raciaux et hostiles.

C'est à la faveur d'une telle politique que les propagandes les plus néfastes, basées sur le racisme, essaient d'entretenir les préjugés rétrogrades et d'empêcher l'union véritable de tous les Algériens quelle que soit leur origine. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La proposition de loi des députés socialistes, déposée le 6 février 1947, et portant statut politique de l'Algérie, qui prévoit l'institution du double collège, rappelle cependant que « le parti socialiste, soucieux de combattre tous les germes possibles de division entre les divers éléments de la population algérienne, avait demandé l'aménagement, en Algérie, d'un système d'élections à collège unique... »

Il n'est peut-être pas sans intérêt de noter que cette proposition de loi reprend mot pour mot le texte d'une autre proposition de loi déposée le 19 septembre 1946, et qui portait la signature de M. Ramadier en tant qu'auteur de la proposition.

M. Ramadier étant en effet le seul député métropolitain ayant apposé sa signature à côté de celle de nos collègues socialistes d'Algérie.

Pourquoi revient-il aujourd'hui sur ses bonnes intentions ?

Au surplus, le Gouvernement lui-même, dans l'exposé des motifs de son projet, déclare, qu'il est impossible, d'une part « de revenir sur les droits acquis », et d'autre part « de cristalliser définitivement toute la vie politique de l'Algérie autour de deux collèges numériquement disproportionnés et se distinguant par le seul critérium du statut personnel. »

Si donc le Gouvernement écarte comme critérium le statut personnel, pourquoi donc veut-il rejeter du premier collège ceux qui ont autant de titres que quiconque à y figurer, ceux qui, selon la parole de Clemenceau, « ont des droits sur nous »?

Nous avons dit ce qu'il convient de penser de la parité de représentation à l'assemblée algérienne et de l'artifice du vote à la majorité des deux tiers pour le budget et les mesures fiscales.

C'est tout le problème des attributions de l'assemblée algérienne qui est posé là.

En fait, quelle a été la volonté du Gouvernement ?

Le Gouvernement ne reconnaît pas le droit à l'Assemblée algérienne de prendre des décisions à caractère politique. « Elle ne doit être, a déclaré M. Ramadier devant la commission de l'intérieur, qu'une assemblée administrative. »

Il est donc bien dans l'intention du Gouvernement de ne pas donner à cette assemblée plus de droits que n'en possède l'assemblée financière actuelle, ni de lui permettre de changer quoi que ce soit à la fiscalité actuelle, anti-démocratique, de l'Algérie.

La représentation à l'assemblée financière a été d'abord de deux tiers d'Européens pour un tiers de Musulmans; puis, suivant l'ordonnance du 7 mars 1944, de trois cinquièmes d'Européens pour deux cinquièmes de Musulmans. Elle sera, après le vote qui interviendra à l'issue de ces débats, de 50 p. 100 d'Européens et de 50 p. 100 de Musulmans.

Mais si vous instituez le vote à la majorité des deux-tiers, c'est toujours la minorité qui imposerait sa volonté à l'ensemble des populations algériennes.

C'est ainsi, d'une part, que cette minorité qui détient toutes les richesses de l'Algérie, paye un minimum d'impôts, faisant supporter à la grande masse des Algériens, aussi bien le poids écrasant des impôts directs que celui des impôts indirects, et que, d'autre part, elle consacre une infime partie des dépenses à l'instruction, à l'organisation de la santé et à l'aménagement d'un réseau d'œuvres sociales.

C'est pour perpétuer cet état de choses qu'on a prévu le vote du budget à la majorité des deux tiers, c'est-à-dire qu'on permet toujours à cette même minorité de conserver ses scandaleux privilèges de fuir devant le devoir de l'impôt et de maintenir sa toute puissance au détriment des intérêts et du bien-être des populations algériennes.

A ces dispositions vient s'ajouter le mode d'élection de cette assemblée: si la proposition du Gouvernement était adoptée, les représentants à l'assemblée algérienne seraient élus au scrutin uninominal à deux tours, les circonscriptions étant déterminées par décret.

Ainsi, non seulement tout est prévu pour empêcher la majorité normale de s'exprimer, mais encore le Gouvernement entend, par le mode d'élection choisi, empêcher la représentation normale des populations algériennes à l'assemblée.

Plus encore qu'en France, ce système d'élections est à la fois injuste et arbitraire, parce qu'il sera appliqué par une administration ayant une longue pratique des élections orientées.

L'Assemblée nationale a été certainement édifiée sur les méthodes électorales de l'administration algérienne par les rapports établis par des commissions d'enquête qu'elle a nommées, et qui ont fait ressortir à quel point cette administration, usant des procédés les plus arbitraires et souvent les plus violents, s'immisçait dans les consultations électorales.

Grâce au projet gouvernemental, elle pourra d'abord faire elle-même les propositions de découpage des circonscriptions, suivant les candidats qu'elle aura à favoriser. Ensuite, grâce aux administrateurs et à leurs subordonnés, sans oublier la police couramment utilisée en pareille circonstance, elle saura parvenir à ses fins, c'est-à-dire faire élire, contre la volonté des populations, des hommes qui se seront au préalable engagés à faire la politique qui plaira au Gouvernement ou aux potentats de l'Algérie.

M. le ministre de l'intérieur. Y en a-t-il dans ce cas ici ?

Mme Sportisse. Ce mode d'élection est tout aussi néfaste pour le premier collège. Il perpétuera l'injustice qui existe pour l'élection des conseillers généraux.

Il sera permis, comme actuellement, à un seigneur de la terre d'être élu avec 400 ou 500 voix, alors qu'il en faudra plusieurs milliers pour élire le représentant d'une circonscription ouvrière.

Avec ce double frein que constituent le mode d'élection de l'assemblée algérienne et la nécessité pour elle, en ce qui concerne ses attributions essentielles, de prendre des décisions à la majorité des deux tiers, on ne comprend pas pourquoi le Gouvernement éprouve encore des craintes et en prévoit la dissolution éventuelle: 1° si l'Assemblée prend des décisions relatives à des objets qui ne sont pas compris dans ses attributions; 2° si elle prend des décisions en dehors des sessions légales; 3° si elle se refusait à voter le budget.

C'est établir pratiquement un dispositif de sécurité tel qu'il empêche le fonctionnement normal de cette assemblée et risque de la placer en état de dissolution permanente, ne serait-ce qu'en ce qui concerne le vote du budget. Car il ne s'agit pas seulement d'obtenir un vote d'ensemble à la majorité des deux tiers, mais le vote de chaque article. On peut donc prévoir, sans pessimisme exagéré, que l'assemblée sera dissoute chaque fois qu'elle devra voter le budget, c'est-à-dire au moins une fois par an.

Enfin, pour relever quelques autres mesures antidémocratiques que le Gouvernement entend faire peser sur la vie pré-

caire de l'assemblée algérienne, aucun amendement en matière budgétaire et fiscale ne pourra être délibéré par l'assemblée s'il n'a été préalablement adopté par la commission intéressée, ce qui donne plus de pouvoir à une commission qu'à l'assemblée elle-même, et ce qui, je crois, ne s'est encore jamais vu dans une assemblée élue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est permis de se demander si cette Assemblée, sans aucun pouvoir, qui ne possède même pas le pouvoir de contrôle de l'appareil administratif de l'Algérie, que l'un de nos collègues a qualifié de conseil général supérieur, et qui n'a même pas en cette matière prérogative d'un conseil général ordinaire — qui peut passer outre à la question préalable, alors que l'assemblée algérienne ne peut voter une motion de désaveu à l'encontre du gouverneur général — n'a pas été prévue, au contraire, pour permettre au pouvoir central de reculer devant ses propres responsabilités.

J'avoue que ce sont les déclarations mêmes du président du conseil devant la commission de l'intérieur qui m'ont incitée à faire cette réflexion. En effet, à propos de certains amendement présentés par mes amis et moi-même et intéressant au plus haut point les populations algériennes, M. Ramadier nous a déclaré que ces questions étaient du ressort de l'assemblée algérienne.

Il s'agit notamment de questions aussi importantes que celle, par exemple, de l'application à l'Algérie de la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de l'administration des biens habbous, ou bien de la suppression des communes mixtes, de la réorganisation des collectivités locales ou encore de l'attribution du droit de vote aux femmes musulmanes.

Ce sont là, à mon sens, des questions politiques au premier chef et M. le président du conseil est en contradiction avec lui-même quand il prétend ne pouvoir donner à l'assemblée algérienne que des attributions purement administratives, ou bien, comme je l'indiquais tout à l'heure, il élude purement et simplement ces questions pour ne pas prendre de responsabilité et pour retarder l'examen des revendications les plus chères des populations algériennes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Bien entendu, le régime des décrets subsiste d'après le texte gouvernemental ainsi, d'ailleurs, que les pouvoirs omnipotents du gouverneur général. On a tenu à conserver même le titre de ce représentant qui, aux yeux de nos populations, incarne beaucoup plus le régime qui les asservit, c'est-à-dire le système colonial dans tout ce qu'il a d'arbitraire et de rétrograde, que la volonté démocratique du peuple de France.

Nous le disons à l'Assemblée comme nous le pensons et comme le pense le peuple algérien: aucun espoir d'amélioration ou de développement n'est permis tant que subsistera l'armature moyenâgeuse du gouvernement général; cet écran dressé entre l'Algérie et le peuple de France sera, tant qu'il subsistera, la source de tous les maux dont souffre notre pays, car loin de faire bénéficier l'Algérie des effets des institutions démocratiques de la République française, il les transforme en un régime insupportable dirigé contre le peuple et uniquement destiné à sauvegarder les privilèges des seigneurs de la terre, de la mine et de la banque.

C'est pourquoi nous ne sommes pas étonnés non plus de ne pas voir s'intégrer dans ce projet de statut des dispositions essentielles qu'il eût été normal de voir figurer dans un projet démocratique.

Il n'y est nullement question, en effet, des revendications auxquelles les populations algériennes tiennent le plus et dont elles ont saisi les pouvoirs publics depuis des dizaines d'années: la suppression des communes mixtes et leur remplacement par des municipalités élues dans les villages et dans les douars.

Nul ne peut se dissimuler l'intérêt d'une telle mesure qui pourrait immédiatement faire bénéficier l'Algérie de l'apport constructif de tous ses habitants et, en particulier, de ces hommes des campagnes, rompus aux travaux les plus rudes qui, bien que l'instruction leur ait été refusée, sont animés d'un solide bon sens, d'une volonté d'émancipation et d'un sens des responsabilités qu'on ne peut méconnaître.

Au moment où il s'agit de « faire un large pas en avant », ainsi que le disait M. le ministre de l'intérieur, n'était-il pas juste également, par ce statut, de rendre la langue arabe officielle à côté du français ?

N'était-ce pas là pour la France l'occasion, à la fois de s'attacher la confiance indéfectible des populations d'origine musulmane d'Algérie et de permettre le renouveau d'une civilisation qui fut brillante et qui fit avancer de plusieurs siècles l'humanité tout entière alors qu'elle était encore plongée dans l'obscurité du moyen âge ?

La France, par ce geste, ne se serait-elle pas attachée également l'amitié du monde arabe, ce qui n'est pas à dédaigner ? Indubitablement, oui. Cependant, aucun Algérien d'origine européenne ne se serait froissé d'une telle mesure, car tous les Algériens éprouvent le besoin aujourd'hui de se mieux connaître, de se mieux comprendre et d'édifier ensemble un pays habitable pour tous.

Enfin, il eût été logique, pour rompre avec tout l'arbitraire du passé, que le culte musulman retrouvât sa complète indépendance et que ses biens, les biens habbous, lui fussent restitués.

Le statut, sur ce point, aurait dû marquer la condamnation de ce passé lourd au cœur des musulmans d'Algérie puisqu'il les atteint dans leurs sentiments les plus sacrés. Hélas! ce passé demeure et aucune promesse ou déclaration solennelle ne pourront empêcher les Algériens de penser que la France s'enracine dans l'erreur, alors que depuis plus de quarante ans elle a su résoudre, pour le territoire métropolitain, la délicate question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Je voudrais aborder un point sur lequel le Gouvernement a manifesté son désaccord et qui, cependant, a rallié la quasi-unanimité de la commission. Je veux parler de l'attribution du droit de vote aux Algériennes d'origine musulmane.

M. le président du conseil a déclaré devant la commission qu'il s'agissait là d'une question touchant aux mœurs et au statut personnel et qu'il appartenait, par conséquent, à l'assemblée algérienne d'en décider.

C'est là un langage qu'il n'est pas possible d'admettre de la part d'un démocrate.

Qu'il me soit permis de citer une phrase extraite d'un rapport fait par une femme musulmane d'un autre pays, hier encore placé sous la domination d'une puissance voisine de la France. Cette femme disait:

« Pendant plus de cent ans, toute législation sociale progressive a été freinée par les conservateurs de la métropole qui se sont succédé. Ils disaient que cela offenserait nos préjugés religieux. Ainsi donc, nos anciennes lois féodales se pétrifient et nous emprisonnent. »

Il est de mon devoir d'informer l'Assemblée de l'évolution générale qui s'est faite en Algérie, à propos des droits des femmes musulmanes. Non seulement plus personne ne les leur conteste, mais les femmes musulmanes elles-mêmes les revendiquent hautement.

Aussi bien dans les villes que dans les campagnes, l'éveil de la femme musulmane à la vie politique est le fait dominant de ces dernières années. Cela s'explique par le fait qu'elles ont dû, pendant la guerre, tout comme leurs sœurs d'origine européenne, assumer de grandes responsabilités.

En l'absence du chef de famille, il leur a fallu entretenir le foyer, assurer le ravitaillement, ce qui les a obligées à sortir et à se mêler à la vie extérieure. Un grand nombre d'entre elles ont travaillé.

La paix revenue ne leur a pas fait perdre le goût d'une vie normale ni leurs liens désormais solides avec la vie extérieure. Elles entrent en grand nombre dans les organisations démocratiques et y assument des responsabilités.

Toutes les femmes musulmanes ont aujourd'hui soif de s'instruire. Elles fréquentent les cours organisés pour combattre l'analphabétisme et, par dessus tout, elles entendent participer à l'édification de leur pays en y jouant le rôle de véritables citoyennes non infériorisées par rapport à leurs sœurs de France ou d'Europe.

Au surplus, nous en connaissons deux qui, tout en respectant les coutumes et leur religion, siègent dans des conseils municipaux, l'une à Saint-Cloud, en Oranie, l'autre à Bône.

Pourquoi, alors, ne pas accomplir ce geste qui fera de toutes les musulmanes de l'Algérie les égales de tous les autres citoyens et qui, en même temps, respectera les principes énoncés par la Constitution ?

La décision de la commission de l'intérieur a été accueillie en Algérie avec enthousiasme. Je peux, à cette tribune, en apporter des preuves nombreuses, alors que pas un son de cloche contraire ne m'est parvenu.

L'attitude du Gouvernement s'explique d'autant moins que, dans l'Union française, les femmes musulmanes des îles Comores, celles des comptoirs français de l'Inde et du Sénégal votent.

Mes dames, messieurs, en résumé nous cherchons vainement à voir ce qu'apporte à nos populations ce projet de statut.

Il ne donne pas à l'Algérie la place qui lui revient dans l'Union française. Il ne tient nullement compte, contrairement à certaines affirmations que nous avons relevées dans l'exposé des motifs, de ce puissant mouvement national qui, plus que toute autre considération, démontre bien que l'Algérie ne peut constituer trois départements français.

D'ailleurs, les partisans les plus acharnés de l'assimilation ont dû reconnaître ce fait dominant. Qu'il nous suffise de donner ici lecture d'un extrait d'un article signé du secrétaire de la fédération socialiste d'Oran, dans le journal *Fraternité* en date du 7 juin 1947.

Cet homme politique, analysant dans son article le projet de statut déposé par les députés socialistes, écrit:

«Ensuite, la civilisation occidentale ne doit pas conduire à l'étouffement de la civilisation venue de l'Orient, et qui a dans ce pays de longues périodes de splendeur. Côte à côte, elles peuvent se développer dans les couches profondes des populations algériennes, se confondre dans ce qu'elles contiennent de plus élevé et de plus noble, sans avoir à capituler l'une devant l'autre.

« La personnalité algérienne risque évidemment de s'atténuer, de perdre son originalité avec la politique de fusion. Elle ne peut s'affirmer et se développer que dans le cadre algérien, et c'est pour cette raison que dans l'article 1er de notre projet... » — c'est un socialiste qui parle — ... « nous considérons l'Algérie comme une « collectivité territoriale de l'Union française, dotée de la personnalité civile et d'un statut particulier ».

« L'Algérie constitue pour nous une collectivité originale, dont le caractère sera justement défini par le statut particulier qui lui sera donné.

« Au nom de la souveraineté nationale, on ne doit pas enfermer l'Algérie dans un corset étroit et rigide, mais faciliter l'évolution politique d'un peuple qui aspire à plus de liberté et de bien-être ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous aurons l'occasion de nous étendre plus longuement sur cette erreur fondamentale sur laquelle le Gouvernement a élaboré son statut, lorsque nous aurons à défendre la proposition de loi déposée par les députés communistes algériens.

Dès maintenant, nous condamnons le projet gouvernemental parce qu'il maintient l'Algérie dans cette dangereuse équivoque qui en a fait, en réalité, une colonie tout en essayant de faire croire qu'elle est province française.

Nous condamnons ce projet parce qu'il ne change rien à la situation actuelle de ce pays, parce qu'il renforce, au contraire, l'armature colonialiste qui empêche son accession à la démocratie.

Nous condamnons, enfin, ce projet parce qu'en dépit des apparences il comble d'aise tous ceux que nous appelons les « cent seigneurs aux mains blanches » et qui exploitent à leur seul profit l'ensemble des populations algériennes, qu'elles soient d'origine européenne ou d'origine musulmane.

Il est nécessaire, avant de conclure, de dire quelques mots du chantage auquel ils se sont livrés pour empêcher le vote d'un statut démocratique de l'Algérie.

Quelques élus colonialistes ont cru bon de s'en faire les avocats intéressés.

Le chantage a commencé par la menace de démission de certains membres du conseil général d'Alger.

C'est là un procédé qui constitue, à ne pas s'y tromper, ce qu'on peut appeler une intolérable pression extérieure tentant de s'exercer sur l'Assemblée nationale.

Nous voulons rappeler tout de suite au moins deux des circonstances qui ont accompagné ce chantage.

Lorsque M. Baretaud, président du conseil général d'Alger, publia une lettre signée de 23 conseillers généraux, il souleva aussitôt la protestation indignée de deux conseillers généraux, MM. Ait-Ali et Abdesselam, dont il avait utilisé la signature à leur insu.

M. Baretaud avait donc commis un faux.

Quelques jours après, donnant à Paris une conférence de presse, le même M. Baretaud déclara aux journalistes que si l'Assemblée nationale ne tenait pas compte de l'ultimatum de la minorité du conseil général d'Alger et si elle dotait, par conséquent, l'Algérie d'un statut démocratique, les seigneurs de la colonisation algérienne n'hésiteraient pas à « tourner leurs regards hors de la métropole ».

Cette déclaration, je dois le dire ici, a été faite, croyons-nous, en présence, notamment, de nos collègues MM. Viard, Pantaloni et Rencurel, et aucun d'eux n'a protesté. Ajouterai-je que qui ne dit mot consent ?

M. Pantaloni. Me permettez-vous de vous interrompre, madame ?

Mme Sportisse. J'en ai bientôt terminé, monsieur Pantaloni; vous aurez tout loisir de parler ensuite.

Ce propos a été rapporté par le journal *Le Monde*.

Ainsi M. Baretaud, après s'être rendu coupable de faux et usage de faux, achevait de donner au chantage du colonialisme algérien son véritable caractère. Ce n'est pas la première fois que, pour empêcher le vote de mesures démocratiques en faveur des populations algériennes, les seigneurs de la colonisation se sont livrés à des manœuvres de cette nature.

Nous rappellerons rapidement qu'en 1919 déjà, alors que le Sénat discutait un projet de loi relatif à l'accession des indigènes algériens aux droits politiques, M. Saint-Germain, alors sénateur d'Oran, faisait état de l'opinion de M. Bordes, devenu depuis gouverneur général de l'Algérie, qui disait:

« Je pense que l'attribution prématurée des libertés aux indigènes des pays coloniaux aboutirait infailliblement aux luttes acharnées des ¢ofs, aux troubles sanglants et à l'insurrection ».

On a vu, au contraire, par la suite, et récemment encore, au cours de la guerre 1939-1940 et de la campagne de la Libération, qu'ayant conquis quelques libertés minimes, les musulmans algériens en avaient mesuré le prix puisqu'ils ont été au premier rang des défenseurs de la démocratie contre l'hitlérisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est bon de rappeler comment un membre éminent du parti radical, M. Steeg, qui était rapporteur de la commission sénatoriale, avait répondu au sénateur Saint-Germain:

« La participation des indigènes à des délibérations, à des décisions sur des questions concernant leurs intérêts très proches, intérêts collectifs et intérêts personnels, n'est-elle pas de nature à développer leur réflexion et à leur rendre plus sensible la solidarité qui existe entre eux et les colons d'Algérie et même les Français de la métropole? En relevant l'indigène, nous susciterons en lui les énergies créatrices, les facultés d'initiative dont il a perdu jusqu'au souvenir. Or, il n'est qu'un procédé pour le relever à ses propres yeux, c'est de lui conférer une nouvelle dignité qui se traduise immédiatement à lui par des avantages certains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nos honorables collègues d'Algérie sont-ils bien convaincus que l'exercice des droits politiques n'aura pas une influence utile sur la paix publique ? Les controverses locales, même passionnées, auxquelles les indigènes pourront se livrer ne valent-elles pas mieux que les conciliabules obscurs auxquels se trouve trop souvent réduit un peuple qui n'a pas le droit de se faire entendre ? »

Mais les seigneurs de la colonisation n'avaient cure des sages avis de M. Steeg dont l'avenir sut bien montrer combien il avait raison. Ils persévérèrent dans leurs erreurs et, en 1936, les maires colons d'Algérie exercèrent sur le gouvernement de M. Léon Blum le même chantage à la démission qu'ils tentent d'exercer aujourd'hui sur notre Assemblée. Ils ne voulaient pas que fussent inscrits dans le collège électoral les musulmans anciens officiers, bacheliers, brevetés élémentaires, ou même commandeurs de la Légion d'honneur.

Cinq ans auparavant, les mêmes hommes avaient donné la mesure de l'intérêt qu'ils portent à la France, dont ils prétendent représenter les intérêts en Algérie, en menaçant le gouvernement de renvoyer leurs fascicules de mobilisation aux bureaux de recrutement et de boycotter les marchandises venant de France si, pour conjurer la ruine qui planait sur les viticulteurs du midi, il persistait à vouloir contingenter, en Algérie, les surfaces complantées en vignes.

M. Brière, alors député colonialiste d'Oran, n'hésitait pas à rappeler dans un meeting que l'indépendance américaine était née de ce que l'Angleterre voulait imposer à ses coloniaux.

Nous assistons aujourd'hui au déroulement d'un scénario identique: menace de démission, regards tournés hors de la métropole. En vérité, il suffit de se remémorer ces quelques faits historiques, auxquels nous pourrions en ajouter d'autres, pour se convaincre que l'Union française n'a rien à attendre de maîtres chanteurs pour qui la notion nationale n'a de valeur que dans la mesure où elle se traduit pour eux par des privilèges et des profits. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Il suffit de se remémorer la part consentie par l'ensemble des populations algériennes, qui sont pour les huit neuvièmes composées de musulmans, à toutes les luttes dans lesquelles la démocratie française a dû combattre pour ne pas mourir, il suffit de se remémorer cela pour comprendre qui, en Algérie, a foi dans l'Union française et qui, au contraire, s'attache à l'empêcher de vivre. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, l'Union française doit être pour la France l'un des plus puissants facteurs de son rayonnement. Jamais autant que dans la période actuelle elle n'a eu à se préoccuper de sa renaissance et de l'affermissement de ses positions dans le monde. Le statut de l'Algérie que nous devons élaborer doit donc aller hardiment dans le sens des intérêts français en même temps que de ceux de l'Algérie. Il ne peut le faire qu'en permettant à l'Algérie de se libérer d'un régime périmé, en lui reconnaissant une large autonomie politique et administrative.

La France de la Résistance, qui a donné au monde l'exemple d'un grand peuple se libérant et se relevant lui-même par la lutte et par le sacrifice, se doit d'apparaître enfin aux populations algériennes sous son vrai visage.

Elle restera ainsi fidèle aux traditions glorieuses de la grande Révolution qu'elle reprend et renouvelle à chacune des éta-

pes essentielles de sa marche à la démocratie et au progrès.

Il y aura dans quelques mois un siècle, la France abolissait l'esclavage dans ses anciennes colonies des Antilles et de la Réunion et répondait ainsi aux vœux de leurs habitants en faisant d'eux des citoyens égaux au paysan bourguignon et à l'ouvrier parisien.

Aujourd'hui, les populations algériennes attendent de nous l'abolition d'un régime de colonisation fondé sur l'arbitraire. Nous répondrons à leurs vœux en aidant à s'épanouir une Algérie démocratique et progressiste. Car c'est seulement dans ces conditions que des liens de confiance et d'amitié pourront unir les populations d'Algérie au peuple français et à tous les peuples rassemblés dans l'Union française.

C'est pourquoi nous appelons l'Assemblée à écarter le projet gouvernemental et à retenir la proposition de loi n° 923, déposée par les députés communistes algériens et portant statut organique et politique de l'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Pantaloni. Je demande la parole, monsieur le président. J'ai été mis en cause.

M. le président. Si c'est pour un fait personnel, monsieur Pantaloni, ce n'est qu'en fin de séance que je pourrai vous donner la parole.

M. Pantaloni. C'est pour un fait personnel; mais je ne considère pas la chose, d'ailleurs, comme d'une extrême gravité.

M. le président. La parole est à M. Senghor. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Senghor. Mesdames, messieurs, mon intention n'est pas de jeter la moindre allumette dans cette brousse sèche que constitue le problème du statut de l'Algérie. Mon intention, n'est pas, non plus, d'éterniser les débats car nous, socialistes, voulons le vote rapide de ce statut.

Mais, nous le sentons et nous le savons tous, le statut de l'Algérie est, pour ainsi dire, la clé de voûte de l'édifice de l'Union française. Ce problème est plus grave que celui de Madagascar, plus grave même que celui de l'Indochine. Il est, heureusement, en notre pouvoir de lui donner une solution pacifique. Pour cela, il suffit tout simplement de respecter la lettre et l'esprit de notre Constitution.

D'aucuns, aujourd'hui, nous opposent un argument d'opportunité qui, au fond, n'est que de l'opportunisme. Et de nous dire que si un quelconque territoire ou département d'outre-mer faisait sécession, c'en serait fait de l'Union française. Nous sommes d'accord avec eux. Mais dans aucun projet, il n'est question de sécession. Dans aucun projet, il n'est question d'indépendance totale.

J'entends bien le général Aumeran qui nous dit: Vous avez affaire à de bons démocrates aujourd'hui, mais ce sont de dangereux séparatistes qui se révèleront demain.

Mon Dieu! nous n'allons pas sonder les reins et les cœurs. Ce sont là des procès d'intention. Je sais bien que les amis de M. Aumeran parlent de recours à l'O.N.U. (*Mouvements divers.*)

M. le général Aumeran. Je n'ai fait que citer des déclarations.

M. Senghor. Nous répondrons en tout cas: si une quelconque dictature européenne était imposée à un quelconque territoire ou département d'outre-mer, c'en serait fait également de l'Union française, car les peuples d'outre-mer penseraient nécessairement que la métropole n'a pas l'intention d'appliquer la Constitution et qu'ils ne peuvent attendre leur liberté que d'un recours à la violence. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est sur cette sensibilité de l'opinion d'outre-mer que j'ai voulu tout d'abord et très simplement attirer l'attention de l'Assemblée nationale.

On nous oppose, il est vrai, sur le plan constitutionnel, l'argument de la souveraineté française, et il est des gens très sérieux pour avancer cet argument peu sérieux. Car il s'agit de s'entendre, mes chers collègues. Sur le plan de l'Union, ce n'est pas la souveraineté française qui est affirmée, c'est la prééminence de la République française.

Je n'en veux pour preuve que l'article 62 où je lis: « Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense et la sécurité de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement français assure la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à assurer cette défense et cette sécurité. »

Il s'agit donc de prééminence. Même si nous prenons le projet le plus audacieux, celui des Amis du manifeste, nous sommes bien obligés de convenir que ce projet reste dans la lettre et l'esprit de la Constitution, car il est un certain article 75 qui prévoit la possibilité du passage d'un statut à un autre.

En tout cas nous, socialistes, nous ne saurions dire que l'autonomie au sein de l'Union française ne soit pas l'idéal que tout peuple d'outre-mer doive chercher. Car notre doctrine a toujours été la même.

En 1927, au cours d'un débat sur la réforme électorale, où Blaise Diagne, député du Sénégal, demandait pour les musulmans d'Algérie une représentation au Parlement, M. Léon Blum intervenait et disait: « En ce qui nous concerne, ce n'est pas dans le sens d'une représentation plus large des indigènes au Parlement que nous voudrions qu'évoluât cette question. Je le dis, sinon comme une opinion de parti, du moins comme une opinion partagée par la plupart de mes camarades: nous désirerions que la législation coloniale s'achemînât de plus en plus nettement vers l'indépendance, vers le *self - government* comme pour les Dominions, de telle façon que l'autonomie permît aux populations coloniales et, au premier chef, aux indigènes de nos colonies de régler leurs propres affaires avec un pouvoir croissant de souveraineté. »

M. Léon Blum ne parlait pas seulement pour quelques camarades, car, un an plus tard, le 15 juillet 1928, le conseil national du parti socialiste votait une importante résolution qui assignait comme but à l'action du colonisateur: l'autonomie. Il était naturellement entendu que les droits des minorités devaient être protégés.

Ce n'est pas le rassemblement des gauches républicaines et le mouvement républicain populaire qui me démentiront, eux qui, à la deuxième Assemblée constituante, ont affirmé avec nous que l'Union française devait être établie sur les principes d'une fédération rapidement progressive.

Le rapporteur général, M. Coste-Floret, a longuement insisté sur cette idée dans son rapport oral. Il affirmait à cette tribune: « La conception fédéraliste a recueilli au contraire aujourd'hui la quasi-unanimité des suffrages de la commission de la Constitution. »

Si donc nous n'adoptons pas le projet des Amis du manifeste, ce n'est pas que nous soyons en désaccord avec eux sur les principes, c'est uniquement pour des raisons d'opportunité et non d'opportunisme, parce que nous sentons très bien que nous n'avons pas la majorité dans cette Assemblée et que nous voulons que le statut de l'Algérie soit voté par la plus grande majorité de républicains possible.

Le projet de la commission de l'intérieur — nous en convenons — est modeste; il est trop timide à notre avis. Tel qu'il est, il a du moins l'avantage d'être une étape, une petite étape il est vrai, mais une étape dans la voie de la fédération.

Dans ce projet, l'Algérie, bien que jouissant d'une large autonomie, reste encore une collectivité territoriale de la République française composée de départements d'outre-mer.

Et voilà que s'éclaire le sens que nous devons donner à l'expression « souveraineté française ».

Naturellement, il ne saurait être question d'une quelconque conception métaphysique héritée de la politique de Bossuet, de je ne sais quel droit divin, absolu, éternel qu'aurait une race sur une autre.

Et quand j'entends nos collègues parler de races différentes à propos de l'Algérie, je ne puis m'empêcher de sourire car c'est une vérité élémentaire en ethnologie que tous les peuples du pourtour de la Méditerranée appartiennent à la même race.

C'est une vérité que ceux que nous appelons aujourd'hui les arabes d'Algérie sont plutôt des berbères islamisés.

On peut parler de différences culturelles, je le veux bien, ou de différences religieuses, mais pas de différences raciales.

Je sais bien que la IIIe République, en instituant l'indigénat dans les territoires d'outre-mer et même en Algérie, a repris quelque chose de cette conception anachronique. Mais les six années de ruines, de sang et de larmes que nous a imposées la dictature hitlérienne, nous ont appris à renouer avec la tradition révolutionnaire et à être plus fidèles aux grands Français de 1789.

Qu'était la souveraineté pour eux? Qu'est la souveraineté pour nous?

M. Coste-Floret, rapporteur général, a longuement insisté sur cette notion de souveraineté. Il l'a entendue, naturellement, au sens démocratique de l'expression, mais il ne l'a pas entendue au sens abstrait.

Pour lui, il ne s'agit plus de la souveraineté de la nation, de la souveraineté de la République française, ou de la souveraineté de la France, comme on le dit aujourd'hui, comme certains de nos collègues le clament, ici et sur les places publiques

Ecoutons M. Coste-Floret:

« C'est pourquoi, à la théorie abstraite et juridiquement inexacte de la souveraineté nationale, le projet de Constitution substitue la théorie juste et féconde de la souveraineté populaire. »

Et nous trouvons une autre réponse, plus pertinente encore, dans les articles 2 et 3 de la Constitution. Vous me permettrez de vous les relire en partie.

A la fin de l'article 2, je lis:

« La devise de la République est: Liberté, Egalité, Fraternité.

« Son principe est: gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple. »

Et à l'article 3, on lit:

« La souveraineté nationale appartient au peuple français.

« Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

« Aucune section du peuple », cela signifie que, dans le cadre de la République française, métropole, départements et territoires d'outre-mer, aucun groupe ethnique ou religieux, fût-il européen, fût-il chrétien, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Il est clair, en effet, que l'expression « souveraineté française » ou que l'expression « peuple français » doit être prise au sens juridique du mot; et je me souviens que j'avais fait préciser ce sens au rapporteur général, M. Coste-Floret, lors d'une séance de la commission de la Constitution.

Il est clair que l'expression « peuple français » ne saurait être prise au sens ethnique ou religieux du mot. C'est ainsi que les arabo-berbères, comme les noirs, comme les malgaches, font partie du peuple français tant qu'ils font partie de la République française. C'est tellement vrai que les textes officiels parlent en général de population et non pas de peuple.

D'où il apparaît que ceux qui, dans le débat présent, contestent aux arabo-berbères l'exercice de la plénitude de leurs droits politiques et civils, soit sur le plan individuel, soit sur le plan collectif, violent l'esprit et la lettre de la Constitution.

Le même problème se posait d'ailleurs en 1789 pour les Antilles.

« Les grands blancs » — c'était l'expression consacrée — affichaient les mêmes prétentions à l'égard des « petits blancs » et des hommes de couleur, hommes libres ou esclaves, ce qui provoquait les protestations indignées de Mirabeau, qui, à la séance des États généraux du 3 juillet 1789 s'écriait:

« De quel droit les blancs électeurs ont-ils défendu à leurs concitoyens de se nommer des représentants et se sont-ils arrogé celui d'en nommer exclusivement pour eux et pour ceux qu'ils ont exclus des assemblées électorales ? »

Plus tard, le 18 août 1792 — j'ai eu l'occasion de le rappeler à cette tribune l'année dernière — Merlet, rapporteur du décret créant et répartissant la représentation des colonies dans le corps législatif, s'appuyait précisément sur la notion de souveraineté nationale exprimée, selon lui, par « un gouvernement représentatif, où tous les citoyens sont membres du souverain ».

Et vous savez qu'alors que la population noire sortait à peine de l'esclavage, qu'alors que la population blanche formait un cinquième du total, la Convention nationale se garda bien d'instituer le double collège ou la majorité des deux tiers.

Nous-mêmes, au Sénégal, nous avons toujours connu le principe du collège unique et de la majorité simple.

Voyez-vous, les deux collèges purs, c'est la cristallisation, c'est la légalisation des oppositions, je ne dis pas ethniques, mais religieuses.

Comment fonderez-vous l'Union française en mettant une barrière infranchissable entre deux collectivités qui sont appelées à vivre ensemble ?

Pour nous, socialistes, nous avons toujours été partisans d'un collège unique, et nous l'avons voté, même pour l'Algérie, lors de la première Assemblée constituante.

Je ne parlerai pas de la majorité des deux tiers; l'effet le plus certain en sera que les seigneurs de la Metidja s'opposeront à toutes les mesures sociales, et en particulier à la scolarisation de la masse musulmane.

On a évoqué la figure de Lyautey. Je voudrais que l'on fît du Lyautey ou du Gallieni, mais je crains bien que l'on ne fasse que du sous-Lyautey!

On veut nous présenter Lyautey comme une sorte de nationaliste farouche, comme une sorte d'adversaire absolu des autonomies locales. Je renvoie certains de nos collègues à une étude plus attentive de Lyautey.

En effet, c'est Lyautey qui parlait ainsi à Barrès:

« Et puis, j'ai toujours eu horreur de ce patriotisme de rue, de discours debout sur une table, qui était le sien — il s'agit de Boulanger — celui de Déroulède, et dont je crains que ce ne soit, par un côté, le vôtre aussi, puisque vous êtes le successeur du même Déroulède, qui était d'ailleurs un brave homme... »

Une autre fois, Lyautey disait à Postal:

« Je vais dire quelque chose que je n'ai pas dit souvent: Pendant la guerre, aux mauvais jours, je me suis demandé plusieurs fois, là-bas, si nous ne serions pas vaincus... Eh bien! la seule chose qui m'en a consolé un peu était de penser que si nous étions vaincus, on reconstituerait peut-être une Lotharingie. »

La vérité, c'est qu'encore une fois les intérêts des grands blancs sont heurtés par la démocratie.

Je me souviens qu'en 1945 mon collègue M. Lamine-Guèye et moi, de passage à Alger, parlions naturellement de la Constitution future, de l'évolution des peuples d'outre-mer, des nouveaux droits que nous revendiquerions. Et M. Lamine-Guèye me disait: « Eh bien! je ne vois pas les Arabes libres; trop de capitaux sont investis chez eux ».

Voilà la source de nos difficultés.

Oh! je pourrais invoquer d'éloquents, d'illustres témoignages; je pourrais les prendre parmi les discours des orateurs chrétiens et aussi des orateurs radicaux. Qu'il me soit permis seulement de vous rappeler ce qu'écrivait Jules Ferry, après son voyage de 1892 en Algérie. Il s'exprimait ainsi:

« Nous les avons vues ces tribus lamentables que la colonisation refoule, que le séquestre écrase, que le régime forestier pourchasse et appauvrit. Nous avons entendu leurs plaintes et touché du doigt la cause de leurs misères. »

Et plus loin:

« Ce n'est pas seulement notre cœur qui s'est ému, c'est notre raison qui a protesté. Il nous a semblé qu'il se passait là quelque chose qui n'est pas digne de la France, qui n'est ni de bonne justice ni de politique prévoyante. »

Si nous sommes intervenus, nous, socialistes d'Afrique noire, dans ce débat, c'est que nous pensons que depuis le voyage de Jules Ferry il continue de se passer en Algérie quelque chose qui n'est pas digne de la France, qui n'est ni de bonne justice, ni de politique prévoyante.

Cependant, voyez-vous, que nous le voulions ou non, les Arabo-Berbères seront libres un jour. Il s'agit de savoir s'ils seront libres de la liberté illusoire que donne la sécession ou de cette liberté qui s'exerce au sein d'une communauté fraternelle de peuples. Il s'agit de savoir si les Arabo-Berbères seront libres par la France, c'est-à-dire avec la France, ou s'ils seront libres sans la France, c'est-à-dire contre la France.

Il faudrait être dénué de tout sens historique, il faudrait avoir cette naïveté suprême que donne la puissance de l'argent, pour nier cette évidence qui s'impose brutalement à nous.

Et pour terminer — vous voyez que je n'aurai pas été long — je veux, me tournant vers la majorité républicaine de cette Assemblée, et en particulier vers nos amis du mouvement républicain populaire, leur dire: Nous ne contestons pas la nécessité de la présence française en Algérie. Je n'emploie pas le terme « souveraineté française », j'emploie l'expression « présence française », et même au sens étroit du mot. Nous n'en contestons pas la nécessité, les démocrates arabes non plus. Il s'agit de savoir qui l'on appuiera: si ce sont les démocrates arabes, qui pensent assurer leur liberté par et avec la France, ou si ce sont les autres, qui portent leurs regards ailleurs.

Telle est la question, tel est le dilemme. Je vous prie de faire sur vous le même effort que vous avez fait quand il s'est agi des assemblées locales de l'Afrique noire. Vous avez alors mis de côté vos intérêts de parti — je ne vous ferai pas l'injure de dire: vos intérêts de race — vous n'avez eu en vue que les intérêts supérieurs de l'Union française.

Je crois que votre parti n'y aura pas perdu. Mais je suis sûr que ce sera, que c'est déjà, une victoire pour l'Union française.

Nous, qui constatons l'aliénation du travailleur, nous ne pouvons supporter que l'homme soit aliéné dans les neuf dixièmes de l'humanité algérienne.

Et, m'adressant à vous, je vous rappelle ces lignes du R. P. Rideau:

« Quand on a vraiment compris et éprouvé, par sympathie dans sa chair, le fait de la souffrance de l'homme aliéné, est-il possible de tenir en place, et comment, sans honte, supporter sa richesse et sa culture, son bien-être et ses privilèges, quand le Christ est encore mutilé ou esclave dans les trois quarts de l'humanité ? »

Vous, chrétiens, et moi, nous devons avoir honte de supporter qu'aujourd'hui le Christ soit de nouveau crucifié dans les neuf dixièmes de l'humanité algérienne, que le Christ soit crucifié sous la figure du musulman. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion générale à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 5 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 août 1947 étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur:

1° La proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française;

2° Le projet de loi portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française.

Acte est donné de ces avis conformes.

Les textes adoptés par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 août 1947 étant devenus définitifs seront transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur:

1° La proposition de loi portant modification de la loi du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

2° Le projet de loi portant modification à la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

Acte est donné de ces avis conformes.

Les textes adoptés par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 août 1947 étant devenus définitifs seront transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 19 août 1947:

a) La proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la puissance et le rayonnement du poste émetteur de Marseille-Provence (Commission de la presse);

b) La proposition de résolution de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer à Nice une région radiophonique pourvue de moyens importants en vue d'une exploitation rationnelle des ressources radiophoniques de la Côte d'Azur (Commission de la presse);

c) La proposition de résolution de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à délivrer le bon anniversaire de chaussures, au choix, soit en usage ville, soit en usage travail (Commission de la production industrielle);

d) Les conclusions du rapport de M. Yves Péron au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée;

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi de Mme Rollin, conseillère de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative aux congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation. (Commission du travail et de la sécurité sociale).

L'inscription est ordonnée.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 20 août 1947, à neuf heures trente minutes, première séance publique.

Suite de la discussion: I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saiah et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à doter l'Algérie d'une Constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine. (N°s 1179, 173 (rectifié), 923, 1023, 1160, 1352, 1357, 2274, 2435. — M. Rabier, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la constitution de l'organisation internationale des réfugiés signée pour la France le 17 décembre 1946. (N°s 1901-2217. — M. Alfred Coste-Floret, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (N°s 451-2219. — M. Baurens, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi constatant la nullité des actes dits « loi du 29 mars 1941 » et « loi du 28 septembre 1942 » portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. (N°s 990-2143. — M. Frank Arnal, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fournir les crédits nécessaires et à prendre rapidement les dispositions pour activer la mise au point et la construction en série d'un appareil de sauvetage des équipages de sous-marins. (N°s 927-2220. — M. Frank Arnal, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Palewski tendant à inviter le Gouvernement à instaurer à tous les degrés un enseignement de l'organisation scientifique du travail et à créer dans les facultés et les écoles supérieures des centres d'études de l'art administratif. (N°s 543-2171. — M. Viatte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique. (N°s 613-1946. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les coupons d'achat pour certaines catégories de chaussures et pantoufles et à accorder un coupon supplémentaire « usage ville » à toute personne exerçant une profession. (N°s 1773-2187. — Mme Schell, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion des projet et propositions de loi relatifs au statut de l'Algérie.

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion des projet et propositions de loi relatifs au statut de l'Algérie.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres un projet de loi portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1947 pour l'organisation du rassemblement sportif international.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2442, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Cherrier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre la validation au titre de la loi du 14 avril 1924 des années de service effectuées par des fonctionnaires anciens contremaîtres ou contremaîtresses des écoles pratiques avant la nationalisation de celles-ci.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2445, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Asentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistants, assistantes ou auxiliaires de service social et d'infirmiers ou infirmières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2450, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Temple une proposition de loi tendant à compléter l'article 166 du code général des impôts directs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2451, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues et tendant à instituer une plan de six ans de l'habitation et à créer des mutuelles de construction et de gestion d'immeubles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2455, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à secourir les sinistrés de l'Yonne victimes des orages du mois d'août.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2446, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Grimaud un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur les propositions de loi: 1° de M. Pourtalet et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les avoués exerçant près le tribunal civil de première instance de Grasse, à ouvrir des bureaux dans la ville de Cannes; 2° de MM. Hugues, Médecin et Olmi tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts depuis plus de dix ans dans la ville de Cannes (n°s 1134-1457).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2440 et distribué.

J'ai reçu de M. Mondon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les artitles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de justice (n° 2363).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2449 et distribué.

J'ai reçu de M. Cermolacce un rapport fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur le projet de loi autorisant le président du Gouvernement provisoire de la République à ratifier plusieurs conventions adoptées par la conférence internationale du travail (sessions maritimes) en 1936 à Genève et en 1946 à Seattle (n° 275).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2454 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'article 33 (droits de reprise) du statut des baux ruraux conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947.

L'avis sera imprimé sous le n° 2443, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la coopération.

L'avis sera imprimé sous le n° 2444, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer de crédits en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux.

L'avis sera imprimé sous le n° 2452, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

L'avis sera imprimé sous le n° 2453, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

L'avis sera imprimé sous le n° 2456, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de MM. Queuille et Eugène Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer l'exercice du droit de grève dans les services dont le fonctionnement ininterrompu est indispensable à la vie de la nation (n° 1628).

L'avis sera imprimé sous le n° 2447, et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 19 août 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 19 août 1947 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes sont soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Consacrer à la discussion générale des projet et propositions de loi sur le statut de l'Algérie les séances de ce soir, de vingt et une heures à minuit, de demain matin et après-midi et terminer cette discussion demain soir;

2° Commencer la discussion des articles jeudi après-midi et poursuivre cette discussion jusqu'à sa clôture au cours des séances de jeudi soir, vendredi matin, après-midi et soir;

3° Selon l'état des discussions devant le Conseil de la République, tenir séance mardi 26 ou mercredi 27 pour la discussion éventuelle en deuxième lecture, des projets amendés par cette Assemblée.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 19 août 1947:

a) La proposition de résolution de M. Jean Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la puissance et le rayonnement du poste émetteur de Marseille-Provence (n°s 1401-2336);

b) La proposition de résolution de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer à Nice une région radiophonique pourvue de moyens importants, en vue d'une exploitation rationnelle des ressources radiophoniques de la Côte-d'Azur (n°s 1440-2337);

c) La proposition de résolution de M. Maurice Michel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à délivrer le bon anniversaire de chaussures, au choix, soit en usage-ville, soit en usage-travail (n°s 1775-2188);

d) Les conclusions du rapport de M. Yves Péron, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n°s 2093-2207);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi de Mme Rollin, conseillère de la République, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relatif aux congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation (n°s 1558-2286).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DES RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Valay a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2072) de M. d'Aragon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire

bénéficier les bergers des hautes montagnes d'une ration de vin égale à celle des consommateurs les plus privilégiés.

M. Caron a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2099) de M. Caron tendant à inviter le Gouvernement à accorder une permission agricole d'une durée de vingt jours aux soldats cultivateurs de la classe 1947 et un congé libérable de la même durée aux soldats cultivateurs de la classe 1946 (deuxième contingent).

M. Paumier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2134) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946, relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs.

M. Castera a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2168) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir au budget du ministère de l'agriculture un crédit d'un milliard de francs destiné aux agriculteurs pour pertes de récoltes dues à la grêle, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. le général Joinville a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2212) relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air.

M. Pierre Montel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2389) de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réduire les tarifs postaux des paquets acheminés par la voie des airs et à destination des militaires du corps expéditionnaire d'Indochine.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Farine a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 819) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures suceptibles de développer le tourisme, le thermalisme et le climatisme.

FINANCES

M. Pierre Schneiter a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2299) de M. Cristofol tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille.

M. Léon Dagain a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2332) portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

M. Joannès Dupraz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2334) portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de l'assemblée de l'Union française.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2348) de MM. Jean-Moreau et Jean Chamant tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de l'Yonne dont les récoltes et les biens ont subi de très graves dommages par suite de violentes tornades les 30 juillet et 4 août 1947.

M. Lionel de Tinguy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2352) mettant à la charge de l'Etat les dépenses de certains personnels en service dans les Etablissements français de l'Inde et modifiant la réglementation relative aux dépenses obligatoires pour le budget de ces établissements.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2359) relatif aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

M. Guillant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2368) de M. Gabriel Paul tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir une seconde tranche de crédits nécessaires pour les travaux d'urgence à allouer aux habitants de la ville de Brest et environs victimes de l'explosion du 25 juillet.

M. Arthur Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 917) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. René Pleven a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2355) portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraite des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français, renvoyé pour le fond à la commission de la marine marchande et des pêches.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Catoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 53) de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative aux retraites des ouvriers mineurs.

M. Degoutte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2171) de M. Cerclier et plusieurs de ses collègues relative au transfert à l'Etat de la société Francolor.

M. Louvel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2357) portant modification de la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Louvel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2372) modifiant la loi (n° 46-1072) du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour la commission de la réforme administrative.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné :

1° M. Schmitt (René) (Manche), pour remplacer dans la commission de la réforme administrative, M. Badiou;

2° M. Badiou, membre suppléant de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Schmitt (René) (Manche).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso
de la deuxième séance du 7 août 1947.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947 (SERVICES CIVILS) (L. 336).

Page 4046, première colonne, chapitre 303, septième alinéa,

Lire : « Je mets aux voix le chapitre 303 au chiffre de 2.630.000 francs. »

Erratum

au compte rendu in extenso
de la troisième séance du 7 août 1947.

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS) (L. 336).

Page 4087, deuxième colonne, article premier, troisième alinéa à partir du bas,

Lire : « loi n° 47-236 du 1er février 1947 ».

Errata

au compte rendu in extenso
de la première séance du 9 août 1947.

ASSAINISSEMENT DES PROFESSIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (L. 371).

Page 4150, deuxième colonne, troisième alinéa, (6°), quatrième et cinquième lignes,

Lire : « ...alinéa 3, du code pénal soit pour infraction à l'article 4... ».

Même page, même colonne, même alinéa, sixième et septième lignes,

Lire : « ...ou à une peine de dégradation nationale... ».

Même page, troisième colonne, avant-dernier alinéa à partir du bas (art. 3), troisième ligne,

Lire : « ...en force de chose jugée... ».

Erratum.

I. — *Au compte rendu* in extenso
de la première séance du 9 août 1947.

RECONSTITUTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (L. 374).

Page 4156, première colonne, dans l'annonce de la discussion,

Lire : « Reconstitution de documents administratifs ».

II. — *Au compte rendu* in extenso
de la deuxième séance du 9 août 1947

LIMITES D'AGE DU PERSONNEL COLONIAL (L. 376).

Page 4161, troisième colonne, troisième alinéa, cinquième ligne,

Rétablir cette ligne ainsi qu'il suit : « ...verneurs et administrateurs coloniaux. »

Erratum

au compte rendu in extenso
de la deuxième séance du 9 août 1947.

Page 4161, 3e colonne, 3e alinéa :

Au lieu de : « ... limites d'âge supérieures à celles des gou- des services pénitentiaires poloniaux »,

Lire : « ... limites d'âge supérieures à celles des gouverneurs et administrateurs coloniaux ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 11 août 1947.*

AIDE SPÉCIALE AUX AVEUGLES DE LA RÉSISTANCE (L. 391)

Page 4229, 1re colonne, art. 1er, 3e alinéa (§ 2), 2e ligne,

Lire: « ... soit comme membre d'un groupement... ».

RÉGLEMENTATION DE L'ORDRE DES ARCHITECTES (L. 392)

Page 4229, 3e colonne, article unique, 2e ligne,

Lire : « ... paragraphe 2 de l'article 19 ... ».

Page 4229, 2e colonne,

a) Art. 3, 3e ligne,

Lire: « ... somme annuelle de 78.000 francs ... »;

b) Art. 4, 1re et 2e ligne,

Lire: « ... portée à 96.000 francs ... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 11 août 1947.*

ENTREPRISES RÉQUISITIONNÉES DE MARSEILLE (L. 394)

Page 4231, 3e colonne, art. 1er, 6e ligne,

Lire: « ... loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 11 août 1947.*

CONSEIL NATIONAL DES TRANSPORTS (L. 397)

Page 4241, article 5, 9e alinéa de la 2e colonne, 2e ligne,

Supprimer les mots: « ... appartenant et ... ».

Même page, même article, 10e alinéa, 1re ligne,

Supprimer le mot: « ... national ... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 12 août 1947.*

DÉGAGEMENT DES CADRES (L. 406)

Page 4269, 3e colonne, article 1er, 1er alinéa, dernière ligne.

Et page 4272, 2e colonne, article 2, 3e et 4e lignes,

Lire: « ...loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 ... ».

Page 4286, 2e colonne,

Rétablir ainsi le début du 2e alinéa:

« Dans le cas où des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction seront licenciés, un délai minimum de six mois leur sera accordé à dater de la décision de licenciement, pour quitter... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 12 août 1947.*

Page 4325, 3e colonne, 35, dépôt de projets de loi, 4e alinéa, à la 3e ligne,

Au lieu de: « renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale... ».

Lire: « renvoyé à la commission de la production industrielle. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 12 août 1947.*

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947 (SERVICES CIVILS) (L. 336)

Page 4328, 3e colonne, 6e alinéa à partir du bas,

Lire: « ...chiffre de 6.137.963.000 francs. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 13 août 1947.*

Page 4383, 2e colonne, 2e alinéa,

Au lieu de: « commission du travail et de la sécurité sociale ».

Lire: « commission de la production industrielle. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 19 AOUT 1947

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 95. — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 96. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le-champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

3279. — 19 août 1947. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que pour combler le déficit de la récolte du blé, le Gouvernement prévoit l'importation de grandes quantités de farines.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3280. — 19 août 1947. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) quelles sont les raisons qui ont motivé la fixation du prix du gros pain à des taux différents pour Paris et la province.

3281. — 19 août 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) si, le retour à la liberté du commerce du vin étant envisagé, il n'y aurait pas opportunité à la décréter sans retard en sorte de permettre de dégager les caves actuellement encombrées en maintes régions par les récoltes antérieures non vendues.

ECONOMIE NATIONALE

3282. — 19 août 1947. — **M. Pierre Abelin** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** que les attributions consenties à la profession des docteurs-vétérinaires paraissent particulièrement faibles eu égard au nombre de kilomètres parcourus par ces praticiens, que cette question intéresse notre production en viande et, par voie de conséquence, l'économie du pays, en général; et demande quel est le nombre de pneus attribués aux docteurs-vétérinaires pour la France en 1946-1947 et, en particulier, pour les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres pendant la même période.

3283. — 19 août 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** quel est le montant des sommes attribuées à titre d'indemnité à certains intermédiaires dont les services du ravitaillement ont supprimé, du moins provisoirement, l'activité.

3284. — 19 août 1947. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie nationale** sur le fait que la répartition des voitures de tourisme neuves ne tient pas compte des besoins prioritaires, de l'importance démographique, ni de l'activité économique des diverses régions de France; signale qu'au cours de l'année 1946, le département du Nord, qui compte près de deux millions d'habitants, s'est vu attribuer 25 voitures, soit autant que le Doubs, qui en compte 300.000, et la Haute-Savoie, qui en compte 265.000; et demande, dans ces conditions, s'il compte procéder immédiatement à une répartition nouvelle qui corrige le caractère inique et dérisoire de cette attribution, d'ailleurs contraire aux exigences même de la production.

EDUCATION NATIONALE

3285. — 19 août 1947. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il serait possible de prévoir des tarifs de faveur sur les chemins de fer pour les jeunes gens internes dans des écoles éloignées de leur domicile; et signale que le coût du voyage constitue une charge très lourde pour les parents dont les enfants sont élèves d'écoles spécialisées situées à de grandes distances de leur domicile.

FINANCES

3286. — 19 août 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si les effets de l'admission d'office à la retraite, pour limite d'âge, d'un agent de l'enregistrement, par arrêté du directeur général, portant une date antérieure à la loi du 15 février 1946 mais approuvée par le ministre après la promulgation de cette loi, partent de la date de l'arrêté ou de la date de l'approbation.

3287. — 19 août 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'estime pas opportun, en même temps qu'équitable, d'admettre les officiers retraités sous le régime de la loi du 26 juin 1861 au bénéfice des majorations pour campagnes ainsi qu'il a été fait par le décret du 2 septembre 1924 pour les officiers retraités sous le régime de la loi du 14 avril 1924.

3288. — 19 août 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne croit pas opportun que, dans la rédaction et la publication des arrêtés de mise à la retraite, toutes les directions régionales de son ministère précisent, comme le font certaines d'entre elles, si l'agent est admis à la retraite d'office ou sur sa demande et si la mesure est prise pour limite d'âge, maladie, dégagement des cadres ou toute autre cause.

3289. — 19 août 1947. — **M. Albert Masson** expose à **M. le ministre des finances** que les retraités, obligés par la situation présente d'occuper un emploi, sont justiciables de textes relatifs au cumul; que l'ordonnance du 25 août 1944 stipule que le total d'une pension et d'un traitement d'activité ne peut excéder 150.000 F; que, depuis cette époque et malgré l'élévation considérable de l'indice de cherté de vie, les limites du cumul n'ont été relevées que d'une façon insignifiante (1/5e de l'indemnité allouée aux retraités); et demande s'il ne compte pas déterminer un nouveau plafond qui tiendrait compte de la situation actuelle.

3290. — 19 août 1947. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre des finances** qu'un associé d'une société anonyme a acheté à son père, le 16 décembre 1941, 700 actions à 700 F, soit pour 490.000 F; que, sur ce prix, il a réglé à l'aide des fonds existant au crédit de son compte courant, le 1er janvier 1940, 147.500 F; qu'au 4 juin 1945, il devait le solde de 342.500 F; qu'il a considéré ces actions dans sa déclaration d'impôt de solidarité (lesdites actions évaluées 3.000 F par l'administration) comme biens anciens, le solde de 342.500 F étant appliqué au passif dans la colonne des biens anciens; que l'administration soutient que les fonds disponibles au 1er janvier 1940 permettant d'acquitter le prix de 211 actions, les 189 actions de surplus constituent des biens nouveaux passibles de la taxe d'enrichissement; demande s'il n'estime pas que cette solution équivaut pratiquement à la réalisation d'un bien de famille pour acquitter l'impôt et constitue une sanction d'une extrême sévérité; et rappelle qu'en fait, le père et le fils, porteurs de 90 p. 100 du capital, consacrent leur activité à la direction de l'entreprise.

3291. — 19 août 1947. — **M. Henri Teitgen** demande à **M. le ministre des finances** si les préposés sanitaires de la ville de Bordeaux, retraités comme tels, peuvent être assimilés aux retraités de la police, de l'octroi ou des douanes.

FRANCE D'OUTRE-MER

3292. — 19 août 1947. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles dispositions il compte prendre pour décongestionner sans tarder la Côte d'Ivoire des 50.000 tonnes, au minimum, de café qui séjournent dans ses ports et à l'intérieur, afin d'alimenter, au plus tôt et par priorité, la métropole en cafés coloniaux au lieu et place de cafés étrangers trop onéreux en devises appréciées.

GUERRE

3293. — 19 août 1947. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° Si un sous-officier retraité, employé temporairement dans une administration de l'Etat, en attendant la nomination d'un titulaire et ayant débuté au traitement de 36.000 F, 1er échelon, actuellement au 2e échelon, traitement de 37.000 F, peut prétendre, le cas échéant, aux autres échelons supérieurs en réunissant les conditions réglementaires d'ancienneté; 2° si cet employé peut bénéficier de l'article 4 du décret du 22 mai 1945, n° 45-1013 (*Journal officiel* du 23 mai 1945, page 2920) fixant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat, article indiquant que ces services militaires, accomplis par les intéressés, entreront en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté dans les conditions de la loi du 31 mars 1938 sur le recrutement de l'armée (article 7).

INDUSTRIE ET COMMERCE

3294. — 19 août 1947. — **M. Julien Airoldi** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de quelle manière est assuré l'approvisionnement en métaux non ferreux nécessaires aux collectivités locales pour leurs travaux d'entretien.

3295. — 19 août 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** dans quelles conditions sera assuré le règlement de la redevance dite « tréfoncière » acquise dans les mines concédées avant la loi de 1810 aux propriétaires du sol au-dessous duquel a lieu l'extraction et assise sur la quantité et le prix du charbon extrait, en fonction inverse de la profondeur d'extraction.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3296. — 19 août 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de préciser les indications données par lui dans sa réponse à la question écrite n° 1718 en spécifiant qu'en matière de réquisition de logement le délai de dix jours imparti au requis pour présenter ses observations part du jour où il a reçu la notification — par lettre recommandée — et non pas de la date, plus ou moins exacte, portée sur l'ordre de réquisition.

3297. — 19 août 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la superficie des locaux administratifs: 1° au 1er juillet 1947, occupés à un titre quelconque, location ou réquisition, par les services des ministères et, d'une façon générale, pour tous services publics; ajoute que cette demande ne concerne que les locaux de Paris et de Lyon et qu'il ne s'agit pas de ceux de la ville de Paris ou du département de la Seine qui ont déjà fait l'objet d'un recensement très précis sur l'intitiative du conseil municipal de Paris.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3298. — 19 août 1947. — **M. Pierre Abelin** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la section de la caisse centrale de sécurité sociale de la région parisienne du ministère de la justice exige, pour le remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques un avis de crédit et des bulletins de naissance des enfants; et demande si ces productions, s'agissant de fonctionnaires figurant sur des états de payement administratifs et dont la situation de famille est exactement connue, sont indispensables et si des simplifications, inspirées du désir maintes fois exprimé d'humaniser le régime bureaucratique de la sécurité sociale, ne pourraient être apportées au remboursement des prestations aux fonctionnaires.

3299. — 19 août 1947. — **M. Joseph Schaff** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les descendants auxquels les prestations pourront être servies, en application du troisième paragraphe de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, sont bien les enfants et les petits-enfants de l'assuré social; 2° plus exactement, si la fille aînée (âgée de 17 ans), d'un assuré social père de neuf enfants, qui, avec la mère de famille, se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation de six enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré, est en droit de bénéficier de ces dispositions.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3300. — 19 août 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles le dossier (pourvoi n° 8752 au greffe et 4347 au cabinet du ministre) n'a pas été fourni au conseil d'Etat dans les délais impartis par la loi et ce, malgré le rappel du 10 mai 1947 effectué par la direction du contentieux du conseil d'Etat.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2993. — **M. Alfred Krieger** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) quel est, en matière de livraisons de viande par des fournisseurs titulaires de marchés avec des administrations, le taux de freinte applicable, lorsque ces livraisons portent sur des quantités variables de 1 à 100 kilogrammes et même plus et lorsqu'il s'agit, non pas de bêtes entières ou de parties de bêtes, mais de morceaux détaillés. (*Question du 24 juillet 1947.*)

Réponse. — La freinte représente la perte subie par les bouchers dans le découpage de la viande en vue de la vente au détail. Les livraisons faites aux administrations (notamment à l'intendance militaire) en demi-bêtes ou en quartiers ne doivent donc pas ouvrir le droit au bénéfice de la freinte. Les officiers d'approvisionnement tiennent compte de la perte au découpage dans le calcul de leurs besoins. Par contre, les fournitures faites auxdites administrations en morceaux débités (approvisionnement des mess, des officiers et des sous-officiers) peuvent être assimilées à des opérations de détail pour lesquelles la perte est subie par le vendeur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2949. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si l'article 9 de l'ordonnance du 2 septembre 1943 s'applique à un ancien président de section ou de district de la légion française des combattants; 2° dans l'affirmative, s'il peut être applicable à un ancien chef de district ou de section ayant appartenu à un groupe de résistance avant septembre 1943 qui, arrêté par les autorités d'occupation pour activité antitalienne, puis emprisonné, s'est évadé, a tenu le maquis jusqu'à la capitulation italienne et a reçu la médaille de la Résistance en 1945; ajoute que cette question, qui a déjà été posée, a fait l'objet, de la part des services de son département, d'une réponse pouvant donner lieu à des interprétations différentes et qu'il y aurait donc lieu d'y répondre d'une manière précise, soit par « oui », soit par « non ». (*Question du 19 juillet 1947.*)

Réponse. — La question posée doit être tranchée par l'interprétation des termes de l'article 22 des statuts annexés à l'ordonnance du 14 mai 1945 portant création de l'union française des combattants sur le territoire métropolitain. En l'espèce, deux cas sont à envisager: 1° la personne en cause a officiellement cessé d'occuper un poste de direction ou de responsabilité dans la légion française des combattants avant le 2 septembre 1942; rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse être membre des associations constituant l'union française des combattants; 2° la personne en cause a continué à occuper un poste important dans la légion, tout en participant par ailleurs à la résistance, elle ne peut être relevée des exclusions prévues aux paragraphes *a*, *b*, *c* de l'article 22 que par les juridictions spéciales habilitées à statuer sur les titres de résistance.

1950. — **M. Henri Teitgen** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les veuves de guerre sont privées de la majoration de 10 p. 100 des allocations familiales accordée à certaines catégories sociales; et demande: 1° si les délégations de solde payées aux veuves de guerre depuis 1940 ont été mises en harmonie avec les traitements ou indemnités militaires et, dans la négative, si des dispositions sont prévues pour faire bénéficier les veuves de guerre de cette majoration de 10 p. 100; 2° s'il est organisé des colonies de vacances à l'intention des orphelins de guerre et si les veuves de guerre peuvent obtenir, pour les vacances de leurs enfants, des allocations journalières comme en accordent les caisses d'allocations familiales à leurs adhérents. (*Question du 19 juillet 1947.*)

1re réponse. — 1° Les délégations de solde concernant le ministère de la guerre, cette question a été transmise à ce département pour attribution; 2° en ce qui concerne l'organisation des colonies de vacances en faveur des orphelins de guerre, jusqu'à cette année, un crédit spécial était ouvert au budget de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de subventions pour l'organisation des vacances des orphelins de guerre. Le ministère des finances a pour l'anné 1947 supprimé ce crédit, un crédit unique ayant été prévu au budget du ministère de la santé publique et de la population pour les vacances de l'ensemble des enfants français, le ministère de la jeunesse, des arts et des lettres étant chargé de répartir ce crédit. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre poursuit actuellement, avec ce département, des négociations qui sont sur le point d'aboutir, en vue d'obtenir une délégation de crédit en faveur des enfants victimes de guerre. Des instructions seront données à ce sujet, dès que possible, aux offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre avec lesquels les familles ont intérêt à se mettre, dès à présent, en rapport.

1979. — **M. Jean Guillon** expose à **M. le ministre des anciens combattant et victimes de la guerre** que la titularisation prévue par l'ordonnance du 21 mai 1945 est actuellement réservée aux agents auxiliaires de bureau ou de service soumis au régime de rémunération de l'échelle de salaire du 22 mai 1945; et demande où en sont les démarches entreprises auprès du ministre des finances en vue d'étendre cette mesure aux agents de maîtrise du cadre auxiliaire des centres d'appareillage. (*Question du 22 juillet 1947.*)

Réponse. — Les démarches effectuées auprès du ministère des finances, en vue d'étendre la titularisation prévue par l'ordonnance du 21 mai 1945 aux agents rémunérés non conformément aux échelles de salaires du 22 mai 1945, n'ont pu aboutir jusqu'à ce jour.

EDUCATION NATIONALE

2763. — **M. André Noël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'enfants fréquentant les établissements d'enseignement libre perçoivent, à l'heure actuelle, des bourses d'études qui leur ont été régulièrement accordées au temps où cela était légalement possible; signale qu'alors que le taux des bourses correspondantes de l'enseignement public a été augmenté en proportion avec le coût de la vie, celles des élèves de l'enseignement libre sont restées à leur taux initial; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les différences de traitement entre deux catégories de Français. (*Question du 4 juillet 1947.*)

Réponse. — Les élèves en cours de scolarité dans les établissements d'enseignement privés continuent à bénéficier des bourses qui leur ont été attribuées antérieurement à la parution du décret du 13 octobre 1945. Mais, les crédits réservés à cet effet n'étant susceptibles d'aucune augmentation, il est, par suite, impossible d'accorder à ces élèves des promotions de bourses.

2919. — **M. Albert Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au collège technique de Montargis, les professeurs d'enseignement général sont amenés à faire des heures supplémentaires et que celles-ci ne comportent aucune des majorations de salaire accordées aux travailleurs de l'industrie privée; qu'au contraire, il est payé aux intéressés un tarif inférieur au taux normal; et demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une telle situation. (*Question du 17 juillet 1947.*)

Réponse. — Les crédits nécessaires au relèvement du taux de rétribution des heures supplémentaires effectuées par le personnel des établissements publics d'enseignement technique ont été prévus au budget de l'éducation nationale de l'exercice 1947.

FINANCES

299. — **M. Joseph Delachenal** — reprenant la question écrite posée sous le n° 946, le 3 septembre 1946, et demeurée sans réponse — demande à **M. le ministre de l'économie nationale et des finances** s'il n'estime pas que la taxe sur les produits laitiers constitue, à l'heure actuelle, une imposition excessive, étant donné qu'elle s'ajoute à l'impôt sur les bénéfices agricoles, alors que les autres produits agricoles ne sont pas l'objet de taxes spéciales et si — en attendant la suppression de cette taxe — les imposés ne pourraient pas bénéficier des réductions pour charges de famille. (*Question du 11 janvier 1947.*)

Réponse. — En attendant que le Parlement se prononce sur un projet de texte dont il va être prochainement saisi et tendant à la suppression de la taxe sur les produits laitiers, il a été décidé qu'aucune imposition ne serait établie pour 1947 au titre de la taxe dont il s'agit.

---

846. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre des finances** si une pension d'invalidité pour blessure de guerre entre dans le décompte des ressources mensuelles à établir pour obtenir l'allocation aux vieux travailleurs. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — La circulaire n° 222-55 du ministère du travail en date du 9 novembre 1946 prévoit que les pensions de guerre ne s'opposent pas à l'octroi de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs, mais entrent en ligne de compte pour la détermination des ressources de l'intéressé. Au contraire le traitement de la Légion d'honneur, celui de la médaille militaire et la retraite du combattant ne sont pas pris en considération pour le calcul de ces ressources.

---

853. — **M. Auguste Mudry** demande à **M. le ministre des finances** dans quelles conditions sont délivrés les prêts aux artisans sinistrés car il apparaît en effet que, lorsque l'un de ceux-ci formule la demande, la caisse compétente lui répond invariablement qu'elle ne dispose pas des fonds nécessaires. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — Le régime des prêts aux artisans, sinistrés ou non, est défini par la loi du 27 décembre 1923, modifiée notamment par la loi validée du 21 mars 1941. Les banques populaires sont habilitées en vertu de la loi du 27 décembre 1923 à consentir des prêts artisanaux individuels à l'aide des ressources mises à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires sur les disponibilités du fonds de dotation de l'artisanat institué par la même loi et dont la chambre syndicale gère une fraction, en vertu de la loi validée du 21 mars 1941. Les sommes dont disposait la chambre syndicale à ce titre s'étant trouvées entièrement investies en prêts, l'article 88 de la loi n° 47.520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier vient d'autoriser le ministre des finances à consentir à cet organisme, dans la limite d'une somme de 100 millions de francs, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de 10 ans. Le décret d'application prévu par ledit article a été publié au *Journal officiel* des 21 et 22 juillet 1947.

1016. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des finances** que les propriétaires d'immeubles, bénéficiant des majorations de loyer édictées par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945, sont tenus de verser au fonds national de l'habitat 2,5 p. 100 ou 5 p. 100, suivant les cas, du montant majoré des loyers et, le cas échéant, des charges, en vertu de l'article 11 et 12 de ladite ordonnance; que, suivant, les bureaux d'enregistrement auxquels les contribuables s'adressent, les textes sont diversement appliqués alors que d'autres, par contre, estiment qu'il suffit aux intéressés de déclarer, pour être exonérés; que les majorations ne sont pas appliquées; et demande: 1° quel est le critérium que les préposés au recouvrement de la taxe doivent suivre afin que celui-ci soit poursuivi, partout d'une façon uniforme; 2° en particulier, s'il suffit aux intéressés de déclarer que leurs loyers (qu'ils aient été fixés antérieurement ou postérieurement à l'ordonnance) n'ont pas été majorés ou de dissimuler cette majoration pour échapper à la taxe ou si elle est due sur toutes les locations de locaux à usage d'habitation ou professionnels, que ces locations soient antérieures ou postérieures à la date précitée et, dans ce dernier cas, si elle peut être considérée comme un supplément du droit de bail de 1 p. 100 sur les baux et locations verbales. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — Des termes mêmes de l'ordonnance du 28 juin 1945, il résulte que les majorations de loyer prévues par ce texte sont applicables « de plein droit » à toutes les locations soumises à la réglementation de la loi du 1er avril 1926 ou à celle de la loi du 28 février 1941. Corrélativement, les retenues perçues, en vertu de la même ordonnance, au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat sont également exigibles de plein droit sur les loyers afférents aux locations dont il s'agit quelle que soit par ailleurs, la date, à laquelle elles ont été conclues. Ces retenues, dont l'exigibilité et le recouvrement obéissent à certaines règles propres, ne peuvent être considérées, au point de vue fiscal, comme un « supplément du droit de bail », prévu par l'article 354 du code de l'enregistrement.

1179. — **M. Gaston Defferre** demande à **M. le ministre des finances** comment doit se régler, en cas de partage en nature d'une propriété bâtie, la contribution foncière de chacun des copartageants et si, à cette occasion, l'administration a le droit de reviser les bases de l'imposition. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Le partage d'une propriété bâtie ne constitue pas une circonstance de nature à motiver une revision de l'évaluation

assignée à cette propriété. Pour l'assiette de la contribution foncière due par chaque copartageant, les revenus des différentes fractions de la propriété divisée doivent être déterminés en répartissant le revenu imposable que comportait cette dernière avant son partage au prorata de la part correspondant à chacune desdites fractions dans la valeur locative totale de la propriété considérée.

1185. — M. Robert Prigent attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation tragique des marins pêcheurs des ports côtiers du Nord par suite de la désastreuse campagne de pêche de cet hiver qui les prive presque totalement de revenus réels pour 1946, expose que, par suite du mode de calcul des impôts directs, un marin ayant gagné 100.000 francs en 1945, et seulement 20.000 francs en 1946 se voit imposer et réclamer 12.000 francs d'impôts, sans qu'il soit tenu compte de sa baisse de revenu; et demande s'il ne serait pas possible d'accorder des dégrèvements exceptionnels aux pêcheurs du quartier de Dunkerque-Gravelines et quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir un assouplissement de l'impôt cédulaire permette de tenir compte du revenu réel de l'année considérée ou pour qu'un revenu moyen soit calculé sur un nombre suffisamment important d'années consécutives. (*Questions du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Les cotisations assignées au titre de l'impôt cédulaire aux marins-pêcheurs visés dans la question ayant, ainsi qu'il résulte de l'enquête effectuée, été établies conformément aux dispositions légales, il n'est pas possible d'accorder des dégrèvements sur ces cotisations par voie de mesure générale. Mais, ceux de ces marins-pêcheurs qui sont hors d'état de s'acquitter, en tout ou en partie, de leur dette envers le Trésor ont la faculté d'adresser au directeur départemental des contributions directes une demande en remise ou en modération que ce chef de service ne manquera pas d'examiner avec toute l'attention et toute la largeur de vue désirables. D'autre part, en vue de prévenir autant que possible le renouvellement de semblables difficultés, l'administration procédera à l'étude des modifications susceptibles d'être apportées au mode de perception actuel de l'impôt cédulaire auquel sont assujettis les marins-pêcheurs.

1687. — M. Paul Hutin-Desgrées demande à **M. le ministre des finances** si les industriels et commerçants sinistrés, qui n'ont pu que reconstituer d'une façon provisoire leur entreprise, en attendant la réalisation définitive actuellement impossible, pourraient être admis à déduire les frais engagés dans cette installation du bénéfice imposable des trois premiers exercices d'exploitation. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponses. — Dans la mesure où ils constituent de véritables dépenses d'investissement — tels que prix d'achat d'un droit au bail d'un matériel ou d'un mobilier —, les frais engagés par les industriels et commerçants sinistrés pour reconstituer provisoirement leur entreprise ne peuvent être amortis, le cas échéant, que d'après la durée probable d'utilisation des éléments d'actif auxquels ils s'appliquent. Toutefois, dans le cas où ceux-ci deviendraient — notamment du fait de la réinstallation définitive des intéressés — inutilisables avant le terme normal de leur durée, la fraction de leur prix de revient restant à amortir serait admise dans les charges déductibles de l'exercice correspondant. Quant aux dépenses pouvant être assimilées à des frais de premier établissement (frais accessoires d'acquisition d'un fonds, tels que droits de mutation, honoraires, commissions, frais d'insertion et d'affiches, etc...), elles sont amortissables en totalité dès le premier exercice. Il en est de même de certains frais de réparation ou d'aménagement de locaux ne présentant pas le caractère de dépenses d'investissement.

1745. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre des finances** qu'une commission dans laquelle, d'ailleurs, les organisations professionnelles sont représentées, évalue, dans les départements, le revenu forfaitaire des différentes cultures qui sert de base à l'application de l'impôt; que ces revenus forfaitaires sont parfois calculés d'une façon singulièrement arbitraire; c'est ainsi que, dans un canton du Puy-de-Dôme, le revenu forfaitaire d'un hectare de verger dans trois communes qui se touchent est évalué à 30.000, 60.000 et 65.000 francs alors que l'évaluation la plus basse est faite pour une commune de plaine et l'évaluation la plus haute pour une commune de montagne qui n'a, pour ainsi dire, pas de vergers; que, d'autre part, le forfait varie du simple au double dans deux communes limitrophes et c'est celle qui se prête le moins à la culture des arbres à fruits et qui en a le moins qui a le forfait le plus élevé; et lui demande: 1° s'il trouve ces évaluations judicieuses et explicables; 2° s'il existe un recours des contribuables contre ces évaluations forfaitaires, et quel est-il ? (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Le bénéfice forfaitaire agricole imposable à l'hectare applicable aux exploitants de vergers de pommes Canada dans le département du Puy-de-Dôme pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1947 a été fixé par la commission centrale permanente prévue par l'article 352 *bis* du code général des impôts directs, statuant sur appel du président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Puy-de-Dôme contre la décision de la commission départementale des impôts directs, à 120.000 francs, 60.000 francs, 30.000 francs et zéro suivant les communes du département. Le classement des communes en quatre catégories, qui avait été effectué par l'administration des contributions directes suivant la productivité des vergers existant dans ces communes, a été entériné par la commission départementale et par la commission centrale. Les décisions intervenues en ce qui concerne tant les bénéfices forfaitaires imposables que le classement des communes pour l'application de ces bénéfices sont définitives. Mais les contribuables dont les bénéfices réels de l'année 1946 ont été inférieurs aux forfaits ont eu la faculté de dénoncer ces forfaits dans les conditions prévues par les articles 53 et 53 *bis* du code général des impôts directs, l'article 26 de la loi du 23 décembre 1946 et la loi n° 47-1298 du 18 juillet 1947.

1809. — M. Jacques Bianchini expose à **M. le ministre des finances:** *a*) que par décret du 19 mars 1947, paru au *Journal officiel* du 22 mars 1947, il est alloué aux fonctionnaires une indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence dans les villes dévastées par la guerre; *b*) que, dans le département de la Corse, la ville de Bastia est considérée comme ville sinistrée à 80 p. 100 (*Journal officiel* du 11 janvier 1947, p. 315); *c*) que la circulaire ministérielle n° 27 A B/5 du ministère des finances pour l'application du décret précité a omis d'indiquer la ville de Bastia comme bénéficiaire de cette indemnité; et demande, compte tenu de la disposition prévue au *Journal officiel* du 11 janvier 1947 et des conditions d'habitat particulièrement difficiles dans lesquelles vivent les fonctionnaires exerçant dans cette ville, s'il ne pourrait ajouter Bastia à la liste des villes bénéficiaires de l'indemnité prévue par le décret du 19 mars 1947. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — La circulaire n° 27-4 B/5 du 19 mars 1947 (*Journal officiel* du 22 mars), pose en principe que l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence ne sera plus attribuée que dans les villes ou le pourcentage de destructions dépasse 50 p. 100, ce pourcentage étant calculé en comptant pour la totalité les immeubles détruits et pour moitié seulement les maisons endommagées. Or, d'après les chiffres communiqués à mes services, par le ministère de la reconstruction, l'état des destructions subies pour Bastia s'établirait ainsi: Nombre d'immeubles existant en 1939: 1.091; détruits: 30; endommagés: 188. Pourcentage de destructions: 11 p. 100. Il n'est donc pas possible dans ces conditions d'allouer l'indemnité aux agents résidant à Bastia.

2310. — M. Jean Vuillaume signale à **M. le ministre des finances** que l'article 26 de la loi du 27 avril 1946 précise qu'il est perçu, au profit du fonds national de solidarité agricole, une taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie abattus dans les centres autorisés, en application de l'ordonnance du 12 septembre 1945, le taux de cette taxe étant de 4 F par kilogramme de viande, autre que celle de porc, pour laquelle il est de 6 F le kilogramme; et demande: 1° si les personnes utilisant un abattoir communal ou coopératif pour la transformation de la viande de porc destinée uniquement à la consommation familiale tombent sous le coup de cette loi; 2° si le terme « animaux de boucherie » figurant dans cet article doit s'appliquer à des viandes exclusivement destinées à la consommation familiale et non à la vente; 3° si ces viandes, non destinées à la vente, sont exonérées de la taxe de 6 F par kilogramme frappant les animaux de boucherie (porcs). (*Question du 3 juin 1947.*)

Réponse. — Les personnes utilisant un abattoir communal ou coopératif pour la transformation de la viande de porc destinée uniquement à la consommation familiale sont, en principe, passibles de la taxe de solidarité agricole instituée par l'article 26 de la loi du 27 avril 1946. Ce texte étant conçu en termes généraux, ladite taxe s'applique, en effet, à toutes les viandes provenant des animaux de boucherie, qu'elles soient destinées à la consommation personnelle du propriétaire de l'animal ou à la vente. Toutefois, par mesure de tolérance, il ne sera pas insisté pour le recouvrement de cette taxe sur la partie des viandes conservée par le propriétaire; seules seront imposées les quantités cédées à des tiers.

2556. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre des finances:** 1° si l'impôt foncier est un impôt de répartition ou de quotité; 2° si la détermination du classement des terres — en première, deuxième ou troisième catégorie — s'applique à un corps d'exploitation considéré ou à chacune des parcelles qui le composent; 3° si l'établissement par catégorie des terres dans une commune est fait selon un barème national ou départemental, c'est-à-dire si l'on envisage le classement des terrains dans une commune d'après une base départementale, nationale ou bien simplement communale; 4° quelles sont les voies de recours contre les décisions des répartiteurs. (*Question du 18 juin 1947.*)

Réponse. — 1° L'impôt foncier est un impôt de quotité; 2° le classement est effectué par parcelle et non par exploitation; 3° sur ce point, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se référer aux explications qui lui ont été données en réponse à sa question écrite n° 2280 du 30 mai 1947, relative au même objet (C. *Journal officiel* du 25 juillet 1947, Débats Assemblée nationale, page 3513, 3e colonne); 4° tout propriétaire est admis à contester la nature de culture et le classement assignés à ses propriétés non bâties dans le délai de six mois suivant celui de la mise en recouvrement du premier rôle établi d'après les résultats de la nouvelle évaluation ou de trois mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle suivant (art. 206 du code général des impôts directs). La réclamation doit être adressée au directeur des contributions directes du département de la situation des biens.

2599. — M. Eugène Rigal expose à **M. le ministre des finances** qu'une société A est titulaire de la licence de fabrication et d'exploitation pour la France et l'Union française d'un produit breveté déterminé (la licence de fabrication et d'exploitation pour l'étranger appartenant à une société située à l'étranger); que la société ne fabrique pas elle-même le

produit, qu'elle se borne à revendre en l'état sans modification ni présentation spéciale; qu'elle l'achète à un tiers B qui le fabrique lui-même avec des matières premières lui appartenant, d'après le modèle breveté et par quantités qui dépendent non pas des commandes reçues, mais de ses possibilités de production, étant observé que le fabricant B est en fait le seul fournisseur de la société A, mais pourrait ne pas l'être, celle-ci pouvant passer ses commandes à tel fabricant de son choix et étant rappelé que tous les produits fabriqués doivent être vendus par le fabricant à la société A, qui a la licence exclusive de vente au public; et demande: 1° si la société A doit obligatoirement être considérée comme producteur (art. 7, alinéa C du code); 2° dans l'affirmative, si, comme cela semble logique, elle doit acquitter la taxe unique sur son prix d'achat au fabricant B, puisqu'il y a revente en l'état, ou si elle doit l'acquitter sur son propre prix de vente. (*Question du 20 juin 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° dès l'instant où la société A est obligatoirement classée dans la catégorie des « producteurs » en vertu des dispositions de l'article 7 C du code des T. C. A., elle doit acquitter la taxe à la production dans les mêmes conditions que si elle fabriquait elle-même le produit en cause, c'est-à-dire sur le prix de vente qu'elle réclame à ses clients.

2634. — M. Albert Aubry signale à **M. le ministre des Finances** la contradiction qui existe entre les dispositions des articles 14 et 16 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales qui accordent à toute personne en état de grossesse le bénéfice de l'allocation prénatale et celles de la circulaire n° 112 S. S. du 3 avril 1947 (chapitre II, section IV, paragraphe 1er, 4°, 3e alinéa) qui excluent du bénéfice de cette allocation la femme seule qui, en état de grossesse pour la première fois, n'exerce pas une activité professionnelle ou ne justifie pas de l'impossibilité d'exercer une telle activité; ajoute qu'une telle restriction va à l'encontre des buts poursuivis par le législateur et lèse les intérêts conjugués de l'enfant, de la mère et du pays; et demande s'il ne pourrait modifier la circulaire n° 112 S. S. du 3 avril 1947 en supprimant l'exception qu'elle crée contrairement à la loi. (*Question du 25 juin 1947.*)

Réponse. — Les allocations prénatales accordées à la mère pendant la période de grossesse sont des allocations qui anticipent sur les allocations familiales futures. Elles doivent, par conséquent, présenter tous les caractères juridiques qui s'attachent à ces dernières. Or, l'article 2 de la loi du 22 août 1946 dispose que les personnes autres que les veuves d'allocataires n'exerçant aucune activité professionnelle et ne justifiant d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité ne peuvent prétendre aux prestations familiales. Ce texte ajoute que les femmes seules ayant deux enfants ou davantage seront considérées comme se trouvant dans cette impossibilité. C'est donc à juste titre que la circulaire du 3 avril 1947 exclut la femme seule en état de grossesse pour la première fois du bénéfice des allocations prénatales si elle n'exerce aucune activité professionnelle ou si elle ne peut justifier de l'impossibilité d'exercer une telle activité.

2640. — M. Charles Desjardins expose à **M. le ministre des finances** qu'un commerçant a apporté, le 1er janvier 1947, à une société à responsabilité limitée en formation, le fonds de commerce lui appartenant; qu'il a, du fait de cet apport, réalisé une plus-value taxable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 (cession); et demande si ce n'est pas seulement au titre de 1948 que cette plus-value peut être taxée à l'impôt général sur le revenu. (*Question du 25 juin 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

2641. — M. Pierre Garet rappelle à **M. le ministre des finances** que le 21 septembre 1946 (*Journal officiel*, Débats, p. 3918) il a indiqué que l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation au capital d'une société en nom collectif ne donnait ouverture ni au droit d'apport de 1 p. 100, ni à la taxe additionnelle de 15 p. 100; que, par une décision du 1er mars 1947, l'administration a étendu cette mesure aux sociétés en commandite simple; qu'il est entendu que cette opération n'entraîne aucune imposition de la réserve spéciale de réévaluation des bénéfices industriels et commerciaux; et demande quelle serait alors la situation fiscale d'un commerçant particulier qui, préalablement à la constitution d'une société à responsabilité limitée à laquelle résulte de son bilan réévalué, aurait incorporé ladite réserve spéciale de réévaluation à son capital et apporterait ainsi à la société en formation les éléments incorporels et corporels de son fonds de commerce après réévaluation. (*Question du 25 juin 1947.*)

Réponse. — Lors de l'enregistrement de l'acte constatant l'apport en société du fonds de commerce dont il s'agit, cet apport — s'il ne comporte pas de contre-partie, soustraite aux aléas sociaux et susceptible, de ce fait, de rendre exigibles des droits de mutation à titre onéreux — donnera ouverture uniquement au droit proportionnel de 1 p. 100 prévu par l'article 415 du code de l'enregistrement, sur la valeur nette, à la date de la mise en société, du fonds apporté.

2642. — M. Jean Guillon expose à **M. le ministre des finances** que Tours, ville sinistrée, ne se trouve plus dans la liste des localités ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence prévue par le décret du 19 mars 1947; et demande en quoi Tours ne répondrait plus aux conditions d'attribution de cette indemnité. (*Question du 25 juin 1947.*)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret du 19 mars 1947, l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence n'est désormais attribuée que dans les localités de plus de 1.000 habitants et dont le pourcentage de destruction immobilière résultant des hostilités dépasse 50 p. 100. La ville de Tours, ne remplissant pas cette dernière condition, a été exclue de la liste des localités ouvrant droit à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

2678. — M. André Béranger demande à **M. le ministre des finances :** 1° comment le Gouvernement peut expliquer qu'une pension de cheminot de 7.000 F ne soit élevée qu'à 39.000 F tandis que les 7.000 F du fonctionnaire atteignaient comme retraite 42.000 F en juillet 1946 et 47.600 F à l'heure actuelle; 2° pourquoi certains services nationalisés, l'électricité par exemple, ont vu leurs pensions effectivement soumises à péréquation avec les nouvelles échelles. (*Question du 26 juin 1947.*)

Réponse. — 1° Le régime de retraite de la Société nationale des chemins de fer français est indépendant de celui des fonctionnaires de l'Etat et échappe actuellement au contrôle du département des finances; 2° la péréquation des pensions du régime du gaz et de l'électricité a pu être réalisée parce que le décret du 22 juin 1946 a fixé des échelles définitives de traitements pour les personnels en activité.

2693. — M. Maurice Bourgès-Maunoury demande à **M. le ministre des finances** si, lorsqu'un locataire s'est refusé par écrit à payer la majoration de 30 p. 100 sur les loyers, le contrôleur de l'enregistrement peut valablement faire supporter au propriétaire la carence de son locataire concernant le recouvrement de la taxe sur l'amélioration de l'habitat; signale qu'il semble bien que les conventions légalement conclues entre les parties puissent, en cette circonstance, être opposées à l'administration de l'enregistrement; et ajoute que les différentes directions départementales de l'enregistrement, consultées à ce sujet, semblent d'un avis différent, en particulier en ce qui concerne la répartition proportionnelle de la taxe entre le loyer majoré et les charges. (*Question du 30 juin 1947.*)

Réponse. — Des termes mêmes de l'ordonnance du 28 juin 1945, il résulte que les majorations de loyer prévues par ce texte sont applicables « de plein droit » à toutes les locations soumises à la réglementation de la loi du 1er avril 1926 ou à celle de la loi du 28 février 1941. Corrélativement, les retenues perçues, en vertu de la même ordonnance, au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat sont également exigibles de plein droit sur le montant majoré des loyers et des charges ou sur le seul montant majoré des loyers, à l'exclusion de toutes charges, suivant qu'il s'agit de locaux assujettis à la loi du 1er avril 1926 modifiée ou à celle du 28 février 1941.

2718. — M. Jean Terpend rappelle à **M. le ministre des finances** que la législation en vigueur prévoit, dans le cas de partage de propriété agricole lors d'une succession, la possibilité, pour celui des enfants qui est resté à la culture, de se voir attribuer la totalité de l'exploitation, à charge par lui d'indemniser son ou ses cohéritiers par une soulte; que la loi prévoit également que, dans ce cas, la soulte ainsi payée pour conserver l'exploitation et éviter son morcellement, est exemptée de droit d'enregistrement; signale que la loi emploie le terme « exploitation » et non pas celui de propriété; expose le cas d'un défunt laissant une petite propriété de 13 hectares, mais dont 3 hectares ont toujours été loués depuis vingt-cinq ans, ce qui fait que l'exploitation proprement dite n'a que 10 hectares; et demande si, dans ce cas, l'héritier qui est resté à la culture peut prendre uniquement l'exploitation de 10 hectares, laissant à son cohéritier les 3 hectares de propriété qui ont toujours été loués et n'ont jamais fait partie de l'exploitation et, par conséquent, être exempté des droits de soulte comme le prévoit la législation en vigueur ou, au contraire, pour être exempt de droit de soulte, s'il doit prendre la propriété totale, c'est à dire l'exploitation proprement dite plus les 3 hectares loués et non indispensables, voire même inutiles à un petit ménage agricole. (*Question du 1er juillet 1947.*)

Réponse. — En principe, et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, pour que, dans l'hypothèse visée par la question, l'exemption du droit de soulte prévue par l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement soit applicable, il suffit, toutes autres conditions étant remplies, que les 10 hectares constituent bien une exploitation agricole unique et que cette exploitation soit attribuée intégralement à un seul copartageant.

2737. — M. Joseph Dixmier expose à **M. le ministre des finances** que dans certains bureaux d'enregistrement, les receveurs perçoivent des droits au vu des jugements rendus par les tribunaux paritaires cantonaux et par les tribunaux paritaires d'arrondissement, institués par l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée par la loi du 13 avril 1946, et exigent que les décisions soient couchées sur timbre, alors que dans d'autres tribunaux les décisions sont transcrites sur papier libre et enregistrées gratis; et demande s'il envisage de supprimer cette anomalie et si l'administration de l'enregistrement ne pourrait faire connaître d'une façon précise sa manière de voir. (*Question du 2 juillet 1947.*)

Réponse. — Les jugements visés par l'honorable parlementaire sont soumis au même régime fiscal que ceux des justices de paix et des tribunaux civils (ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée par la loi du 13 avril 1946, article 22). Toutefois, dans les instances

engagées, relativement aux prix des fermages, en vertu de l'ordonnance du 3 mai 1945 modifiée par la loi du 27 février 1946 et dont la période d'application a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1947 par l'article 1er de la loi du 22 décembre 1946, les décisions des tribunaux paritaires se référant expressément à ladite ordonnance sont dispensées de timbre et enregistrées gratis, sous réserve, s'il y a lieu, de la perception du droit de bail sur le montant de l'augmentation du fermage (article 9 de l'ordonnance).

2769. — M. Joseph Yvon rappelle à **M. le ministre des finances** que l'article 12, paragraphes 4 et 6 de l'ordonnance du 15 août 1945, permet de préciser que l'impôt de solidarité ne peut être appliqué que sur la valeur résiduelle des biens agricoles détruits ou endommagés, à la date du 4 juin 1945; et demande: 1° si, l'évaluation étant faite suivant la valeur 1937-1938 multipliée par le coefficient 3,17 pour le département du Morbihan et la destruction étant évaluée au 4 juin 1945, la valeur résiduelle de ces biens peut être négative et ne pourrait alors donner lieu à participation de l'impôt de solidarité; 2° lorsque le propriétaire possède à la fois des biens sinistrés et non sinistrés et, parmi ces derniers, des biens ruraux, si l'on doit faire masse de ces biens et calculer l'impôt de solidarité sur la somme algébrique de cette masse. (*Question du 4 juillet* 1947.)

Réponse. — 1° et 2° Il résulte des dispositions combinées de l'article 11 et de l'article 12, nos 4 et 6, de l'ordonnance du 15 août 1945 portant l'institution de l'impôt de solidarité nationale, que les propriétés agricoles sinistrées par faits de guerre et comprises parmi les éléments anciens du patrimoine du contribuable doivent, pour la liquidation dudit impôt, être estimées, en principe, d'après leur valeur résiduelle au 4 juin 1945, compte tenu de leur état réel à cette date et abstraction faite de l'indemnité pour dommages de guerre. Cette évaluation ne saurait, cependant, excéder le chiffre obtenu en multipliant par le coefficient visé à l'article 12, n° 4, précité, la valeur qu'auraient eue, au cours de la période 1937-1938, les biens envisagés considérés dans l'état où ils se trouvaient au 4 juin 1945. Ce chiffre sera généralement égal au produit obtenu en multipliant les coefficients susvisés par la valeur qu'avaient, au cours de la période 1937-1938, les biens envisagés, le résultat de cette opération étant ensuite réduit d'une fraction égale au coefficient de dépréciation de l'immeuble résultant du sinistre (que l'administration de l'enregistrement est évidemment fondée à contrôler). En aucun cas, il n'est possible d'envisager qu'un bien quelconque, même sinistré, puisse avoir une valeur « négative » susceptible de venir en déduction de la valeur « positive » des autres biens composant le patrimoine.

2789. — M. Maurice Genest expose à **M. le ministre des finances** que certaines veuves de déportés, morts en camps de concentration, ignorant le sort de leur mari au moment de leur déclaration sur l'impôt de solidarité nationale, ont bénéficié de l'abattement de 400.000 francs sur le patrimoine ; que, par suite, l'avis officiel de décès étant parvenu, les services de l'administration des finances revisent lesdites déclarations, ramènent l'abattement de 400.000 à 200.000 francs et réclament de ce fait aux intéressées le payement d'un supplément important; et demande s'il ne compte pas donner des directives aux services de l'administration des finances pour que toutes les conjointes des morts en déportation bénéficient de l'abattement de 400.000 francs pour l'impôt de solidarité. (*Question du 7 juillet* 1947.)

Réponse. — Au cas où une déclaration du patrimoine a été souscrite pour le compte d'une personne déportée dont on était sans nouvelles, l'avis officiel de décès qui parvient ultérieurement motive, si le décès est antérieur au 4 juin 1945, une revision de la déclaration souscrite et des bases d'imposition à l'impôt de solidarité nationale. En pareille hypothèse, en effet, le décès, bien qu'il ait été connu tardivement, n'en a pas moins pour conséquence d'entraîner la dévolution des biens de la personne décédée à ses héritiers ou légataires dès avant la date retenue pour l'assiette de l'impôt. La déclaration du patrimoine souscrite au nom du déporté devient caduque, et son patrimoine doit être compris, compte tenu des règles de la dévolution héréditaire, dans les déclarations souscrites, ou à souscrire, par chacun des héritiers ou légataires. Chacun de ces derniers bénéficie alors personnellement de l'abattement à la base de 200.000 francs, qui reste acquis par ailleurs, le cas échéant, au conjoint survivant. Si le déporté a laissé des enfants mineurs, le conjoint survivant a la faculté de comprendre le patrimoine de ces derniers dans sa propre déclaration; il bénéficie alors des majorations d'abattement pour enfants à charge dont le taux est quadruplé (art. 17, § 1er, 2°, de l'ordonnance du 15 août 1945). Si le conjoint survivant n'use pas de cette faculté, ou s'il n'y a pas de conjoint survivant, les enfants mineurs du déporté bénéficient, indépendamment de l'abattement à la base de 200.000 francs, des majorations d'abattement auxquelles leur auteur aurait pu prétendre de leur chef et dont le montant est divisé entre eux par parts égales (art. 17, § 2, de ladite ordonnance). Mais en aucun cas les dispositions de l'ordonnance du 15 août 1945 ne permettent, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable député, de faire bénéficier le conjoint survivant de l'abattement à la base uniforme de 200.000 francs auquel l'époux prédécédé aurait eu droit personnellement s'il avait été vivant à ladite date, puisqu'aucune imposition n'est établie du chef de ce dernier.

2806. — M. Marcel David demande à **M. le ministre des finances:** 1° quels sont les décrets ou arrêtés qui ont prescrit une immatriculation nouvelle des véhicules automobiles, chaque fois que la résidence de leur propriétaire est transportée dans un autre département; 2° si ces décrets ou arrêtés ont prescrit que, chaque fois, le possesseur de ces véhicules devrait acquitter les droits prévus pour la délivrance de la carte grise; 3° s'il ne serait pas juste et équitable de décider que, tant que le véhicule ne ferait pas l'objet d'une mutation, les droits à percevoir pour la délivrance de la carte grise ne seraient perçus que la première fois, les immatriculations successives devant être opérées gratuitement. (*Question du 8 juillet* 1947.)

Réponse. — 1° D'après l'article 28 (§ 6) du décret du 20 août 1939 portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage (code de la route), modifié notamment par l'article 1er du décret du 18 octobre 1941 (*Journal officiel* du 23), « en cas de changement de domicile, tout propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un véhicule remorqué pesant en charge une tonne, doit sans délai: ... 2° si son nouveau domicile est dans un autre département, adresser au préfet de ce département la même déclaration, accompagnée des mêmes pièces que ci-dessus. Dans ce cas, une nouvelle carte grise assignant au véhicule un numéro d'immatriculation est remise au propriétaire », 2° et 3° aux termes de l'article 223 (§ 1er) du code du timbre (loi du 7 octobre 1946, art. 31, *Journal officiel* du 8), « les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles, des remorques et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises) donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au payement d'une taxe de 250 francs. Cette taxe est doublée pour les duplicata »... En l'absence de toute distinction établie par cet article, la taxe est incontestablement exigible toutes les fois qu'une carte grise est délivrée au propriétaire d'un véhicule automobile, et, notamment, dans l'hypothèse prévue par l'article 28 (§ 6) précité du « code de la route ». Dans ce dernier cas, le tarif applicable est, bien entendu, celui de 250 francs, à l'exclusion du tarif double afférent aux duplicata.

2827. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre des finances** la situation d'un contribuable qui a souscrit le 8 novembre 1944 à 33.000 francs de rente perpétuelle 3 p. 100, titres qui lui ont été remis le 22 novembre 1944 et qui, en juin 1945, faisait une déclaration d'impôt de solidarité dans laquelle ne figuraient pas ces rentes; signale: 1° que ce contribuable justifie commercialement avoir employé cette rente: *a*) en bons de caisse; *b*) en amortissement d'un découvert en banque; *c*) en payement de rappel d'impôts commerciaux; *d*) en stocks de marchandises (les quatres postes étant d'ailleurs imposés comme éléments nouveaux); 2° que ce contribuable ne justifiait pas d'un bordereau de vente entre la periodl du 8 novembre 1944 au 4 juin 1945, et demande si l'administration de l'enregistrement peut présumer que le déclarant était encore en possession de cette rente malgré la preuve de remploi. (*Question du 9 juillet* 1947.)

Réponse. — Pour la liquidation de l'impôt de solidarité nationale, l'administration est fondée à invoquer la présomption de propriété, instituée par l'article 67 du code de l'enregistrement, à l'égard des titres et valeurs dont le contribuable a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant le 4 juin 1945. Pour savoir si, au cas particulier, cette présomption légale est susceptible de céder devant la preuve contraire, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local et, à cet effet, de connaître le nom et le domicile du contribuable intéressé.

2828. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre des finances** qu'il existe, pour la déclaration de l'impôt de solidarité nationale, un abattement pour les mutilés de guerre de: 100.000 francs pour une invalidité de 75 p. 100 et moins de 100 p. 100; 150.000 francs pour une invalidité de 100 p. 100 avec l'article 12; 250.000 francs pour une invalidité de 100 p. 100 avec l'article 10; signale qu'il n'a pas été tenu compte, parmi les bénéficiaires, des réformés de guerre postérieurement au 5 juin 1945; rappelle, en outre, que, pour la cinquième tranche, les services financiers considèrent qu'elle doit être payée intégralement par toutes les catégories de mutilés; et demande: 1° quelles dispositions il compte prendre pour étendre le bénéfice d'un abattement aux réformés de guerre postérieurement au 5 juin 1945; 2° si les mutilés peuvent obtenir un abattement pour la cinquième tranche. (*Question du 9 juillet* 1947.)

Réponse. — 1° Du moment où elles reposent sur des faits antérieurs au 4 juin 1945, les décisions intervenues postérieurement à cette dernière date et reconnaissant aux invalides de guerre un droit à pension, leur ouvrent rétroactivement le bénéfice des abattements spéciaux prévus par l'article 17, paragraphe 3 de l'ordonnance du 15 août 1945. 2° La majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale, édictée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1947, est calculée sur le montant de l'impôt en principal liquidé, en ce qui concerne les invalides de guerre, compte tenu des abattements spéciaux susvisés.

2853. — M. Edouard Moisan demande à **M. le ministre des finances** le montant, au 31 décembre 1946: 1° des confiscations prononcées pour profits illicites; 2° des recouvrements faits sur ces confiscations; 3° des amende infligées pour profits illicites; 4° des recouvrements faits sur ces amendes. (*Question du 11 juillet* 1947.)

Réponse. — 1re et 2e. — Confiscations: confiscations prononcées, 36.748.909.392 francs; Recouvrement effectués, 14.268.308.326 francs. 3e et 4e. — Amendes: amendes prononcées, 46.513.456.664 francs; Recouvrements effectués, 2.766.885.420 francs.

2879 — M. Raymond Marcellin demande à **M. le ministre des finances** les raisons qui l'ont amené à réduire, par l'arrêté interministériel du 21 mai 1947, le montant des emprunts décidés par le conseil général du Morbihan au cours de sa session budgétaire de 1946, pour la réalisation des travaux d'intérêt départemental ou communal; et s'étonne que

de telles réductions aient été opérées, les emprunts votés par le conseil général semblant être entièrement justifiés en raison des nombreux travaux d'équipement qui restent à exécuter dans le département. (*Question du 15 juillet 1947.*)

Réponse. — Les demandes d'autorisation d'emprunts présentées par les collectivités locales pour le financement de leurs travaux ne peuvent être accueillies favorablement par le ministre de l'intérieur et par le ministre des finances que si les travaux projetés ont été agréés au préalable au titre de la tranche de démarrage du plan d'équipement national. Certains travaux projetés par le département du Morbihan n'ayant pas été agréés, l'emprunt sollicité par cette collectivité n'a pu être autorisé pour la totalité de son montant.

2909. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances** si, pour le payement de l'impôt de solidarité, les bons de la libération compris dans la déclaration du contribuable, bons arrivés à l'échéance de deux ans et remboursables à vue au pair et au porteur, doivent être pris comme numéraire ainsi que le simple bon sens l'indique, ou comme valeur émises par l'Etat français et, partant, déduits de la fraction pouvant être acquittée en rente perpétuelle 3 p. 100 de l'emprunt de la libération comprise également dans la déclaration du contribuable; ajoute qu'il semble qu'ils doivent être pris comme numéraire, d'autant plus que la quittance délivrée lors de la remise de ces bons échus, est libellée en numéraire. (*Question du 16 juillet 1947.*)

Réponse. — La remise en payement de l'impôt de solidarité nationale de valeurs du Trésor à court terme, comprises dans la déclaration du redevable, qui peuvent d'ores et déjà être présentées au remboursement, est considérée comme équivalente à un payement en numéraire. Il peut par suite être fait abstraction de ces valeurs pour déterminer si et dans quelle mesure l'impôt peut être acquitté en autres valeurs émises par l'Etat.

2955. — **M. Louis Bour** expose à **M. le ministre des finances** que le payement des diverses fractions de l'impôt de solidarité a été fixé à des dates différentes selon la première lettre du nom du contribuable, ces dates constituent une différence qui peut aller jusqu'à deux mois; que, pour le payement des quatre fractions dites « impôt de solidarité », les contribuables dont le nom commence par les premières lettres de l'alphabet sont par trois fois, obligés de payer les premiers; qu'il en résulte que les contribuables dont le nom commence par la lettre A, par exemple, sont obligés de payer au total quatre mois plus tôt que les contribuables dont le nom commence par un V ou un X; et demande s'il ne croit pas qu'il serait utile de modifier, pour le payement de la quatrième fraction, l'ordre indiqué par ses services afin de permettre aux contribuables des premières lettres de payer les derniers ou, en tout cas, de prévoir, pour le quart supplémentaire à payer en novembre, que les contribuables dont le nom commence par les dernières lettres de l'alphabet devront payer les premiers. (*Question du 19 juillet 1947.*)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 18 septembre 1946, qui a fixé l'échelonnement à observer pour le payement des deuxième, troisième et quatrième fractions de l'impôt de solidarité nationale, prévoit, pour le payement de la troisième fraction, l'ordre inverse de celui établi pour la deuxième fraction (Cf. *Journal officiel* du 21 septembre 1946, page 8121). En ce qui concerne la quatrième fraction, l'arrêté ministériel du 9 juillet 1947 (*Journal officiel* du 11 juillet, page 6570), reprend — comme l'avait fait d'ailleurs précédemment l'arrêté ministériel du 18 septembre 1946, précité — un ordre analogue à celui fixé pour la deuxième fraction. Les contribuables dont les noms commencent par les premières lettres de l'alphabet n'ont été ou ne seront donc appelés à ouvrir la période d'échelonnement que pour la deuxième et la quatrième fractions, lors qu'ils seront les derniers à effectuer le payement de la troisième fraction. La nécessité de ne pas compliquer à l'extrême la tâche de l'administration financière chargée du recouvrement de l'impôt n'a pas permis de pousser plus loin le souci de placer tous les contribuables sur un plan d'égalité. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'établir un échelonnement en ce qui concerne le payement de la majoration de 25 p. 100 instituée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1947, l'arrêté ministériel du 9 juillet 1947 précité se bornant à indiquer que le payement de cette majoration devra intervenir, en règle générale, dans le mois de la réception de la lettre recommandée que l'administration adressera aux contribuables pour leur faire connaître le montant de la majoration à leur charge.

2956. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si, pour le payement du cinquième quart de l'impôt de solidarité, les valeurs du Trésor sont admises dans les mêmes conditions que fixe l'article 34 de l'ordonnance du 15 août 1945. (*Question du 19 juillet 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

2957. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre des finances** qu'un certain M. X..., est décédé, laissant, à défaut de descendants directs, pour ses seuls héritiers: M. A..., son père, héritier à réserve pour un quart ou deux huitièmes, Mme veuve B..., sans enfant, sa sœur germaine, de son chef pour trois huitièmes, et Mme veuve C..., sans enfant, sa nièce par représentation de sa mère prédécédée, pour les trois huitièmes de surplus; que M. A... renonce à la succession de M. X...; et demande quels sont les droits de mutations dus par Mme veuve B..., et Mme C... sur la succesion de M. X... s'élevant à 103.323 francs, et comment doit se faire le calcul, étant ici fait observer que M. A..., père de M. X..., bénéficie d'une réduction de 100 p. 100 sur les droits dus par lui (art. 34 de la loi du 24 octobre 1942) et qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 15 novembre 1943, les héritiers acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, d'acquitter au titre des droits de mutation par décès, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté. (*Question du 19 juillet 1947.*)

Réponse. — Par l'effet de la renonciation de M. A..., Mme veuve B... et Mme veuve C... recueillent chacune la moitié de l'hérédité soit 51.661 francs 50. Les droits dus par chaque héritière doivent être liquidés sur cette somme (arrondie à 51.660 francs) au tarif déterminé d'après son degré de parenté avec le défunt. Ces droits s'élèvent à 13.686 francs 40 pour Mme B... et à 16.446 francs 80 pour Mme C... et devraient être majorés de 15 p. 100 si au jour de l'ouverture de la succession les héritières étaient âgées d'au moins trente ans.

3081. — **M. Jean Chamant** demande à **M. le ministre des finances** si, pour apprécier aux fins de confiscation des profits illicites l'augmentation du patrimoine d'une personne citée, le comité de confiscation qui constate, d'une part la disparition du cheptel existant en 1939 et d'autre part, un accroissement du compte en banque, doit déduire de l'accroissement financier la valeur du cheptel en 1939, ou la valeur à la date de ses constatations, c'est-à-dire les sommes nécessaires pour reconstituer le bien disparu. (*Question du 28 juillet 1947.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne citée devant le comité de confiscation, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

FRANCE D'OUTRE-MER

3039. — **M. Ouezzin Coulibaly** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** *a*) qu'est parue dans le n° 34 du journal *France-Madagascar* du 12 mai 1947 une information annonçant l'arrivée à Madagascar d'un bataillon de tirailleurs sénégalais comme renfort; *b*) que le bateau *Athos II*, qui a quitté Marseille le mardi 3 juin, transporte, à destination de l'Indochine, deux mille militaires dont huit cents tirailleurs sénégalais; et demande: 1° s'il est exact que des renforts de tirailleurs sont envoyés à Madagascar et en Indochine; 2° s'il est conforme à l'esprit de la Constitution de se servir des peuples de l'Union française les uns contre les autres. (*Question du 24 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° Il est exact que des militaires sénégalais ont été envoyés en renfort à Madagascar et en Indochine avec des soldats français de toutes origines; 2° Rien dans la Constitution n'empêche l'envoi à Madagascar et en Indochine de tirailleurs sénégalais. Au contraire, l'article 62 dispose que: « Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assure la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense. »

3100. — **M. Gabriel Lisette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures ont été prises, à la suite des observations de fait qu'il a présentées au cours de son intervention lors de la discussion du budget de la justice, pour obtenir que la justice soit mieux distribuée dans les circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer où les fonctionnaires d'autorité remplissent en même temps des fonctions judiciaires. (*Question du 30 juillet 1947.*)

Réponse. — Depuis qu'il a décidé et réalisé la suppression de la justice répressive indigène, la réorganisation judiciaire a fait l'objet des préoccupations constantes du département de la France d'outre-mer. Mais l'œuvre envisagée présente une ampleur considérable; elle nécessite deux séries de mesures: d'une part, détermination des sièges des juridictions nouvelles et importance qu'il y aura lieu de leur attribuer, d'autre part, recrutement du personnel de la magistrature. En ce qui concerne le premier point, dont l'étude préalable ne peut être faite que sur place, un décret du 9 novembre 1946 a autorisé la création provisoire par les chefs de territoire de juridictions qui deviendront définitives, après avis du conseil d'Etat par leur adjonction au tableau A du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale. Déjà, sur le rapport et les propositions des chefs des territoires intéressés, les textes relatifs à l'organisation de la justice au Cameroun et en Afrique équatoriale française, ont été soumis à l'examen du conseil d'Etat. Le texte concernant Madagascar va également être incessamment soumis à la Haute Assemblée. Les propositions de réorganisation judiciaire en Afrique occidentale française doivent parvenir très prochainement au département. Sur le second point, le recrutement des magistrats a été intensifié: *a*) par l'examen d'entrée professionnel dans la magistrature coloniale : trois sessions en 1946 (34 candidats reçus), trois sessions en 1947 (23 candidats reçus aux deux premières sessions); *b*) par la section spéciale de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-emr (7 élèves sortis en 1946, 19 élèves sortis en 1947, 25 places mises au concours pour 1948; *c*) par le recrutement direct (14 propositions faites en 1947 par la commission de classement de la magistrature coloniale). En outre, cette année, une section supplémentaire de la magistrature coloniale a été instituée à l'école nationale de la France d'outre-mer.

GUERRE

2160. — M. André Monteil demande à **M. le ministre de la guerre** si, conformément à l'article 53 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions, qui stipule que, lorsque l'armée sera replacée sur le pied de paix, les anciens propriétaires des animaux requis pourront les réclamer sauf restitution du prix intégral de payement, le principe de la restitution est maintenu au profit des propriétaires de véhicules automobiles réquisitionnés en 1939 et qui ont été contraints de recevoir le prix fixé par les commissions de réquisition, lorsque les véhicules existent encore et qu'aucun obstacle ne s'oppose par ailleurs à cette restitution. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 53 de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions, ne concernent que les propriétaires d'animaux. Dès qu'aura été promulguée la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième séance du 31 juillet 1947, étendant aux propriétaires de véhicules automobiles le bénéfice de ces dispositions, des instructions d'application seront élaborées par les services du ministère de la guerre.

2496. — M. André Noël demande à **M. le ministre de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour étendre, aux bénéficiaires de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les avantages prévus pour les personnels dégagés des cadres en vertu des actes dits lois des 5 et 25 août 1940 et de la loi du 5 avril 1946, notamment en ce qui concerne les décorations et le fait de concourir pour la Légion d'honneur. (*Question du 13 juin 1947.*)

Réponse. — Après accord avec le grand chancelier de la Légion d'honneur, et les ministres de la marine et de l'air, un projet de loi a été établi, tendant à étendre aux militaires en cause le bénéfice de l'article 30 de la loi du 5 avril 1946. S'agissant d'une modification à apporter à la loi du 5 avril 1946 dont le ministre des finances est contresignataire, le projet en cause lui a été communiqué. Il ne soulève aucune objection de sa part et sera incessamment transmis au secrétariat général de la présidence pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée.

2886. — M. Jean Creuzier demande à **M. le ministre de la guerre** si un officier, inscrit sur une liste de tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieures, qui a atteint trente années de services, ou vingt-cinq années, dont six passées hors d'Europe, peut solliciter la liquidation de sa pension et, de ce fait, être rayé de la liste de tour de départ. (*Question du 15 juillet 1947.*)

Réponse. — Tout officier réunissant soit trente ans de services, soit vingt-cinq ans de services dont six hors d'Europe, peut faire valoir ses droits à la retraite. Dès qu'il est admis à la retraite, il ne peut évidemment plus être question pour lui de départ pour les théâtres d'opérations extérieures.

3042. — M. le marquis de Moustier demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° Combien le service de la justice militaire comptait d'assimilés spéciaux en service le 1er janvier 1947; 2° combien il en est resté en service postérieurement au 28 février 1947 en application de la loi dudit jour prorogeant les dispositions de l'article 15 du code de justice militaire. (*Question du 24 juillet 1947.*)

Réponse. — Le nombre d'assimilés spéciaux en service au 1er janvier 1947 était de 63; le nombre d'assimilés spéciaux en service postérieurement au 28 février 1947 est de 36.

3044. — M. le marquis de Moustier expose à **M. le ministre de la guerre** que la centralisation des pouvoirs judiciaires attribués par la loi du 9 mars 1928 au général commandant la circonscription entre les mains du général commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne conduit à des retards injustifiés dans la solution des affaires qui sont de la compétence des tribunaux militaires aux armées; que ces retards seront nécessairement accrus si, comme il en est question, ces pouvoirs sont centralisés par l'échelon supérieur, en l'espèce le général commandant en chef; que nul n'aurait songé et n'a songé jusqu'ici à une telle centralisation à cause des inconvénients immenses qu'elle présente; et demande si, compte tenu du fait qu'il existe en Allemagne une division constituée et deux zones nettement délimitées ayant chacune à sa tête un général de division, il ne paraîtrait pas plus sage, dans le but d'une correcte et rapide administration de la justice, d'organiser, conformément à l'article 156 (alinéa 2) du code de justice militaire, un tribunal divisionnaire pour la division constituée, un tribunal de corps d'armée pour chacune des zones d'occupation et un tribunal d'armée pour les éléments non justiciables légalement des tribunaux de division et de corps d'armée. (*Question du 24 juillet 1947.*)

Réponse. — La centralisation entre les mains du général commandant en chef français en Allemagne des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale a été consacrée par l'arrêté du 16 juin 1947. La nouvelle organisation des services de justice militaire en Allemagne occupée proposée par le général commandant en chef a permis: 1° la suppression d'un tribunal militaire et d'une prison militaire; 2° l'économie de tous les personnels subalternes auxiliaires comptant à l'effectif de ces deux organismes; 3° une meilleure utilisation des personnels restants qui ont été répartis au mieux des intérêts du service dans les tribunaux et prisons maintenus. Poursuivant cette réorganisation, il est envisagé de supprimer à la date du 1er septembre 1947 le tribunal militaire de Berlin. Il ne saurait donc être question de revenir à l'organisation prévue par l'article 156 (alinéa 2) du code de justice militaire. D'ailleurs, la centralisation des pouvoirs judiciaires entre les mains du général commandant en chef français en Allemagne ne peut être une source de retard appréciable dans l'administration de la justice, le seul organe intermédiaire entre cette autorité et les unités chargées de procéder aux enquêtes préliminaires étant le commandement supérieur des troupes. Les lenteurs qui ont pu être constatées provenaient uniquement de la carence de certains officiers de police judiciaire (militaires ou autres). Des instructions, qui ont déjà porté leurs fruits, ont été données au commandement dans le but de faire accélérer au maximum l'instruction aux corps des affaires susceptibles d'être soumises à l'examen des juridictions militaires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2663. — M. Louis Prot expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'achat des métaux ferreux sur présentation des bons délivrés légalement est libre, du fait que ces bons peuvent être honorés sur plusieurs départements; et demande les raisons pour lesquelles il ne peut en être de même pour le bois et pourquoi un entrepreneur, à qui des bons de déblocage sont légalement délivrés pour l'achat de bois de construction, ne peut se les faire honorer directement à la production, sans être obligé de passer par un stockeur. (*Question du 25 juin 1947.*)

Réponse. — Il faut considérer, pour la production française du bois, deux secteurs, le secteur imposé d'une part, le secteur libre d'autre part. Une décision — M 38 — du répartiteur, chef de la section du bois, parue au *Journal officiel* du 4 janvier 1947, a défini les conditions dans lesquelles les bois seraient imposés sur la production française pour la satisfaction des besoins prioritaires 1° secteur imposé: en ce qui concerne les grumes à sciage et les produits de scierie (donc les catégories de bois intéressant la question posée), la décision susvisée prévoit que 75 p. 100 au maximum de la production est réservée pour la satisfaction des besoins des utilisateurs prioritaires (S. N. C. F., M. R. U., mines, etc.), chacun d'entre eux bénéficiant d'une attribution imputée sur ce volume de bois. Les fournitures correspondantes sont faites directement des producteurs aux utilisateurs, sans aucune obligation de passage par un stockeur. En outre, il n'y a pas de bons de déblocage distribués aux utilisateurs, mais chacun reçoit un carnet de chèques-matières qu'après livraison il tire sur les producteurs imposés, à concurrence de son attribution. Toutefois, il convient de signaler que, par protocole du 15 janvier 1945 et par exception au processus susvisé, il a été convenu que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pourrait mettre à la disposition des sinistrés les bois destinés à la réparation et à la reconstruction d'immeubles sinistrés par faits de guerre, par l'intermédiaire de négociants spécialement désignés, dits « négociants agréés ». Ainsi, les bois préparés sur impositions, au bénéfice du M. R. U. sont, après réception par un agent de ce ministère, entreposés chez un négociant agréé. Ils sont remis aux utilisateurs sur présentation d'un bon d'achat, établi par le délégué départemental du M. R. U.. Ce bon indique l'essence, le genre des débits et le volume des bois attribués, mais n'est pas domicilié, permettant ainsi au bénéficiaire de s'adresser au négociant « agréé » de son choix. Le grand nombre des utilisateurs bénéficiaires réels des contingents de bois attribués au M. R. U. ne permet pas à cet organisme de faire acheminer directement et au fur et à mesure du façonnage, les bois de l'imposé à l'attributaire; c'est la raison pour laquelle le système ci-dessus exposé a dû être adopté; 2° secteur libre: la partie non imposée de la production constitue le secteur libre; pour ces produits, il y a liberté complète d'achat, au prix taxé, sans intervention des services du ministère de la production industrielle. En ce qui concerne les bois d'importation, ceux en provenance des territoires de l'Union française ou du continent américain sont de vente libre, à l'exclusion de huit essences de l'Union et de quatorze d'Amérique, réservées à des emplois spéciaux. Les bois ainsi réservés et ceux importés d'autres pays (Allemagne, Europe centrale...) font l'objet d'une répartition matérialisée par des titres d'attribution qui permettent de les acquérir auprès des importateurs.

2702. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est l'utilité du service chargé de viser les demandes de matières premières formées officiellement par les prioritaires que sont l'électricité de France et les houillères, alors que, de toute évidence, ledit service ne peut faire autre chose et ne fait autre chose qu'apposer un cachet auprès des cachets officiels figurant sur les demandes présentées. (*Question du 30 juin 1947.*)

Réponse. — Le service visé par la question écrite est apparu indispensable pour vérifier que les bénéficiaires, qui sont en grande partie des sous-traitants, ne demandent à jouir de la priorité d'approvisionnement que dans la limite des commandes prioritaires qu'ils détiennent, car si la totalité de leurs approvisionnements était assurée en priorité, un gros préjudice serait porté aux autres entreprises dont les approvisionnements seraient compromis. Ce service ne se borne pas à apposer des cachets auprès des cachets officiels. Il vérifie le bien fondé de la priorité demandée et procède en outre à toutes enquêtes sur les demandes de dépannage correspondant à des cas urgents. Avec un minimum de correspondance et un personnel restreint: *a*) il assure dans les délais les plus courts toutes les opérations de mise en place des commandes de matières premières, *b*) il dépiste les abus (en contrôlant sévèrement les tonnages passés par les constructeurs ou leurs sous-traitants, *c*) il tient un planning complet des activités correspondantes, lui permettant de faire respecter les délais donnés et d'en informer les industriels. Ce service contrôle et distribue également la monnaie-matière pour l'automobile et le machinisme agricole. Il convient d'ajouter que, jusqu'ici, les organismes participant à l'exécution des commandes prioritaires, clients et fournisseurs (houillères, charbonnages de France, constructeurs de matériel de mines, comptoir des produits sidérurgiques, électricité de France, etc...) n'ont formulé aucune critique au sujet du fonctionnement du service en cause.

2914. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'avant la guerre, les constructeurs français de cycles s'approvisionnaient en Allemagne en billes de tous calibres pour pédaliers, pédales, directions et moyeux; signale que les constructeurs qui ont cherché à se procurer ces pièces en Angleterre et en Amérique ont dû y renoncer par suite de notre change défavorable; ajoute que les constructeurs français ne peuvent fabriquer ces billes, étant donné que le prix taxé est très en dessous du prix de revient; et demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier très rapidement à cette situation préjudiciable à l'industrie du cycle et qui menace de l'arrêter complètement. (*Question du 16 juillet 1947.*)

Réponse. — Les difficultés d'approvisionnement en billes sont générales pour toute l'industrie du cycle. Avant la guerre, les besoins français étaient couverts pour plus de la moitié par l'importation d'Allemagne, la plupart des constructeurs nationaux ayant dû s'effacer devant la concurrence allemande qui pratiquait un dumping acharné. Actuellement, trois constructeurs français alimentent le marché et leur production totale ne correspond guère qu'au tiers des besoins évalués à 4 millions de grosses par an. Son accroissement s'est heurté aux obstacles ci-après qui ne pourront être levés qu'à échéance plus ou moins lointaine: 1° le prix homologué semble trop bas, la hausse en pourcentage accordée jusqu'ici n'a pas suffisamment tenu compte des sacrifices que les constructeurs français avaient dû consentir avant guerre pour lutter contre le dumping allemand. Le ministère de la production industrielle a demandé aux constructeurs de présenter toutes les justifications nécessaires pour permettre d'obtenir du ministère de l'économie nationale une revision du prix homologué. Une enquête à cette fin est précisément en cours chez les fabricants de billes; 2° la fixation d'un prix adéquat ne permettra guère de couvrir que 50 p. 100 environ des besoins, la fabrication restant limitée par le manque de machines spécialisées. La France vient de se voir attribuer par l'agence interalliée des réparations de machines provenant de l'usine allemande Kugelfischer dont une partie pourra être affectée aux fabricants de billes de cycles, la désignation de ces machines n'étant pas encore faite, le ministère de la production industrielle n'a pas pu déterminer si elles suffiront à assurer la production requise; dans le cas contraire, il faudra chercher à importer le complément; 3° le fil à billes, matière première de base, n'est produit actuellement par la sidérurgie française qu'en quantité insuffisante, environ la moitié des besoins totaux de l'industrie des roulements. Dans ces conditions, la fraction qui peut être réservée à la fabrication des billes de cycles est très inférieure aux besoins correspondants, et le déficit ne peut être comblé que par l'importation. Pour remédier à l'insuffisance de la production française de billes, il a été fait appel à l'importation des U. S. A., de Suède, de Suisse, de Belgique et d'Autriche; mais la pénurie de billes est mondiale et les réserves dont ces pays disposent sont faibles. L'Allemagne pourrait peut-être fournir un appoint en ce domaine, mais la passation de commandes à ses usines est contraire à la politique générale de la France qui, motivée par des considérations d'ordre militaire de première importance, vise à la suppression de l'industrie allemande des roulements. Il serait en particulier paradoxal de commander des billes à l'usine Kugelfischer, au moment où elle doit être mise aux réparations, ce qui pourrait retarder la dévolution des machines à notre industrie. Il résulte d'une consultation récente que seule pourrait être envisagée une importation d'Autriche pour le milieu de l'an prochain.

2927. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles dispositions ont été prises pour réserver, par priorité, aux chasseurs, démunis de leurs fusils, du fait des confiscations de l'ennemi, la production française de fusils de chasse; 2° s'il est exact que divers arsenaux d'Etat fabriquent des fusils de chasse et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités sont répartis ces fusils; 3° quel est le nombre de fusils qui ont été jusqu'ici distribués. (*Question du 17 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° *a*) Le nombre des fusils de chasse enlevés, tant par saisie chez les particuliers que chez les négociants, ou détruits par les faits de guerre, est d'environ 750.000; *b*) la production annuelle de fusils peut être évaluée approximativement comme suit: 1° pour les fabricants civils, 110.000; 2° pour les ateliers d'armement reconvertis: manufacture nationale de Saint-Etienne, 30.000; manufacture nationale de Châtellerault, 10.000; manufacture nationale de Tulle, 8.000. Soit, au total, 18.000. A partir de 1948, il est prévu que la production annuelle des établissements d'Etat pourra atteindre 65.000, mais, dès cette année, les établissements d'Etat envisagent d'exporter une partie de leur production. En résumé, on peut considérer que la production annuelle totale atteindra: fin 1947: 110.000 + 48.000 = 158.000 unités; à partir de 1948: 110.000 + 65.000 = 175.000 unités. Même sans tenir compte des quantités qui pourraient être exportées par les ateliers de l'armement, il faudrait donc au moins quatre ans pour remplacer les armes perdues, ceci en supposant que les fabricants reçoivent la totalité des matières nécessaires et, d'autre part, que la production totale pendant ces quatre années soit consacrée exclusivement à ce remplacement. Il n'a pas paru possible que cette dernière condition soit remplie: on ne peut, en effet, affecter tous les fusils fabriqués au remplacement des fusils perdus, ce qui conduirait à émettre dès à présent des bons de priorité en quantité supérieure à la ressource disponible. Aussi la vente des armes n'a-t-elle pas donné lieu, jusqu'ici, à répartition, ni attribution prioritaire aux détenteurs d'armes spoliés; 2° en ce qui concerne la fabrication d'armes par les arsenaux d'Etat au titre de la reconversion, il s'agit d'une activité qui ne fait que démarrer, et dont les chiffres de production ont été donnés ci-dessus. Les trois manufacutres d'Etat: Châtellerault, Saint-Etienne et Tulle, dépendent d'ailleurs, non du ministère de la production industrielle, mais du ministère de la guerre (direction des études et fabrications d'armement). A la connaissance du ministère de l'industrie et du commerce, les prix et conditions de vente et de distribution de ces armes ne sont pas encore définitivement fixés, mais il est probable que le circuit commercial traditionnel de la distribution par les soins des armuriers professionnels sera observé. Une décision doit intervenir prochainement; 3° en ce qui concerne le nombre de fusils jusqu'ici distribués, il y a lieu de remarquer que l'industrie des armes de chasse est actuellement libre à tous les stades de la fabrication et de la vente et ne donne lieu à aucun bon de répartition; il n'existe pas non plus de contrôle de la distribution. Etant donné, par ailleurs, que, du fait des besoins très supérieurs aux possibilités de fabrication, les stocks sont inexistants, on peut admettre que la quantité de fusils vendus ne diffère pas sensiblement de celle produite qui a été indiquée plus haut.

3072. — M. Roger Devemy rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le retard apporté au déblocage des tickets de charbon; expose qu'à l'heure actuelle, quelques départements seulement ont validé les tickets pour la campagne charbonnière; attire son attention sur les inconvénients qui pourraient en découler du fait que: *a*) les marchands détaillants qui ont des chantiers comblés depuis les arrivages de fin d'hiver se trouvent dans l'impossibilité de stocker faute de place; *b*) le déblocage des tickets s'effectuant trop tard, les consommateurs ne pourront être servis que dans la saison où des grands froids commencerent à sévir en ajoutant à cela les difficultés de transport; *c*) l'accumulation des stocks met les détaillants en face de difficultés de trésorerie considérables qu'ils peuvent difficilement surmonter, étant donné qu'ils n'ont pas, comme les grossistes, de fonds suffisants pour répondre; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses en autorisant un déblocage rapide de tickets de charbon. (*Question du 26 juillet 1947.*)

Réponse. — Le retard apporté au déblocage des tickets de charbon de la campagne 1947-1948 provient du retard qui a dû être constaté à l'impression et à la livraison des cartes de charbon de cette campagne. Dans chaque cas qui a été signalé à l'office de répartition du charbon, il a été porté remède aux inconvénients qui auraient pu découler d'un tel état de choses en validant des coupons de l'ancienne carte de charbon ou en validant des titres, tels que ceux accordés aux titulaires des cartes d'alimentation E, J1, V, qui étaient déjà distribués à la population. D'une façon générale, les directions régionales de l'office de répartition du charbon ont reçu les instructions nécessaires pour faire procéder, dans le cadre des attributions autorisées pour chaque département, aux validations de titres qui s'avéreraient nécessaires pour décongestionner les chantiers des négociants détaillants.

INTERIEUR

2567. — M. Charles Serre expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les voyageurs se rendant de la métropole en Algérie, ou *vice versa*, sont astreints à des formalités de police, telles que la rédaction de fiches, la visite des bagages à l'arrivée et au départ, l'échange obligatoire des billets, toutes choses qui obligent à de longs stationnements dans les aérodromes, et même pour les déplacements maritimes, à se rendre au port d'embarquement la veille du départ; et demande les mesures qu'il compte prendre, en accord avec le ministre des travaux publics et des transports, pour faciliter les relations entre l'Algérie et la métropole et ne pas subordonner les voyages à des formalités n'existant pas entre les autres départements français. (*Question du 18 juillet 1947.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur vient d'accepter la suppression, pour les voyages à destination de l'Algérie, ou vice-versa, par la voie maritime, de la fiche de police qui était remplie jusqu'alors, avant l'embarquement, par les passagers. Cette formalité avait déjà été supprimée pour les voyages aériens entre la métropole et l'Algérie. Le seul contrôle de police auquel continuent à être soumis les passagers consiste en une simple vérification d'identité pour les Français et des passeports et visas pour les étrangers. Ce contrôle s'effectue, pour chaque passager, avec la plus grande célérité. En ce qui concerne la visite des bagages et l'échange des billets, il appartient au ministre des finances, seul compétent d'examiner les simplifications susceptibles d'intervenir.

3063. — M. Charles Schauffler demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une décision d'expulsion, prononcée par ordonnance du juge des référés à l'encontre d'un chef de famille français (prioritaire en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1945, mais dont la réquisition n'a pas été renouvelée) au profit de l'ancien locataire de nationalité étrangère (n'ayant pas combattu aux côtés de la France), peut être exécutée avant qu'un local suffisant n'ait été mis, par le service du logement, à la disposition de l'expulsé; 2° si les instructions tendant à surseoir à l'expulsion de personnes de nationalité française (prioritaires en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1945), prononcée au profit de locataires étrangers, ont été ou seront données au préfet de police et au commissaire aux expulsions. (*Question du 25 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° Une décision d'expulsion prononcée par ordonnance du juge des référés comporte la formule exécutoire selon laquelle tous représentants ou agents de la force publique sont tenus de prêter main-forte à l'exécution de la décision intervenue. C'est à l'autorité judiciaire et non pas à l'autorité administrative qu'il appartient d'octroyer un délai à la partie expulsée. Le fait qu'une réquisition n'a pas été renouvelée confère à l'ancien bénéficiaire la situation d'occupant sans titre et le juge des référés, en application de la loi, est obligé de prononcer son expulsion, quitte à lui accorder un délai de grâce. Ce magistrat ne peut subordonner l'expulsion au relogement, par les

soins de l'administration, de la personne expulsée; 2° la loi du 7 mai 1947 subordonne l'expulsion au relogement des intéressés, lorsque les décisions d'expulsion ont été rendues au titre de l'ordonnance du 14 novembre 1944. Aucune disposition législative n'existe en dehors de ce texte et l'administration n'a pas cru devoir se substituer au législateur en adressant des instructions aux préfets, en vue de surseoir à l'expulsion des personnes de nationalité française condamnées au profit de locataires étrangers.

JUSTICE

2792. — M. Georges Pirot signale à **M. le ministre de la justice** que de nombreux patriotes et résistants ont été arrêtés, torturés, condamnés et ensuite livrés à l'ennemi, puis fusillés ou déportés dans les camps de la mort; et demande: 1° si les victimes ou les familles des victimes de ces arrestations, tortures, condamnations, peuvent exiger des poursuites contre les policiers, gendarmes, officiers de gendarmerie, magistrats qui les arrêtèrent, les torturèrent, les condamnèrent; 2° si les victimes ou familles des victimes peuvent se porter partie civile et exiger des réparations des auteurs de ces trahisons et de ces crimes; 3° si les organisations de déportés, d'anciens combattants du maquis peuvent être autorisées à se substituer à leurs membres, pour exiger des poursuites et des réparations en leur nom; 4° a quelle autorité et sous quelle forme les plaintes doivent être adressées. (*Question du 7 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° S'agissant de fait de collaboration, la répression en appartient actuellement aux tribunaux militaires si les cours de justice n'en ont pas été saisies dans les délais prescrits par l'ordonnance du 28 novembre 1944; 2° la constitution de partie civile n'est possible ni devant les tribunaux militaires, ni devant les cours de justice, mais le tribunal civil serait éventuellement compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts basée sur l'article 1382 du code civil; 3° toute personne comme tout groupement ou organisation peut dénoncer tout fait de collaboration parvenu à sa connaissance, même en l'absence des victimes, ou en cas de mort de celles-ci; 4° la dénonciation peut être adressée à tous officiers de police judiciaire, ainsi qu'à la justice militaire (général commandant la région militaire). Les plaintes ne sont soumises à aucune formalité, elles engagent la responsabilité de leurs auteurs dans les termes du droit commun.

2989 — M. Georges Pirot demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles sont les sanctions qui ont été prononcées contre l'ex-chef d'escadron qui commanda la compagnie de gendarmerie de l'Indre, du 1er septembre 1940 au 6 janvier 1944, responsable de l'arrestation de nombreux patriotes, dont certains furent fusillés ou déportés et de la saisie de parachutages entiers d'armes qui furent, par la suite, livrées aux Allemands; 2° quelle est la situation militaire actuelle de ce chef d'escadron. (*Question du 22 juillet 1947.*)

Première réponse. — Les poursuites pénales exercées contre l'officier dont il s'agit ont été closes par une décision de classement. En ce qui concerne sa situation militaire M. le ministre de la guerre est compétent pour répondre et il a été saisi dans ce but par la chancellerie.

3001. — M. Edgar Faure expose à **M. le ministre de la justice:** *a*) que les fonds appartenant à la clientèle, détenus par les notaires, se distinguent, d'une part en fonds consignés, qui sont déposés à la caisse des dépôts et consignations pour le compte d'un client dénommé, d'autre part en fonds libres, qui sont, soit conservés par le notaire dans sa caisse, soit déposés à son compte dans une banque autorisée ou dans un bureau de chèques postaux; *b*) qu'un décret du 9 mai 1947 vient d'imposer aux notaires de remettre à leurs clients, non seulement les intérêts des fonds consignés, ce qui n'offre aucune difficulté matérielle du fait que ceux-ci sont individualisés, mais aussi les intérêts des fonds libres, mesure qui paraît pratiquement inapplicable en raison des complications comptables que sa stricte observation exigerait; et lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 29 juillet 1947.*)

Réponse. — L'article 14 nouveau du tarif des notaires (décret du 9 mai 1947) se réfère explicitement, en ce qui concerne les fonds libres, à l'article 547 du code civil, alors que le texte ancien (décret du 14 août 1945) se contentait de renvoyer au droit commun. Les règles de droit commun en la matière, se trouvant justement posées par l'article 547 susvisé, la modification du texte constitue une simple précision de terminologie, mais n'apporte aucune modification aux règles naguère applicables, ni, par suite, aux procédés comptables auxquels les notaires devaient avoir recours pour s'y conformer. Toutefois, la Chancellerie se préoccupe actuellement de simplifier la comptabilité notariale, tout en la rendant plus efficace, et les améliorations prévues permettront notamment, tout en sauvegardant les intérêts de la clientèle, de supprimer à cet égard toutes complications.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3087. — M. Jean Chamant expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, en raison même du développement constant des pouvoirs de l'Etat, dans tous les domaines, les Français sont amenés à correspondre de plus en plus avec l'administration, ne serait-ce que pour répondre aux questions posées par cette dernière; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'accorder la franchise postale aux Français qui ont à répondre à des questions posées par l'administration de l'enregistrement, des contributions directes, de la sécurité sociale et des caisses de compensation. (*Question du 28 juillet 1947.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions légales en vigueur, la franchise postale est réservée à la correspondance, exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires publics. Une loi serait donc nécessaire pour permettre à des personnes ne possédant pas la qualité de fonctionnaire public d'écrire en exonération de taxe aux services locaux de l'enregistrement et des contributions directes. En tout état de cause, l'administration des postes ne saurait, dans les circonstances actuelles, prendre l'initiative d'une mesure qui aurait pour effet d'entraîner une diminution de recettes et, par là même, de porter atteinte à l'équilibre de son budget, d'autant plus que le même privilège serait susceptible d'être réclamé en faveur des communications destinées à d'autres administrations publiques. Les correspondances concernant l'exécution des législations de sécurité sociale adressées aux organismes de sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales qui ont remplacé les caisses de compensation, sont admises en dispense d'affranchissement en application de l'article 63 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Ces correspondances peuvent être closes à la seule condition de porter, du côté de la suscription, le nom et l'adresse de l'expéditeur.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2870. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** l'achèvement dans la ville d'Orléans, d'un îlot de reconstruction et l'impossibilité pour les propriétaires d'en prendre possession avant la détermination exacte de leurs droits; expose que, d'après la loi de 1946, cette détermination repose sur l'estimation préalable d'après un mode différent d'évaluation que celle qui avait été faite conformément à la loi de 1941 par surface de plancher; que les architectes ne veulent entreprendre ce nouveau travail d'évaluation qu'ils prétendent considérable que si les propriétaires les couvrent de ces nouveaux frais; rappelle que les propriétaires qui ont été prévenus d'avoir à produire l'évaluation de leurs dommages ne peuvent matériellement assumer cette nouvelle dépense ni en faire l'avance; demande si une décision ministérielle immédiate ne pourrait être prise mettant au compte de l'Etat les frais d'évaluation en attendant une décision fixant le mode de rémunération des architectes; et souligne l'urgence d'une telle décision qui, seule, permettra l'attribution des logements, des immeubles et des magasins qui sont actuellement terminés et toujours inoccupés dans une ville sinistrée aux deux cinquièmes. (*Question du 15 juillet 1947.*)

Réponse. — Les articles 39 et 40 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ont prévu que les honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et les frais normaux d'établissement de dossiers sont pris en charge par l'Etat, dans des conditions qui sont fixées par arrêté interministériel. Le payement des frais ainsi engagés par les sinistrés pourra leur être effectué dès le dépôt de leur dossier, après vérification sommaire de ce dernier, dans les conditions prévues par l'article 18 du décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 (*Journal officiel* du 2 janvier 1947). D'autres dispositions tendant à accélérer le versement des honoraires d'architectes sont actuellement à l'étude.

2936. — M. Pierre July demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand sera publié le règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application de la loi du 28 octobre 1946. (*Question du 18 juillet 1947.*)

Réponse. — Deux décrets portant règlement d'administration publique ont été publiés au *Journal officiel* du 2 janvier 1947. Ce sont: Le décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 pris pour l'application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre d'une part, et le décret n° 46-2961 du 31 décembre 1946 relatif au fonctionnement des commissions de contrôle et des juridictions créées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, d'autre part.

3014. — M. Louis Christiaens demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la loi n° 46-2389, du 28 octobre 1946 reconnaît comme dommages de guerre ceux qui ont été causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les organisations de la Résistance, en l'espèce une grange incendiée par un acte de sabotage. (*Question du 24 juillet 1947.*)

Réponse. — En matière de sabotage, deux cas sont à distinguer: 1° L'acte de sabotage a été exécuté par une unité F. F. I. normalement constituée ou sur l'ordre d'une autorité F. F. I. Il constitue un acte de guerre ouvrant droit à réparation conformément à la législation sur la reconstruction, sauf dans le cas où il y a faute personnelle ou faute de service; 2° Le sabotage résulte d'une action individuelle. Le préjudice ne peut être réparé au titre des dommages de guerre que si les deux conditions suivantes sont réunies: *a*) l'acte doit avoir eu un mobile patriotique (un souci de vengeance personnelle serait un motif de refus); *b*) l'acte doit avoir été utile pour la lutte contre l'ennemi. Dans les autres cas, l'intéressé dispose seulement de recours de droit commun contre les auteurs du préjudice. Les actes de représailles n'ouvrent droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre que s'ils constituent en même temps des actes de sabotage remplissant les conditions ci-dessus énoncées; dans les autres cas, et notamment lorsqu'ils ne se sont produits qu'après la libération ils ne pourront faire l'objet que de recours de droit commun.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2775. — M. René Kuehn signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la pénurie de films radiologiques; et demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier. (*Question du 4 juillet* 1947.)

Réponse. — Réponse donnée sur le même sujet le 25 juillet 1947 (*Journal officiel* du 31 juillet) à la question écrite n° 2327 posée, le 3 juin 1947, par M. Dufos du Rau au sujet de la pénurie des films radiologiques.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1217. — Mlle Renée Praveri expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 46-2951 du 30 décembre 1946 a fixé au 24 avril 1947 la date des élections des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales; signale qu'aucune date n'a été fixée en ce qui concerne les élections des membres des conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale et d'assurance-vieillesse; qu'en ce qui concerne les caisses régionales de sécurité sociale, il s'agit d'élections au « second degré » qui, sous le régime du règlement d'administration publique du 10 février 1946, devaient intervenir dans le délai maximum de deux mois suivant les élections des administrateurs des caisses primaires, qu'en ce qui concerne les caisses régionales d'assurance-vieillesse, il ne peut être question que d'élections au « premier degré », le collège électoral étant composé, d'une part, des salariés, d'autre part, des assujettis de la loi du 22 mai 1946 qui ne sont pas garantis contre les risques assurés par les caisses primaires; attire son attention sur le fait que la situation provisoire créée par la prise en charge des caisses de capitalisation des assurances sociales par les conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale ne saurait se prolonger sans graves inconvénients pour la création effective et le bon fonctionnement des futures caisses régionales d'assurance-vieillesse; et demande si une date est prévue pour les élections des membres des conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale et s'il n'estime pas opportun, par mesure de simplification et pour éviter un nouveau scrutin, que les élections des membres des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance-vieillesse aient lieu le même jour que les élections des administrateurs des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, l'inscription sur les listes électorales des assujettis de la loi du 22 mai 1946 pouvant être effectuée par les caisses primaires lors de l'immatriculation des intéressés. (*Question du 11 mars* 1947.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique du 28 décembre 1946 n'a pas prévu le délai maximum suivant lequel les élections aux conseils d'administration des caisses régionales devaient intervenir. Toutefois, les élections aux caisses régionales d'assurance-vieillesse, l'application de la loi du 22 mai 1946, ayant été retardée, un décret du 21 juillet 1947 a prévu la composition et les modalités des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance-vieillesse pour les travailleurs salariés. Ces élections auront lieu dans le courant du mois d'octobre. Il s'agit bien d'élections à deux degrés, les travailleurs salariés bénéficiant des prestations servies par les caisses primaires de sécurité sociale, et il est tout à fait normal que ce soient les représentants des conseils d'administration des caisses primaires qui participent à l'élection des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance-vieillesse comme ils participent aux élections des conseils d'administration des caisses régionales

2612. — M. André Savard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les situations, au regard de la législation sur la sécurité sociale (assurances sociales et accidents du travail); 1° d'un électricien établi à son compte et d'un employé titulaire de la Société nationale des chemins de fer français qui, en dehors de leurs occupations normales, sont engagés comme musiciens, les dimanches et jours fériés, par une brasserie, et reçoivent 1.000 francs par dimanche et davantage les jours de fête et qui ne sont pas soumis au régime général des assurances sociales de par leur emploi principal; si l'établissement qui les occupe comme musiciens est tenu de les déclarer à la sécurité sociale et de verser les cotisations assurances sociales et accidents du travail; et, dans la négative, si l'employeur peut contracter auprès de la caisse de sécurité sociale une assurance volontaire, « accidents du travail »; 2° si d'un professeur de musique, d'un vétérinaire et d'un retraité communal, employés respectivement par une municipalité, en qualité de sous-chef de musique, avec allocation annuelle de 8 000 francs, de vétérinaire inspecteur, avec allocation annuelle de 5.000 francs, de conservateur du musée, avec allocation annuelle de 5.000 francs, au cas où les allocations attribuées à ces derniers ne constitueraient pas un salaire et que, par conséquent, aucune cotisation assurances sociales et accidents du travail ne serait due, si la municipalité pourrait contracter auprès de la caisse de sécurité sociale, une assurance volontaire « accidents du travail », prévue par l'article 6 de la loi du 30 octobre 1946, pour assurer les intéressés. (*Question du 20 juin* 1947.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, tous les salariés sont compris dans le champ d'application du régime général de la sécurité sociale, exception faite pour ceux qui sont bénéficiaires d'un régime spécial de sécurité sociale. En conséquence, un électricien travaillant normalement pour son compte, mais exerçant occasionnellement une profession salariée est, pour cette profession, obligatoirement soumis à la législation sur la sécurité sociale et donne lieu au versement des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. Un retraité ou un membre d'une profession libérale donne lieu également au versement des cotisations dans les mêmes conditions sur les sommes qui lui sont versées d'autre part à titre de salaire. En ce qui concerne les agents titulaires de la S. N. C. F. (bénéficiaires d'un régime spécial), la question fait actuellement l'objet d'une étude de la part de mes services. D'ores et déjà, les intéressés bénéficient, dans leur emploi occasionnel, des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2940. — M. Pierre-Grouès demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un fonctionnaire, dont la maladie est antérieure au 1er janvier 1947, peut être pris en charge par la caisse de sécurité sociale et, dans la négative, si des mesures spéciales sont envisagées pour cette catégorie de malades. (*Question du 18 juillet* 1947.)

Réponse. — Les caisses primaires de sécurité sociale ont été invitées par circulaire n° 161 SS du 23 mai 1946 à prendre en charge les fonctionnaires pour les maladies ayant débuté avant le 1er janvier 1947, les prestations n'étant bien entendu attribuées que pour les soins dispensés à partir du 1er janvier 1947, date de l'affiliation des intéressés à la sécurité sociale. La date des premiers soins donnés après le 31 décembre 1946 est, en principe, le point de départ de la période de six mois ou de trois ans pendant laquelle sont servies les prestations des assurances maladie ou longue maladie prévues aux articles 34 et 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales. Toutefois, pour les fonctionnaires qui étaient en congé de maladie au 1er janvier 1947, c'est la date de leur mise en congé qui est retenue comme début de la période de six mois ou trois ans. Il convient, en outre, de remarquer que l'assurance longue maladie ayant été instituée par l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, à compter du 1er janvier 1946, les fonctionnaires, comme les assurés sociaux du régime général ne peuvent prétendre au bénéfice de cette assurance que pour des maladies qui ont débuté après le 31 décembre 1945.

2994. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation de certains vieux travailleurs remariés bénéficiaires de la retraite; signale qu'il arrive que ces vieux remariés ont plus de trois ou quatre enfants et que, dans ces conditions, ils devraient bénéficier des bonifications pour enfants mais que, d'après les textes actuellement en vigueur, il apparaît précisément que ce n'est pas le cas; et, dans ces conditions, demande s'il n'y a pas lieu de reviser cette législation sur ce point particulier. (*Question du 22 juillet* 1947.)

Réponse. — En application de l'article 3, (§ 3 *b*) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 7 octobre 1946, une bonification est accordée aux bénéficiaires de l'allocation ayant eu trois enfants ou plus. En conséquence, seuls ouvrent droit à ladite bonification les enfants ayant avec le titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés un lien de filiation directe (enfants légitimes ou naturels reconnus). Les enfants que le conjoint de l'allocataire a eus d'une précédente union ne peuvent donc être pris en considération pour l'attribution à son profit de ladite bonification. J'ajoute qu'il ne m'apparaît pas possible de modifier la législation sur ce point.

3074. — M. Pierre Abelin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 85 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 précise: « Les prestations dues par les caisses de sécurité sociale pour les assurés bénéficiaires du présent chapitre (lois d'assistance) sont les mêmes et de montant égal que celles prévues pour les autres assurés »; qu'il semble en résulter que, lorsque les tarifs prévus par l'article 16 de la même ordonnance ont été déterminés dans les conditions fixées par l'article 137 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 et par la circulaire n° 21 SS du 1er février 1946 (textes qui ne visent pas les assurés bénéficiaires des lois d'assistance), les mêmes tarifs doivent s'appliquer obligatoirement aux frais d'hospitalisation des assurés bénéficiaires des lois d'assistance; que, cependant certaines caisses de sécurité sociale, qui participent aux frais d'hospitalisation des assurés sociaux payants, dans les hôpitaux publics, sur la base de 80 p. 100 du prix de journée des malades payants de 3e catégorie (pour K inférieur à 50), ne remboursent, pour les assurés sociaux assistés, que sur la base de 80 p. 100 du prix de journée d'assistance; et demande: 1° si les caisses de sécurité sociale sont fondées à adopter ainsi deux tarifs de remboursement différents et, dans l'affirmative, quels textes les y autorisent; 2° s'il existait un texte antérieur à l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 qui permettait aux caisses d'assurances sociales de fixer leur tarif de responsabilité pour les assurés assistés sur la base de 80 p. 100 du prix de journée des malades payants de 3e catégorie; 3° s'il n'y a pas lieu d'interpréter comme suit le paragraphe relatif à l'assistance à l'hôpital (pour K inférieur à 50) de la circulaire n° 20 du 20 janvier 1947: « Les caisses de sécurité sociale payeront: *a*) 80 p. 100 du prix de journée de l'A. M. G. quand elles auront fixé le tarif prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en prenant comme base le prix de journée d'assistance; *b*) 80 p. 100 du prix de journée des malades payants de 3e catégorie quand elles auront fixé le tarif prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en prenant comme base le prix de journée des malades payants de 3e catégorie. (*Question du 26 juillet* 1947.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 les prestations dues pour les assurés sociaux assistés sont les mêmes et d'un même montant que celles prévues pour les autres assurés. En conséquence, les mêmes tarifs doivent être appliqués pour les uns et les autres, en ce qui concerne le remboursement des frais de séjour des intéressés à l'hôpital public; 2° aux termes de l'article 137 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 tant que les tarifs prévus à l'article 16 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ne sont pas éta-

blis conformément aux dispositions dudit article, les frais d'hospitalisation seront remboursés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur avant l'application dudit décret. Or, le tarif maximum prévu par l'arrêté du 7 octobre 1938 étant devenu un tarif minimum par l'effet de la loi du 29 mai 1941, les caisses de sécurité sociale doivent, en attendant l'intervention des textes sur la réforme hospitalière, participer aux frais de séjour à l'hôpital public sur la base de 80 p. 100 du tarif de l'A. M. G. pour les assurés sociaux, assistés ou non; 3° les caisses de sécurité sociale ont la faculté de porter par convention avec les établissements hospitaliers le taux de remboursement du prix de journée à l'hôpital public à 80 p. 100 du tarif des malades payants de 3e catégorie. Les caisses sont alors tenues de respecter les dispositions de cette convention aussi bien à l'égard des assurés sociaux assistés que les autres assurés. Il conviendrait de signaler à mon département les cas particuliers dans lesquels des caisses de sécurité sociale n'auraient pas fait une exacte application des dispositions ci-dessus et auraient calculé le remboursement des frais de séjour à l'hôpital public sur des bases différentes selon qu'il s'agissait ou non d'assurés sociaux assistés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2727. — M. René Cance expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'opinion publique havraise a été douloureusement émue par un nouvel incendie d'une extrême violence qui s'est déclaré le 21 juin dans le hangar aux cotons; que plus de 5.000 balles et 4.000 mètres carrés de hangar ont été la proie des flammes et que les dégâts sont évalués à 125 millions; que c'est la quatrième fois en une année que le hangar aux cotons est ravagé par un incendie; que le dernier en date, celui du 22 mars, avait occasionné la destruction de 10.000 balles de coton, soit plus de 200 millions de dégâts, et qu'au lendemain de cet incendie, la police découvrait des bâtonnets et des capsules de celluloïd contenant une poudre inflammable; que la fréquence de ces incendies risque de jeter un discrédit qui menacerait la vie même de notre port, premier importateur de coton de notre pays, en un moment où notre population fait les plus grands efforts pour lui redonner l'importance et la place qu'il avait avant la guerre; que, devant la répétition de ces incendies de coton, il apprend que les assurances ne voudraient plus prendre le risque d'assurer cette marchandise dans le port du Havre, considéré comme « dangereux »; et, en conséquence, demande: 1° qu'elles ont été les conclusions des enquêtes qui ont été menées à l'occasion des trois incendies précédents; 2° quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à ce que la population havraise est en droit de considérer comme des actes commis par des saboteurs au service d'intérêts antinationaux. (*Question du 1er juillet 1947.*)

Réponse. — 1° Les enquêtes ayant été menées par la police d'Etat, la question posée est de la compétence de M. le ministre de l'intérieur; 2° les mesures à prévoir pour éviter de nouveaux sinistres comportent: *a*) une augmentation des effectifs de police pour assurer une surveillance plus serrée des dépôts de marchandises et une stricte observation des consignes, notamment celle portant interdiction de fumer; *b*) un renforcement des moyens de lutte contre l'incendie, par le rétablissement des liaisons téléphoniques, avec appel direct à la caserne des pompiers; l'établissement d'un poste de pompiers sur le port est envisagé; *c*) une extension des moyens de stockage qui permette une surveillance plus facile des marchandises entreposées et, le cas échéant, une lutte plus efficace contre le feu. La réalisation de ces diverses mesures fait partie de la reconstitution des installations portuaires du Havre.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.